



HAL
open science

Le foyer en Égypte ptolémaïque d'après la papyrologie grecque

Sophie Augé

► **To cite this version:**

Sophie Augé. Le foyer en Égypte ptolémaïque d'après la papyrologie grecque. Histoire. 2022. dumas-04071804

HAL Id: dumas-04071804

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04071804>

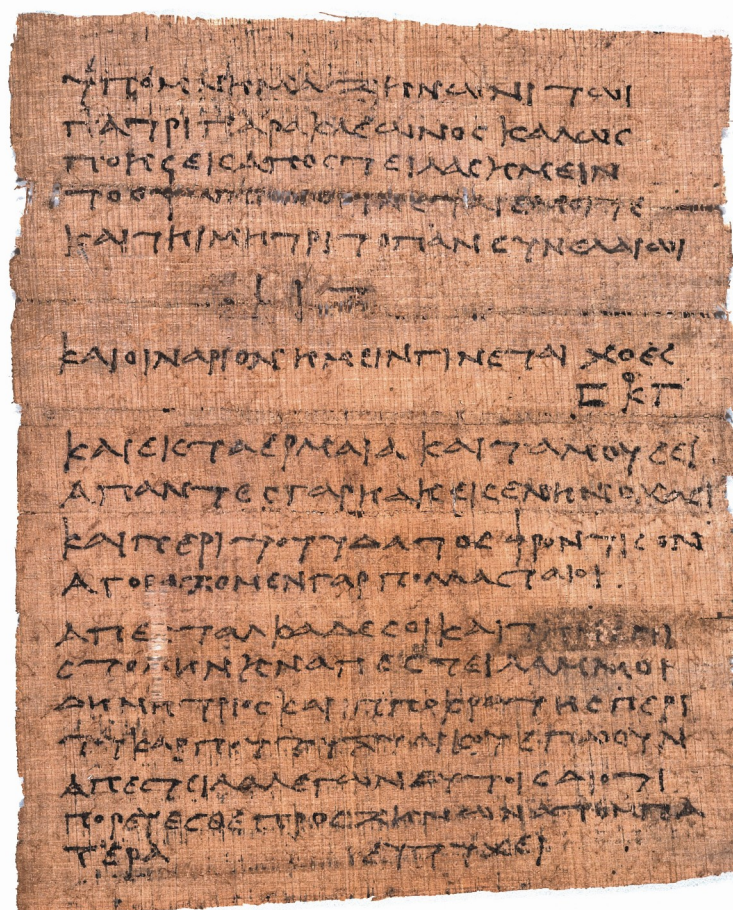
Submitted on 17 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le foyer en Égypte ptolémaïque d'après la papyrologie grecque

Mémoire sous la direction de Typhaine Haziza



PSI V 528 (recto) [en ligne : <http://www.psi-online.it/documents/psi;5;528>]

Sommaire

Introduction	p. 1-30.
1/ La période hellénistique et les Hellènes	p. 1-10.
2/ Les sources papyrologiques grecques	p. 10-20.
3/ Définition et historiographie du foyer familial grec et d'Égypte	p. 20-28.
4/ Méthodes et enjeux de l'étude papyrologique du foyer d'Égypte ptolémaïque	p. 28-30.
I/ Statuts et rôles des membres des foyers hellénisés d'Égypte	p. 31-86.
1/ Le chef du foyer : un garant des vivres et de la protection de sa famille	p. 33-49.
2/ Être femme dans un foyer hellénisé d'Égypte	p. 49-70.
3/ Enfants et esclaves au service de la pérennité du foyer	p. 70-86.
II/ Des rapports domestiques entre normes et transgressions	p. 87-135.
1/ L'harmonie conjugale protégée par les contrats de mariage	p. 90-109.
2/ Des stratégies de succession à l'image de la hiérarchie du foyer	p. 109-120.
3/ Les crises traversant le foyer : des querelles à la violence domestique	p. 120-135.
Conclusion et perspectives d'approfondissement du sujet	p. 136-141.
Annexes	p. 142-145.
Tableau de classement des <i>papyri</i> par ordre alphabétique	
Tableau de classement des <i>papyri</i> par thèmes	
Bibliographie	p. 146-178.

Dans son article intitulé « Les qualités royales des Ptolémées d'après leurs noms officiels grecs », J. Das Candeias Sales montre que les qualificatifs attribués aux souverains lagides font référence à l'affection portée à un autre membre de la famille au pouvoir. De fait, le choix de leur nom permet d'insister sur l'harmonie au sein de la maison royale¹. Par exemple, l'épithète *Philopator*, qui a servi à désigner neuf pharaons de la dynastie, signifie « qui aime son père »². La mise en valeur des liens de parenté diffuse une image idéalisée des rapports entre les membres de la famille royale, quand bien même nous savons que des conflits ont existé. Nous pensons par exemple à la guerre entre les frères Ptolémée VI *Philomètôr* et Ptolémée VII *Physcon* de 167 av. J.-C. à 152 av. J.-C., ou celle que ce dernier a menée contre sa sœur Cléopâtre II à partir de 132 av. J.-C.³. Ainsi, en plus d'affirmer la légitimité des souverains régnants, cette mise en scène de la famille tend à créer un modèle familial idéalisé⁴. Nous pouvons nous demander dans quelle mesure cette idéologie a influencé les pratiques et les représentations des familles ordinaires de l'Égypte ptolémaïque.

1/ La période hellénistique et les Hellènes

Aussi qualifiée d'« hellénistique », la période que nous avons choisie comme cadre de notre étude est conventionnellement fixée entre la mort d'Alexandre le Grand le 10 juin 323 av. J.-C. et la défaite d'Antoine et Cléopâtre à Actium le 2 septembre 31 av. J.-C.⁵. Le terme « hellénistique » n'appartient pas au vocabulaire grec, mais est une création des historiens de l'époque moderne. Il sert à désigner l'adoption de la langue et du style de vie des Grecs par les non-Hellènes, en raison des conquêtes gréco-macédoniennes⁶. En effet, après le décès d'Alexandre le Grand, ses successeurs, ou Diadoques, se sont disputés les immenses terres du conquérant⁷. Si le partage de Triparadisos de 321 av. J.-C. ne met pas fin aux affrontements entre les anciens généraux d'Alexandre, il organise une répartition du terrain qu'il a conquis en satrapies, c'est-à-dire en circonscriptions sur lesquelles s'exerçait l'autorité du gouverneur, le satrape. Celui-ci était chargé

1 J. Das Candeias Sales, « Les qualités royales des Ptolémées d'après leurs noms officiels grecs », *Journal of the American Research Center in Egypt*, 46, 2010, p. 205-214.

2 *Ibid.*

3 É. Will, P. Cabanes, *Histoire politique du monde hellénistique : 323-30 av. J.-C.*, 2003, p. 360 et p. 429-430.

4 C. Groulier, *Norme permissive et droit public*, 2006, p. 12 ; A. Damet, P. Moreau, *Famille & société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle av. J.-C. au I^{er} siècle av. J.-C.*, 2019, p. 26 : « Les lettres royales, d'abord rédigées sur papyrus, étaient parfois gravées sur pierre, et comportent des indices de l'organisation parentale des dynasties hellénistiques ; elles utilisent aussi un vocabulaire précis visant à distiller la propagande royale en termes d'harmonie familiale ».

5 C. Grandjean, G. Hoffmann, L. Capdetrey, *Le monde hellénistique*, 2017, p. 4.

6 C. Préaux, *Le monde hellénistique, Tome 1. La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête*, 1997, p. 5 ; É. Will, P. Cabanes, *Histoire politique du monde hellénistique : 323-30 av. J.-C.*, 2003, p. 40.

7 C. Grandjean, G. Hoffmann, L. Capdetrey, *Le monde hellénistique*, 2017, p. 42.

par le roi de faire régner l'ordre, de percevoir les dons et tributs des peuples et des cités, et de lever les contingents pour participer à l'effort de guerre en cas de nécessité⁸. Dans le cas de l'Égypte, c'est Ptolémée qui est confirmé en tant que satrape⁹. Il est vrai que Ptolémée avait déjà envahi la Syrie-Phénicie en 319 av. J.-C. et éliminé son ennemi Antigone le Borgne. En vue de contester les revendications d'Antigone sur l'Égypte, il prend le titre de roi en 305 ou 304 av. J.-C.¹⁰. Les règnes des souverains gréco-macédoniens Ptolémée I^{er} (305/304 av. J.-C.-282 av. J.-C.) et son fils Ptolémée II (285 av. J.-C.-246 av. J.-C.) ont été les moteurs d'un développement des institutions, de l'administration, de l'économie et de la fiscalité en Égypte, inspiré des pratiques grecques¹¹.

Il convient de nuancer la vision colonialiste des historiens des XIX^e et XX^e siècles selon laquelle l'Égypte subissait passivement l'imposition de la culture grecque¹². D'une part, il est vrai que le processus de diffusion de cette culture s'est réalisé par la rencontre, puis l'installation de populations grecques en Égypte¹³. Ces dernières ont conservé et répandu leur langue, leur littérature, leurs pratiques administratives, pédagogiques et financières, qui forment une identité grecque¹⁴. Toutefois, l'Égypte a participé activement à cette ouverture culturelle en choisissant le bilinguisme et en expérimentant les coutumes, pratiques et goûts grecs¹⁵. Le terme unidimensionnel d'hellénisation ne semble donc pas correspondre à la réalité des interactions entre les deux cultures¹⁶. Il en va de même pour le terme de romanisation¹⁷. D'ailleurs, nous pouvons nous demander s'il est pertinent de créer une rupture entre ces deux phénomènes culturels, faisant ainsi du second le remplaçant du premier¹⁸. Néanmoins, comme le montre N. Lewis, les divergences

8 C. Grandjean, G. Hoffmann, L. Capdetrey, *Le monde hellénistique*, 2017, p. 35.

9 *Ibid*, p. 47.

10 É. Will, *Histoire politique du monde hellénistique : 323-30 av. J.-C.*, 2003, p. 75.

11 F. Burkhalter, « Les Grecs en Égypte au III^e siècle av. J.-C. », *Pallas*, 89, 2012, p. 307-316 ; M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 417-418 et p. 420-422.

12 La projection de la pensée coloniale se retrouve dans l'ouvrage de J. G. Droysen : J. G. Droysen, *Histoire de l'Hellénisme*, 1883, mais aussi chez les historiens marxistes qui défendent l'idée de résistance à l'imposition de la culture grecque comme S. K. Eddy, *The King is Dead. Studies in the Near Eastern resistance to hellenism 334-31 B. C.*, 1961 ; voir également à ce sujet G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 1, p. 38 et p. 80, ainsi que M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 425-426.

13 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 80.

14 I. Malkin, *Religion and colonization in ancient Greece*, 2015, p. 54-56 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 33.

15 *Ibid*, p. 54 ; *Ibid*, p. 6 et p. 37.

16 G. W. Bowersock, *Hellenism in Late Antiquity*, 1990, p. XI-XII ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 88.

17 M. J. Versluys, *Aegyptiaca Romana : Nilotic scenes and the Roman views of Egypt*, 2015, p. 144.

18 J. Ducat, « Grecs et Égyptiens dans l'Égypte lagide : hellénisation et résistance à l'Hellénisme », *Entre Égypte et Grèce, Actes du 5^{ème} colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer du 6 au 9 octobre 1994*, 1995, p. 68-81 ; A. Peignard-Giros, « Hellénisation et romanisation en Méditerranée orientale à l'époque hellénistique : l'exemple de la céramique », *Pallas*, 73, 2007, p. 203-219 : L'étude de céramiques en Méditerranée orientale à l'époque hellénistique montre des similarités et des influences réciproques entre les cultures grecque et romaine.

entre les structures gouvernementales, administratives, économiques et militaires sont trop importantes pour donner sens à l'expression « gréco-romaine »¹⁹. Or, nous souhaitons nous concentrer sur l'hellénisme égyptien en tant que formation dynamique d'un nouvel espace culturel né de la rencontre entre des populations aux origines diverses²⁰. Nous nous concentrerons donc sur la période hellénistique.

Dans un premier temps, nous devons tenter de définir l'origine ethnique des membres de ces foyers d'Égypte ptolémaïque pour comprendre leurs liens avec la culture grecque. Dans les faits, la distinction entre les Grecs qui s'installent en Égypte et les Égyptiens adoptant la langue voire les mœurs grecques, n'est pas toujours nette²¹. Ce qui définit l'appartenance à un groupe culturel est donc moins l'origine biologique de l'individu que la manière dont il se désigne, le nom qu'il porte et les pratiques auxquelles il adhère²². Ainsi, si nous pouvons considérer les immigrants grecs en Égypte comme un groupe se reconnaissant par leur expérience coloniale commune, l'étude de cette communauté ne suffit pas à percevoir les multiples dimensions prises par l'hellénisme égyptien²³.

Il semble alors plus pertinent d'avoir recourt au qualificatif d'hellène pour définir les personnes présentes dans notre corpus papyrologique. Ce terme désigne avant tout un groupe distinct de celui des indigènes sur les registres fiscaux²⁴. Les Hellènes sont ainsi reconnaissables à leur régime fiscal privilégié²⁵. En effet, s'ils sont astreints à la taxe sur le sel touchant l'ensemble de la population ptolémaïque, l'*halikè*, les Hellènes sont exemptés de celle d'une obole, créée en 254 av. J.-C.²⁶. Cette exemption a une faible portée économique, mais représente symboliquement leur appartenance à un corps privilégié²⁷. Bien que cette exemption fiscale semble avoir été le critère de distinction définissant les Hellènes, la composition réelle de ce groupe fait toujours débat²⁸. Cette catégorie rassemble effectivement des individus de statuts économiques et sociaux divers et issus de situations familiales différentes²⁹.

19 N. Lewis, « Graeco-roman Egypt : fact or fiction ? », dans D. H. Samuel, *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, 1970, p. 1-14.

20 I. Moyer, *Egypt and the limits of Hellenism*, 2015, p. 84-141 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 93.

21 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 37.

22 *Ibid*, p. 34, p. 37 et p. 62.

23 *Ibid*, p. 34 ; I. Malkin, *A Small Greek World : Networks in the Ancient Mediterranean*, 2011, p. 57-58.

24 F. Burkhalter, « Les Grecs en Égypte au III^e siècle av. J.-C. », *Pallas*, 89, 2012, p. 307-316.

25 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 138 et p. 140.

26 *Ibid*, p. 70-72.

27 F. Burkhalter, « Les Grecs en Égypte au III^e siècle av. J.-C. », *Pallas*, 89, 2012, p. 307-316

28 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 125 et p. 138.

29 *Ibid*, p. 139-140.

En premier lieu, le terme d'Hellène désigne les Gréco-Macédoniens venus en Égypte après la conquête d'Alexandre³⁰. Ils sont le noyau principal de l'ensemble de ce groupe³¹. Selon C. Fischer-Bovet, ils représentent environ 5 % de la population du III^e siècle³². Nous pouvons diviser cet ensemble en deux catégories. Les militaires forment probablement le groupe le plus important hors des villes et en particulier dans le nome arsinoïte³³. Cependant, d'autres immigrants n'étaient pas des combattants et exerçaient les fonctions de commerçants, de poètes, de scientifiques, d'artistes, etc.³⁴.

Concernant les militaires placés au service des Ptolémées, ils se sont ensuite installés dans les campagnes sur des parcelles de terres en tant que clérouques. Les clérouques étaient effectivement des détenteurs d'un *kléros*, autrement dit une concession de terre royale en raison de leur service militaire³⁵. Nous les retrouvons donc majoritairement dans la *chôra*, l'ensemble de l'Égypte à l'exception d'Alexandrie³⁶. Leur concentration est plus forte dans les capitales des divisions territoriales appelées nomes³⁷.

Ces nouveaux immigrants gréco-macédoniens rejoignaient ainsi les descendants des mercenaires ioniens arrivés à partir du VII^e siècle av. J.-C. et installés dans le Delta, puis à Memphis³⁸. En effet, sous les règnes des souverains Saïtes (664 av. J.-C.–526 av. J.-C.), des « mercenaires » se sont installés dans des villes et villages fondés pour eux³⁹. Il faut toutefois rester prudent sur l'emploi du terme de « mercenaire » qui masque une réalité sociale plus vaste que cela⁴⁰. De fait, Amasis, tout comme son prédécesseur Psammétique I^{er}, souhaitait étendre l'ouverture du Delta aux marchands étrangers⁴¹. Il a ainsi transformé Naucratis en *emporion* pour structurer

30 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 138 et p. 140.

31 *Ibid*, p. 138-139.

32 C. Fischer-Bovet, « Counting the Greeks in Egypt : Immigration in the First Century of Ptolemaic Rule », dans C. Holeran, A. Pudsey, *Demography in the Graeco-Roman World : New Insights and Approaches*, 2011, p. 135-154, surtout p. 136.

33 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 92-95 et p. 151.

34 *Ibid*, p. 141.

35 S. Wackenier, « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans R. Guicharrouse, P. Isnard, M. Vallet et A.-E. Veisse, *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, 2019, p. 183-200 ; au sujet des *kléroï* voir également M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 428-429.

36 J. Méléze-Modrzejewski, *Le droit grec après Alexandre*, 2012, p. 161.

37 F. Kayser, « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans F. Delrieux, O. Mariaud, *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque, Mouvements, intégrations et représentations*, 2013, p. 121-153.

38 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 140.

39 F. Kayser, « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans F. Delrieux, O. Mariaud, *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque, Mouvements, intégrations et représentations*, 2013, p. 121-153.

40 D. Agut-Labordère, « Plus que des mercenaires ! L'intégration des hommes de guerre grecs au service de la monarchie saïte », *Pallas*, 89, 2012, p. 293-306.

41 Sur la politique de Psammétique I^{er} voir G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 18.

l'implantation de commerçants, marchants et artisans grecs dans le Delta⁴². À Memphis, les rencontres de la population égyptienne avec les mercenaires de Carie, une région très tôt hellénisée, et les descendants des mercenaires ioniens de la fin du VI^e siècle av. J.-C. témoignent d'échanges culturels significatifs. Par exemple, la religion et les noms des individus qualifiés de Caromemphites ou d'Hellénomemphites attestent de la double influence exercée par les cultures grecques de ces régions et égyptienne⁴³.

Mis à part cet exemple particulier, nous constatons que le qualificatif d'hellène sert davantage à se distinguer des Égyptiens⁴⁴. Ainsi, dans des contextes non-officiels, et spécialement dans le cas de plaintes, l'identité hellène était considérée comme un gage de valeur. Il était donc plus favorable de se désigner en tant qu'Hellène que comme Égyptien⁴⁵.

Dans la documentation officielle, la plupart des immigrants grecs d'Égypte se désignaient par leur ethnique, ou *ethnikon*⁴⁶. Il qualifie originellement une identification générale servant à reconnaître les descendants de soldats qui sont éligibles à l'armée⁴⁷. Élargi à la population civile, l'ethnique est devenu le moyen pour un immigrant grec d'associer son identité au nom de la région ou de la cité d'où il est originaire. Nous trouvons ainsi les qualificatifs d'Athéniens, de Corinthiens ou de Cyrénéens par exemple⁴⁸. En outre, cette qualité s'étend aux régions du Nord et du Nord-Ouest de l'Attique, intégrées tardivement à la sphère culturelle grecque, telles que la Thrace et la Macédoine⁴⁹. L'ethnique ne renvoie pas nécessairement à une réalité politique, comme l'indique l'exemple des « Crétois » et des « Arcadiens » qui ne possèdent pas d'État propre⁵⁰. Leur intérêt était surtout de conserver un statut comparable à celui des citoyens de l'aire géographique dont les

42 T. Haziza, « Ladiké et Phérétime : deux cyrénéennes en Égypte (Hérodote, II, 181 et IV, 165-167 ; 200-205) », dans J.-C. Couvenhes, *L'hellénisme, d'une rive à l'autre de la Méditerranée : Mélanges offerts à André Laronde*, 2012 ; F. Kayser, « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans F. Delrieux, O. Mariaud, *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque, Mouvements, intégrations et représentations*, 2013, p. 121-153 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 22-33.

43 D. J. Thompson, *Memphis under the Ptolemies*, 1988, p. 93-97 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 21 ; à propos des Caromemphites, voir G. Vittmann, *Ägypten und die Fremden im ersten vorchristlichen Jahrtausend*, 2003, p. 155-179.

44 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 143.

45 *Ibid.*, p. 143 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 64.

46 A.-E. Veïsse, « Statut et identité dans l'Égypte des Ptolémées : les désignations d'Hellènes et d'Égyptiens », *Ktèma*, 32, 2007, p. 279-291.

47 K. Vandorpe, « Persian soldiers and Persians of the Epigone. Social mobility of soldiers-herdsmen in Upper Egypt », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 54, 2008, p. 87-108.

48 J. Méléze-Modrzejewski, « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches », *Revue des études grecques*, 96, 1983, p. 241-268.

49 *Ibid.*

50 M.-F. Baslez, *L'étranger dans la Grèce antique*, 2008, p. 294.

porteurs de cette identité se revendiquaient⁵¹. Nous remarquons que cette qualité est transmissible de père en fils et garde donc son prestige au fil des générations⁵². Dans notre corpus, trente documents présentent des individus par rapport à leur cité ou région grecque d'origine. Près d'un tiers de ces exemples concerne des personnes d'origine macédonienne. Cela leur permettait de se distinguer des autres populations d'Égypte, qui sont pourtant parfois qualifiées d'Hellènes⁵³.

Parmi les non-Grecs qualifiés d'Hellènes, nous rencontrons notamment quelques Égyptiens et Juifs⁵⁴. W. Clarysse et D. J. Thompson citent l'exemple du quartier de Maron dans lequel des Juifs, Thraces, Égyptiens et Grecs sont titulaires du titre d'« Hellènes »⁵⁵. En plus de ce statut fiscal privilégié, les Hellènes partageaient un mode de vie inspiré des codes de la culture grecque. Par exemple, certains prenaient un nom grec. D'autres sont devenus détenteurs d'esclaves domestiques, ce qui un marqueur de la tradition grecque⁵⁶. La langue et l'éducation grecques étaient également valorisées par les Hellènes⁵⁷. Ces membres font partie de l'élite de la société ptolémaïque⁵⁸. Au-delà du statut fiscal privilégié, ce serait donc le style de vie d'inspiration grecque qui définirait le groupe des Hellènes⁵⁹.

Cette définition dépassant le cadre des registres fiscaux nous permet d'intégrer les individus qualifiés de Perses⁶⁰. En effet, la qualité de Perse, ainsi que celle d'Arabe, désignent des groupes privilégiés, distincts des Hellènes sur les registres, mais difficiles à définir⁶¹. Nous ne recensons aucune mention de personnes dites Arabes dans notre corpus. À l'inverse, cinq des *papyri* à notre disposition évoquent des individus qualifiés de Perses⁶². Toutefois, rien ne prouve que les Perses des registres de taxe soient les mêmes que ceux désignés ainsi dans d'autres contextes⁶³. Selon l'hypothèse de W. Clarysse, il s'agirait de Grecs d'Égypte déjà en poste au service des occupants

51 J. Méléze-Modrzejewski, « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches », *Revue des études grecques*, 96, 1983, p. 241-268 ; M.-F. Baslez, *L'étranger dans la Grèce antique*, 2008, p. 294.

52 J. Méléze-Modrzejewski, *Les juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, 1997, p. 70.

53 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 34, 37 et 64.

54 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 145.

55 *Ibid*, p. 145.

56 J. Ducat, « Grecs et Égyptiens dans l'Égypte lagide : hellénisation et résistance à l'hellénisme », *Entre Égypte et Grèce, Actes du 5^{ème} colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer du 6 au 9 octobre 1994*, 1995, p. 68-81.

57 B. Legras, *Néotês : recherches sur les jeunes grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, 1999, p. 21-26.

58 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 147 ; M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 434.

59 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 86.

60 *Ibid*, p. 157.

61 *Ibid*, p. 157-159 ; S. Honigman, « The Ptolemaic and Roman Definitions of Social Categories and the Evolution of Judean Communal Identity in Egypt », *Ancient Society*, 33, 2016, p. 61-102.

62 *BGU* V 1244 (document n° 3) ; *P. Grenf.* I 27 (document n° 56) ; *P. Tebt.* I 104 (document n° 60) ; *P. Tebt.* III 1 816 (document n° 84) ; *P. Tebt.* III 2 974 (document n° 55).

63 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 158.

perses, qui ont choisi de suivre le nouveau régime gréco-macédonien⁶⁴. Malgré les zones d'ombres concernant cette catégorie, cette hypothèse suggère qu'elle regroupe des individus d'origine grecque. Du moins, leur proximité avec le pouvoir gréco-macédonien nous invite à supposer une hellénisation de ses membres.

La population juive représentent une autre catégorie qui se distingue du groupe des Hellènes sur les registres, mais dont les pratiques témoignent de leur hellénisation. Selon J. Mélèze-Modrzejewski, les Juifs sont bien des membres à part entière du groupe des Hellènes⁶⁵. Ils apparaissent dans plusieurs *papyri* de notre corpus tels que *P. Cair. Zen.* I 59076, *P. Enteux.* 23, *P. Polit. Jud.* 4 et *P. Polit. Jud.* 7 (documents n° 28, n° 29, n° 72 et n° 73). Au cours de la période ptolémaïque, les cultures juives et grecques se « découvrent »⁶⁶. Ces populations avaient déjà été en contact dès l'époque mycénienne⁶⁷. Entre la fin du VII^e av. J.-C. et le début du VI^e siècle av. J.-C., une nouvelle communauté juive s'installe en Égypte en réaction à la période tourmentée qui met fin à la royauté israélite⁶⁸. L'installation des Juifs en Égypte devient plus importante au III^e siècle av. J.-C. en raison de l'intégration de la Palestine à l'empire lagide (302 av. J.-C. à 198 av. J.-C.)⁶⁹. Ils viennent donc s'implanter à Alexandrie, mais aussi dans des villes et villages de la *chôra*⁷⁰. La plupart sont des soldats qui, au même titre que les soldats grecs mentionnés précédemment, sont gratifiés de *kléroi* en contrepartie de leur service militaire⁷¹. En Égypte, la rencontre de la minorité juive avec la culture grecque a conduit à son adhésion à celle-ci. En effet, le respect des pratiques grecques était compatible avec la fidélité aux principes du judaïsme⁷². Dans les faits, les Juifs respectaient la culture grecque, parlaient la *koiné* et servaient la dynastie royale. Ils pouvaient alors être considérés comme Hellènes tout en ayant la liberté de pratiquer leur culte et de respecter leurs coutumes⁷³. Cela leur permettait à la fois de bénéficier du statut de membres du groupe dominant et de maintenir leur particularisme religieux⁷⁴. Il ne semble pas y avoir eu de trace d'antijudaïsme en Égypte ptolémaïque⁷⁵. Toutefois, comme nous le remarquons dans le cas de l'*enteuxis* *P. Enteux.* 23 (document n° 15) au sujet de clauses maritales différentes entre les époux,

64 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 157-159.

65 J. Mélèze-Modrzejewski, *Les juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, 1997, p. 64-71.

66 *Ibid*, p. 44.

67 *Ibid*, p. 43.

68 *Ibid*, p. 21.

69 *Ibid*, p. 65.

70 *Ibid*, p. 65.

71 *Ibid*, p. 71.

72 *Ibid*, p. 70-71.

73 *Ibid*, p. 70-71.

74 *Ibid*, p. 71.

75 *Ibid*, p. 71.

la loi juive pouvaient entrer en contradiction avec la loi grecque⁷⁶. En effet, cette adhésion ne doit pas faire oublier la spécificité du statut socio-économique et du style de vie de cette communauté⁷⁷.

Si la communauté juive n'a rencontré aucune difficulté à intégrer le modèle grec tout en conservant ses coutumes, nous pouvons nous demander si les Égyptiens ont pu en faire de même. Nous avons effectivement plusieurs occurrences à des individus qui portent un nom égyptien et qui sont amenés à faire leurs démarches administratives et juridiques en grec. Nous pouvons supposer une relative hellénisation de leurs pratiques quotidiennes, ne serait-ce que par l'emploi de cette langue. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'appartenance ethnique se définit moins par l'origine biologique, que par les pratiques culturelles et en particulier par la langue pratiquée⁷⁸. Il est donc pertinent de les inclure dans le groupe des familles hellénisées.

Nous pouvons repérer des individus d'origines égyptiennes grâce à l'étude des noms qu'ils portent. C'est ainsi que W. Clarysse et D. J. Thompson proposent une distinction entre les familles autochtones qualifiées d'« égyptiennes » et celles hellènes qualifiées de « grecques », d'après l'anthroponyme porté par le chef de famille⁷⁹. Il faut toutefois rester prudent quant aux interprétations données aux noms qui peuvent être choisis sans pour autant que cela soit en lien avec l'origine ethnique. Cela est d'autant plus vrai pour les II^e et I^{er} siècles où le nom ne désigne plus nécessairement l'origine de la personne qui le porte⁸⁰. Il est ainsi possible pour un Égyptien de porter un nom grec en vue d'être exempté de taxe⁸¹. Ainsi, dans le cadre de notre corpus, trente-six documents mentionnent au moins un individu portant un nom égyptien. Cependant, seuls vingt d'entre eux font intervenir plusieurs membres d'une même famille désignés par un nom égyptien. Il y a donc plus de chance que l'origine de ces personnes et des membres de leur famille soit effectivement égyptienne.

Nous pouvons nous demander si le contact avec des populations aux traditions grecques a conduit à leur rejet ou, au contraire, à l'accueil bienveillant de la part des Égyptiens.

76 F. Kayser, « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans F. Delrieux, O. Mariaud, *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque, Mouvements, intégrations et représentations*, 2013, p. 121-153.

77 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 350.

78 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 86.

79 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 226 ; *Ibid*, p. 86.

80 J. Méléze-Modrzejewski, « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans Centre G. Glotz, *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, 1984, p. 353-377.

81 D. J. Thompson, « Literacy and the administration in early Ptolemaic Egypt », dans J. Johnson *Life in a Multi-Cultural Society : Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, 1992, p. 323-326 ; G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 62.

L'*enteuxis*, ou plainte, *P. Enteux*. 79, notamment étudiée par M. Parca, montre que la rencontre entre un Grec et une Égyptienne peut être à l'origine de conflits dans l'espace public⁸². Ce cas reste toutefois isolé et ne signifie pas nécessairement que le peuple égyptien était systématiquement hostile à la présence grecque. De plus, si le pouvoir macédonien mis en place par la conquête alexandrine est contesté par des Égyptiens à Thèbes entre 206 av. J.-C. et 186 av. J.-C., cela ne témoigne pas d'un rejet de la culture grecque⁸³. En effet, A.-E. Veïsse montre que le moteur de cette révolte est l'instauration d'une nouvelle taxe. Elle pèse plus lourdement sur la population égyptienne qui est plus précaire et donc la première à se révolter⁸⁴. Il ne semble donc pas y avoir de sentiment anti-grec de la part de la majeure partie de la population égyptienne, qui ont été amenés à les côtoyer dans la *chôra*, mais des raisons économiques peuvent justifier la fracture entre ces deux groupes ethniques⁸⁵.

Au contraire, nous constatons aux II^e et I^{er} siècles un rapprochement entre les populations aux origines grecques et les Égyptiens. Cette rencontre se réalise notamment au sein de l'armée⁸⁶. Dans les faits, des soldats grecs, égyptiens ou d'origine gréco-égyptienne sont recrutés à l'intérieur du pays⁸⁷. Le qualificatif de gréco-égyptien est employé pour désigner les descendants de mariages mixtes ou, plus généralement, des phénomènes de rencontre culturelle. Ce terme n'est employé dans aucun document ptolémaïque⁸⁸. Par ailleurs, la rencontre entre les populations grecque et égyptienne n'aboutit pas nécessairement à leur union comme l'indique l'endogamie grecque obligatoire à Alexandrie ou encore à Naucratis⁸⁹. De fait, le port de noms grecs par les Égyptiens n'atteste pas nécessairement d'une union mixte, mais peut être un exemple de l'adoption de coutumes hellènes par les Égyptiens⁹⁰.

En somme, le point commun entre ces individus aux origines ethniques et culturelles différentes est leurs pratiques hellénisées qui se traduisent par l'emploi de la *koinê*, la langue

82 M. Parca, « Violence by and against women in documentary *papyri* from Ptolemaic and Roman Egypt », dans L. Mooren, H. Melaerts, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine, Actes du colloque international, Bruxelles - Leuven, 27-29 novembre 1997*, 2002, p. 283-296 ; C. Hue-Arcé, « Hiérarchies socio-professionnelles et violence interpersonnelle dans l'Égypte du Nouvel Empire et d'époque hellénistique », *Archimède : archéologie et histoire ancienne*, 5, 2017, p. 174-183.

83 M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 433-441, en particulier p. 436-437.

84 A.-E. Veïsse, « Retour sur les révoltes égyptiennes », *Topoi*, Supplément 12, 2013, p. 507-516.

85 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 66.

86 C. Fischer-Bovet, *Army and society in Ptolemaic Egypt*, 2019, p. 7, p. 11 et surtout p. 252-255.

87 *Ibid*, p. 10 et p. 118.

88 K. Goudriaan, *Ethnicity in Ptolemaic Egypt*, 1988, p. 117-118.

89 M.-F. Baslez, *L'étranger dans la Grèce antique*, 2008, p. 283 ; B. Legras, *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è.- IV^e siècle de n. è.)*, 2010, p. 175 ; M. Dana, R. Bouchon, P. Clancier, J. Clément, M. Girardin, L. Graslin-Thomé, F. Prêteux, G. Tallet, *Le monde grec et l'Orient : 404-200 avant notre ère*, 2021, p. 435.

90 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 62.

commune à l'ensemble du monde grec. Or, cette langue est à la fois une porte d'entrée vers l'intégration à la sphère culturelle grecque et le signe d'une diffusion d'une culture inspirée du modèle grec⁹¹. L'importance de la *koiné* s'explique aussi par la manière dont elle détermine la compétence d'attribution des tribunaux⁹². En effet, depuis le règne de Ptolémée II Évergète, la langue dans laquelle un document est écrit détermine la loi applicable⁹³. Étudier les *papyri* rédigés en *koiné* est donc l'occasion d'approcher les traces d'un héritage grec dans les pratiques quotidiennes des familles.

2/ Les sources papyrologiques grecques

Il est vrai que notre sujet nous invite à nous pencher sur ces sources de première main parvenues jusqu'à nous grâce à la capacité de conservation du papyrus. Il s'agit d'un matériau formé par des feuilles tressées d'une plante des marais d'où il tire son nom⁹⁴. Sur l'ensemble de notre corpus, seul un document (*BGU IV 1463*, document n° 53) est un *ostrakon*, autrement dit un fragment de poterie cassé et réemployé comme support pour écrire⁹⁵. Les conditions climatiques exceptionnelles du désert égyptien ont ainsi assuré la conservation de cette « mémoire des sables », d'après l'expression de N. Lewis⁹⁶. Le papyrus était le matériel standard employé pour l'écriture quotidienne au cours de la période hellénistique. Les textes écrits sur ce support n'étaient ni destinés à être publiés ni à perdurer⁹⁷.

Parmi l'ensemble des *papyri*, ceux qualifiés de « documentaires » sont plus riches d'informations sur les pratiques quotidiennes que les *papyri* littéraires⁹⁸. Malgré la contestation de cette catégorisation par certains historiens, tels que E. G. Turner, elle met en avant les différences de contenus et de méthodes d'analyse entre ces deux types papyrologiques⁹⁹. De fait, nos recherches nous ont conduit à écarter les textes savants d'orateurs attiques, de philosophes, de moralistes,

91 G. Tallet, *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, 2021, p. 43 et p. 86.

92 J. Mélèze-Modrzejewski, *Le droit grec après Alexandre*, 2012, p. 37.

93 R. Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri, 332 B. C.-640 A. D.*, 1944, p. 19 ; G. Husson, D. Valbelle, *L'État et les institutions en Égypte : des premiers pharaons aux empereurs romains*, 1992, p. 277-278.

94 R. S. Bagnall, *Oxford Handbook of Papyrology*, 2009, p. 14-16.

95 *Ibid*, p. 14-16.

96 N. Lewis, *La mémoire des sables : la vie en Égypte sous la domination romaine*, 1988 ; M. M. Austin, *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, 2006, p. 8-9.

97 M. M. Austin, *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, 2006, p. 8-9.

98 R. S. Bagnall, *Reading papyri, writing ancient history*, 1995, p. 103 ; G. Cavallo, « Greek and Latin Writing in the Papyri », R. S. Bagnall, *The Oxford Handbook of Papyrology*, 2011, p. 84-87.

99 E. G. Turner, *Greek Papyri. An Introduction*, 1973, p. VII ; R. S. Bagnall, *Reading papyri, writing ancient history*, 1995, p. 103 ; G. Cavallo, *Greek and Latin Writing in the Papyri*, 2011, p. 100-148.

d'historiens, de lexicographes, de poètes, de botanistes, etc., qui constituent la papyrologie littéraire¹⁰⁰. À l'inverse, travailler sur les *papyri* documentaires nous permet d'approcher le quotidien des personnes vivant au cours de cette période¹⁰¹. Ils sont divisés en deux catégories : les documents privés d'une part et les documents publics de l'autre. Cette classification doit également être considérée avec prudence. Il existe effectivement des documents ne pouvant pas être catégorisés dans l'un ou l'autre de ces groupes¹⁰².

Le corpus des cent vingt-trois documents que nous avons rassemblés pour cette étude est majoritairement composé d'*enteuxeis*, de contrats de mariage, de testaments et de lettres¹⁰³. Par ailleurs, les *enteuxeis* dominent l'ensemble documentaire puisqu'elles représentent 45 % du corpus¹⁰⁴. Le terme d'*enteuxis*, au pluriel *enteuxeis*, est employé au cours de notre période pour désigner des requêtes adressées au souverain ptolémaïque alors régnant ou à l'un de ses représentants. Leurs sujets sont variés et nous les retrouvons particulièrement au III^e siècle av. J.-C.¹⁰⁵. Elles nous apportent un regard sur les conflits familiaux, mais aussi des connaissances par le négatif sur les comportements et rôles attendus des membres de la famille, selon le point de vue des plaignants. En seconde position viennent les contrats et testaments. Dans cette catégorie, nous avons inclus les contrats de mariage qui représentent onze documents au total. Ces derniers, issus de *corpora* de diverses éditions, nous donnent des clefs de lecture au sujet des modèles conjugaux et parentaux conventionnels. Quant aux autres contrats et testaments, K. Vanderpe précise qu'ils nous informent sur les élites et leur manière de gérer leur patrimoine¹⁰⁶. Ces contrats testamentaires sont majoritairement issus de la publication de W. Clarysse et J. P. Mahaffy et ont été choisis pour leur pertinence dans le cadre de notre étude¹⁰⁷. Alors que les lettres représentent l'un des plus larges corpus papyrologiques découverts, seules dix-neuf d'entre elles ont semblé pertinentes dans notre démarche de recherche¹⁰⁸. Elles attestent des relations

100 B. Legras, « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », V. Azoulay, F. Gherchanoc, S. Lalanne, *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel : Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, 2012, p. 559-571 ; au sujet des *papyri* littéraires, voir R. A. Pack, *The Greek and Latin Literary Texts from Greco-Roman Egypt*, 1965.

101 K. Vanderpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

102 M. M. Austin, *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, 2006, p. 8-9.

103 Voir annexes.

104 Voir graphique p. 12.

105 O. Guéraud, *Εντεύξεις* [Enteúxeis] : *requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1931, p. XXXIX ; J. Méléze-Modrzejewski, *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, 2011, p. 119.

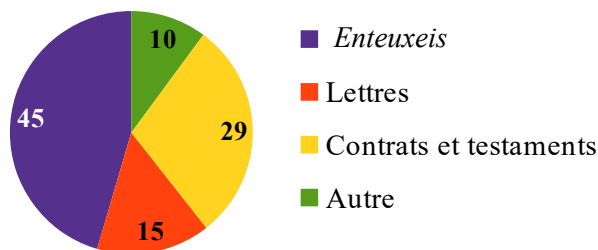
106 K. Vanderpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

107 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie²*, 1991.

108 R. S. Bagnall, *Women's letters from ancient Egypt, 300 BC-AD 80*, 2006, p. 5.

affectives ou révèlent des problèmes conjugaux¹⁰⁹. Enfin la catégorie « Autre » regroupe des documents administratifs et judiciaires, des comptes et des listes, etc.

Nature des documents du corpus (en pourcentage)



La diversité de ce corpus offre ainsi la possibilité de croiser des sources abordant le thème de la famille sous des angles différents. Pour la formation, comme pour l'étude de cet ensemble documentaire, nous nous sommes alors appuyés sur des études papyrologiques, dont les progrès sont notoires depuis leur création.

La discipline papyrologique émerge au XIX^e siècle, à l'instigation d'égyptologues européens. De célèbres découvertes lui ont permis de s'affirmer. Nous pouvons citer les renommés *papyri* ptolémaïques de Memphis, découverts par A. Mariette vers 1850, ou ceux de Tanis, Hawara et Gourob (près d'Abousir), découverts entre 1883-1884 et 1890 par W. Flinders Petrie¹¹⁰. Bien que ce champ d'étude ait pris une orientation scientifique, il est regrettable que la plupart des pièces découvertes ont été éparpillées parmi les collections d'antiquités égyptiennes et sur des critères ne relevant pas d'analyses historiques¹¹¹. Les premiers textes à avoir été collectés étaient de langues grecque et latine et sont remarquables pour leur qualité de conservation¹¹².

L'étude du foyer familial en Égypte hellénistique nous conduit à nous référer à deux grandes approches développées dans la discipline papyrologique. D'une part, nous pouvons nous appuyer sur les connaissances et les méthodes approfondies par la papyrologie juridique. Cela est d'autant plus utile pour étudier les plaintes et contrats, qui sont majoritaires dans notre corpus. À la fin du XIX^e siècle, L. Mitteis, un juriste spécialisé dans le droit romain, réalise les premiers travaux sur des

109 K. Vandorpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

110 E. Gady, « Les égyptologues français au XIX^e siècle : quelques savants très influents », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 32, 2006, p. 41-62.

111 C. Orrieux cite l'exemple des archives de Zénon dans C. Orrieux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1983, p. 18.

112 G. Cavallo, « Greek and Latin Writing in the Papyri », dans R. S. Bagnall, *The Oxford Handbook of Papyrology*, 2011, p. 84-87.

sources papyrologiques juridiques¹¹³. Avec son disciple T. Mommsen, il devient une figure emblématique de la papyrologie documentaire en Allemagne¹¹⁴. Dans la première moitié du XX^e siècle, les travaux d'H.-J. Wolff conduisent à individualiser l'étude du droit grec de celle du droit romain¹¹⁵. La papyrologie juridique grecque connaît ensuite son essor en France à la suite des publications de J. Mélèze-Modrzejewski, dans les années 1960¹¹⁶. Le récent *Symposion* à ce sujet en 2011 témoigne de la vitalité de la papyrologie juridique¹¹⁷. D'autre part, pour comprendre les rapports humains qui lient les membres de la famille, il est nécessaire d'avoir recourt aux analyses anthropologiques. L'anthropologie occupe une part grandissante de la recherche papyrologique, comme le met en avant R. S. Bagnall¹¹⁸. Citons ici les travaux de S. B. Pomeroy qui est une pionnière dans l'analyse anthroponymique des *papyri*¹¹⁹. Plus récemment, l'ouvrage de B. Legras tend à employer ces sources pour comprendre la vie quotidienne des hommes et des femmes de cette période¹²⁰. Il a l'originalité de faire se rencontrer les deux approches, anthropologique et juridique, dans le but de comprendre la société ptolémaïque. À sa suite, C. Hue-Arcé s'est appuyée sur ce double héritage pour définir la violence dans l'Égypte du Nouvel Empire et gréco-romaine¹²¹.

Ces avancés dans le domaine de la papyrologie ne doivent pas pour autant nous faire nier l'existence de limites dans l'exploitation des *papyri*. Nous constatons effectivement une concentration géographique des sources papyrologiques qui nous invite à ne pas effectuer de généralisation hâtive. Cela s'explique par la fragilité des feuilles de *papyri* en milieu humide, entraînant leur disparition dans la région du Delta et celle d'Alexandrie. Au contraire, la région du

113 L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs, mit Beiträgen zur Kenntnis des griechischen Rechts und der spätrömischen Rechtsentwicklung*, 1891 ; B. Legras, « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », V. Azoulay, F. Gherchanoc, S. Lalanne, *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel : Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, 2012, p. 559-571.

114 B. Legras, « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », V. Azoulay, F. Gherchanoc, S. Lalanne, *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel : Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, 2012, p. 559-571.

115 H.-J. Wolff, « Juristische Gräzistik-Aufgaben, Probleme, Möglichkeiten », dans H.-J. Wolff, J. Mélèze-Modrzejewski, D. Nörr, *Symposion 1971. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, I.)*, 1975, p. 1-22 ; *Ibid.*

116 J. Mélèze-Modrzejewski, « Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte », *The Journal of Juristic Papyrology*, 9-10, 1955-1956, p. 339-363 ; *Ibid.*

117 Cf. le *symposion* de 2011 du XVIII^e Congrès international de droit grec et hellénistique, organisé par l'UMR Anhimia à l'Institut national d'histoire de l'art, sous la présidence de B. Legras, s'est déroulé du 7 au 10 septembre 2011 ; *Ibid.*

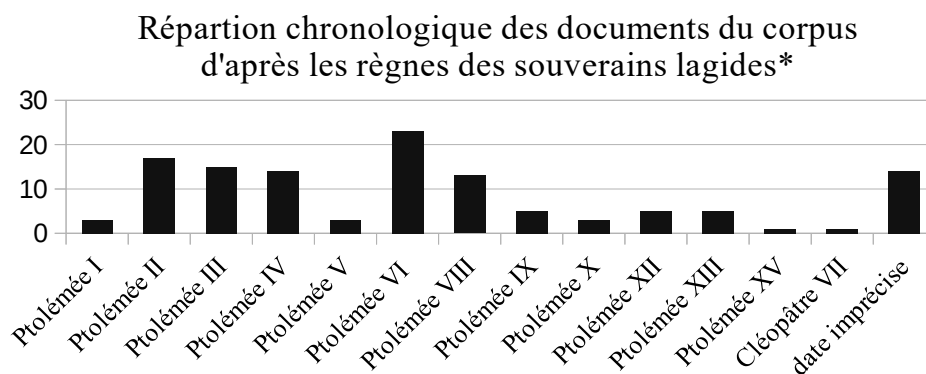
118 R. S. Bagnall, *Reading papyri, writing ancient history*, 1995, p. 103 ; G. Cavallo, « Greek and Latin Writing in the Papyri », dans R. S. Bagnall, *The Oxford Handbook of Papyrology*, 2011, p. 84-87.

119 S. B. Pomeroy, « Copronyms and the exposure of infants in Egypt », dans R. S. Bagnall, *Studies in Roman law in memory of A. Arthur Schiller*, 1986, p. 147-162 ; *Ibid.*, p. 84-87.

120 B. Legras, *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è.- IV^e siècle de n. è.)*, 2010 : la publication est sous-titrée « Droit, histoire et anthropologie ».

121 C. Hue-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, 2020, p. 7-9 et p. 102.

Fayoum est le lieu où la documentation papyrologique est la plus abondante¹²². Cette inégale répartition des *papyri* n'est pas uniquement spatiale, mais aussi temporelle. En effet, mis à part le document *P. Eleph.* 1 (document n° 50), légèrement antérieur à notre première borne chronologique, les *papyri* de notre corpus s'étalent sur l'ensemble de la période ptolémaïque. Toutefois, cette répartition n'est pas uniforme.



*Les dates des règnes des souverains lagides ont été définies d'après la chronologie proposée par N. Lewis¹²³.

Nous remarquons que les *papyri* retrouvés sous le règne de Ptolémée I^{er} sont moins nombreux que sous son successeur¹²⁴. Cela s'explique par l'essor du cartonage, c'est-à-dire l'emploi de papier recyclé pour réaliser des momies humaines ou animales¹²⁵. D'autre part, nous constatons un nombre de documents plus important pour la période allant du règne du premier roi lagide jusqu'au règne de Ptolémée VI. Cette perte de vitesse progressive du nombre de *papyri* grec peut s'expliquer par la conjecture qui joue en la défaveur des familles grecques. En effet, les tensions sociales et militaires sous les règnes de Ptolémée VI et Ptolémée VII, mais surtout la réorganisation des armées qui a permis l'ascension des familles égyptiennes et une plus grande mixité, entraînent un relatif retrait des élites grecques¹²⁶. Ces dernières étaient alors moins disposées à écrire des documents relatifs à la protection de leurs richesses dont la quantité a été réduite. L'absence de document recensé sous Ptolémée VII et XI s'explique principalement par la courte durée de leur règne.

En plus des inégales répartitions des documents qui nous invite à nuancer notre propos, nous devons garder à l'esprit les dégradations que les *papyri* ont subi au cours du temps.

122 M. M. Austin, *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, 2006, p. 8-9.

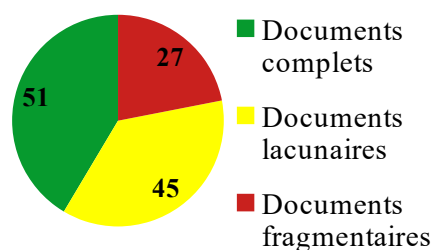
123 N. Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt : case studies in the social history of the Hellenistic world*, 1986, p. IX.

124 M. M. Austin, *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, 2006, p. 8-9.

125 *Ibid*, p. 8-9 ; K. Vandorpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

126 C. Fischer-Bovet, *Army and society in Ptolemaic Egypt*, 2019, p. 104-105.

État de conservation du corpus



Afin de prendre conscience de cette fragilité et sous les conseils de S. Wackenier, nous avons donc classé les *papyri* de notre corpus en trois catégories d'après leur état de conservation¹²⁷. Nous entendons par complets, des documents dont les marges ont été conservées, de même que la totalité du texte, avec éventuellement quelques lettres en lacune. Un texte lacunaire présente deux ou trois marges, mais il manque une partie du texte. Quant aux *papyri* fragmentaires, ils ne possèdent pas de marge ou une seule.

Nous pensons également aux pillages, aux pertes ou encore aux traductions successives, qui sont un ensemble de raisons de garder un regard critique sur les interprétations des sources papyrologiques¹²⁸. Il semble donc impossible de proposer une étude quantitative exhaustive d'un phénomène à partir des *papyri* de l'Égypte ptolémaïque. À l'inverse, ces sources nous permettent d'aborder un ensemble de cas individuels. Les archives sont les parfaits exemples de *papyri* nous livrant des données qualitatives sur la société ptolémaïque.

Le terme d'archive sert à désigner un ensemble de *papyri* documentaires, publics ou privés, qui ont été rassemblés durant l'Antiquité par un individu, une famille ou bien un temple¹²⁹. À l'inverse, un dossier est un corpus documentaire réuni par des papyrologues contemporains, au sujet d'une personne, d'une famille ou d'un sujet particulier¹³⁰. Ici encore, des papyrologues débattent au sujet de cette distinction¹³¹. Il n'en reste pas moins que les archives apportent des informations précieuses aux papyrologues. En effet, là où les textes indépendants ne représentent qu'une succession de clichés sporadiques, les archives établissent un récit cohérent d'une personne, d'une famille ou d'une communauté sur des mois, des années voire des décennies. Cela facilite les

127 Les conseils de S. Wackenier, maître de conférence en histoire grecque à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ont été prodigués suite à des échanges par mails.

128 M. Hombert, « Papyrologie », *Chronique d'Égypte*, 4, 1929, p. 286-304.

129 K. Vandorpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

130 *Ibid.*

131 *Ibid.*

recherches sur les différents aspects de la vie comme l'économie, les institutions, le genre, l'ethnicité, etc., de cette époque¹³².

Le plus grand corpus d'archives rassemblé pour l'époque ptolémaïque est celui réalisé par un homme d'affaire carien du nom de Zénon. Il comporte environ mille huit cents textes, en bon état ou fragmentaires, majoritairement écrits en grec¹³³. Les archives de Zénon ont été découvertes fortuitement au début du XX^e siècle. Une grande partie d'entre elles ont été envoyées au musée du Caire¹³⁴. Cela a motivé la publication de cinq volumes sous la direction de C. C. Edgar¹³⁵. D'autres *papyri* de Zénon ont été dispersés parmi des collections européennes, notamment à Londres, à Florence, à Manchester ou aux États-Unis¹³⁶. En 1980, les archives ont été rassemblées par des chercheurs sous la direction de P. W. Pestman, qui ont alors publié *A Guide to the Zenon archive*¹³⁷. Le détenteur originel de ces archives, Zénon, le fils d'Agréophon, est né vers 285 av. J.-C. à Kaunos, une ville carienne qu'il a quittée pour faire carrière en Égypte¹³⁸. Il a d'abord été représentant d'affaires et secrétaire particulier du *dioikétés*, c'est-à-dire ministre des finances auprès du roi, Apollonios¹³⁹. Il est ensuite nommé gestionnaire du domaine d'Apollonios à Philadelphie, tout en continuant son activité dans la région du Fayoum¹⁴⁰. Zénon est notamment connu pour son poste de représentant du ministre en Palestine. Il profite de son émigration vers ce pays pour investir dans le commerce d'esclaves¹⁴¹. Son succès lui vaut d'être promu intendant et secrétaire privé d'Apollonios¹⁴². Ce rôle le conduit à voyager de manière régulière, notamment dans les villes de Memphis, Berenikes Hormos, près d'Héliopolis, Boubastis, Leontopolis et Mendes. Au cours de l'année 256 av. J.-C., il s'installe définitivement à Philadelphie, près du domaine du *dioikétés*¹⁴³. À côté de ses entreprises personnelles qu'il continue à faire fructifier, il gère le domaine ministériel¹⁴⁴. Étant donné l'influence de ce personnage, il n'est pas surprenant de le voir également en charge de la gestion de conflits dans sa région. Ainsi, les *enteuxeis* correspondent à environ 10 % des archives,

132 K. Vandorpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

133 Cf. la notice *Trismegistos* [en ligne : <https://www.trismegistos.org/arch/archives/pdf/256.pdf>] réalisée en 2013 par K. Vandorpe.

134 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 11

135 C. C. Edgar, *Zenon Papyri*, 5 vol., 1925-1951 ; voir également C. C. Edgar, « On the dating of early Ptolemaic papyri », *Annales du service des antiquités de l'Égypte*, 17, 1917, p. 209 ; C. C. Edgar, « Selected papyri from the archive of Zenon (n° 1-10) », *Annales du service des antiquités de l'Égypte*, 18, 1919, p. 159-182.

136 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 11

137 P. W. Pestman, W. Clarysse, *A guide to the Zenon archive (P. L. Bat. 21)*, 1981.

138 C. Orrieux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1983, p. 18.

139 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 23.

140 *Ibid*, p. 24 ; C. Préaux, *Les Grecs en Égypte d'après les archives de Zénon*, 1947, p. 15-18.

141 C. Orrieux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1983, p. 18.

142 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 26.

143 *Ibid*, p. 24.

144 *Ibid*, p. 28.

à l'instar des comptes et des listes qui en représentent une portion équivalente¹⁴⁵. Les autres *papyri* des archives de Zénon sont des lettres pour la moitié, quelques textes littéraires et des textes dont les papyrologues n'ont pas pu établir la nature pour l'autre¹⁴⁶.

Une génération après les archives de Zénon, celles de Kléon et de Théodoros, découvertes en 1889 par W. Flinders Petrie, nous renseignent sur la vie publique et privée de ces deux hommes¹⁴⁷. Elles avaient servi de cartonnage des cercueils du cimetière de Gouroub, au sud du Fayoum¹⁴⁸. Les *papyri* ont ensuite été transférés à Oxford durant l'été 1890 et ont été intégrés aux publications de J. P. Mahaffy, *P. Petrie I* et *II*, en 1891 et 1895. Puis, en 1905, un troisième volume a été publié avec l'aide de J. G. Smyly¹⁴⁹. Les archives de Kléon et de Théodoros sont en majorité composées de lettres officielles, représentant soixante-huit *papyri* sur les cent vingt-un documents au total¹⁵⁰. Elles couvrent une période de plus de vingt ans, de 260 av. J.-C. à 237 av. J.-C. Ces archives contiennent également des lettres que Kléon a reçu de la part de sa femme et de ses fils¹⁵¹. Même si ces deux dimensions des documents rassemblés par Kléon ont été analysées, il semble que l'intérêt des éditeurs s'est davantage porté sur son action dans les travaux d'irrigation et de taille de pierre¹⁵². La correspondance privée qu'il entretient avec sa famille s'explique par le fait qu'ils vivaient à Alexandrie, tandis que Kléon est principalement resté dans le nome arsinoïte¹⁵³. Ainsi, sur soixante-cinq textes qui lui sont adressés, seize sont des lettres privées de sa femme Metrodora et de ses fils Philonides et Polykrates¹⁵⁴. Ceux-ci venaient parfois lui rendre visite¹⁵⁵. L'autre correspondant avec qui Kléon échange est bien entendu l'ingénieur Théodoros, qui hérite ensuite des archives. Les deux hommes discutent principalement de tâches professionnelles, mais aussi d'affaires plus personnelles, comme le vol dont la fille de Théodoros a été victime¹⁵⁶.

Les archives peuvent aussi avoir été enregistrées par plusieurs membres d'une famille, comme c'est le cas des archives de Dryton. Elles réunissent cinquante-trois *papyri* et huit *ostraka*.

145 Cf. la notice *Trismegistos* [en ligne : <https://www.trismegistos.org/arch/archives/pdf/256.pdf>] réalisée en 2013 par K. Vandorpe.

146 *Ibid.*

147 B. Beek, *The archive of the architectones Kleon and Theodoros (P. Petrie Kleon)*, 2017, p. 1.

148 *Ibid.*, p. 3-4.

149 J. P. Mahaffy, *The Flinders Petrie Papyri With Transcriptions*, 1891 et 1895 ; J. P. Mahaffy, J. G. Smyly, *The Flinders Petrie Papyri With Transcriptions*, 1905 ; A. Bouché-Leclercq, « L'ingénieur Kléon », *Revue des Études Grecques*, 21, 1908, p. 121-152.

150 Cf. la notice *Trismegistos* [en ligne : <https://www.trismegistos.org/arch/archives/pdf/122.pdf>] réalisée en 2012 par B. Van Beek.

151 B. Beek, *The archive of the architectones Kleon and Theodoros (P. Petrie Kleon)*, 2017, p. 4.

152 N. Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt : case studies in the social history of the Hellenistic world*, 1986, p. 39.

153 *Ibid.*, p. 38.

154 *Ibid.*, p. 37-38.

155 K. Vandorpe, « Archives and Dossiers », dans R. S. Bagnall, *The Oxford handbook of papyrology*, 2011, p. 216-255.

156 B. Beek, *The archive of the architectones Kleon and Theodoros (P. Petrie Kleon)*, 2017, p. 9.

Les archives de Dryton font partie des premières archives de Pathyris découvertes et ont été offertes au Musée du Louvre en 1890¹⁵⁷. Les autres archives de cet ensemble, découvertes en 1891, ont été apportées au musée du Caire ou bien vendues illicitement sur les marchés des antiquités¹⁵⁸. Des *ostraka* ont été découverts en même temps que les *papyri*. Il s'agit des archives d'Apollonia, aussi nommée Senmouthis, la fille de Dryton, et de son mari Kaies¹⁵⁹. La majeure partie des archives est composée de prêts, d'impayés de dette, de listes et de comptes, mais ce qui les rend célèbres, ce sont les trois testaments grecs de Dryton, *P. Dryton 1*, *P. Dryton 2*, *P. Dryton 3*, *P. Dryton 4* (documents n° 117, n° 118, n° 121 et n° 122)¹⁶⁰. Ils représentent une exception dans la mesure où peu de testaments ont été découverts pour l'ensemble de la période ptolémaïque¹⁶¹. Les pétitions d'Apollonia et de ses sœurs, (*P. Dryton 33*, *P. Dryton 33 (bis)*, documents n° 119 et n° 120) et celle de ses filles (*P. Dryton 34*, document n° 123) représentent également un groupe important de ce corpus. Les *papyri* des plaintes originelles, mais aussi leurs brouillons et leurs copies, ont été découverts¹⁶². Quelques textes littéraires composent aussi ce corpus ainsi que des reçus de taxe et de comptes écrits sur des *ostraka*¹⁶³. Le principal propriétaire de cet ensemble documentaire est Dryton, le fils de Pamphilos, un émigré de Crète en Égypte sous le règne de Ptolémée III ou IV¹⁶⁴. Dryton est né en 192 av. J.-C. et était citoyen d'une ville de Haute-Égypte nommée Ptolémaïs. Il a été cavalier à Thèbes et à Diospolis Mikra, où il épouse sa première femme Sarapias en 164 av. J.-C. C'est à ce moment qu'il écrit son premier testament¹⁶⁵. Le couple a eu un enfant et, sans que nous en sachions la raison, s'est séparé. Alors qu'il était au service de l'officier éponyme Diodotos, il se lie d'amitié avec Ptolémaïos *alias* Pamenos, dont il épouse la fille Apollonia en 150 av. J.-C. Dryton a alors environ quarante-deux ans, tandis que la fille de son collègue d'infanterie est encore jeune¹⁶⁶. Cela offre toutefois la possibilité d'une ascension sociale à

157 Cf. la notice *Trismegistos* [en ligne : <https://www.trismegistos.org/arch/archives/pdf/74.pdf>] réalisée en 2011 par K. Vanderpe.

158 *Ibid.*

159 K. Vanderpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts et L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, 2002, p. 325-336.

160 M. Nowak, « Dryton's Wills Reconsidered », *Revue internationale des droits de l'antiquité*, 59, 2012, p. 241-251.

161 *Ibid.*

162 K. Vanderpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 23.

163 K. Vanderpe, S. Waebens, *Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt*, 2009, p. 78.

164 J. Méléze-Modrzejewski, « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans Centre G. Glotz, *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, 1984, p. 353-377.

165 K. Vanderpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 26.

166 K. Vanderpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, 2002, p. 325-336.

Apollonia. Elle se sert effectivement de son nouveau statut pour se présenter comme une femme grecque¹⁶⁷. C'est à l'occasion de son second mariage qu'il écrit son deuxième testament¹⁶⁸. Dryton, Apollonia et le fils de Dryton ont vécu à Pathyris. Les époux ont ensuite eu cinq filles dont nous avons déjà présenté l'aînée, Apollonia *alias* Senmouthis¹⁶⁹. Comme dans d'autres familles hellénisées d'Égypte, Dryton était propriétaire de quatre esclaves femmes. De son côté, son épouse Apollonia profite de ses richesses et de son statut d'épouse grecque pour développer ses propres affaires et devenir une femme influente¹⁷⁰. Entre 137 et 130 av. J.-C., Dryton est promu officier de la cavalerie, ce qui lui donne accès au prestigieux poste d'hipparque des *epitagma*, qui est le plus gradé de l'armée ptolémaïque. Il écrit son dernier testament peu de temps avant sa mort en 126 av. J.-C.¹⁷¹. Nous suivons, grâce à ces documents, plusieurs générations de la famille de Dryton. Si entre 174 av. J.-C. et 150 av. J.-C. les archives appartiennent uniquement à Dryton, dès son mariage avec sa nouvelle femme Apollonia, les documents de son épouse y sont ajoutés¹⁷². Après la mort de Dryton en 126 av. J.-C. et jusqu'en 91 av. J.-C., les documents écrits d'autres membres de sa famille, notamment d'Apollonia la jeune, sont venus enrichir ce corpus. C'est elle et son mari qui en ont hérité. Certains documents ont toutefois été confiés au fils aîné de Dryton, Esthladas¹⁷³.

Nous avons également évoqué la détention d'archives par des temples. C'est en particulier les archives enregistrées par le temple du Sarapieion de Memphis que nous souhaitons introduire à présent. Elles sont tenues par les *enkatokhoi*, qui sont les « reclus » au sein du temple du Sarapieion de Memphis¹⁷⁴. Ces archives constituent un impressionnant corpus de *papyri* bilingues¹⁷⁵. Il s'agit de documents privés, majoritairement écrits en grec, qui permettent de comprendre les évolutions des *enkatokhoi* dans les domaines religieux, économique et culturel du sanctuaire¹⁷⁶. Deux frères, Ptolémaïos et Apollonios, fils du clérouque macédonien Glaukias, sont les acteurs principaux des

167 K. Vanderpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, 2002, p. 325-336.

168 K. Vanderpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 64-65.

169 K. Vanderpe, S. Waebens, *Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt*, 2009 p. 102.

170 K. Vanderpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, 2002, p. 325-336.

171 K. Vanderpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 35.

172 K. Vanderpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, 2002, p. 325-336.

173 N. Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt : case studies in the social history of the Hellenistic world*, 1986, p. 103.

174 B. Legras, « La diglossie des *enkatokhoi* grecs du Sarapieion de Memphis (II^e siècle av. n. è.) », *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 32, 2007, p. 251-264.

175 *Ibid.*

176 *Ibid.*

documents de ce corpus¹⁷⁷. Leur origine hellène justifie leur emploi du grec, d'autant que cette langue se répand au milieu du II^e av. J.-C., comme en témoigne les *enteuxeis* qu'ils ont écrites pour les jumelles Thayès et Taous, en charge des rites au temple (*UPZ I 18*, *UPZ I 19*, *UPZ I 20*, documents n° 108, n° 109 et n° 110)¹⁷⁸. Les écrits des frères s'étendent du domaine politique et administratif à la sphère littéraire, par la rédaction de mémoires et de récits de rêves certainement divinatoires. D'autres documents didactiques sont issus des archives des *enkatokhoi*, mais n'ont pas été rédigés par les deux frères¹⁷⁹. Apollonios a commencé sa carrière administrative comme assistant du chef de la police de la nécropole de Memphis, avant d'intégrer l'armée, puis de devenir un délateur professionnel au service de la police memphite¹⁸⁰. Paradoxalement, plus de documents le concernent alors qu'il est resté moins de temps au Sarapieion que Ptolémaïos. En effet, il n'y a passé que quelques mois, tandis que son frère cadet y est resté vingt ans, entre octobre 172 et septembre 152 av. J.-C.¹⁸¹. B. Legras montre qu'il est fort probable que les deux frères aient appris le démotique en raison du cadre dans lequel ils évoluaient. Leur pratique de l'égyptien devait être uniquement orale, ce qui la rend difficile à mesurer. Leur maîtrise du grec est néanmoins incontestable¹⁸². Dans notre corpus, la lettre *UPZ I 70* (document n° 118) montre qu'ils communiquaient entre eux en employant la *koinè*.

Ainsi, les archives nous offrent l'occasion d'approcher l'intime de ces familles jusqu'à leurs rapports quotidiens. Cette perspective anthropologique s'inscrit dans la continuité d'analyses nombreuses et variées de la famille. Les différentes approches des sources antiques concernant la famille se sont construites progressivement depuis le XIX^e siècle.

3/ Définition et historiographie du foyer familial grec et d'Égypte

C'est effectivement au cours de ce siècle que cette thématique s'est trouvée de plus en plus au cœur des travaux des chercheurs. Elle a notamment mobilisé des anthropologues comme J. F. Mac Lennan ou L. H. Morgan et des historiens du droit comme J. J. Bachofen¹⁸³. L'objectif de

177 N. Lewis, *Greeks in Ptolemaic Egypt : case studies in the social history of the Hellenistic world*, 1986, p. 74-77.

178 *Ibid*, p. 79-82.

179 B. Legras, « La diglossie des *enkatokhoi* grecs du Sarapieion de Memphis (II^e siècle av. n. è.) », *Ktèma : civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 32, 2007, p. 251-264.

180 *Ibid*.

181 *Ibid*.

182 *Ibid*.

183 J. J. Bachofen, *Das Mutterrecht : eine Untersuchung über die Gynaiokratie der alten Welt nach ihrer religiösen und rechtlichen Natur*, 1861 ; J. Mac Lennan, *Primitive marriage, an inquiry into the origin of the form of capture in marriage ceremonies*, 1865 ; L. H. Morgan, *Systems of consanguinity and affinity of the human family*. Washington : Smithsonian Institution, 1871.

leurs travaux étaient de retracer l'évolution de la famille depuis son origine¹⁸⁴. La quête d'un modèle familial souche a alors suscité un intérêt pour les sociétés antiques, comme l'indiquent les travaux de N. D. Fustel de Coulanges et G. Glotz¹⁸⁵.

La famille est un phénomène complexe à saisir en raison des diverses réalités biologiques, sociologiques et psychologiques qui la traversent¹⁸⁶. Il est notamment possible de distinguer la famille étendue, autrement-dit le lignage et la parentèle, en opposition à la famille nucléaire ou conjugale. Ce second type de famille se définit comme un groupe vivant sous le même toit, composé du couple parental et potentiellement de leurs enfants¹⁸⁷. Étant donné l'étendue, la fluidité et la complexité de la définition de la famille, nous avons fait le choix de recentrer notre propos autour du foyer familial. Nous pouvons ajouter que la notion de « famille » ne nous permettait pas d'étudier les esclaves, qui jouent pourtant un rôle dans le quotidien de la maison. Ils entrent effectivement en relation avec les membres de la famille, que cela soit par l'entretien du domicile partagé, par des relations intimes avec le maître qui donnent parfois naissance à des enfants illégitimes ou par des affranchissements testamentaires pouvant aller jusqu'à une probable participation à la succession¹⁸⁸. L'approche que nous souhaitons proposer de la famille est donc celle qui englobe l'ensemble des membres d'un même foyer. Celui-ci désigne premièrement le lieu de vie de la famille. Par métonymie, ce terme peut qualifier la famille elle-même ou encore la vie familiale¹⁸⁹.

Nous pouvons alors associer le terme de foyer à la notion de ménage, employée en sociologie. Celle-ci renvoie à la fois à l'aspect matériel du logement et à l'aspect humain de ses résidents¹⁹⁰. Ainsi, pour les statisticiens, le ménage représente l'ensemble des personnes occupant un même logement, peu importe le lien qui les unit¹⁹¹. En parallèle avec la conception de la famille, cette notion a connu des évolutions successives au fil du temps. Au XIX^e siècle, les notes des recensements français sont ambiguës lorsqu'il s'agit de distinguer le ménage de la famille¹⁹². Au

184 A. Giraud-Teulon, « Sur les origines de la famille », *Publications de la Société Linnéenne de Lyon*, 21, 1902, p. 40-51.

185 N. D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1864 ; G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904.

186 C. Patterson, *The family in greek history*, 1998, p. 13.

187 *Ibid*, p. 1 et p. 13.

188 Voir notamment les fragments de papyrus *P. Petr.* I 14/*P. Petr.* I 15/*P. Petr.* I 16 (document n° 72) et dans une moindre mesure les testaments de Dryton : *P. Dryton* 2 (document n° 118) ; *P. Dryton* 3 (document n° 121) ; *P. Dryton* 4 (document n° 122).

189 Cf. la définition du foyer du *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition [en ligne : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F1471>].

190 T. de Saint Pol, A. Deney, O. Monso, « Ménage et chef de ménage : deux notions bien ancrées », *Travail, genre et sociétés*, 11, 2004, p. 63-78.

191 R. Pressat, *Dictionnaire de démographie*, 1979, p. 111.

192 T. de Saint Pol, A. Deney, O. Monso, « Ménage et chef de ménage : deux notions bien ancrées », *Travail, genre et sociétés*, 11, 2004, p. 63-78.

lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, les deux notions sont strictement distinguées. D'une part, les membres d'un ménage ne sont pas nécessairement apparentés. De l'autre, les personnes d'une même famille peuvent ne pas cohabiter¹⁹³. Cette définition se rapproche ainsi de celle proposée par l'INSEE, qui le décrit statistiquement comme l'ensemble des occupants d'un même logement, sans qu'ils soient nécessairement unis par des liens de parenté¹⁹⁴. Cependant, jusque dans les années soixante, l'ambiguïté plane en raison de la correspondance du chef de ménage à celui de la famille¹⁹⁵. Dès 1962, la notion de « chef de ménage » commence à être contestée, en même temps que l'existence d'une hiérarchie interne au ménage¹⁹⁶. Cette dynamique se poursuit dans les années 1970 et en 1975 le « chef de ménage » se distingue du « chef de famille »¹⁹⁷. À partir de 1982, cette notion est remplacée par celle de « personne de référence »¹⁹⁸. La hiérarchie interne au ménage est toutefois remise en avant par le recensement de 1999¹⁹⁹.

Nous avons néanmoins préféré le terme de « foyer » à celui de ménage en raison de l'anachronisme de ce dernier terme, qui ne commence à être employé qu'au XII^e siècle²⁰⁰. De plus, cette approche statisticienne du foyer en Égypte hellénistique est celle choisie par W. Clarysse et D. J. Thompson. Ils le décrivent comme une unité fiscale regroupant des personnes vivant sous le même toit²⁰¹. Le foyer comprend plus précisément des personnes d'une même famille, généralement un couple et leurs enfants, mais aussi des domestiques, des esclaves ou d'autres dépendants²⁰². L'ensemble de ces personnes partagent un espace physique en vue de se nourrir, dormir, se reposer, avoir des loisirs, grandir, se reproduire, etc.²⁰³. W. Clarysse et D. J. Thompson se sont appuyées sur un corpus composé de comptes et de listes fiscales, afin d'établir le profil des foyers de l'Égypte lagide²⁰⁴. Il s'agit plus précisément de cinquante-quatre *papyri*, datant du milieu du III^e siècle au milieu du II^e siècle av. J.-C. et qui proviennent en grande majorité du Fayoum²⁰⁵. Les listes administratives qu'ils ont analysées sont classées en trois types : les listes de personnes (*kat'andra*), celles établies maisonnée par maisonnée (*kat'oikian*), et celles relatives aux métiers ou à l'origine

193 T. de Saint Pol, A. Deney, O. Monso, « Ménage et chef de ménage : deux notions bien ancrées », *Travail, genre et sociétés*, 11, 2004, p. 63-78.

194 Cf. la définition de ménage par l'INSEE [en ligne : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1879>].

195 T. de Saint Pol, A. Deney, O. Monso, « Ménage et chef de ménage : deux notions bien ancrées », *Travail, genre et sociétés*, 11, 2004, p. 63-78.

196 *Ibid.*

197 *Ibid.*

198 *Ibid.*

199 *Ibid.*

200 *Ibid.*

201 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 230.

202 *Ibid.*, p. 230-233.

203 *Ibid.*, 2006, p. 233.

204 *Ibid.*, p. 7.

205 *Ibid.*, p. 3 et p. 6-7.

sociale (*kat'ethnos*)²⁰⁶. En Moyenne Égypte, où leurs sources étaient plus abondantes, ils constatent une majorité de familles conjugales, c'est-à-dire centrées autour d'un couple ayant ou non des enfants²⁰⁷. On parle également de familles nucléaires²⁰⁸. Il existe aussi des familles multiples, qui peuvent être étendues latéralement, par la cohabitation de frères et sœurs, ou bien sur plusieurs générations²⁰⁹. Leur étude a aussi révélé, au sein des familles grecques, un déséquilibre entre le nombre de femmes et d'hommes. Cela suggère un traitement privilégié des enfants de sexe masculin au détriment des filles²¹⁰. À travers l'étude des sources sur les foyers fiscaux, les historiens se sont interrogés sur la composition standard d'un foyer d'Égypte hellénistique et leurs potentielles différences de structures selon les ethnies. Comme précédemment évoqué, nous notons que leurs hypothèses concernant l'origine des familles se sont appuyées sur le nom du chef de famille²¹¹. Il faut donc rester prudent lors de l'interprétation de ces analyses, d'autant que les distinctions onomastiques et culturelles se sont peu à peu réduites après le III^e siècle av. J.-C.²¹².

Cette étude est très intéressante pour connaître la composition des foyers et constater les tendances dominantes. Néanmoins, les listes ne renseignent que des nombres et des noms²¹³. À l'inverse, l'étude que nous proposons tend à comprendre davantage le fonctionnement de la vie et des rapports des membres du foyer.

Dans une approche anthropologique, nous pouvons rapprocher le terme de foyer à celui de maison. C. Lévi-Strauss définit notamment la maison comme une personne morale détentrice d'un domaine qui se compose de biens matériels et immatériels²¹⁴. Malgré certaines critiques de ce modèle conçu originellement pour correspondre à toutes les cultures, la pensée de C. Lévi-Strauss autour de ce concept a encouragé les anthropologues à dépasser le cadre de l'étude de la parenté²¹⁵.

206 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 20, p. 29 et p. 350-351 ; D. Agut-Labordère, « Structure familiale et *sex-ratio* des familles grecques d'Égypte hellénistique », *Pallas*, Hors série, 2017, p. 169-178.

207 *Ibid*, p. 311-312 ; *Ibid* ; à titre de comparaison, voir l'étude sur le nome lycopolite réalisée par D. Agut-Labordère, A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes dans les contrats de prêt aux III^e et II^e siècles av. J.-C. », dans G. Tallet, C. Zivie-Coche, *La Myrte et la rose. Mélanges offerts à Françoise Dunand par ses élèves, collègues et amis*, 2014, p. 415-423.

208 *Ibid*, p. 233.

209 *Ibid*, p. 233.

210 *Ibid*, p. 307-315.

211 *Ibid*, p. 226 ; Voir p. 8.

212 Sur les noms grecs fréquents voir E. Perrin Saminadayar, « Anthroponymie, modes onomastiques et stratégies familiales chez les familles de notables athéniens de la basse époque hellénistique », dans C. Pébarthe, O. Devillers, *Histoire de familles dans le monde grec ancien et dans la Rome antique*, 2018, p. 241-260.

213 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 22.

214 C. Lévi-Strauss, « Nobles sauvages », dans P. Maranda, J. Pouillon, C. Lévi-Strauss, *Mélanges offerts à C. Morazé*, 1983, p. 41-54, surtout p. 47.

215 S. D. Gillespie, « Lévi-Strauss : maison and société à maisons », dans R. A. Joyce, S. D. Gillespie, *Beyond Kinship : Social and Material Reproduction in House Societies*, 2000, p. 22-52 ; voir également J. Carsten,

Ce concept a ensuite été appliqué à l'histoire grecque. Ainsi, pour l'historienne antique C. Mossé, la maison représente un domaine foncier et un groupe humain structuré de façon plus ou moins complexe²¹⁶. L'historienne C. Leduc approfondit cette définition. Selon elle, la structure de la maison provient d'une pensée symbolique entraînant l'organisation d'un groupe territorial autour de signes concrets. Elle définit ces signes comme la maison en elle-même, son contenu, le lot de terre et le bétail²¹⁷. Ainsi, C. Leduc met en avant une homologie entre les êtres vivants sur une même propriété et les objets lui appartenant²¹⁸. Pour cela, elle s'appuie sur le sens du terme foyer qui définit le feu du domicile servant à cuire la nourriture, à se chauffer, mais aussi aux rites d'intégration²¹⁹. C. Leduc insiste particulièrement sur les liens entre la maison et les rites de passage, en particulier celui du mariage qui est l'occasion de l'union de deux maisons²²⁰. En somme, sa définition de la maison est une communauté fondée sur la possession d'une terre et une collectivité engagée dans des actions communes²²¹.

Toutefois, contrairement à la définition que nous mettons avant, elle n'intègre que les individus libres, qui portent le même nom et sont donc reconnus comme membres légitimes du foyer²²². À l'inverse, nous avons précédemment expliqué que les esclaves ont leur place dans notre étude puisqu'ils partagent le quotidien de la famille.

La papyrologie documentaire nous donne l'opportunité d'approcher ces pratiques familiales du quotidien. Or, en proposant une étude des foyers familiaux d'individus hellénisés d'époque ptolémaïque, nous observons les influences des diverses cultures sur le modèle hérité de la Grèce classique²²³. Nous devons donc nous plonger dans les nombreux travaux réalisés au sujet de la famille et du foyer familial grec pour être en mesure d'évaluer la réception de cet héritage.

La richesse de l'historiographie de la famille grecque met à notre disposition des analyses sur les structures familiales et sur le lexique grec employé pour ce sujet. En effet, dès la fin du XIX^e siècle, l'objectif des travaux de L. Beauchet est de comprendre le passage d'une société

S. Hugh-Jones, *About the house : Levi-Strauss and beyond*, 1999.

216 C. Mossé, *La femme dans la Grèce antique*, 1983, p. 17-18.

217 C. Leduc, « Comment la donner en mariage? La mariée en pays grec (IX^e-IV^e s. av. J.-C.) », dans P. Schmitt Pantel, *Histoire des femmes, L'Antiquité*, 1991, p. 259-318.

218 *Ibid.*

219 *Ibid.*, pour la définition du foyer domestique, voir F. J. González-García, « *Hestia chez Homère : foyer ou déesse ?* », dans D. Auger, C. Delattre, *Mythe et fiction*, 2010, p. 368-382.

220 C. Leduc, « Comment la donner en mariage? La mariée en pays grec (IX^e-IV^e s. av. J.-C.) », dans P. Schmitt Pantel, *Histoire des femmes, L'Antiquité*, 1991, p. 259-318.

221 *Ibid.*

222 *Ibid.*

223 Sur la question des modèles de parenté voir J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 67-69.

grecque archaïque organisée autour de clans, ou *genè*, à une société structurée autour de familles nucléaires²²⁴. Cette perspective linéaire et évolutionniste de la structure des familles a été entretenue par G. Glotz en 1904 dans son ouvrage sur *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*²²⁵. Ses travaux présentent toutefois l'originalité de s'intéresser aux rapports familiaux par le biais de la criminologie intrafamiliale²²⁶. Une décennie plus tard, en 1917, L. Gernet poursuit cette ligne évolutionniste en distinguant « deux âges sociaux, celui du clan et celui de la cité »²²⁷. Pourtant, cette théorie a été contestée par D. Roussel, F. Bourriot et A. R. W. Harrison. Ils ont alors déplacé l'angle d'approche de la famille grecque en s'intéressant davantage au rôle et à la définition de la tribu et du *genos*²²⁸. Plus récemment, au début des années 2000, la famille athénienne a fait l'objet de recherches anthropologiques, comme l'indique l'ouvrage *Anthropology and the Greeks* de S. Humphreys²²⁹. D'autres ouvrages, comme celui de C. Patterson intitulé *The Family in Greek History*, tendent à comprendre le rôle des membres la famille à travers ses structures, ses intérêts et ses idéaux²³⁰. Les travaux de C. Patterson placent notamment l'accent sur les relations matrimoniales, qui sont analysées au prisme de l'adultère²³¹. Selon elle, ses prédécesseurs n'ont pas donné une définition précise de la famille grecque antique. Ils se sont contentés de reprendre la terminologie grecque, qui fait la distinction entre la famille de sang, ou lignage, et celle entretenant des pratiques relationnelles au sein du foyer nommé *oikos*²³².

Il est vrai que la langue grecque permet de distinguer les diverses facettes de la famille grâce à la richesse de son vocabulaire. Premièrement, l'*ankhisteia* désigne les parents proches d'un individu, du côté paternel comme du côté maternel²³³. Ce groupe s'étend jusqu'au cousin du second degré²³⁴. L'*ankhisteia* regroupe ainsi les héritiers potentiels d'un individu. Ils sont unis par une série de droits et devoirs qui dépassent la seule dévolution des biens²³⁵. Cette désignation diffère de la *sungeneia* qui qualifie les descendants d'un ancêtre commun²³⁶. Toutefois, dans les plaidoyers, ce terme s'applique souvent aux relations collatérales. Ainsi, les *sungeneis* pouvaient être ceux qui ne

224 L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 1897, p. 59

225 G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904.

226 *Ibid*, 1904, p. X-XII ; Pour plus d'informations sur les théories évolutionnistes de l'école anglaise, voir C. Patterson, *The family in greek history*, 1998, p. 8-28.

227 L. Gernet, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, 2001 (1917), p. 88 et p. 130.

228 F. Bourriot, *Recherches sur la nature du genos. Étude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, 1976 ; D. Roussel, *Tribu et cité*, 1976 ; A. R. W. Harrison, *The Law of Athens*, 1968.

229 S. C. Humphreys, *Anthropology and the Greeks*, 2004.

230 C. Patterson, *The family in greek history*, 1998, p. 2.

231 *Ibid*, p. 2.

232 *Ibid*, p. 3.

233 J. Wilgaux, « Entre inceste et échange », *L'Homme*, 154-155, 2000, p. 659-676.

234 A. Damet, P. Moreau, *Famille & société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle av. J.- C. au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 35.

235 *Ibid*, p. 35.

236 *Ibid*, p. 35-36.

sont ni ascendants ni descendants directs²³⁷. Quant au terme *genos*, il possède plusieurs sens, mais désigne dans le cadre de la parenté, une groupe appartenant à la même lignée privilégiée de descendants²³⁸.

La définition de la famille grecque la plus proche de notre sujet est celle qui l'associe aux membres du foyer familial par le terme grec d'*oikos*²³⁹. En effet, l'*oikos* désigne premièrement le lieu d'habitation, la demeure²⁴⁰. Il est ainsi un lieu de protection des individus face aux violences de la société, tout en étant un espace de tensions et de conflits²⁴¹. Des analyses du foyer dans sa matérialité ont notamment été entreprises par G. Husson²⁴². Bien que cette démarche archéologique enrichisse nos connaissances sur les pratiques quotidiennes des familles, nous avons fait le choix de ne pas nous étendre sur cette approche, afin de nous concentrer sur les rapports familiaux à travers les sources documentaires. Le terme *d'oikos* sert également à désigner un groupe de personnes partageant une même résidence, ayant des liens de parenté ou non²⁴³. Cette communauté humaine est formée par le couple parental, leurs enfants et leurs esclaves. Ils ont en commun de partager la même nourriture et de participer aux mêmes cultes sous l'autorité d'un même *kyrios*²⁴⁴. Ce dernier est le chef de l'*oikos* en tant que mari, père et maître²⁴⁵. L'étude de ce « groupe familial restreint »²⁴⁶ est pour nous l'occasion de nous interroger sur les rôles attribués à chacun et les rapports de forces entre les différents membres qui le composent. Selon D. MacDowell, le terme d'*oikos* n'aurait pas été originellement employé pour désigner les membres du foyer, mais cet usage n'apparaîtrait qu'au V^e siècle av. J.-C., pour se développer au IV^e siècle av. J.-C.²⁴⁷. Bien que souvent employé comme synonyme, le terme d'*oikia* peut servir à désigner l'habitation seule²⁴⁸. Mais ces deux termes semblent être confondus dans la documentation administrative de l'Égypte hellénistique et romaine, comme l'indiquent les recensements et listes fiscales qui portent le nom de *kat'oikian* (« par maison »)²⁴⁹. L'*oikos* désigne enfin un ensemble des biens (terres, maisons, animaux, esclaves,

237 J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 35.

238 S. D. Lambert, « The Attic *genos* », *The Classical Quarterly*, 49, 1999, p. 484-489.

239 J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 33.

240 F. Gherchanoc, *L'oikos en fête célébrations familiales et sociabilité en Grèce ancienne*, p. 14.

241 *Ibid*, p. 15.

242 G. Husson, *Oikia : le vocabulaire de la maison privée en Égypte d'après les papyrus grecs*, 1983.

243 J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 33.

244 F. Gherchanoc, *L'oikos en fête célébrations familiales et sociabilité en Grèce ancienne*, p. 14.

245 *Ibid*.

246 A. Damet, P. Moreau, *Famille & société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle av. J.-C. au II^e siècle av. J.-C.*, 2019, p. 31-32.

247 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

248 *Ibid* ; J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 33.

249 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 20-23.

vêtements, meubles, argents et dette, etc.) qui appartient à son maître²⁵⁰. Ce patrimoine familial appartient en premier lieu à un seul homme. Cela peut expliquer la confusion entre la définition matérielle et humaine de l'*oikos*²⁵¹. À la mort du propriétaire d'un ensemble de biens, son héritier reçoit ces biens qualifiables d'*oikos*. S'il en devient le propriétaire, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit détenteur de deux *oikoi*, mais plutôt que son propre *oikos* s'est agrandi²⁵². Cet héritier est généralement le fils du propriétaire²⁵³. La question de l'héritage est une des sources majeures des conflits familiaux que nous avons aussi pu observer dans notre corpus. De fait, malgré les efforts pour trouver des arrangements à l'amiable, les sources révèlent des disputes récurrentes autour de la propriété des biens familiaux²⁵⁴. Étant donné le faible nombre d'occurrences du terme *oikos* dans notre corpus, nous lui avons préféré celui de foyer. Il n'en reste pas moins que l'*oikos* représente un modèle de référence pour observer les continuités et les ruptures entre les foyers grecs de l'époque classique et les foyers hellénisés d'Égypte.

Ce modèle a connu des évolutions qu'il est possible d'attribuer aux interactions culturelles. Il est donc pertinent de revenir sur les travaux ayant trait à la structure familiale égyptienne pour déceler des traces de modifications effectuées lors de la rencontre des deux cultures.

L'historiographie de la famille égyptienne est peu étendue²⁵⁵. Afin d'en savoir davantage sur les pratiques familiales héritées de la culture égyptienne, nous pouvons nous référer à la thèse de l'historien du droit B. Kasparian²⁵⁶. L'historien y propose des analyses sur la typologie et la sociologie de la famille sous l'Ancien et le Moyen Empire. Ses recherches l'ont conduit à étudier en particulier la figure maternelle, les schémas atypiques de l'aïnesse multiple et des mariages polygames, ainsi que la parenté fictive et les liens de substitution²⁵⁷. Il ajoute que l'absence de rituels religieux autour du mariage durant la période pharaonique ne doit pas faire oublier que l'union matrimoniale demeure un acte juridique²⁵⁸. L'ouvrage d'A. Marshall nous livre, quant à lui, des informations sur la maternité et l'enfance en Égypte ancienne²⁵⁹. La famille égyptienne, et en

250 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

251 J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 10-21.

252 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

253 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 242.

254 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21 ; E. Scheerlinck, « Inheritance disputes and violence in women's petitions from Ptolemaic Egypt », *The Research Foundation Flanders*, 20-21, 2008, p. 166-176.

255 B. Kasparian, *La famille égyptienne sous l'Ancien et le Moyen Empire : aspects structurels, sociaux et juridiques*, 2003, p. 18 et p. 21-22.

256 *Ibid*, p. 18, 21-22.

257 *Ibid*, p. 18 et p. 21-22.

258 *Ibid*, p. 15.

259 A. Marshall, *Maternité et petite enfance en Égypte ancienne*, 2015.

particulier la place des femmes en son sein, a également fait l'objet d'un développement dans l'analyse du Livre II d'Hérodote réalisée par T. Haziza²⁶⁰.

Nous souhaitons également mentionner la récente étude de C. Hue-Arcé sur les violences interpersonnelles au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine, qui s'appuie aussi sur des sources égyptiennes. L'historienne analyse plus précisément des *papyri* écrits en hiéroglyphes ou en démotique²⁶¹. Son approche de la société ptolémaïque est donc le versant de la nôtre dans ce mémoire. Si son sujet ne concerne pas directement la famille, elle y fait allusion lorsqu'elle évoque les instances non-légales de protection contre la violence (p. 89-92). De plus, les chapitres six et sept traitent respectivement de la violence envers les femmes (p. 179-211) et de la maltraitance infantile (p. 211-221).

4/ Méthodes et enjeux de l'étude papyrologique du foyer d'Égypte ptolémaïque

Les travaux de C. Hue-Arcé nous ont également intéressée en raison de la méthode qu'elle a employée pour rassembler et analyser son corpus documentaire. En effet, nous avons utilisé les mêmes bases de données que celles dont elle a eu besoin pour son étude²⁶². Cette méthode ne remplace pas l'observation directe de la source bien entendu. Lorsque la transcription numérique nous fait perdre la réalité matérielle du papyrus, des photographies pallient ce problème en rendant visible l'emplacement des lacunes. Cela nous permet de réaliser le niveau de dégradation du document et les comblements qui ont été réalisés par les papyrologues. Il n'en reste pas moins que ces bases de données ont été un outil de premier ordre dans notre recherche. D'une part, nous avons puisé nos informations dans celle créée par la Columbia University, nommée *Papyri.info*. Elle a été mise en ligne sous la direction du professeur R. S. Bagnall et rassemble les différentes bases de données papyrologiques qui étaient déjà disponibles en ligne auparavant, notamment l'*Advanced Papyrological Information System (APIS)*²⁶³. D'autre part, le portail *Trismegistos.org*, ouvert depuis juillet 2013, propose une traduction des mots du texte grec en anglais, allemand, italien, etc., et donne des éléments essentiels sur la nature du document tels que la datation et les lieux de découverte, d'écriture, de destination et de conservation. Nous y trouvons également des indications sur le contenu du document, son contexte plus large et des pistes bibliographiques. Nous l'avons employé dans un premier temps pour collecter des *papyri* grâce à des mots-clefs du champ lexical

260 T. Haziza, *Le kaléidoscope hérodoteen : images, imaginaire et représentations de l'Égypte à travers le Livre II d'Hérodote*, 2009, p. 199-241.

261 C. Hue-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, 2020, p. 7-9.

262 *Ibid*, p. 110.

263 M.-C. Livaditis, « Les bases de données papyrologiques sur internet : deux outils de premier plan », *Hyper Article en Ligne - Sciences de l'Homme et de la Société*, [en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02278199>].

de la famille (mère, père, frère, sœur, etc.). Il faut toutefois être vigilant à la terminologie employée qui ne correspond pas toujours aux réalités auxquelles elle renvoie. Le terme de « père » ou celui de « sœur » par exemple, peuvent respectivement être associés à un frère et à une épouse²⁶⁴. Bien entendu, nous avons également limité nos recherches à nos bornes chronologiques, dans le but d'approfondir l'étude de cette période et ne pas risquer de s'éparpiller²⁶⁵. Des lectures complémentaires, ainsi que des sondages dans les recueils de sources, sont venus alimenter le corpus formé. Notre travail a ensuite consisté à classer, résumer, analyser, commenter, thématiser et relier à notre sujet de mémoire chacun de ces documents.

L'enjeu de notre sujet sera ainsi de comprendre comment et dans quelle mesure les normes familiales grecques d'époque classique ont inspiré les pratiques des familles hellénisées d'Égypte²⁶⁶. Cela nous permettra d'aborder le quotidien des familles au sein de leur foyer. L'objectif vers lequel tendent nos recherches est l'analyse des rapports familiaux sous l'angle du concept grec de *philia*. Ce terme est généralement traduit par « amitié », mais renvoie plus largement aux échanges bienfaisants et à l'affection mutuelle, qui assurent l'harmonie au sein d'une relation²⁶⁷. Appliquée à la sphère familiale, cette notion est associée à la prospérité, l'harmonie et la pérennisation du foyer²⁶⁸. Toutefois cet idéal se confronte aux transgressions des normes familiales. Or, l'étude des normes est le corollaire de celle des transgressions²⁶⁹. Nous reviendrons plus en détail sur l'état actuel de notre réflexion sur ce sujet en conclusion. En effet, avant d'analyser les relations intrafamiliales sous l'angle de la *philia*, nous devons comprendre l'organisation des individus et de leurs rapports au sein des foyers rencontrés lors de l'analyse de notre corpus papyrologique.

À partir de ces sources assemblées, nous allons donc étudier l'organisation et les pratiques familiales propres aux foyers hellénisés d'Égypte, influencées par l'héritage culturel grec. Nous comparerons notamment les informations tirées de l'exploitation de notre corpus avec les analyses

264 J. Mélèze-Modrzejewski, « Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte », *The Journal of Juristic Papyrology*, 1955, 9-10, p. 339-363.

265 Ainsi, nous n'avons pas intégré à notre étude le célèbre papyrus d'époque romaine *P. Oxy. IV 744*, qui mentionne la préméditation de l'exposition d'un nouveau-né s'il s'agit d'une fille ; voir J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 295.

266 Au sujet des modèles culturels applicables à la famille, voir J.-B. Bonnard, V. Dasen, J. Wilgaux, *Famille et société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle au II^e siècle av. J.-C.*, 2017, p. 461.

267 Concernant la définition de la *philia*, voir J.-C. Fraisse, *Philia : La notion d'amitié dans la philosophie antique ; essai sur un problème perdu et retrouvé*, 1974 et D. Konstan, *The emotions of ancient Greeks : studies in Aristotle and classical literature*, 2006.

268 J. Alaux, « *Philia* et le lien familial : l'exemple de l'*Eginétique* d'Isocrate », dans C. Pébarthe ; O. Devillers, *Histoire de famille dans le monde grec ancien et dans la Rome antique*, 2018, p. 129-140 ; voir également l'ouvrage de J. Alaux ; J. Alaux, *Le liège et le filet*, 1995.

269 Sur ces deux notions, voir V. Dasen, T. Haziza, « Jeu, normes et transgression : introduction au dossier thématique », *Kentron*, 36, 2021, p. 19-28.

des foyers familiaux au cours de période classique, en particulier à Athènes, où les sources sont les plus abondantes²⁷⁰.

Deux axes de recherches structurent notre réflexion. Le premier concerne le statut des différents membres qui composent le foyer. Nous serons de fait amenée à nous interroger sur les rôles attendus par chacun d'entre eux. Le second point que nous souhaitons développer pose la question des interactions entre les résidents de la maison. À travers l'étude des pratiques matrimoniales et testamentaires, nous nous interrogerons alors sur l'existence d'une hiérarchie domestique. Cette partie sera également l'occasion d'aborder les querelles voire les conflits au sein du foyer.

270 S. B. Pomeroy, *Families in classical and hellenistic Greece : representations and realitie*, 1997, p. 17.

I/ Statuts et rôles des membres des foyers hellénisés d'Égypte

Le foyer est un espace où se structure les rôles des individus selon leur âge et leur sexe. Il est à la base de la socialisation des membres qui le composent et permet leur coopération économique²⁷¹. À travers l'étude de la composition du foyer et des interactions entre ses membres, nous pouvons alors tenter de comprendre les statuts et les rôles attendus par ses habitants en fonction de la place qu'ils y occupent. D'un côté, la famille représente un système social dans lequel les individus sont amenés à prendre une position les uns par rapport aux autres²⁷². De l'autre, des rapports de domination ou d'affection s'instaurent entre les domestiques et leurs maîtres²⁷³. Chaque membre du foyer est conduit à jouer un rôle défini par la place qui lui est attribuée²⁷⁴. Comprendre les rôles attendus pour les résidents du foyer revient donc à penser les représentations associées aux différents membres de la maison²⁷⁵.

Nous pouvons proposer un parallèle entre les représentations des pratiques familiales des foyers hellénisés d'Égypte avec celles prévalant durant la période classique en Grèce. La construction mentale de la famille est perceptible à travers les récits mythologiques, ainsi que les traités de philosophes ceux de Platon (v. 427 av. J.-C.-v. 348 av. J.-C.) et de Xénophon (v. 426 av. J.-C.-354 av. J.-C.)²⁷⁶. Les historiens ont souligné le clivage genré des membres de la maison familiale²⁷⁷. Aux yeux des Athéniens de l'époque classique, l'homme est ainsi destiné à la défense de la patrie et la femme à la procréation de citoyens. Les deux doivent apporter leur contribution au bien-être du foyer, selon des fonctions attribuées à leur sexe²⁷⁸. Nous retrouvons ces concepts dans l'*Économique* de Xénophon dans laquelle l'inégale répartition des tâches domestiques est justifiée par la différence entre les « natures » masculine et féminine²⁷⁹. En effet, selon cette pensée idéalisée de la famille, la nature plus fragile des femmes expliquerait leur

271 R. M. Netting, R. R. Wilk, E. J. Arnould, *Households : Comparative and Historical Studies of the Domestic Group*, 1984, p. XXII.

272 Sur la définition de statut voir S. Rui, « Statut », dans P. Serge, *Les 100 mots de la sociologie*, 2010, p. 115-116.

273 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 61, p. 113 et p. 120

274 S. Rui, « Statut », dans P. Serge, *Les 100 mots de la sociologie*, 2010, p. 115-116.

275 Sur la question des représentations, voir R. Chartier, *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, 1998, p. 12 et p. 67-87.

276 J.-B. Bonnard, *Le complexe de Zeus : représentations de la paternité en Grèce ancienne*, 2004, en particulier l'introduction, p. 9-21.

277 S. B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt : from Alexander to Cleopatra*, 1990, p. 154 ; V. Sebillotte-Cuchet, « Régimes de genre et Antiquité grecque classique (V^e-IV^e siècles av. J.-C.) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 67, 2012, p. 573-603 ; C. Sabourin, « Du traitement de l'*oikos* chez Xénophon et Platon : quelle place pour les femmes ? », *Ithaque*, 12, 2013, p. 109-131.

278 Xénophon, *Économique*, VII, 14-25 ; A. Damet, P. Moreau, *Famille & société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle av. J.-C. au II^e siècle av. J.-C.*, 2019, p. 169-170.

279 C. Sabourin, « Du traitement de l'*oikos* chez Xénophon et Platon : quelle place pour les femmes ? », *Ithaque*, 12, 2013, p. 109-131.

association aux travaux et aux soins de l'intérieur, tandis que les hommes seraient prédisposés aux affaires extérieures et à gouverner le foyer²⁸⁰. La distinction entre les sexes à l'époque classique est également visible dans le traitement des enfants dès leur naissance²⁸¹. À l'inverse, l'historiographie de la famille égyptienne souligne l'autonomie des femmes en leur sein. Celles-ci auraient été perçues comme les égales de l'homme²⁸². Nous savons qu'au cours de la période ptolémaïque la position du père apparaît plus faible que celle qu'il occupe à Athènes durant la période classique²⁸³. Il semble alors pertinent de s'interroger sur la nature et les raisons de cette évolution. Si cette tendance peut être la conséquence de la rencontre avec la culture égyptienne, nous pouvons également y voir une adaptation du modèle grec par les Hellènes, en raison de leur nouveau lieu de résidence, majoritairement déconnecté de la cité. Dans cette première partie, nous souhaitons donc analyser les positions et rôles attendus de chaque membre du foyer pour comprendre l'adaptation des représentations familiales grecques au contexte de l'Égypte ptolémaïque. Nous nous intéresserons notamment au rôle du *kyrios* et à la manière dont les familles hellénisées d'Égypte se sont appropriées et ont adapté le rôle du *kyrios*. Cette réflexion nous ouvre la porte de l'étude des rapports entre hommes et femmes. Or, la sphère familiale est le lieu dans lequel le contact entre les deux sexes est le plus régulier et nous offre donc un regard sur le rapport de force entre les époux²⁸⁴.

280 C. Sabourin, « Du traitement de l'*oikos* chez Xénophon et Platon : quelle place pour les femmes ? », *Ithaque*, 12, 2013, p. 109-131.

281 Nous faisons ici référence à la pratique de l'exposition sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

282 P. W. Pestman, *Marriage and matrimonial property in ancient Egypt : a contribution to establishing the legal position of the woman*, 1961, p. 182 ; J. Vercoutter, *La femme en Égypte ancienne*, 1965, p. 63 et p. 152 ; C. Desroches-Noblecourt, *La femme au temps des pharaons*, 2000, p. 148 ; A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

283 C. Vial, « Statut et subordination », dans O. Cavalier, *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, 1996, p. 339-357 ; A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes : la question du *kyrios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

284 A. Damet, « La domination masculine dans l'Athènes classique et sa remise en cause dans les crises intrafamiliales », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 35-36, 2012, p. 1-13.

1/ Le chef du foyer : un garant des vivres et de la protection de sa famille

Nous commençons notre analyse par le père de famille qui est le détenteur de l'autorité au sein du foyer de type grec. La domination masculine est attestée au cours de la période classique dans les domaines juridique, physique et politique²⁸⁵. À l'intérieur de sa maison, le père est aussi nommé *kyrios*, que nous pouvons traduire par « tuteur ». Il est ainsi responsable du bien-être familial, détenteur du patrimoine et possède l'autorité sur tous les habitants de son foyer²⁸⁶. La puissance paternelle pèse donc à la fois sur les biens du foyer, et sur sa femme, ses enfants, et, s'il en a, ses esclaves²⁸⁷. Il convient alors de mettre en perspective cet exemple grec du rôle paternel avec celui attribué au père de famille dans les foyers hellénisés d'Égypte. De fait, nous sommes amenée à étudier les traces laissées par les sources papyrologiques au sujet des devoirs, pratiques et représentations associés à la figure paternelle dans ces foyers.

A/ Le chef de la propriété familiale

Dans un premier temps, nous pouvons nous interroger sur les évolutions de l'exercice de la puissance paternelle entre l'époque classique et l'époque ptolémaïque. Le premier élément par lequel nous souhaitons comparer les deux sociétés concerne sa qualité de « chef du foyer ». Pour cela, nous pouvons nous référer à l'ensemble des occurrences présentant le père comme le propriétaire du foyer familial, ou plutôt comme la figure de référence²⁸⁸.

Par exemple, la qualification de *kyrios* peut servir à indiquer qu'il est le propriétaire du foyer. En effet, à l'époque classique peut servir à désigner le détenteur de biens immobiliers ou mobiliers²⁸⁹. Il ne s'agit pas de l'unique sens du terme *kyrios*, mais nous reviendrons ultérieurement sur ce point. D. Schaps affirme que le titre de *kyrios*, ou « chef de foyer », ne peut être porté que par un homme en Grèce antique²⁹⁰. De même, D. MacDowell montre que le terme d'*oikos*, définissant le foyer à l'époque classique, qualifiait à l'origine la propriété d'un seul homme uniquement. Ce n'est qu'au cours des V^e et IV^e siècles av. J.-C. qu'un glissement sémantique a associé ce nom à la propriété

285 A.-E., Veisse, « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

286 L. Foxhall, « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 22-44.

287 *Ibid.*

288 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 17.

289 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 524 et p. 1013.

290 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 4.

familiale²⁹¹. Nous pouvons en conclure, à la suite de D. Schaps, que le père est le détenteur de l'ensemble des biens du foyer durant la période classique²⁹². Dans l'objectif de trouver des similitudes entre le chef de la propriété familiale athénien et le père dans nos sources d'époque ptolémaïque, nous avons commencé par repérer les occurrences du terme de *kyrios*, lorsque celui-ci renvoyait à des biens. Ainsi, dans les testaments de Dryton *P. Dryton* 1 (document n° 117), *P. Dryton* 2 (document n° 118), *P. Dryton* 3 (document n° 121), *P. Dryton* 4 (document n° 122) nous pouvons lire l'expression « τῶν ἐμαυτοῦ κύριον εἶναι » (l. 13 du premier testament, l. 16-17 du second, l. 3 de la troisième version et l. 2. du dernier) qui peut être traduit par « étant le maître de mes biens ». D'autres testaments emploient cette formulation qui est placée avant les dispositions prises pour la succession²⁹³. Nous pouvons citer le testament *SB XVIII 13168* (document n° 78) dans lequel le testateur précise qu'il est bien le maître de la propriété, selon l'expression « τῶν ἐμαυτοῦ κύριον εἶναι » (l. 2). De même, dans le testament *P. Petr.*² I 13 (document n° 69), un soldat laisse à ses héritiers « ses possessions » (l. 6), en particulier la maison, « τὴν οἰκίαν » (l. 11), et le mobilier qui lui appartient, comme l'indique le déterminant possessif « μοι » (l. 12). Nous reviendrons plus en détail sur la nature de ces transmissions lorsque nous étudierons les stratégies de succession. De fait, ces formules récurrentes dans les testaments semble montrer que le testateur est le chef des biens qu'il concède et ce jusqu'à sa mort. Cela est-il suffisant pour parler de « propriété paternelle » ?²⁹⁴.

D'autres indices présents dans les testaments insistent sur les biens du foyer en possession du père. Ceux-ci nous permettent de connaître plus en détails les possessions paternelles à travers les legs testamentaires.

Nous pouvons alors mentionner les fragments de testaments *P. Petr.* I 14 et *P. Petr.* I 15 et *P. Petr.* I 16 (document n° 72). Dans le dernier de ces fragments, Démétrios fait don de sa maison située à Alexandrie, en grec « ἐν Ἀλεξάνδρειᾳ οἰκίαμ(*)μοι » (l. 74). Or, le déterminant possessif « μοι » met en avant le fait que la maison appartient au chef de foyer. D'autres testaments, tels que les fragments *P. Petr.* I 18 (document n° 66) et *P. Petr.* III 5 (document n° 68) sont plus précis encore sur le contenu de la maison ou sur les matériaux qui la composent et sa structure comme cela est le cas pour le testament *SB XVIII 13168* (document n° 78). Il est ainsi possible d'évaluer la valeur de la maison et par conséquent le niveau de richesse du père qui confirme

291 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

292 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 4.

293 Par exemple *P. Petr.* I 11 et *P. Petr.* II 1 (document n° 71, l. 10-11), *P. Petr.*² I 14 (document n° 26, l. 16-17) et *SB XVIII 13168* (document n° 78, l. 2).

294 D. MacDowell, « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

détenir les biens énumérés. S'appuyer sur les testaments est donc un moyen d'obtenir des éléments de réponse concernant la propriété paternelle, mais reste limité aux familles aisées.

Une autre piste de recherche concernant la question de l'appartenance du foyer au père réside dans les occurrences des expressions « maison de mon père » ou « propriété de mon père », citées dans plusieurs *enteuxeis*.

Il en est ainsi pour l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 771 (document n° 23) du milieu du II^e siècle av. J.-C., dans laquelle un cultivateur royal se plaint de l'usurpation de la « πατρικῆς οἰκίας » (l. 7), autrement dit de la maison qu'il avait hérité de son père. Il insiste à deux reprises (l. 7 et l. 8) sur le fait que son père était possesseur de cette maison, justifiant ainsi sa légitimité en tant qu'héritier.

De même, les plaignants de l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 779 (document n° 20) mettent également en avant la propriété paternelle du terrain dont ils se revendiquent les héritiers. De cette manière, l'expression « ὑπ[ὸ τοῦ] πατ[ρὸς ἡμῶν ἐπὶ] οἰκήσει » (l. 6) insiste sur la transmission de la résidence par le père qui en était le détenteur. Nous pouvons également citer l'*enteuxis P. Dryton* 34 (document n° 123) par laquelle les filles de Dryton se plaignent de l'usurpation de leur parcelle qui équivaut à la moitié des terres de leur père, en grec « μέρ[ους] ἡμίσιους τῶν πατρικῶν ἐγγαίων ὄντων » (l. 8). À l'instar de ce que nous avons évoqué pour les testaments, elles insistent sur le fait que cette propriété a appartenu à leur père aussi longtemps qu'il a vécu par l'expression « ν ὁ πατήρ ἡμῶν ἐφ' ὅσον [π]εριῆι χρόνον » (l. 16). Cet exemple révèle toutefois un biais dans notre réflexion dans la mesure où ce sont des filles qui reçoivent cet héritage.

Si ces *enteuxeis* ont également trait à la transmission d'un héritage et donc concernent les élites, nous trouvons aussi dans les recensements l'idée d'une propriété paternelle de la maison familiale. Ainsi, la déclaration *W. Chr.* 198 (document n° 83) présente Asklepiades (l. 1) accompagné de sa femme, comme l'indique l'expression « Ἀσκληπιάδης, γυνὴ Πατροφύλα » (l. 1). L'ambiguïté de cette formulation nous conduit à nous demander si la propriété est bien celle du père seul ou du couple. Cependant, W. Clarysse et D. J. Thompson ont observé que les femmes citées dans les registres sont présentées par rapport à un référent masculin. Elles sont donc inscrites en tant que filles, épouses, sœurs voire mères du chef de famille²⁹⁵. Par conséquent, cette remarque ne remettrait pas en cause la possession du patrimoine familial par le père qui est le chef en son foyer.

Si nous tirons de ces observations la conclusion d'une propriété exclusive du foyer par le père de famille, nous risquons cependant de commettre un anachronisme. Il convient de garder à l'esprit que cette conceptualisation de la propriété au sens actuel du terme n'est pas aboutie dans la pensée grecque antique²⁹⁶. La distinction entre la propriété individuelle du foyer familial et celle de

295 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 301.

l'ensemble des résidents de ce foyer ne semble donc pas pertinente²⁹⁷. L. Foxhall montre ainsi que l'héritage ne doit pas être considéré comme un transfert d'homme à homme, mais de foyer à foyer²⁹⁸. Cela pourrait expliquer l'expression « προγονικῆς ο[ι]κίας » (l. 12) employée dans UPZ II 170 (document n° 116) et qui renvoie non à la maison du père, mais à celle des ancêtres²⁹⁹. Pour la période classique comme pour la période hellénistique, il faudrait donc en conclure à une propriété davantage symbolique qu'effective du père de famille³⁰⁰.

Au sujet de la propriété foncière en Égypte au cours de la période ptolémaïque, il faut également prendre en considération les *kléroi*. Ces terres étaient concédées aux soldats de la part du pouvoir ptolémaïque afin d'assurer leur subsistance et en échange de leur service militaire³⁰¹. Or, si elles devenaient la propriété de soldats, ces derniers pouvaient la transmettre à leurs héritiers³⁰². Nous reviendrons plus loin sur la possibilité des femmes à hériter du *kléros* ou plutôt à le gérer en attendant la majorité de leur fils³⁰³. Les testaments des soldats attestent de la capacité du père à transmettre ces terres à son héritier³⁰⁴. Celles-ci sont inscrites au nom du père, ce qui explique pourquoi le nouveau détenteur a un âge élevé lorsqu'il acquiert le *kléros* paternel³⁰⁵. Nous retrouvons les traces des transferts des *kléroi* dans notre corpus, comme l'indique l'expression « ἡμεῖν(*) πατρικὸς κλή(ρους) » (l. 3), dans l'*enteuxis P. Tebt. II 382* (document n° 69), que l'on peut traduire par « le *kléros* de notre père ». Herakles souligne de cette manière qu'il s'agit bien du *kléros* paternel qui doit être partagé avec son frère. Il montre notamment que son père a acquis cette terre grâce à son service pour le souverain (l. 7). De même, sachant que Dryton a effectué une carrière militaire, la cession du lot de terre mentionné dans les testaments *P. Dryton 2* (document n° 118) et *P. Dryton 3* (document n° 121) correspond très probablement à son *kléros*. Au fil des générations, la transmission du *kléros* fait de cette propriété individuelle une propriété familiale³⁰⁶. Il semble en être de même pour les autres attributions aux soldats. En dehors de leur *kléros*, les soldats pouvaient notamment recevoir de la part du gouvernement un *stathmos* et un équipement.

296 H.-J. Wolff, « Marriage law and family organization in ancient Athens : A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City », *Traditio*, 2, 1944, p. 43-95, surtout p. 63 ; L. Foxhall, « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 22-44.

297 L. Foxhall, « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 22-44.

298 *Ibid.*

299 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 1473.

300 L. Foxhall, « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 22-44.

301 S. Wackenier, « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans R. Guicharrousse, *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, 2020, p. 183-200.

302 S. Wackenier, « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans R. Guicharrousse, *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, 2020, p. 183-200.

303 J. Vélissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 apr. J.-C.)*, 2011, p. 257 ; *ibid.*

304 W. Clarysse, « Three soldiers' wills the Petrie collection : a reedition », *Ancient Society*, 2, p. 7-20.

305 S. Wackenier, « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans R. Guicharrousse, *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, 2020, p. 183-200.

306 *Ibid.*

Le *stathmos* est une part de la propriété d'un particulier, réquisitionnée par la couronne pour assurer l'entretien d'un soldat³⁰⁷. Nous en trouvons notamment la mention dans le testament *P. Petr.* I 11 et *P. Petr.* III 12 (document n° 71) et dans *P. Petr.* I 18 (document n° 66). Ces deux cas attestent que ces biens, reçus de la part de la couronne, peuvent être transmis. Les soldats avaient donc la possibilité de faire don de leur équipement militaire à leur successeur. Ainsi, dans les testaments *P. Dryton* 2 (document n° 118, l. 20), *P. Dryton* 3 (document n° 121, l. 4), *P. Dryton* 4 (document n° 122, l. 4), ainsi que *P. Petr.* I 11 et *P. Petr.* III 12 (documents n° 71, l. 11-12), le testateur gratifie son fils de son cheval de guerre et de son armure. De même, il est question d'un corset et d'une ceinture cuirassée de protection transmises par un soldat à son fils dans les fragments des testaments *P. Petr.* I 14 et *P. Petr.* I 15 et *P. Petr.* I 16 (document n° 72). D'une part, la capacité du père à les transmettre en son nom à ses héritiers confirme qu'il possède les terres et l'équipement concédés par l'État. D'autre part, cette succession témoigne que ces attributions deviennent progressivement des biens familiaux et non plus du père seul. Ces hypothèses ne peuvent être tranchées de manière plus nettes étant donné la difficulté à déterminer le cadre de la transmission au cours de l'époque ptolémaïque³⁰⁸.

En somme, si parler de propriété paternelle risque de ne pas être représentatif de la réalité, les sources concernant le père mettent en avant sa qualité de chef du patrimoine domestique et sa capacité à transmettre les biens familiaux.

Dans la même idée, nous pouvons interpréter le terme de *kyrios* comme le maître du foyer et donc par extension des esclaves qui peuvent y résider. Les testaments font bel et bien mention d'esclaves dont l'appartenance au maître est confirmée par l'emploi du déterminant démonstratif « *μοι* », notamment dans le testament de Menippos³⁰⁹. En outre, la possibilité pour le maître d'affranchir ses esclaves montre qu'il détient leur liberté entre ses mains. Par exemple, les fragments *P. Petr.* I 14, *P. Petr.* I 15 et *P. Petri* 16 (document n° 65), ce sont des hommes, Menippos et Dion, qui libèrent leurs esclaves.

En dehors de ces indices testamentaires, des passages de lois mettent en avant l'autorité du maître sur son esclave. Nous lisons ainsi dans les lois poliades la dépendance de l'esclave envers son « *δεσπότης* » (l. 189), dans le papyrus *P. Hal.* 1 (document n° 82) et « *κύριος* » (l. 9), dans *P. Lille* I 29 (document n° 80). Il doit ainsi être puni si son maître ne paye pas une amende pour les violences commises par le serviteur. Sur le plan juridique, le maître apparaît comme le responsable

307 R. S. Bagnall, P. Derow, *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, 2004, p. 298.

308 S. Wackenier, « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans R. Guicharrousse, *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, 2020, p. 183-200.

309 Voir *P. Petr.* I 14 et *P. Petr.* I 15 et *P. Petr.* 16 (document n° 65, l. 81).

pénal de son esclave. En cas de litige entre son esclave et un homme libre, le propriétaire de l'esclave peut le céder à ce dernier³¹⁰. Le maître doit également réaffirmer son autorité sur son serviteur s'il a fugué du domicile. Dans les sept cas que nous avons étudiés, les déclarations de fugues ont été écrites par un maître qui demande le retour de son esclave³¹¹. Notons également, d'après l'*enteuxis P. Phrur. Diosk.* 9 (document n° 26), qu'une femme ayant surpris son esclave en train de fuir doit attendre le retour de son mari avant de lui infliger un châtement (l. 14). Nous reviendrons ultérieurement sur les punitions réservées aux esclaves et sur ce cas particulier.

En définitive, le père de famille est bien à la tête de son foyer en Égypte ptolémaïque. C'est lui qui est le maître des terres familiales, transmet les biens familiaux en son nom et a autorité sur les esclaves du foyer. Cependant, le terme de propriété ne doit pas être entendu dans le sens d'une propriété exclusive. Il n'en reste pas moins que son statut lui permet de redistribuer les biens domestiques entre les habitants du foyer, sous forme de legs ou de dot, comme nous allons le développer à présent.

B/ Le responsable de la subsistance de sa famille

En partageant les biens du foyer, le père de famille devient responsable de la subsistance de ses membres. Or, si nous nous référons aux représentations grecques de la figure paternelle à l'époque classique, nous remarquons qu'il est aussi associé au nourricier. Ainsi, Xénophon explique que le père de famille doit travailler à la terre à l'extérieur du foyer pour répondre aux besoins de ses habitants³¹².

Dans le quotidien des foyers hellénisés d'Égypte, nous retrouvons cette fonction nourricière du père qui doit assurer le confort alimentaire de son épouse et de ses enfants. Les contrats de mariage, tels que *P. Tebt.* I 104 (document n° 60), rendent visible l'entretien de la femme par le mari. Nous y lisons que le mari doit pourvoir son épouse de tout ce qui lui est nécessaire pour vivre et se vêtir, comme l'indique le terme « τὸν ἱματισμὸν » (l. 16). Pour cela, il

310 J. Mélèze-Modrejewski, *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité*, 1993, p. 81.

311 *P. Cair. Zen.* I 59015 (document n° 93), *P. Lond.* VII 2052 (document n° 102), *P. Zen. Pestm.* 24 (document n° 99), *P. Zen. Pestm.* 36 (document n° 97), *P. Zen. Pestm.* 43 (document n° 92), *SB XXII* 15462 (document n° 101) et *UPZI* 121 (document n° 85).

312 Xénophon, *Économique*, VII, 14-25.

dispose de la dot, un don apporté par le père de la future mariée en numéraire et/ou en nature³¹³. Si le père est à l'origine de cette dot, le mari joue un rôle dans sa redistribution pour assurer le confort de vie de sa femme. L'*enteuxis* SB XVI 12687 (document n° 78) montre que ce transfert peut prendre la forme d'un versement régulier en nature et en numéraire. En effet, la plaignante nous apprend que le contrat de mariage qu'elle a passé avec son mari prévoit qu'il lui verse 4,75 *artabes* de céréales chaque mois et quarante-huit drachmes chaque année pour son habillement (l. 8-9). En outre, lorsque la dot n'est pas rendue après le divorce, cela peut entraîner la précarisation de la femme. Nous approfondirons ce point dans la seconde partie de notre mémoire. Le rôle du mari dans l'entretien de sa femme ne s'arrête donc pas après le divorce.

Si le mari doit pouvoir assurer un niveau de vie décent à son ex-femme après leur séparation, il doit également prévoir l'entretien de son épouse en cas de décès. Le chef de foyer peut alors transmettre cette responsabilité à son fils. Celui-ci est notamment chargé de lui verser sa dot, comme nous le lisons dans le papyrus *P. Petr.*² I 13 (document n° 69, l. 13-14). La transmission d'une terre cultivable du mari à sa femme, comme l'indique l'*enteuxis* *P. Tebt.* III 1 785 (document n° 27), est un autre moyen de subvenir à ses besoins. Dans cette affaire, la veuve et le frère du défunt se disputent qui un champ lui appartenait.

De cette façon, nous constatons que la transmission de terres est un moyen d'assurer la subsistance des héritiers ou héritières. Par conséquent, nous pouvons considérer l'organisation de la succession comme un moyen de permettre aux enfants de subvenir à leurs besoins après le décès de leur père. Nous pouvons alors citer la vigne sur le Kochlax, sur la rive est de Pathyrites, que Dryton cède à son fils par son testament *P. Dryton* 3 (document n° 121). En croisant cette source avec les *enteuxis* de la femme de Dryton et de ses sœurs *P. Dryton* 33 (document n° 119) et *P. Dryton* 33 (bis) (document n° 120), nous remarquons que, dans les faits, les filles ont reçu la moitié de cette terre. De cette manière, Dryton s'assure que ses enfants auront de quoi prospérer. Nous pouvons citer d'autres exemples, notamment dans le testament *P. Grenf.* I 27 (document n° 56), d'après lequel le père transmet à ses enfants son arroure de champs (l. 10) ou encore le testament SB XVIII 13168 (document n° 78) mentionnant la transmission de douze aroures de hautes terres céréalières, situées dans la partie occidentale du village de Taunis. Le don d'animaux et d'outils agricoles suggèrent également que l'héritage paternel offre aux successeurs des moyens de produire et donc de s'alimenter, voire de s'enrichir. Dans cette idée, nous relevons la mention d'animaux tels que la vache (l. 19) de Dryton dans *P. Dryton* 3 (document n° 121), ainsi que « huit moutons, deux bovins, et leur progénitures » (l. 19-24). Dans ce même papyrus, nous remarquons

313 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 105.

l'évocation d'outils agricoles comme une charrette ou encore un puits (l. 12). Le testament SB XVIII 13168 (document n° 78) fait également allusion à des animaux en introduction des biens laissés en héritage (l. 8). Ces transmissions ne restent que des moyens indirects d'aborder le rôle du père dans l'entretien des membres de son foyer et concernent surtout les foyers relativement aisés.

Selon J. Assmann cette figure du père nourricier, associée à celle du géniteur et de l'éducateur, est présente dans toutes les civilisations³¹⁴. Nous pouvons néanmoins tenter de comprendre comment cette représentation de la fonction paternelle a inspiré les pratiques familiales de l'Égypte ptolémaïque.

Les représentations de la figure paternelle que l'on recense au cours de l'époque classique s'appuient sur des récits mythologiques, et en particulier sur les récits concernant Zeus. En effet, il incarne un idéal de la paternité qui doit éclipser la maternité³¹⁵. C'est ainsi que Zeus s'empare de la fonction nourricière conventionnellement attribuée à la mère en nourrissant lui-même le bébé qu'il porte³¹⁶. Il est difficile de mesurer la réception de cette conception de la paternité idéale dans les pratiques des familles hellénisées de notre corpus. Nous pouvons néanmoins tenter de comprendre comment le père parvient à assurer un rôle de protecteur en apportant le nécessaire à ses enfants.

Durant l'époque classique à Athènes, la dot est nécessaire pour que le mariage des filles ait lieu. Son montant dépend de la générosité du père³¹⁷. Au regard des contrats de mariage à notre disposition, il semble que ce principe reste en vigueur au cours de la période ptolémaïque³¹⁸. À l'instar de l'époque classique, nous n'avons trouvé aucune attestation d'obligation légale du père d'apporter une dot pour le mariage de sa fille. Il semble donc que le don de la dot était une obligation morale pour le père, qui était sanctionnée socialement s'il ne s'y tenait pas³¹⁹. Il existe toutefois des différences entre la pratique grecque de la dotation et celle qui prévalait en Égypte ptolémaïque. En effet, si la dot est un moyen de préserver un certain entre-soi des familles athéniennes par le prestige que leur richesse procure, celle d'Égypte hellénistique semble destinée à assurer l'entretien de la future épouse³²⁰. Cela pourrait expliquer les différences de montants des

314 J. Assmann, « L'image du père dans l'ancienne Égypte », dans H. Tellenbach, J. Amsler, Y. Pélicier, D. Macher, *L'Image du père dans le mythe et l'histoire*, 1983, p. 21-70.

315 J.-B. Bonnard, *Le complexe de Zeus : représentations de la paternité en Grèce ancienne*, 2004, p. 20, voir également chapitre I « Le rêve d'une parenté solitaire ou comment exclure les femmes de la reproduction », p. 23-100.

316 *Ibid*, p. 48.

317 C. Pébarthe, O. Devillers, *Histoire de familles dans le monde grec ancien et dans la Rome antique*, 2018, p. 209.

318 Voir par exemple *P. Eleph.* 1 (document n° 50) et *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56).

319 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 74-75.

320 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 105.

dots pratiquées dans l'Égypte ptolémaïque par rapport à ceux recensés pour celles d'Athènes. Dans les faits, les estimations faites à partir des documents papyrologiques mentionnant une dot font état d'un montant compris entre cent ou deux cents drachmes. Ce coût est bien inférieur à celui des dots athéniennes, compris entre six cents et deux mille drachmes³²¹. En outre, le terme servant à décrire la dot dans la documentation d'époque hellénistique n'est plus *proix*, comme cela était le cas au cours de la période classique, mais *pherné*. Cette dot est associée à l'accord de l'*engyè*, par lequel le père offre sa fille en mariage à son futur époux³²².

Ainsi, dans la documentation à notre disposition, nous retrouvons des occurrences à la *pherné* dans les *papyri* BGU V 1244 (document n° 3), BGU VI 1283 (document n° 54) et BGU VIII 1848 (document n° 43). Dans le papyrus *P. Mert.* II 59 (document n° 86), la dot est qualifiée par le terme de *proix*, mais il s'agirait d'un anachronisme des juges grecs, les *chrématistai*³²³. Ces évolutions attestent d'un changement de perception et d'emploi de la dot, bien qu'elle reste une obligation morale des pères³²⁴.

En dehors des informations ayant trait à la dot, les sources que nous avons rassemblées restent discrètes à propos des soins prodigués par le père de famille à ses enfants. Ce biais des sources ne signifie pas pour autant que le chef de foyer se désintéressait d'eux. Au contraire, dans la lettre *P. Cair. Zen.* I 59025 (document n° 94), un marin du nom d'Archélaos demande à son employeur, Kriton, de lui permettre de rentrer au plus vite de sa mission pour être au chevet de sa femme sur le point d'accoucher (l. 16-19). Si cela n'est pas possible, il demande à ce que des biens lui soit envoyés pour qu'elle reçoive ce dont elle a besoin (l. 26-28). Cela peut nous évoquer l'obligation pour le père de verser une pension à sa femme enceinte et à l'enfant une fois né à l'époque romaine³²⁵. Dans le cas que nous venons de mentionner, aucune contrainte n'est mise en avant. Nous observons cependant que le père jouait un rôle dans les soins du nouveau-né, qui devait perdurer durant l'enfance. C'est notamment ce qu'illustre le discours de Ctésiclès dans l'*enteuxis* *P. Enteux.* 26 (document n° 11). Il insiste effectivement sur les soins qu'il a prodigués à sa fille Nikè (l. 2). En l'absence de précisions sur la nature de ces soins, nous pouvons supposer qu'il s'agit de répondre à ses besoins alimentaires.

321 E. Parmentier-Morin, J.-P. Guilhembet, Y. Roman, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C. : cours et sujets corrigés*, 2017, p. 187-188.

322 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 349.

323 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 107.

324 *Ibid.*, p. 107.

325 P. Fay 22, S. Adam, « La femme enceinte dans les papyrus », *A Papyrological Journal*, 3, 1983, p. 9-19.

L'étude du rôle du père nourricier est davantage possible par le négatif. En effet, son absence dans le foyer est responsable de la précarité des autres résidents. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous aborderons les crises traversant le foyer.

De plus, nous remarquons que les fonctions paternelles, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par le père biologique des enfants, sont confiées à d'autres hommes qui jouent alors le rôle de père de substitution. C'est effectivement ce qui semble ressortir de l'analyse des lettres écrites à Zénon, *PSI V 528* (document n° 89), datant de 263 ou 229 av. J.-C. et *P. Cair. Zen. I 59028* (document n° 95), écrite en 258 av. J.-C. Elles ont toutes les deux pour objet la demande d'une pension pour venir en aide à l'émetteur et à sa mère.

La première lettre citée est adressée à Zénon de la part de Cléon. La manière dont Cléon apostrophe l'intendant en le nommant « père », au vocatif « πατήρ » (l. 2), nous interpelle. En effet, aucune source ne mentionne une famille qu'il aurait fondée. Au contraire, K. Vandorpe et W. Clarysse le présente comme un célibataire endurci³²⁶. Cléon fait la demande d'une pension comme l'indique le terme « ὀψώνιον » (l. 4). B. Legras traduit ce nom par « pension alimentaire »³²⁷. Cela semble tout à fait correspondre à la situation dans la mesure où Cléon demande la somme précise de dix-sept drachmes (l. 5-6). Il souhaite également recevoir des provisions comme l'indique l'énumération des six congés et cinq cotyles de vin (l. 7-8). Nous remarquons que les demandes de Cléon restent modestes. Cela témoigne du niveau de précarité qui a conduit le fils et sa mère à demander l'aide de Zénon pour assurer leur subsistance. La mention de l'eau (l. 11), dont ils n'ont pas reçu le remboursement depuis plusieurs jours, atteste de la régularité de cette aide sans laquelle ils se trouvent privés de produits de première nécessité. Ils reçoivent ainsi ces dons à date fixe, aux fêtes d'Hermès et des Muses (l. 9), ce qui confirme qu'il s'agit bien d'une pension alimentaire versée régulièrement.

Une situation similaire est décrite dans la lettre *P. Cair. Zen. I 59028* (document n° 95). Elle est adressée à l'intendant du *diokétés* par Satyra. L'adresse au dos du document la présente comme une « petite fille », en grec « τοῦ κορα[σίου] » (l. 3 du verso). Sa réclamation concerne des vêtements qu'elle et sa mère n'ont pas reçus (l. 1). Elle se plaint également de n'avoir obtenu qu'une seule fois les provisions qui doivent leur être versées. L'expression « laisser nues », traduite du grec « γυμνοὶ ὄμεν » (l. 5), que Satyra emploie pour attendrir son lecteur, met en avant la précarité de ces femmes. Elles risquent effectivement de ne plus pouvoir se vêtir si elles ne reçoivent pas l'aide nécessaire de la part de Zénon. À l'instar de la lettre de Cléon, nous constatons

326 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 33.

327 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, M.-P. Masson-Vincourt, J. Wilgaux, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

qu'elles ont besoin de recevoir régulièrement des provisions, versées à la date de la fête de Déméter (l. 7). Dans ce second cas, Zénon n'est pas qualifié de « père ». Il semble pourtant jouer un rôle similaire dans les deux affaires.

K. Vandorpe et W. Clarysse proposent de voir l'intervention de Zénon comme une aide prévue aux veuves et aux orphelins de guerre. Cette pratique n'est pas nouvelle puisque nous en trouvons aussi la mention à Athènes durant l'époque classique³²⁸. Cependant, dans le cas athénien, c'était à l'État de répondre aux besoins des veuves et des orphelins de guerre lorsque leur famille ne pouvait pas se porter garante pour eux³²⁹. Ici, c'est au riche intendant des finances d'apporter cette aide³³⁰. Contrairement à la lettre de Cléon, celle de Satyra n'attend pas que ce don vienne naturellement de Zénon, mais qu'il obéisse à l'ordre de son maître, le *diokétés* Apollonios.

Par le rapprochement de ces deux lettres adressées à Zénon pour des motifs semblables, nous voyons donc que le qualificatif de « père » peut être attribué à un homme sans que des liens du sang ne l'unissent à celui qui le nomme ainsi. Nous nous pencherons davantage sur la question de l'adoption lorsque nous étudierons le statut et le rôle des enfants dans le foyer. Ces exemples ont donc montré par le négatif que le rôle du père est d'apporter un soutien alimentaire à ses enfants.

Au-delà de leur alimentation, le père est aussi en charge de leur éducation. À l'époque classique, les lois attribuées à Solon nomment *paidotrophia* l'obligation pour le père d'éduquer son fils³³¹. Cette condition est nécessaire pour obtenir le soutien financier de son enfant à l'âge adulte. En effet, ce principe de réciprocité se fonde sur l'idée que l'enseignement parental permet au garçon de gagner sa vie et par conséquent, d'obtenir de quoi aider son parent vieillissant³³². Les *enteuxis* *P. Enteux. 25* (document n° 6) et *P. Enteux. 26* (document n° 11) attestent de la perpétuation de ces pratiques en Égypte ptolémaïque. Il est effectivement question de deux pères qui se plaignent de ne pas avoir reçu l'aide escomptée de la part de leur enfant, alors qu'ils leur ont fourni l'éducation nécessaire. La première *enteuxis* est portée par Pappos contre son fils Strouthos. Au début de sa plainte, il insiste sur l'accomplissement de ses devoirs paternels et en particulier sur l'éducation qu'il a prodigué à son fils (l. 2). Nous constatons que deux types d'enseignements lui ont été délivrés. Le terme employé pour désigner le premier enseignement a été perdu dans les lacunes. Le second est celui de « γραμ[ματικὴν » (l. 2), que l'on peut traduire par « grammaire ». Cela désigne

328 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 356 et p. 482.

329 *Ibid.*, p. 356 et p. 482.

330 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 61-62.

331 D. F. Leão, « *Paidotrophia* et *gerotrophia* dans les lois de Solon », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011 p. 457-472.

332 *Ibid.*

à l'époque antique l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, essentiel notamment pour passer des contrats³³³. L'hypothèse que nous pouvons proposer concernant le second enseignement serait un apprentissage du maniement des armes. D'autant plus que cela serait en concordance avec la transmission des attributs militaires appartenant au père, comme nous l'avons étudiée ci-dessus³³⁴. Dans le second cas, nous constatons que le père s'est consacré à l'instruction de sa fille Nikè (l. 2). Le verbe *παιδεύω* (l. 2) est d'avantage lié à l'idée de livrer un enseignement que celui d'*ἐκτρέφω* (l. 2) qui décrit le fait de nourrir quelqu'un³³⁵. Cet enseignement semble différer de celui des garçons. Tout comme ce qui a été constaté pour l'époque classique à Athènes, les filles semblent exclues de l'apprentissage de l'écriture et la lecture, mises à part certaines qui sont issues de l'élite sociale³³⁶. Cependant, si cet enseignement concerne les tâches dont Nikè sera chargée après son mariage, il est surprenant que ce ne soit pas sa mère qui lui transmette son savoir-faire, comme cela était le cas à Athènes³³⁷. Le manque de précisions ne nous permet pas d'avancer plus d'hypothèses à ce sujet. Nous pouvons conclure sur ce point que le rôle du père en tant qu'éducateur semble donc permettre la transmission d'enseignements pour préparer ses enfants à la vie adulte.

C/ L'intervention paternelle dans la vie et la défense des membres de son foyer

Si ce rôle dans l'éducation des enfants semble commun aux cultures grecque et égyptienne, J. Assmann montre que l'intervention du père dans l'éducation des enfants dans la culture grecque dépasse le rôle de conseiller et de modèle de comportement du père dans la tradition égyptienne³³⁸. À partir des deux documents dont nous disposons à ce sujet, *P. Enteux. 25* (document n° 6) et *P. Enteux. 26* (document n° 11), nous pouvons supposer que le modèle paternel grec correspond davantage à ce que nous observons pour les foyers hellénisés d'Égypte. Ces *enteuxeis* soulignent aussi l'obligation qui pèse sur les enfants de venir en aide à leur géniteur vieillissant.

Si les enfants irrespectueux de cette règle risquent des poursuites judiciaires, nous savons que le père de famille est également en mesure de les écarter de l'héritage. C'est notamment ce que suggère le testament *P. Eleph 2* (document n° 30), qui prévoit que les enfants ne pourront pas

333 F. Biville, « De la grammaire grecque à la grammaire latine et gréco-latine », *Histoire Épistémologie Langage*, 43, 2021, p. 21-40.

334 Voir page 37.

335 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 524 et p. 1286-1287.

336 R. Bagnall, R. Cribiore, E. Ahtaridis, *Women's letters from ancient Egypt, 300 BC-AD 800*, 2006, p. 48-49.

337 N. Ernoult, « Les relations filles/mères autour de la question du mariage dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, [en ligne : <https://journals.openedition.org/mondesanciens/1339>].

338 J. Assmann, « L'image du père dans l'ancienne Égypte », dans H. Tellenbach, J. Amsler, Y. Pélicier, D. Macher, *L'image du père dans le mythe et l'histoire*, 1983, p. 21-70, en particulier p. 32-41.

hériter des biens familiaux s'ils ne remboursent pas la dette de leurs parents (l. 10-11). Cela peut faire écho à la reconnaissance des enfants par le père durant l'époque classique. Selon ce rite, le père peut exclure son enfant du foyer familial³³⁹. Cependant, il ne lui était pas permis de déshériter les fils qu'il avait reconnus³⁴⁰. Nous pouvons donc considérer cela comme une réaffirmation de l'autorité paternelle, certainement due à l'éloignement du concept de citoyenneté en Égypte ptolémaïque. Le risque d'être déshérité se substituait ainsi à la menace de la déchéance de citoyenneté des fils irrespectueux.

De ce fait, l'éventuel renforcement de l'autorité paternelle nous conduit à interroger les sources sur la fréquence de l'intervention du père dans la vie des membres de son foyer au cours de la période ptolémaïque. Nous pouvons nous appuyer sur les *enteuxis* qui mettent en scène le père prenant la défense des membres de sa famille.

Dans un premier temps, nous pouvons citer l'*enteuxis P. Tebt.* 800 (document n° 25) dans laquelle Sabattaios dénonce les violences subies par sa femme. Les pronostics vitaux de cette dernière et de l'enfant qu'elle porte semblent être engagés. Il demande que son agresseuse soit détenue sous bonne garde et condamnée à la mesure des sévices encourus par son épouse. Ce cas est similaire à celui du papyrus *P. Mich.* XV 688 (document n° 35). Il est ici question de l'effondrement d'un mur de la maison voisine sur la propriété du plaignant. Or, sa femme et sa fille ont été blessées dans cet accident. Il demande à obtenir un dédommagement financier en leur nom. Dans ces cas, l'intervention du père se limite à la demande que justice soit rendue pour sa femme et son enfant en danger. Ce recours à la justice montre le rôle des membres de la famille, en l'occurrence ici du père, pour la défense des droits des résidents du foyer³⁴¹.

L'intervention du père dans une affaire impliquant sa femme ou son enfant peut être plus directe. Ainsi, dans le cas de de l'*enteuxis P. Col.* IV 83 (document n° 2), Antipatros demande la libération de son fils et de sa femme, capturés en raison d'une dette. Le plaignant montre en quoi cette détention est injuste. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'il considère être la victime de l'affront du créancier de son épouse, comme l'indique le verbe à la première personne du présent de l'indicatif au moyen « ἀδικοῦμαι » (l. 1), alors que ce n'est pas lui qui a subi la détention. Nous pouvons en déduire qu'il est garant des actes commis par sa femme, Simonè. Celle-ci a réussi à

339 J.-B. Bonnard, « Un aspect positif de la puissance paternelle : la fabrication du citoyen », dans *Métis, Dossier : Alexandre le Grand, religion et tradition*, 2003, p. 69-93.

340 S. B. Pomeroy, *Families in classical and hellenistic Greece : representations and realities*, 1997, p. 38-39.

341 C. Hue-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, 2020, p. 111-116.

s'enfuir, mais leur enfant est toujours maintenu prisonnier. L'objectif de l'*enteuxis* d'Antipatros est d'obtenir le retour de son enfant.

L'action paternelle dans la défense de ses enfants peut aussi avoir lieu au cours de leur vie adulte. Le père intervient notamment dans des affaires opposant son enfant à sa belle-famille. Nous pouvons citer l'*enteuxis* BGU VIII 1845 (document n° 41) écrite par Herakleides au sujet d'une affaire concernant sa fille. Celle-ci aurait expulsé sa belle-famille et son mari du foyer où elle réside (l. 7). L'état fragmentaire du document nous empêche de connaître les raisons de cet acte. Toutefois, nous constatons le soutien du père de cette épouse qui écrit une *enteuxis* au sujet de cette affaire et poursuit son gendre en justice. L'aide apportée par Herakleides a certainement pour but de donner du crédit à l'acte de sa fille et d'empêcher qu'elle soit condamnée pour cette expulsion.

Si ce cas fait état d'une aide juridique de la part du père, nous voyons qu'il peut aussi être sollicité dans le cas de problème financier que son enfant rencontre. Ainsi, dans l'*enteuxis* BGU VIII 1848 (document n° 43), Dionysias demande le retour de sa dot. Son ancien mari ne pouvant lui rendre la somme, c'est à son père, Isidore, de vendre son *kléros* pour faire parvenir l'argent à son fils (l. 19-20). Le refus de celui-ci peut être interprété de deux façons. D'une part, le beau-père de Dionysias peut considérer que ce n'est pas son rôle d'intervenir dans cette affaire. De l'autre, il est possible qu'Isidore n'ait pas les moyens de vendre son terrain.

Si les interventions du père pour venir en aide à son enfant que nous venons d'étudier sont ponctuelles, nous constatons que son rôle peut être plus important lorsqu'il s'agit du mariage de sa fille. C'est du moins ce qui était de coutume à Athènes au cours de l'époque classique. En effet, le père donnait sa fille en mariage à son gendre, généralement sans prendre en considération l'avis de cette dernière. Nous retrouvons les traces de cette pratique aux III^e et II^e siècles dans les foyers hellénisés d'Égypte. Comme à Athènes, cette tradition matrimoniale se nomme l'*ekdosis* et correspond au don de la fiancée et de sa dot au futur époux³⁴². Or, l'*ekdosis* est de moins en moins nécessaire dans les accords de mariage. Selon J. Méléze-Modrzejewski, l'érosion des recours à l'*ekdosis* et au *kyrios* traduit l'affaiblissement progressif de la prépondérance masculine dans la famille³⁴³. En effet, si la dation de la fille était originellement une prérogative uniquement masculine, le contrat de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50) montre que dès la fin du IV^e siècle, le père partage ce rôle avec la mère dans les foyers grecs d'Égypte³⁴⁴. Cela laisserait entendre une

342 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 246.

343 J. Méléze-Modrzejewski, « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 106, 1974, p. 229-240.

344 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 14 et p. 43 ; B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoul, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du*

baisse du contrôle du père dans le cadre du mariage de sa fille au cours de la période ptolémaïque. Néanmoins, l'*enteuxis P. Polit. Jud. 4* (document n° 29) montre que le père est à la fois celui qui organise les fiançailles et celui qui peut les rompre. De fait, Philotas explique que Lysimachos, le père de Nikaia, a promis par serment, en grec « ὀμ[ό]σαντος » (l. 8), de lui donner sa fille en tant qu'épouse. C'est donc bien le père qui a passé seul cet accord, puis qui a décidé de le rompre. Nous pouvons supposer que le nouvel époux à qui il a confié sa fille était un meilleur parti pour sa famille que Philotas. En somme, ce mariage témoigne du contrôle de la vie matrimoniale de Nikaia par son père. La singularité de ce cas parmi d'autres qui lui sont diamétralement opposés et l'origine juive des protagonistes font que cet exemple n'est pas suffisant pour remettre en cause la perte du contrôle paternel sur le mariage de sa fille.

La question de l'autorité paternelle nous conduit à nous interroger sur le rôle du *kyrios*, entendu cette fois-ci comme le tuteur des mineurs juridiques de son foyer. En effet, le mariage grec est prévu pour transmettre cette qualité de tuteur du père de la jeune épouse à son époux³⁴⁵. Le *kyrios* est « l'incarnation juridique de la tutelle des femmes »³⁴⁶. Cette institution grecque héritée de l'âge classique et importée en Égypte est nécessaire pour permettre aux femmes d'effectuer leurs démarches administratives ou judiciaires³⁴⁷. Il s'agit de l'homme le plus proche d'eux, généralement leur père ou mari. Dans le cas de l'*enteuxis P. Enteux. 22* (document n° 15), nous lisons qu'après la mort du mari de la plaignante, le fils de celui-ci a été désigné pour être son *kyrios*. En ce qui concerne le contrat de mariage *SB XII 11053* (document n° 51), c'est le frère de la future épouse qui est son *kyrios*.

Ce dernier exemple est un indice nous permettant de mieux comprendre la signification du *kyrios* en Égypte hellénistique. En effet, dans les contrats de mariage où l'épouse est confiée par son père ou ses parents, comme dans *P. Eleph. 1* (document n° 50), le terme de *kyrios* est absent. Cela peut s'expliquer par le fait que sa voix n'est pas entendue et donc qu'elle n'a pas à être représentée par un tuteur. À l'image de ce qu'indique C. Vial pour l'époque classique, « la Grecque n'avait pas à agir lors de son propre mariage »³⁴⁸. Au contraire, l'intervention d'un *kyrios* est requise lorsque la

genre en Grèce ancienne, 2007, p. 109-121 ; J. Mélèze-Modrzejewski, *Le droit d'après Alexandre*, 2012, p. 117-118.

345 A. Damet, « La domination masculine dans l'Athènes classique et sa remise en cause dans les crises intrafamiliales », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 35-36, 2012, p. 1-13.

346 *Ibid.*

347 Sur la nature et les compétences du *kyrios*, voir C. Vial, « Statut et subordination », dans O. Cavalier, *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, 1996, p. 339-357.

348 *Ibid.*

femme accomplit un acte juridique ou administratif³⁴⁹. C'est pourquoi nous le voyons intervenir lorsque la fiancée fait elle-même les démarches de son mariage. Ainsi, dans le contrat de mariage *P. Giss. I 2* (document n° 57), nous lisons qu'elle s'est donnée à Antaios (l. 8), ce qui montre bien que c'est elle qui est responsable de son acte. Elle est alors accompagnée par son père Dionysios qui est présenté comme son *kyrios* (l. 10).

Ce constat montre que la mention d'un *kyrios* n'est pas nécessairement synonyme de l'incapacité d'une femme à agir en son nom propre. Par conséquent, nous sommes conduite à questionner la documentation papyrologique sur la position de la femme hellène d'Égypte ptolémaïque au sein de son foyer.

349 A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes : la question du *kyrios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

2/ Être femme dans un foyer hellénisé d'Égypte

L'étude de l'histoire des femmes en Égypte ptolémaïque suscita l'intérêt des papyrologues dès la fin des 1930. Cette période est marquée par les publications de K. Bringmann et de I. Biezuńska-Małowist³⁵⁰. L'objectif de ces historiennes était alors de montrer le contraste entre le statut légal de la femme grecque d'Égypte et celui de la native égyptienne. Elles souhaitaient également expliquer les différences entre la position sociale de des femmes grecques d'Égypte et celle des Grecques au cours de la période classique. Environ cinquante ans plus tard I. Biezuńska-Małowist est revenue sur sa comparaison entre la loi athénienne et les pratiques de la période hellénistique en pointant les différentes coutumes, structures sociales et traditions des communautés grecques regroupées en Égypte ptolémaïque³⁵¹. En 1959, C. Préaux a montré que l'incapacité politique des femmes ne signifiait pas leur exemption fiscale. Elle ajouta que la tutelle des femmes grecques perdurant en Égypte contraste avec la liberté des femmes égyptiennes³⁵². Plus récemment, l'approche féministe de S. B. Pomeroy des sources papyrologiques dans *Women in Hellenistic Egypt from Alexander to Cleopatra*, puis celle de J. Rowlandson dans *Women and Society in Greek and Roman Egypt* prennent en considération l'ensemble de la société, depuis l'élite jusqu'à la femme ordinaire et l'esclave³⁵³.

De plus, l'historiographie des études sur les femmes grecques en Égypte est traversée par l'idée d'un statut inférieur de la femme grecque par rapport à la native égyptienne, qui est présentée comme l'égale de l'homme depuis les années 1960³⁵⁴. Cette image est de plus en plus nuancée dans la mesure où la liberté d'action des femmes égyptiennes est relativisée par l'étude des actes juridiques démotiques³⁵⁵. Le principal argument sur lequel repose cette distinction est la tutelle des

350 L. Bringman, *Die Frau im Ptolemäisch-Kaiserlichen Ägypten*, 1939 ; I. Biezuńska-Małowist, *Études sur la condition juridique et sociale de la femme grecque en Égypte gréco-romaine*, 1939.

351 I. Biezuńska-Małowist, « Les recherches sur la condition de la femme grecque en Égypte grecque et romaine, hier et aujourd'hui », *Acta Universitatis Wratislaviensis*, 1435, 1993, p. 15-22 ; M. Parca, « The Women of Ptolemaic Egypt : The View from Papyrology », dans S. L. James, S. Dillon, *A Companion to Women in the Ancient World*, Malden, Wiley-Blackwell, 2012, p. 316-328.

352 C. Préaux, « Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte », *Société Jean Bodin, Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, tome XI : La femme*, 1959, p. 127-175.

353 S. B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt : from Alexander to Cleopatra*, 1990 ; J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998 ; M. Parca, « The Women of Ptolemaic Egypt : The View from Papyrology », dans S. L. James, S. Dillon, *A Companion to Women in the Ancient World*, 2012, p. 316-328.

354 Voir notamment P. W. Pestman, *Marriage and matrimonial property in ancient Egypt : a contribution to establishing the legal position of the woman*, 1961, p. 182 ; J. Vercoutter, *La femme en Égypte ancienne*, 1965, p. 63 et p. 152 ; C. Desroches-Noblecourt, *La femme au temps des pharaons*, 2000, p. 148 ; A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

355 F. Houssais, « La condition féminine à la basse époque égyptienne et à l'époque ptolémaïque au regard des dispositions du Code d'Hermopolis et des actes de dotation annuelle (*sh.w n s'nh*) », 2013, [en ligne : https://www.academia.edu/35273776/LA_CONDITION_F%C3%89MININE_%C3%80_LA_BASSE]

femmes grecques résidant en Égypte, alors que les femmes égyptiennes n'ont pas besoin de l'intervention masculine pour effectuer leurs démarches. Pourtant, comme l'a montré A.-E. Veïsse, cette opposition entre le statut des femmes grecques vivant en Égypte et celui des Égyptiennes de naissance à partir de cette distinction est peu pertinente³⁵⁶. À l'inverse, il nous semble plus intéressant de comparer la position des épouses athéniennes durant l'époque classique avec celle qu'elles occupent dans les foyers hellénisés d'Égypte³⁵⁷. Cette analyse ne doit pas faire oublier la spécificité des statuts des femmes esclaves, des veuves ou encore des femmes enceintes, représentées dans une poignée de *papyri*.

A/ La question de l'infériorité de la femme au sein du foyer

Dans un premier temps, l'étude de la place de la femme dans le foyer pose la question de celle qu'elle occupe au sein de son couple. Nous avons déjà insisté sur la naturalisation du rapport de domination du mari sur sa femme dans la réflexion construite par Xénophon³⁵⁸. Si l'historien antique expose une vision patriarcale du rapport entre les époux, force est de constater qu'il insiste sur la complémentarité du couple³⁵⁹. Cette complémentarité ne signifie pas une égalité entre les époux puisque la femme doit obéissance à son mari³⁶⁰.

Afin de comparer ce modèle conjugal grec avec les informations que les sources apportent sur les couples hellènes en Égypte, nous pouvons nous appuyer sur les contrats de mariage. Parmi les contrats de mariage que nous avons analysés, cinq mentionnent effectivement le devoir d'obéissance de la femme envers son mari.

Ainsi, en 267 av. J.-C., le contrat de mariage lacunaire *SB XII 11053* (document n° 51) fait allusion à l'obéissance de Sosio envers son futur mari (l. 7). Il en est de même pour le contrat *P. Tebt. III 2 974* (document n° 55) daté de la fin du II^e siècle. Malgré une plus grande liberté apparente des femmes, la clause prônant la soumission de la femme à son mari est présente dans les

[%C3%89POQUE_%C3%89GYPTIENNE_ET_%C3%80_L%C3%89POQUE_PTOL_%C3%89MAIQUE_Au_regard_des_dispositions_du_Code_dHermopolis_et_des_actes_de_dotation_annuelle_sh_w_n_s%CA%Bf%E1%B8%AB\]](#)

356 A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

357 A. Damet, « La domination masculine dans l'Athènes classique et sa remise en cause dans les crises intrafamiliales », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 35-36, 2012, p. 1-13.

358 C. Sabourin, « Du traitement de l'*oikos* chez Xénophon et Platon : quelle place pour les femmes ? », *Ithaque*, 12, 2013, p. 109-131.

359 *Ibid.*

360 *Ibid.*

contrats de mariage tout au long de la période hellénistique. C'est ce que semble indiquer l'introduction du contrat de mariage *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56) datant du II^e siècle av. J.-C. P. Schubert a comblé les premières lignes mutilées de ce contrat par la phrase : « Arsinoé doit obéissance à Menekratès comme il convient qu'une femme se comporte envers son mari »³⁶¹. Leur choix semble tout à fait pertinent dans la mesure où cette formule apparaît dans d'autres contrats de mariage contemporains. Ainsi, en 173 av. J.-C., nous lisons dans le contrat *P. Giss.* I 2 (document n° 56) une clause imposant à Olympias d'obéir à son époux d'Antaios, comme cela convient à une épouse (l. 15-16). Nous pouvons également mentionner le contrat de mariage *P. Tebt.* I 104 (document n° 60), rédigé à l'aube du I^{er} siècle av. J.-C. La première clause de celui-ci concerne effectivement l'obéissance dont Apollônia doit faire preuve envers son futur mari Philiskos. L'expression « ὡς προσῆ[κό]ν ἐστὶν γυναῖκα ἀνδρός » (l. 15), que l'on peut traduire par « comme il convient à une femme de se comporter envers son mari », insiste sur la norme sociale de ce comportement attendu de la part de la femme. Nous en concluons, à la suite de B. Legras, que cette injonction définit le rapport d'autorité entre les deux sexes sans ambiguïté³⁶².

Nous retrouvons l'image d'une épouse soumise à son époux dans la promesse de fiançailles de Thais, écrite sur le papyrus *PSI* I 64 (document n° 68)³⁶³. En effet, Thais promet de ne pas quitter le foyer de son mari sans autorisation chaque jour (l. 4-5), de n'accepter aucun présent de sa part (l. 13-14) et même de rembourser le coût de sa dot en cas de séparation (l. 12-13). La future épouse apparaît dans une position bien inférieure à celle de son mari. J. Rowlandson met en avant la particularité de ce cas qui semble anachronique dans la deuxième moitié de la période ptolémaïque³⁶⁴. Il serait donc excessif d'en tirer la conclusion d'une position de faiblesse des épouses face à la domination de leur mari à partir de cet unique exemple.

Pourtant, il existe bel et bien une clause des contrats de mariage qui encadre les sorties de l'épouse du foyer. Celle-ci doit demander l'autorisation de son époux pour s'absenter de la maison familiale. Il en est ainsi pour les contrats *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56) et *SB* XII 11053 (document n° 51) dans lesquels nous lisons que la femme ne pourra sortir de nuit comme de jour, sans l'autorisation de son époux (l. 13 et l. 18). La conséquence de cette clause est une limitation de la fréquence des sorties de la femme³⁶⁵. Cela n'est pas sans rappeler la répartition des rôles entre les époux d'après la pensée de Xénophon. En effet, nous avons vu que l'intérieur du

361 P. Schubert, I. Jornot, C. Wick, *Les papyrus de Genève, Textes documentaires*, 2002, p. 97-98.

362 B. Legras, « Le mariage : la diversité des contrats », *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è.-IV^e siècle de n. è.)*, B. Legras, *Droit, histoire et anthropologie*, 2010, p. 143-172.

363 J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 322.

364 *Ibid.*, p. 322.

365 B. Legras, « Le mariage : la diversité des contrats », *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è.-IV^e siècle de n. è.)*, B. Legras, *Droit, histoire et anthropologie*, 2010, p. 143-172.

foyer était l'espace de vie de la femme, tandis que l'extérieur devait être géré par le mari³⁶⁶. Étant donné que ces informations nous sont données par des contrats de mariage, nous pouvons nous demander dans quelle mesure elles étaient appliquées dans le quotidien des familles. En raison de cette astreinte à résidence, l'épouse est dépendante financièrement de son mari. Nous le constatons notamment dans les cas de séparations ou bien de décès du mari. Ce point sera approfondi ultérieurement.

La tutelle qu'exerce le mari sur sa femme nous renvoie à nouveau à l'institution grecque du *kyrios*, mais cette fois-ci dans son utilité au service de la femme. En effet, lors d'un mariage, le père, frère ou tuteur de la fiancée transmet la tutelle de cette dernière à son futur époux. À l'époque ptolémaïque, son rôle semble limité à l'exécution de tâches administratives³⁶⁷. Ici encore, la nécessité de son intervention pour effectuer des démarches légales a été remise en cause par les historiens³⁶⁸.

Les discours des orateurs attiques de l'époque classique mettent en avant l'intervention des *kyrioi* dans les procès concernant leur mère, épouse, sœur ou fille³⁶⁹. Si au premier abord nous pouvons en conclure que les femmes étaient des mineures juridiques dépendantes des hommes, nous remarquons qu'elles ont la capacité de s'exprimer à partir de l'instant où leur *kyrios* les accompagne. Elles peuvent ainsi se mobiliser juridiquement pour des questions d'héritage ou défendre un territoire dont elles s'estimaient lésées³⁷⁰. Ainsi, comme le montre C. Vial pour l'époque classique, la présence du *kyrios* signifie à la fois la dépendance des femmes, mais aussi leur implication dans une dispute juridique³⁷¹. En outre, l'étude de K. A. Kapparis met en exergue la capacité juridique des femmes peuvent faire valoir leurs droits, en particulier sur des questions liées à l'héritage³⁷².

À l'époque ptolémaïque, nous entendons également la voix des femmes s'exprimer dans les plaintes adressées au roi nommées *enteuxeis*³⁷³. Ainsi, parmi les cinquante-six *enteuxeis* que nous

366 Voir p. 31 et 32.

367 S. B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt : from Alexander to Cleopatra*, 1990, p. 120.

368 J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 245-246.

369 L. Foxhall, « The Law and the Lady : Women and Legal Proceedings in Classical Athens », dans L. Foxhall, A. Lewis, *Greek Law in Its Political Setting : Justifications Not Justice*, 1996, p. 133-152 : L. Foxhall a montré le rôle de certaines femmes dans les procès se déroulant dans les tribunaux athéniens d'époque classique. Les épouses, sœurs et mères de citoyens ont pu activement participer à l'élaboration de stratégies judiciaires. Il s'agit le plus souvent de conflits sur la succession, au sujet de leur dot ou de la tutelle de mineurs. Elles s'expriment grâce à l'intermédiaire de leur *kyrios*.

370 A. Damet, *La septième porte, les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, 2012, p. 150.

371 C. Vial, « Statut et subordination », dans O. Cavalier, *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, 1996, p. 339-357.

372 K. A. Kapparis, *Women in the law courts of classical Athens*, 2021, p. 2.

373 A.-E. Veïsse, « L'expression de l'identité dans les pétitions d'époque ptolémaïque. Étude préliminaire » dans S. Bussi, *Egitto dai Faraoni agli Arabi. Atti del Convegno Egitto : amministrazione, economia, società, cultura dai Faraoni agli Arabi, Milano 7-9 gennaio*, 2013, p. 81-89 ; Voir introduction p. 11.

avons intégrées à notre corpus, dix-neuf ont été portées par des femmes. En choisissant de travailler sur le foyer familial, nous augmentons nos chances de rencontrer des femmes dans le cadre d'affaires judiciaires. À l'inverse de ce qui a été observé pour l'époque classique, nous constatons que dans l'ensemble de ces cas, la plaignante intervient sans *kyrios*. Nous pouvons interpréter cela comme l'affaiblissement de cette institution, ce qui suggère une plus grande indépendance administrative et judiciaire des femmes.

Dans ces *enteuxeis*, elles peuvent se présenter comme des « femmes sans défense » afin d'attirer la compassion de leur destinataire. Nous retrouvons notamment cette expression dans l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 776 (document n° 19) à la ligne 27. De même, bien que la phrase soit mutilée, nous lisons dans l'*enteuxis P. Hamb.* IV 238 (document n° 24) le terme « γυναῖκα » (l. 6), employé pour mettre en avant le besoin de la plaignante d'être protégée. Nous pouvons ajouter que l'expression « κατεγνωκῶς τῷ γυναῖκα ἡμᾶς εἶναι » (*P. Dryton* 34, document n° 123, l. 22-23) suggère que les filles de Dryton ont vu leurs droits à l'héritage malmenés parce qu'elles sont des femmes. Toutefois, l'emploi de cette expression par des femmes leur attribue paradoxalement une position de force puisque la faiblesse prêtée à leur sexe est un argument en faveur de leur protection. De plus, cela signifie qu'elles pouvaient prendre leur propre défense. Cette prise de parole en leur nom témoigne de leur capacité à se défendre, même sans l'intervention d'un *kyrios*.

Il reste que le *kyrios* était requis dans d'autres circonstances de la vie quotidienne pour effectuer les « démarches nécessaires » (l. 12), comme l'indique l'*enteuxis P. Enteux.* 22 (document n° 15). Certains types d'actes écrits nécessitent ainsi l'intervention d'un *kyrios* pour valider un accord passé par la femme³⁷⁴. Comme nous l'avons précédemment évoqué pour les contrats de mariage, la mention d'un *kyrios* dans un acte écrit montre surtout que la femme a effectué les démarches par elle-même³⁷⁵.

Parmi les contrats nécessitant un *kyrios*, nous trouvons notamment les échanges commerciaux. La documentation relative à l'activité d'Apollonia, l'épouse de Dryton, dans le monde des affaires, atteste de la participation de certaines femmes au domaine économique³⁷⁶. K. Vandorpe remarque que sur certains contrats, le nom de son mari est mentionné en tant que *kyrios*, mais ce n'est pas le

374 Voir à ce propos les études de R. Taubenschlag, *Opera Minora II*, 1959, p. 353-377 ; C. Préaux, « Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte », dans Société Jean Bodin, *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, tome XI : La femme*, 1959, p. 127-175 ; C. Vial, « Statut et subordination », dans O. Cavalier, *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, 1996, p. 339-357.

375 A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes : la question du *kyrios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

376 K. Vandorpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine (Studia Hellenistica 37)*, 2002, p. 325-336.

cas pour tous. Selon l'historienne, Apollonia se sert ainsi de la réputation de son mari pour encourager ses affaires³⁷⁷. Par conséquent, la mention d'un *kyrios* ici ne signifie pas nécessairement la mise sous tutelle de la femme, mais est utilisé comme un marqueur de genre et d'appartenance au groupe des Hellènes³⁷⁸.

En dehors de ce cas, nous pouvons citer le contrat de vente *P. Sijp.* 45 (document n° 46), par lequel une femme nommée Thaÿbastis achète une esclave. Elle est accompagnée par son *kyrios*, Apollonios, qui doit être un membre de sa famille³⁷⁹. Son nom est également apposé à la fin du contrat afin de le valider (l. 25). De plus, l'*enteuxis P. Col.* IV 83 (document n° 2) fait allusion à un crédit qui a été contracté par l'épouse du plaignant, mais nous ne savons pas si elle a effectué cette démarche avec ou sans l'approbation d'un *kyrios*.

Comme l'explique A.-E. Veïsse la présence ou non d'un *kyrios* lors d'une transaction économique dépend aussi des conditions dans lesquelles l'accord a été établi. Si le contrat était passé devant un officier grec, le *kyrios* était requis. À l'inverse, si l'accord était réalisé devant un scribe égyptien, il ne l'était pas³⁸⁰. De même, le futur marié reconnaît avoir bien reçu la dot de sa promise, puisque c'est à elle et à son *kyrios* que la quittance est adressée³⁸¹.

En somme, en Égypte ptolémaïque, la mention d'un *kyrios* dans les contrats met en avant la possibilité pour les femmes d'effectuer leurs démarches en leur nom propre. La preuve en est que certains *papyri* témoignent de la possibilité pour les femmes de choisir elle-même leur *kyrios*³⁸². C'est ainsi que B. Porten interprète les documents fragmentaires *P. Eleph.* 3 (document n° 81) et *P. Eleph.* 4 (document n° 70)³⁸³. En effet, ces deux *papyri* ayant une structure similaire enregistrent une demande d'une femme syrienne du nom d'Élaphion. Dans les deux contrats, celle-ci fait don d'une pension, en grec « τρφεῖα » (l. 2 dans le premier texte et la l. 4 du second), à un homme en échange de la promesse qu'il ne tentera aucune action contre elle. Lors du premier accord,

377 K. Vandorpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine (Studia Hellenistica 37)*, 2002, p. 325-336, voir aussi A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes : la question du *kyrios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

378 K. Vandorpe, « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans H. Melaerts, L. Mooren, *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine (Studia Hellenistica 37)*, 2002, p. 325-336.

379 R. S. Bagnall, P. Derow, *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, 2004, p. 293 ; A. J. B. Sirks, K. A. Worp, *Papyri in Memory of P. J. Sijpesteijn*, 2007, p. 312-313.

380 A.-E. Veïsse, « Grecques et Égyptiennes : la question du *kyrios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

381 *Ibid*, voir notamment *P. Tebt.* I 104 (document n° 60), datant de 92 av. J.-C.

382 Voir en particulier l'étude du papyrus *P. Enteux.* 22 (document n° 15).

383 B. Porten, *The Elephantine papyri in English : three millennia of cross-cultural continuity and change*, 1996, p. 416.

P. Eleph. 4 (document n° 70), Élaphion est accompagnée de son *kyrios* Dion (l. 3) et confie cette pension à Pantarkes. Or, dans le second contrat, *P. Eleph.* 3 (document n° 81), écrit sept mois après, c'est Pantarkes qui est présenté comme le *kyrios* d'Élaphion. Elle passe alors le même accord avec un autre homme nommé Antipatros. Nous pouvons en conclure, à la suite de B. Porten, que le but de ce contrat est de nommer le nouveau *kyrios* de la femme³⁸⁴. En effet, il ne peut s'agir d'un contrat de vente ni d'un crédit, étant donné qu'il est interdit aux hommes de la réduire en esclavage. Il ne semble pas que ce soit les hommes qui passent cet accord entre eux, mais bien elle qui prend la décision. Le manque de précisions sur le statut de cette femme et sur son rapport avec ces hommes ne nous permet pas de conclure sur de possibles alliances matrimoniales, d'autant que, dans ce cas, il serait difficile d'expliquer la présence du nom de Pantarkes sur les deux contrats. Comme l'indique J. Méléze-Modrzejewski, Élaphion n'est pas une concubine passant des contrats avec plusieurs hommes avec qui elle aurait eu des relations, mais plutôt une femme libre ayant eu trois *kyrioi* successifs dont elle se serait séparée pour des raisons inconnues³⁸⁵.

L'*enteuxis P. Enteux.* 22 (document n° 15) est plus précise à ce sujet. Elle a été écrite par Nikaia. Après la mort de son mari, le fils de celui-ci est devenu son *kyrios* (l. 4). Cependant, il décède également. Elle demande alors que Démétrios, le mari de la sœur de son époux, soit désigné pour être son *kyrios* (l. 7). Nous pouvons nous demander si son choix a été motivé par une confiance personnelle envers cet homme ou bien si elle cherchait à conserver un lien avec la famille de son mari. À la différence des contrats d'Élaphion, elle ne fait pas cette démarche accompagnée de son *kyrios*, mais seule. De plus, les conditions dans lesquelles Nikaia fait cette demande sont différentes de celles des changements de *kyrios* effectués par Élaphion. En effet, Nikaia semble avoir expressément besoin d'un *kyrios* puisqu'elle se trouve dans l'incapacité d'accomplir des actes nécessaires (l. 6). Malgré l'absence de précision concernant la nature de ces actes, nous pouvons supposer qu'il s'agit de démarches administratives, judiciaires ou commerciales nécessitant l'aval d'un *kyrios*. Comme l'explique S. B. Pomeroy les demandes de *kyrios* étaient toujours acceptées³⁸⁶. Nous pouvons nous demander si la liberté avec laquelle Nikaia a choisi son *kyrios* est en lien avec son statut de veuve.

384 B. Porten, *The Elephantine papyri in English : three millennia of cross-cultural continuity and change*, 1996, p. 416.

385 Cf. J. Méléze-Modrzejewski, « Papyrologie et droits de l'Antiquité », *Séminaire de l'École pratique des hautes études (IV^e Section)*, 2004-2005 : J. Méléze-Modrzejewski montre la possible confusion entre l'*épitropos* et le *kyrios* en droit grec et hellénistique. Le premier est un tuteur responsable des biens de la personne qu'il protège. Nous reviendrons sur cette définition ultérieurement ; B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Méléze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposium 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

386 S. B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt : from Alexander to Cleopatra*, 1990, p. 197.

Il est vrai que le statut de ces femmes, mentionnées dans quelques *papyri* de notre corpus, est difficile à cerner. Cette ambiguïté avait déjà été notée par les historiens ayant étudié les discours des orateurs attiques de l'époque classique à leur sujet³⁸⁷. Ainsi, si les veuves pouvaient être évoquées dans des discours d'orateurs athéniens, il leur était impossible de plaider leur propre affaire sans *kyrios*³⁸⁸. Leurs voix se font entendre à travers les *enteuxeis* qu'elles portent au cours de la période ptolémaïque. Nous pouvons citer les exemples des *enteuxeis P. Enteux. 13* (document n° 8), réalisée en 222 av. J.-C. et *BGU VIII 1849* (document n° 44), datant de 47 av. J.-C., toutes les deux écrites par des veuves.

Nous constatons que la faiblesse du statut de veuve est mise en avant dans les *enteuxeis* afin d'attirer la compassion du destinataire. C'est ainsi que dans l'*enteuxis P. Enteux. 13* (document n° 8), Asia insiste sur le mépris de son adversaire depuis le décès de son mari (l. 5-6). À l'instar de ce que nous avons conclu précédemment, cette tournure montre certes la précarité effective de la situation des veuves dans la société ptolémaïque, mais aussi le poids de cet argument qu'elles pouvaient employer pour persuader la justice de leur venir en aide.

D'une part, comme à l'époque classique, les sources attestent de la précarité réelle des veuves³⁸⁹. Nous retrouvons cette idée à l'époque ptolémaïque à travers l'*enteuxis BGU VIII 1849* (document n° 44). Celle-ci relate un conflit entre Tasemthis, une veuve au nom égyptien, et les frères de son défunt époux, qui portent également des noms égyptiens. Nous notons que c'était aux frères du défunt de venir en aide à sa veuve dans le besoin. Cependant, nous pouvons nous demander dans quelle mesure cette pratique est un héritage de la tradition classique. En effet, Tasemthis fait référence à la pension qu'elle a reçu lors du contrat de mariage égyptien passé avec son époux (l. 13). Cette pension alimentaire semble être le pendant de la dot grecque. Nous pouvons nous demander si son choix de porter cette plainte en langue grecque était un moyen d'assurer la protection de ses droits. Il est vrai que la langue dans laquelle une *enteuxis* est écrite détermine le tribunal et la loi devant la juger³⁹⁰. Tasemthis dénonce ainsi les frères de son mari qui ne respectent pas leurs engagements et leur demande également de payer les frais funéraires. La veuve met alors en avant sa situation précaire en insistant sur le fait qu'elle a un enfant en bas âge à nourrir (l. 19). Ce cas de figure est aussi attesté à Athènes durant l'époque classique³⁹¹. Pour l'époque ptolémaïque, nous avons déjà mentionné les lettres *P. Cair. Zen. I 59028* (document

387 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 14-15.

388 *Ibid.*, p. 14-15.

389 Sur la précarité des veuves à l'époque classique, voir K. A. Kapparis, *Women in the law courts of classical Athens*, 2021, p. 7.

390 R. Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri, 332 B. C.-640 A. D.*, 1944, p. 19.

391 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 101 : R. V. Cudjoe souligne la différence entre les veuves seules et celles qui sont enceintes ; K. A. Kapparis, *Women in the law courts of classical Athens*, 2021, p. 202.

n° 95) et *PSI V 528* (document n° 89) qui soulignent le rôle de Zénon en tant que père de substitution pourvoyant aux besoins de veuves et de leur enfant.

Cela indique également que ces femmes sont restées dans le foyer de leur mari, seule avec leur enfant. Dès l'époque classique, à Athènes, il était possible pour une veuve de résider dans le foyer de son défunt époux avec ses enfants³⁹². En effet, elles avaient le choix entre repartir vivre dans le foyer de leurs parents ou de trouver un nouvel époux ou encore de rester vivre seule dans la maison de leur mari³⁹³. Cela signifie donc qu'une veuve pouvait être à la tête du foyer de son défunt époux³⁹⁴. C'est notamment le choix que fait la mère de Démosthène qui souhaite se dévouer à ses enfants³⁹⁵. Néanmoins, si une veuve se mariait à nouveau, elle devait passer sous le contrôle de son nouveau *kyrios* et son héritage aussi³⁹⁶. Cependant, les cas que nous avons étudiés pour l'époque ptolémaïque mettent surtout en avant la précarité de ces femmes restées au domicile conjugal. Si celles que nous venons d'évoquer doivent faire appel à leur belle-famille ou bien à l'intendant du *dioikétés*, elles pouvaient également trouver un travail pour leur permettre de subvenir à leur besoin. Nous avons notamment la mention d'une femme nommée Haünchis, très probablement veuve, tenant une brasserie dans l'*enteuxis P. Lond. VII 1976* (document n° 102). Comme l'indiquent K. Vandorpe et W. Clarysse, le métier de brasseuse était exercé par des femmes précaires³⁹⁷. Privée de l'aide de sa fille qui a été enlevée par un homme, Haünchis se trouve en difficulté financière. Les revenus des deux femmes dépendent donc des recettes de sa brasserie qui les font vivre. Nous notons également qu'Haünchis insiste sur son âge avancé (l. 13). Le caractère précaire de son emploi servant à alimenter son foyer et son âge avancé sont des indices laissant entendre que cette femme est une veuve vivant avec sa fille. Ici encore, il ne semble pas que cela soit spécifique à l'époque ptolémaïque puisque K. Kapparis montre que des veuves athéniennes à l'époque classique ont aussi été amenées à travailler³⁹⁸.

D'autre part, nous pouvons nous demander si la résidence de la veuve et de ses enfants dans le foyer conjugal faisait d'elle la personne de référence du patrimoine familial. Dans un premier temps, nous pouvons citer l'exemple de l'*enteuxis P. Tebt. III 1 785* (document n° 27) écrite par le frère de Mestasytmis concernant un conflit relatif au partage de sa terre avec la veuve de son frère (l. 15-16). De cette manière, celle-ci aurait profité de l'absence de son beau-frère pour

392 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 101 ; K. A. Kapparis, *Women in the law courts of classical Athens*, 2021, p. 202.

393 *Ibid*, p. 101 ; *Ibid*, p. 202.

394 *Ibid*, p. 101 ; R. V. Cudjoe souligne la différence entre les veuves seules et celles qui sont enceintes ; *Ibid*, p. 236 et p. 240.

395 K. A. Kapparis, *Women in the law courts of classical Athens*, 2021, p. 202.

396 *Ibid*, p. 202.

397 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 98-100

398 *Ibid*, p. 27 ; R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 267.

réclamer une part du territoire qui appartenait au plaignant. Les deux frères avaient partagé un champ en parts égales. Nous comprenons alors que la veuve a hérité de la part du terrain qui appartenait à son mari. Plus encore, son autorité sur cette terre lui permet de porter plainte contre son beau-frère pour en réclamer encore davantage. Nous pouvons en conclure qu'elle est considérée comme la propriétaire du terrain. *L'enteuxis P. Enteux*. 13 (document n° 8) illustre également la possibilité pour une veuve de défendre la propriété qu'elle a hérité de son époux. Elle a été écrite par Asia qui se plaint que son *stathmouque* l'a empêchée de construire un mur lui permettant d'isoler sa maison. Ce *stathmouque* vivait dans un espace de la propriété du foyer d'Asia, concédé par le roi en échange de son service militaire³⁹⁹. Ce statut suggère qu'il possédait un certain prestige. Pourtant la veuve s'oppose à lui et dénonce le mépris de ce dernier envers elle. Il est intéressant de noter qu'elle a recours à l'expression « ἡμᾶς οἰκοδομεῖν » (l. 8), dont le pronom relatif « ἡμᾶς » semble indiquer que la propriété était habitée par plusieurs personnes. Nous pouvons donc imaginer qu'elle vivait avec un ou plusieurs enfants. Il n'en reste pas moins que son geste de finir le mur commencé par son mari témoigne de sa volonté de définir les limites du domaine familial.

Si les veuves étaient considérées comme détentrices du patrimoine laissé par leur mari après sa mort, cela expliquerait pourquoi Démainetos a été reconnu héritier d'un patrimoine ayant appartenu à sa mère dans le papyrus *P. Tebt*. III 1 816 (document n° 84) et non à son père.

Étant donné le manque de précisions de nos sources à ce sujet, nous pouvons confronter nos hypothèses à l'étude des registres réalisée par W. Clarysse et D. J. Thompson. Ces derniers ont effectivement montré que les veuves peuvent être présentées comme des personnes responsables de la génération suivante ou bien comme chef de foyer, dans le cas où elles vivent avec des filles⁴⁰⁰. À l'inverse, la femme n'était jamais considérée comme chef de foyer lorsqu'elle partageait sa maison avec un ou plusieurs fils. De fait, cette position revenait en premier lieu au fils⁴⁰¹. Il est donc possible de rencontrer dans les *papyri* des veuves dirigeant le foyer de leur défunt mari dans la mesure où aucun autre homme ne demeure dans le foyer⁴⁰². De plus, parmi les familles de colons les plus aisées, les veuves étaient spécifiquement prévues dans le testament de leur mari⁴⁰³. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

399 R. S. Bagnall, P. Derow, *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, 2004, p. 298.

400 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 296.

401 *Ibid*, p. 296.

402 *Ibid*, p. 296.

403 *Ibid*, p. 304.

Nous en concluons qu'il était possible pour une femme d'être à la tête d'un foyer. En effet, W. Clarysse et D. J. Thompson montrent qu'environ 1,5 % des foyers qu'ils ont étudiés étaient dirigés par des femmes. Parmi celles-ci, vingt-six chefs de ménage avaient des noms grecs, vingt-et-un des noms égyptiens et pour deux d'entre elles, l'affinité ethnique de leur nom est inconnue⁴⁰⁴. Lorsqu'une femme est à la tête du foyer, les autres membres de la famille sont identifiés par référence à elle. Elle est alors un substitut au père manquant⁴⁰⁵. Ces femmes peuvent ainsi être veuves ou seules en raison de l'absence de leur mari, parti travailler ou combattre⁴⁰⁶. Cela nous pose la question de la possible reconnaissance des droits de propriété de la femme, alors qu'elle est en couple ou du moins, sans que son veuvage ne soit évoqué.

Un premier indice allant dans le sens d'une possible propriété par les femmes se trouve dans les dénonciations d'usurpatrices par les détenteurs des héritages qu'elles se sont appropriées. Les *enteuxis* BGU VIII 1761 (document n° 40) et *P. Tebt.* III 1 771 (document n° 23) illustrent cela. D'une part, Herodes accuse une femme d'avoir usurpé le patrimoine de son père (BGU VIII 1761, document n° 40, l. 2). Étant donné l'état fragmentaire de ce document, nous n'avons aucune autre information sur cette femme. D'autre part, Petesouchos montre en quoi une femme nommée Stratonike a cherché à lui causer du tort en pénétrant dans sa propriété. En outre, dans l'*enteuxis* *P. Tor. Choach.* 12 (document n° 32), les hommes s'étant emparés de la propriété du plaignant affirment l'avoir achetée à une femme nommée Lobais, fille d'Hérée (l. 7 frag. 2). Celle-ci aurait donc à la fois dérobé l'héritage d'Hermias et eu la capacité de le revendre ensuite.

De plus, nous pouvons nous référer à l'*enteuxis* BGU VIII 1845 (document n° 41) pour répondre à la question de la propriété des femmes mariées. Celle-ci relate l'affaire d'une épouse ayant expulsé son mari et sa belle-famille de son foyer. Étant donné les lacunes, il est difficile de comprendre les motifs ayant conduit à cet acte. Simplement nous remarquons qu'avec le soutien de son père, la femme a repris le contrôle de ce foyer qui devrait certainement être celui de sa belle-famille et qu'elle avait intégré lors de son mariage. Ce cas isolé et lacunaire ne nous permet pas de conclure que la femme avait pleine autorité sur la propriété familiale, mais il indique que dans certaines conditions, l'intérêt de la femme sur le foyer primait sur celui de son époux et de sa famille. Il est possible de faire un parallèle entre ce cas et une clause du contrat de mariage *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56) qui indique l'autorité de l'épouse sur le foyer (l. 5-6). En effet, il est écrit que le mari d'Arsinoé est interdit de vivre dans une maison sur laquelle cette

404W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 301.

405 *Ibid*, p. 304.

406 *Ibid*, p. 302.

dernière n'aurait pas autorité (l. 5-6). De même, nous lisons dans le contrat de mariage *P. Tebt.* I 104 (document n° 60) que la gestion des biens du foyer doit être réalisée conjointement (l. 15). Dans le contrat *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56), il est notamment précisé que le mari d'Arsinoé n'est pas autorisé à soustraire une partie de leurs biens sans obtenir une confirmation écrite de son épouse (l. 7). Nous retrouvons cette idée dans le testament *P. Eleph.* 2 (document n° 70), réalisé conjointement par Dionysios et sa femme Kallista.

Si la gestion commune des biens est attestée par les *papyri* d'époque ptolémaïque, nous pouvons nous interroger sur la possibilité pour une femme d'être propriétaire de biens, ou *κύρια*, du vivant de son mari. Cela serait une rupture avec l'époque classique au cours de laquelle il était impossible pour une femme d'être qualifiée de *κύρια*⁴⁰⁷. Dans notre corpus, le terme de *κύρια* est le plus souvent employé en rapport avec la dot d'une femme. Cela est notamment ce que nous lisons dans les *papyri* *BGU* VIII 1826 (document n° 39, l. 16), *P. Eleph.* 2 (document n° 70, l. 3) et *P. Tebt.* I 1 816 (document n° 85, l. 32). L'hypothèse de la propriété de la dot par la femme fait débat entre les historiens⁴⁰⁸. Nous retiendrons ici la réflexion de H.-J. Wolff qui distingue la propriété significative et effective de la dot. Il explique que, durant le mariage, le mari est détenteur des deux, mais que son épouse peut protester contre les abus fait de ce pouvoir, en particulier après leur divorce⁴⁰⁹. D'après l'étude de notre corpus, nous constatons effectivement que le mari ne pouvait pas disposer arbitrairement de la dot de sa femme. Il est ainsi interdit au mari d'aliéner la dot de son épouse comme nous lisons dans le contrat *P. Giss.* I 2 (document n° 56, l. 7). De la même façon, l'emploi du déterminant possessif « μου » pour mentionner la dot des femmes dans les *papyri* *BGU* VIII 1848 (document n° 43, l. 9) et *P. Tebt.* III. 1 776 (document n° 82, l. 11) marque sa possession. Dans la même idée, le contrat de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50) indique que la dot est présentée comme un don apporté par l'épouse (l. 4). Cette formulation met au second plan le rôle du père qui est normalement l'auteur de cette donation à son futur gendre.

407 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 17.

408 L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den ostlichen Provinzen des römischen Kaiserreich*, 1891, p. 232-235 ; G. Häge, *Ehegüterrechtliche Verhältnisse in den griechischen Papyri Agyptens bis Diokletian*, 1968, p. 65 : Selon L. Mitteis le mari n'était pas propriétaire de la dot. Ses arguments ont été réfutés par G. Häge quatre-vingts ans plus tard. La dot n'aurait aucunement appartenu à la femme athénienne, mais cette transition se passait du père au futur mari.

409 H.-J. Wolff, « Hellenistic Private Law », dans J. Schwartz, P. Tomson, *Compendia Rerum Judaicarum ad Novum Testamentum*, 1973, p. 534-560, surtout p. 546 ; U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 181-182.

De plus, au cours de la période ptolémaïque, ce n'est pas au père que revient la dot après la rupture du couple, mais bien à la femme elle-même. Par conséquent, la dot semble être de moins en moins un don paternel contrôlé par le mari⁴¹⁰.

Parmi la liste de certaines dots, nous constatons la mention d'esclaves⁴¹¹. C'est notamment ce que nous lisons dans le contrat de mariage *P. Giss. I 2* (document n° 56, l. 13 et l. 21) ou bien dans la déclaration d'usurpation d'une dot enregistrée dans le papyrus *P. Mert. II 59* (document n° 86, l. 12, l. 24). La donation d'esclaves à partir de la dot était aussi une pratique attestée durant l'époque classique à Athènes⁴¹². Nous notons que dans le deuxième document cité, le terme employé pour désigner la dot n'est pas celui de *pherné*, comme cela était de coutume à l'époque ptolémaïque, mais celui de *proix*⁴¹³. Selon G. Häge, l'emploi de ce terme tient au fait que la dot comprend une esclave et que son service doit s'effectuer auprès de toute la famille et non de la femme seule⁴¹⁴. Toutefois, en comparant avec l'*enteuxis* *SB VI 9065* (document n° 42), nous comprenons qu'il s'agit d'un terme grec uniquement employé par les juges grecs d'Égypte, les *chrématistai*. Cela ne signifie donc pas que le don d'esclaves par le biais de la dot était une pratique singulière⁴¹⁵.

En dehors de la dot, nous trouvons d'autres attestations de la propriété d'esclaves par des femmes. Cette question avait déjà été posée par D. Schaps pour l'époque classique. L'historien conclut difficilement à partir de l'étude d'inscriptions d'affranchissements. Si dans certains cas une femme peut affranchir son esclave, dans d'autres, c'est à son mari que revient d'effectuer cet acte⁴¹⁶. Les filles de testateurs peuvent ainsi être héritières d'esclaves, comme l'indique les testaments de Dryton *P. Dryton 3* (document n° 121) et *P. Dryton 4* (document n° 122). Dryton y fait don de deux esclaves à ses filles. Étant donné qu'elles sont cinq, nous pouvons penser que ces esclaves étaient destinés au service de la maison dans laquelle les sœurs devaient résider plutôt qu'à l'une ou l'autre. Toutefois, dans le papyrus *P. Hamb. IV 238* (document n° 24), une mère se plaint que son fils a volé son esclave. Le déterminant possessif « μου » (l. 3) montre bien qu'elle est la propriétaire de l'esclave. De même, dans l'*enteuxis* *P. Phrur. Diosk. 9* (document n° 26), une femme du nom de

410 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 181.

411 *Ibid*, p. 106.

412 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 74-88.

413 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 108-109.

414 G. Häge, *Ehegüterrechtliche Verhältnisse in den griechischen Papyri Agyptens bis Diokletian*, 1968, p. 45-46 et p. 123 ; U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 108-109

415 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 107.

416 D. Schaps, *Economic rights of women in ancient Greece*, 1979, p. 7-9.

Kléio dénonce son esclave prise en flagrant délit de fuite en la nommant « *μοι παιδίσκης* », c'est-à-dire « mon esclave ». Cela nous amène à nous demander si une femme pouvait acheter un esclave.

Le contrat de vente *P. Sijp.* 45 (document n° 46) atteste qu'une femme pouvait acquérir un esclave, du moment qu'elle passe le contrat avec son *kyrios*. Il était également possible pour une femme de vendre son esclave, comme l'indique l'*enteuxis P. Polit. Jud.* 9 (document n° 30)⁴¹⁷. Dans cette affaire, Bérénice dénonce Démétrios avec qui elle avait passé un accord au sujet d'une esclave et son enfant, sans avoir payé ce qui lui doit. Elle demande donc leur retour. Si une femme a le droit de posséder des esclaves, l'*enteuxis P. Phrur. Diosk.* 9 (document n° 26) montre qu'elle ne pouvait infliger de châtement à son esclave sans l'intervention de son mari⁴¹⁸.

Nous remarquons que les esclaves appartenant aux femmes sont généralement de sexe féminin. Par conséquent, il semble y avoir une distinction des attributions des tâches domestiques en fonction du genre des esclaves.

B/ Les femmes esclaves et servantes du foyer

Cette distinction genrée des tâches domestiques est notamment au cœur de la lettre *PSI VI 667* (document n° 88). Celle-ci est écrite par une domestique qui se plaint d'effectuer un travail trop épuisant pour elle. Il est difficile de connaître son statut exact. En effet, l'émettrice se compare aux « *παιδίσκ[αι ἀ]δικεθῆσαι(*)* » (l. 5) que l'on peut traduire par « injustes servantes ». Nous en déduisons qu'elle est également une *παιδίσκη*. Or, le statut des *παιδίσκαι* fait débat entre les historiens⁴¹⁹. Selon W. L. Westermann, cette femme ne serait pas une esclave, mais une domestique libre⁴²⁰. Cela expliquerait qu'elle puisse émettre cette lettre qui dénonce son traitement injuste (l. 5). Ainsi, le transport et l'empilement du bois et les autres tâches énumérées, mais qui ont été perdues dans la lacune, sont jugées trop difficiles pour elle. Par sa comparaison avec les autres servantes, nous comprenons que les femmes n'effectuaient pas ces tâches qui, en règle générale, devaient être attribuées à des hommes. Cela rappelle la division des fonctions domestiques selon les sexes qui se lit chez Xénophon⁴²¹. Quelques *papyri* de notre corpus font mention des travaux

417 A. J. B. Sirks, K. A. Worp, *Papyri in Memory of P. J. Sijpesteijn*, 2007, p. 312-313.

418 Voir p. 37.

419 R. Scholl, *Sklaverei in den Zenonpapyri*, 1983, p. 182-184.

420 W. L. Westermann, *Upon Slavery in Ptolemaic Egypt*, 1929, p. 55-56.

421 Au sujet de la référence à Xénophon, voir l'explication donnée p. 34-35 ; R. Scholl, *Sklaverei in den Zenonpapyri*, 1983, p. 182-184.

effectués par des esclaves de sexe masculin. Par exemple, la lettre privée *P. Cair. Zen. I 59148* (document n° 100) indique qu'un esclave pouvait être chargé du transport de marchandises. Dans ce cas, il s'agit de deux manteaux offerts par un ami de son maître à celui-ci. Il est fortement possible que le long temps de trajet entre Hérakléopolis (l. 2) et Alexandrie, s'il part du lieu où la lettre a été écrite, justifie que cette mission soit confiée à un homme. En outre, les serviteurs masculins pouvaient être boucher dans le foyer de leur maître, comme l'indique la lettre *P. Zen. Pestm. 24* (document n° 99). La troisième fonction attribuée aux esclaves que nous avons rencontrée est celle du « lécythophore », autrement dit du porteur de lécythe. Nous en avons la mention dans la lettre *UPZ I 121* (document n° 85)⁴²². Étant donné que les tâches associées à ce travail consistent à porter un vase contenant généralement des cosmétiques, nous aurions pu nous attendre à ce qu'il soit attribué à une femme. Il est possible que cet esclave soit en charge d'accompagner son maître à la toilette, ce qui justifierait qu'il soit un homme. Une seconde hypothèse serait de penser que le poids du lécythe une fois rempli était trop lourd pour être porté par une femme. Si aucune de ces deux hypothèses ne peut être vérifiée, il reste encore à voir si des services étaient exclusivement réservés au personnel féminin.

Au cours de notre étude, nous avons relevé deux types de services domestiques associés aux femmes. D'une part, nous avons constaté le commerce d'esclaves femmes destinées à la prostitution. Si, comme nous le verrons plus loin, les rapports sexuels entre un maître et son esclave sont attestés, l'*enteuxis PSI IV 406* (document n° 90) dévoile l'existence d'un commerce fondé sur la vente de femmes esclaves pour leur exploitation sexuelle (l. 15)⁴²³. Or, ce qui est dénoncé dans cette *enteuxis* n'est pas la nature de ce commerce, mais plutôt les accords illégaux passés avec des ennemis de l'Égypte et le détournement d'argent public⁴²⁴. Parmi les trois esclaves vendues, l'une est acquise par un homme aisé du nom de Drimulos pour devenir sa concubine, comme l'indique le terme « ἐρωμέ-νηι » (l. 36-37). Nous pouvons en conclure qu'au sein des foyers les plus aisés, le maître pouvait disposer d'une concubine esclave. Il convient de nuancer ce propos dans la mesure où des hommes esclaves auraient pu être astreints à ce service. Notre documentation ne présente cependant que des femmes dans ce rôle.

D'autre part, nous trouvons quelques mentions de nourrices qui sont exclusivement des femmes dans le corpus que nous étudions. Les sources en langue grecque à leur sujet sont plus

422 M. Letronne, W. Brunet de Presle, E. Egger, *Les papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, 1866, p. 178-179.

423 J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 270-271.

424 X. Durand, *Des Grecs en Palestine au III^e siècle avant Jésus-Christ : le dossier syrien des archives de Zénon de Caunos*, 1997, p. 170-174.

abondantes pour la période romaine que pour la période hellénistique en Égypte⁴²⁵. En procédant par analogie avec les études concernant des documents d'époque romaine ou bien en démotique d'époque hellénistique, nous pouvons tenter de dresser le portrait de ces nourrices à travers les maigres sources à notre disposition⁴²⁶. Il semble qu'au cours de la période hellénistique, elles faisaient partie du foyer, comme en témoigne le recensement *W. Chr.* 198 (document n° 83) qui mentionne une « τροφὸς » (l. 3). À l'époque romaine, les nourrices libres s'occupent des enfants dans leur propre maison et les esclaves sont quant à elles invitées à vivre dans le foyer de leur maître⁴²⁷. Cela peut donc signifier que la τροφὸς mentionnée était une esclave ou bien qu'en règle générale, les nourrices intégraient toutes le foyer au cours de la période ptolémaïque. Comme leur nom l'indique, elles étaient tout d'abord en charge de nourrir les enfants en bas âge⁴²⁸. W. Clarysse et D. J. Thompson se sont interrogés sur leur statut et sur leur potentielle rémunération. Lors de leurs recherches, les historiens ont recensé la mention de douze nourrices au III^e av. J.-C. Parmi elles, seules deux appartiennent à des foyers dont le chef porte un nom égyptien. Le point commun entre ces deux foyers est leur petite taille⁴²⁹. Nous pouvons donc supposer que ce sont les foyers aisés qui étaient en mesure de recourir au service d'une nourrice. Si l'on s'en tient aux noms, les nourrices égyptiennes étaient plus nombreuses que celles d'origine grecque et la plupart travaillaient dans des familles grecques⁴³⁰. L'analyse des registres d'impôts par W. Clarysse et D. J. Thompson a mis en avant la difficulté de rendre compte de leur statut⁴³¹. Les historiens se sont penchés sur la question de la rémunération des nourrices. En effet, dans le cadre de l'*enteuxis* de *P. Polit. Jud.* 9 (document n° 30), la plaignante explique avoir payé un salaire mensuel à sa servante (l. 20). Ce revenu se compose de 2 500 drachmes de bronze pour ses vêtements, puis de diverses quantités de blé et d'huile (l. 21-25). Elle ne serait donc pas esclave. Selon M. Parca, les Égyptiennes employaient des femmes libres en tant que nourrice, tandis que les Grecques préféraient des esclaves⁴³². La lettre *P. Heid.* III 232 (document n° 49), mentionnant une nourrice, ne clarifie pas le statut de celle-ci. D'un côté, par cette lettre privée, écrite en 155 ou 144 av. J.-C., le Grec Theon confie à l'Égyptien Paches la nourrice Tetosiris, en lui versant à l'avance un an de salaire. Il est possible que Tétosiris était une femme égyptienne travaillant au domicile de Paches,

425 M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226 : Sur les quarante-six documents réunis par M. Parca, un seul appartient à la période ptolémaïque.

426 *Ibid.*

427 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 270.

428 *Ibid.*, p. 270.

429 *Ibid.*, p. 270, voir également M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017 p. 203-226.

430 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 169.

431 *Ibid.*, p. 169 ; voir également M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226.

432 M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226.

avant d'être transférée à celui de Theon⁴³³. De l'autre, nous lisons dans cette lettre que son émetteur souhaite que la nourrice soit traitée avec égard par son nouveau maître. Par conséquent, il apparaît une distinction entre les nourrices et les autres esclaves. Cela peut s'expliquer par les liens pouvant se tisser entre elle et la famille qu'elle sert et dont elle partage le quotidien. Les sources, bien plus abondantes pour la période romaine, dressent le portrait d'une femme dévouée, qui est appréciée des enfants⁴³⁴. Afin d'étudier les relations entre les nourrices et les familles qu'elles servent, M. Parca s'est notamment intéressée aux contrats qui, à l'instar des textes littéraires ou juridiques, des inscriptions et des biographies écrites sur les sarcophages, attestent de la place particulière des nourrices dans le foyer. Ces sources n'ont cependant pas été retrouvées pour la période ptolémaïque ou bien sont rédigées en démotique⁴³⁵. De plus, nous pouvons nous demander si les nourrices intégraient le foyer familial dès la formation de celui-ci. En effet, il est possible que les femmes confiées au couple par le biais de la dot aient pour vocation de servir de nourrice. Ainsi, dans le contrat de mariage *P. Giss. I 2* (document n° 56), Olympias, la future épouse, apporte une dot comportant une esclave du nom de Stolis qui est accompagnée de son enfant (l. 13). Or, l'expression « παιδίον ὑπο-τίτθιον » (l. 13-14) indique que cet enfant était toujours allaité par sa mère. Il est donc probable que Stolis soit en capacité d'allaiter le futur enfant du couple. Par analogie, nous pouvons proposer une hypothèse similaire pour l'esclave du nom d'Opora qui accompagne le trousseau qu'Antigone a confié à son mari lors de leur union (Cf. le contrat de mariage *P. Mert. II 59*, document n° 86, l. 12).

Il reste néanmoins difficile de savoir pour combien de temps les nourrices étaient nommées. Elles pouvaient résider au foyer uniquement le temps du sevrage de l'enfant ou bien participer à leur éducation⁴³⁶. W. Clarysse et D. J. Thompson expliquent effectivement que les membres les plus aisés de la société employaient des nourrices comme une alternative au lait maternel, mais aussi pour l'éducation de leurs enfants⁴³⁷. En effet, dans la déclaration de recensement *W. Chr. 198* (document n° 83) précédemment citée, les enfants du couple ont entre cinq et quinze ans. Nous pouvons en conclure que certaines *trophoi* étaient au service de la famille après le sevrage du nourrisson à l'époque ptolémaïque.

433 M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226.

434 *Ibid.*

435 *Ibid.* ; W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 271.

436 M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226

437 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 269-270.

Le rôle des nourrices dans l'allaitement puis l'éducation des enfants restaient somme toute minoritaire dans le foyer et ne doit pas faire oublier l'implication des mères de famille qui sont les premières en charge de ces responsabilités.

C/ La protection maternelle et la reconnaissance de la maternité

Cela nous amène alors à la question de la maternité, qui est entendue comme la capacité pour une femme d'avoir des enfants, mais aussi celle des soins et de l'affection qu'elle est supposée porter à ses enfants⁴³⁸.

Dans un premier temps, nous remarquons que la papyrologie documentaire d'époque ptolémaïque livre très peu d'informations sur les femmes enceintes. Elles ont néanmoins fait l'objet d'une étude conduite par S. Adam. Il est intéressant de noter qu'aucune information ne nous est parvenue concernant les pratiques abortives en Égypte ptolémaïque dans notre corpus. Selon S. Adam, l'avortement n'était pas condamné par les Grecs d'Égypte, mais les lois l'encadrant permettaient de protéger les droits et intérêts du père du foyer⁴³⁹. Au sujet des femmes enceintes, ici encore, les sources sont plus abondantes pour la période romaine que pour la période ptolémaïque. Ainsi, le document *P. Fay.* 22 du début de l'époque romaine nous renseigne sur les pratiques légales concernant les femmes enceintes. Un rapprochement est possible entre ce décret et les mesures prises au cours de la période ptolémaïque en raison de la similarité des clauses de divorce. Nous y lisons notamment que le mari doit apporter une pension alimentaire à sa femme enceinte et au bébé dès sa naissance. Ce cas nous rappelle celui de la lettre *P. Cair. Zen.* I 59025 (document n° 94) de 258 ou 256 av. J.-C. Dans cette missive, un homme demande à rentrer plus rapidement pour prendre soin de sa femme sur le point d'accoucher. Il précise que s'il ne peut pas être présent à temps, des vivres doivent lui être envoyés. Cette demande semble spontanée et ne répondant à aucune obligation légale du mari envers sa femme. Les sources de la période hellénistique sont muettes au sujet d'un éventuel devoir de l'époux envers sa femme enceinte. En revanche, S. Adam montre qu'au I^{er} siècle, les contrats de mariage stipulent cette obligation⁴⁴⁰. Ainsi, dans le contrat de mariage *P. Oxy.* III 496, datant de 127 de notre ère, il est question d'une somme d'argent que le mari doit donner à sa femme pour son accouchement⁴⁴¹. En outre, Plutarque mentionne également une loi

438 F. Gherchanoc, J.-B. Bonnard, « Mères et maternités en Grèce ancienne : Quelques éléments historiographiques et pistes de réflexion », dans *Métis, Dossier : Mères et maternités en Grèce ancienne*, 2017, p. 7-27.

439 S. Adam, « La femme enceinte dans les papyrus », *A Papyrological Journal*, 3, 1983, p. 9-19.

440 *Ibid.*

441 *Ibid.*

d'Égypte selon laquelle une femme enceinte condamnée à mort est épargnée jusqu'au terme de sa grossesse⁴⁴². Nous pouvons supposer que cette injonction est en continuité avec une forme d'obligation morale de prendre soin d'une femme enceinte durant la période hellénistique⁴⁴³.

De plus, si la femme enceinte n'a pas de statut juridique particulier, l'*enteuxis* P. Mich. XV 688 (document n° 35) montre que sa condition peut être considérée comme une circonstance aggravante lorsqu'elle est blessée. Cette idée se retrouve dans le papyrus P. Tebt. 800 (document n° 25). Dans cette affaire, un Juif nommé Sabattaios se plaint que son épouse a été victime d'une agression par une femme juive du nom de Joanna (l. 35). Selon les éditeurs, la scène se serait déroulée dans la ville de Samareia, située dans le Fayoum⁴⁴⁴. Il explique que sa femme, alitée à la suite de ses blessures, risquait de faire une fausse couche en raison de sa chute et d'en mourir (l. 35). Nous remarquons, à la suite de S. Adam, que seule la menace pour la vie et la santé de la mère est évoquée, mais pas celle de l'enfant⁴⁴⁵.

Si les *papyri* concernant les femmes enceintes sont rares, un seul papyrus de notre corpus fait état d'une naissance. Il s'agit de la lettre privée P. Köln IX 364 (document n° 45) dans laquelle l'avènement d'une petite fille est annoncée. Nous pouvons en conclure qu'il existait des cérémonies au cours desquelles les naissances étaient célébrées.

La question de la maternité se pose aussi au sujet des soins prodigués aux enfants. Au cours de la période classique à Athènes, le rôle de la femme dans l'alimentation de ses enfants est justifié par les atouts biologiques dont la nature l'a dotée⁴⁴⁶. La culture égyptienne met aussi en exergue ce portrait de la mère allaitante et prodiguant les soins nécessaires à ses enfants en bas âge⁴⁴⁷. Les *papyri* ne présentent pas explicitement la fonction nourricière de la mère. Ce biais des sources peut s'expliquer par l'évidence de son implication dans l'alimentation de son enfant. La dénonciation de la négligence d'une mère envers ses enfants fait néanmoins ressortir cette obligation morale. De ce fait, Néphoris, la mère des jumelles Thayès et Taous, mentionnée dans les *enteuxis* UPZ I 18, UPZ I 19 et UPZ I 20 (documents n° 108, n° 109 et n° 110), illustre l'exemple d'une mère se soustrayant à ses devoirs. En effet, dans le but d'usurper l'héritage de ses filles, Néphoris n'hésite pas à les expulser de la maison, comme l'indique le verbe *ἐκβάλλω* (l. 17). Les jumelles insistent sur

442 Plutarque, « Sur les délais de la justice divine, dans la punition des coupables », XIII, dans Plutarque, *Œuvres Morales*, VII, traduction de R. Klaerr, Y. Vernière, 1974, p. 150-152 ; B. Legras, « Avortement et infanticide dans l'Égypte hellénistique : transferts de droits et traditions grecques. Réponse à Laura Pepe », M. Gagarin, A. M. Lanni, *Symposion 2013, Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, 2014, p. 65-74.

443 S. Adam, « La femme enceinte dans les papyrus », *A Papyrological Journal*, 3, 1983, p. 9-19.

444 *Ibid.*

445 *Ibid.*

446 F. Gherchanoc, J.-B. Bonnard, « Mères et maternités en Grèce ancienne : Quelques éléments historiographiques et pistes de réflexion », dans *Métis, Dossier : Mères et maternités en Grèce ancienne*, 2017, p. 7-27.

447 A. Marshall, *Maternité et petite enfance en Égypte ancienne*, 2015.

leur risque de mourir de faim (*UPZ I 18*, documents n° 108, l. 18) en raison du comportement de leur mère. La mise en avant de cet argument pour justifier la cruauté de Néphoris à leur égard souligne qu'il était attendu que leur mère prenne soin d'elles.

L'implication maternelle dans la vie des enfants peut aller au-delà de la satisfaction de leurs besoins alimentaires infantiles et se traduire par des interventions pour prendre leur défense, lorsqu'ils sont victimes d'injustices à l'âge adulte. D'une part, une mère peut intervenir en faveur de sa fille dans une affaire l'opposant à sa belle-famille, comme nous le lisons dans l'*enteuxis BGU VIII 1826* (document n° 39). Par cette *enteuxis*, une femme dont le nom a été perdu poursuit son gendre qui n'a pas remboursé la dot de sa fille (l. 31). De même, dans l'*enteuxis P. Polit. Jud. 7* (document n° 29), Iôna retire sa fille de chez son oncle, le mari de la sœur de son époux, pour la conduire chez sa propre sœur (l. 16-20). Il est possible de considérer cet acte comme une preuve de la solidarité féminine entre mère et fille. Toutefois, nous remarquons l'intervention d'une mère de famille contre les violences que son fils subit au travail dans *P. Col. III 6* (document n° 98). Elle demande à Zénon d'intervenir pour faire cesser ces violences envers son fils (l. 8). Il est probable que la mère et le fils vivaient ensemble, étant donné qu'elle réclame le versement de son salaire pour elle (l. 13).

Nous pouvons nous demander si l'intervention maternelle dans la vie des enfants du couple concurrençait celle du père. En effet, comme l'a montré J.-B. Bonnard, la maternité était déconsidérée en comparaison avec la paternité dans la culture grecque⁴⁴⁸. Nous trouvons aucune mention de contradiction entre une décision prise par le père et une autre prise par la mère.

Il est vrai que l'intervention de la mère se fait généralement en raison de l'absence d'un père. Ainsi, dans le document *P. Dion. 9* (document n° 26), une mère signe un contrat égyptien à charge contre son fils qui n'aurait pas remboursé sa dette. Nous pouvons nous demander si sa signature marque son autorité sur son fils ou bien si elle n'est ici qu'un simple témoin. Quoi qu'il en soit, si ce n'est pas le père, mais le frère du plaignant qui a signé le contrat avec sa mère, nous pouvons supposer que c'est en raison de l'incapacité du père à le faire. De même, l'*enteuxis SB VI 9065* (document n° 42) cite le testament du mari par lequel il octroie à sa femme l'autorité sur leur fille, en grec « κριτηρίου ὑπηρέτου » (l. 23). Ce n'est donc qu'à la suite du décès de son époux que la femme peut avoir autorité sur son enfant et dans la mesure où celui-ci l'a créditée de cette tutelle par testament. Cette logique semble également prévaloir en ce qui concerne le mariage des filles du couple.

Nous pouvons alors citer l'*enteuxis P. Lond. VII 1976* (document n° 102) dans laquelle Haünchis argumente pour invalider les fiançailles de sa fille. En effet, la brasseuse se plaint de

448 J.-B. Bonnard, *Le complexe de Zeus : représentations de la paternité en Grèce ancienne*, 2004, p. 9.

l'enlèvement de sa fille par un homme qui souhaite l'épouser (l. 9-10). Cela représente une contrainte importante pour elle, car sa fille ne peut plus venir travailler à ses côtés (l. 12). Parmi les arguments qu'Haüinchis avance pour rendre la promesse de mariage du prétendant de sa fille caduque, elle insiste sur le fait qu'elle n'a pas donné son consentement à cette union (l. 10-11). Dans ce cas, il semble que l'accord de la mère soit nécessaire pour valider les fiançailles. Si l'on suit la logique que nous avons précédemment proposé, le veuvage d'Haüinchis pourrait expliquer le poids de son accord dans cette union⁴⁴⁹. Ainsi, la veuve serait en mesure de d'accorder la main de sa fille à la place de son époux.

Nous constatons également que les parents pouvaient consentir conjointement au mariage de leur enfant, comme l'indique le contrat de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50, l. 3). Étant donné que ce contrat a été écrit en 310 av. J.-C., nous pouvons nous demander s'il s'agit d'une évolution entre l'époque classique et la période hellénistique ou bien, comme le suggère J. Méléze-Modrzejewski, de la perpétuation d'une coutume dorienne permettant aux deux parents de donner leur consentement pour le mariage de leur enfant⁴⁵⁰. Nous remarquons néanmoins que le consentement de la mère d'Asclepiades est donné pour son mariage dans le contrat *SB III 897* (document n° 101), datant du début du I^{er} siècle av. J.-C. Dans ces deux cas, l'approbation de la mère vient renforcer celle du père et non la contredire.

L'image de la figure maternelle que renvoie l'étude des *papyri* souligne son retrait vis-à-vis du père au sein du foyer. La mère venait néanmoins en soutien en apportant son accord et en intervenant au côté du père, ou bien à sa place en cas de décès, pour assurer le bien-être du foyer. La dimension affective est difficile à percevoir au travers de notre documentation. À l'inverse, les rapports de réciprocités entre les parents et les enfants peuvent être observés dans notre corpus.

449 Voir p. 56.

450 J. Méléze-Modrzejewski, *Le droit d'après Alexandre*, 2012, p. 117-118.

3/ Enfants et esclaves au service de la pérennité du foyer

Les informations concernant l'enfance dans notre corpus sont très rares. En dehors des nouveaux-nés que nous avons précédemment mentionnés et de l'évocation d'esclaves en bas âge dans cinq *papyri*, nous ne recensons aucun document décrivant la vie des plus jeunes au sein du foyer⁴⁵¹. Ce silence peut être la conséquence du hasard des découvertes, mais aussi un indice de la place mineure occupée par les enfants dans les sociétés antiques⁴⁵². L'étude des enfants ici ne se limite donc pas à une classe d'âge, mais inclut les descendants nés de l'union parentale. Nous nous demanderons tout d'abord si les enfants étaient traités différemment en fonction de leur genre, au même titre qu'à Athènes durant la période classique. Puis, nous analyserons le rôle que jouent les enfants dans l'entretien et la transmission intergénérationnelle du patrimoine familial. Cela nous conduira à nous questionner sur l'implication des domestiques et des esclaves dans cette même tâche.

A/ Un traitement différent des enfants en fonction de leur genre

En premier lieu, nous allons nous pencher sur les distinctions faites entre les enfants de sexe masculin et de sexe féminin. Cela nous permettra de comprendre en quoi cette distinction s'explique par une volonté d'assurer la pérennité du foyer et dans quelle mesure les Hellènes d'Égypte ptolémaïque ont conservé cette vision péjorative du genre féminin. Nous savons effectivement que la culture grecque de l'époque classique jugeait les enfants différemment dès leur naissance. Dans les faits, les Grecs pratiquaient une exposition « préférentielle » en faveur des garçons⁴⁵³. Les filles, enfants ayant un handicap ou dont la légitimité n'était pas certaine, étaient donc majoritairement exposés, autrement dit abandonnés à l'extérieur du foyer sans nourriture puisque leur père ne les avait pas reconnus⁴⁵⁴. Cela engendrait la mort de l'enfant dans la majorité des cas. Cette pratique est attestée par le calcul du *sex-ratio*, c'est-à-dire du nombre d'hommes pour cent femmes. Celui-ci atteste qu'il existe au cours de la période classique un important déséquilibre entre le nombre de garçons et de filles à Athènes⁴⁵⁵. P. Brulé insiste sur la récurrence de cette

451 *P. Cair. Zen.* I 59003 (document n° 91), *P. Cair. Zen.* I 59076 (document n° 96), *P. Köln* IV 187 (document n° 61) et *PSI* IV 406 (document n° 90).

452 P. Brulé, « Infanticide et abandon d'enfants, Pratiques grecques et comparaisons anthropologiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, 18, 1992, p. 53-90.

453 *Ibid.*

454 *Ibid.*

455 *Ibid.*

pratique qui serait responsable de l'élimination d'une fille sur deux⁴⁵⁶. D'autres facteurs, telle la moindre considération pour les enfants de sexe féminin, peuvent expliquer cette inégalité. L'exposition en reste néanmoins la principale explication⁴⁵⁷.

Aucune attestation de cette pratique n'a été recensée en Égypte ancienne⁴⁵⁸. La perpétration de la pratique de l'exposition serait donc un marqueur de la culture grecque en Égypte, d'autant que cela concordait avec les discours des auteurs grecs Diodore de Sicile (v. 90 av. J.-C.-20 av. J.-C.) et Strabon (v. 60 av. J.-C.-v. 20 de n. è.) qui insistent sur l'obligation des Égyptiens de nourrir tous leurs enfants⁴⁵⁹.

La vie des jumelles Thayès et Taus, mentionnée dans les *enteuxeis* UPZI 18, UPZI 19 et UPZI 20 (documents n° 108, n° 109 et n° 110), met en avant la différence entre la vision grecque et celle des Égyptiens concernant la sélection des enfants à la naissance. Il est vrai que l'exposition à l'époque classique touchait également les jumeaux⁴⁶⁰. L'exposition des jumeaux est notamment un *topos* de la mythologie grecque et J.-B. Bonnard associe la perception de la gemellité à celle du handicap⁴⁶¹. À l'inverse, Aristote s'étonne des récurrentes naissances de jumeaux en Égypte⁴⁶². Le cas des jumelles égyptiennes du Sarapieion de Memphis, à rebours de la pensée grecque, témoigne d'un intérêt de la gemellité en vue de servir le dieu Apis.

L'exemple des jumelles du Sarapieion ne signifie pas pour autant que la pratique de l'exposition et *a fortiori* de celle justifiée par le sexe du bébé avait été abandonnée. Si au premier abord une loi gravée à Ptolémaïs, datant de la fin de la période ptolémaïque, semble interdire l'accès au temple durant quarante jours aux femmes ayant avorté, B. Legras insiste sur l'absence de distinction entre un avortement choisi et un avortement subi⁴⁶³. Il ne s'agirait donc pas d'une condamnation de l'infanticide. Les sources restent donc muettes au sujet de la pratique de l'exposition au cours de la période ptolémaïque. À l'inverse, un document du début de la période

456 P. Brulé, « Infanticide et abandon d'enfants, Pratiques grecques et comparaisons anthropologiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, 18, 1992, p. 53-90.

457 *Ibid.*

458 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 311.

459 Diodore, *Bibliothèque historique*, I, 80, 3, traduction de F. Chamoux, 1993, p. 151-152 ; Strabon, *Géographie*, XVII, 2, 5, traduction de B. Laudenbach, 2015, p. 77-78 ; *Ibid.*, p. 311.

460 J.-B. Bonnard, « L'exposition des nouveau-nés handicapés dans le monde grec, entre réalités et mythes : un point sur la question », *Pallas*, 106, 2018, p. 229-240.

461 *Ibid.*

462 Aristote, *Traité de la génération des animaux*, IV, 4, traduction de P. Louis, 1961, p. 154 ; V. Dasen, *Jumeaux, jumelles dans l'Antiquité grecque et romaine*, 2005, p. 45-46.

463 B. Legras, « Avortement et infanticide dans l'Égypte hellénistique : transferts de droits et traditions grecques. Réponse à Laura Pepe », dans M. Gagarin, A. M. Lanni, *Symposion 2013, Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, 2014, p. 65-74 ; voir également W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 313.

romaine témoigne d'une pratique de l'exposition sélective. En effet, dans la lettre *P. Oxy.* IV 744, un militaire en campagne demande à sa femme d'exposer un enfant sur le point de naître s'il s'agit d'une fille⁴⁶⁴.

Afin de savoir si cette tradition de l'exposition, et en particulier de l'exposition sur critères genrés, avait perduré en Égypte ptolémaïque, D. J. Thompson et W. Clarysse ont eu recours à l'outil statistique du *sex-ratio*, défini ci-dessus⁴⁶⁵. Les historiens ont tout d'abord constaté une différence dans la répartition des filles entre les ménages grecs et égyptiens. Ainsi, alors que dans les registres des familles dont le chef de foyer porte un nom grec les femmes représentent 45 % des membres du domicile, elles sont 52 % dans les maisons appartenant à un homme au nom égyptien⁴⁶⁶. La sous-représentation des femmes est d'autant plus significative que les hommes ayant subi la guerre, en particulier la première génération de colons grecs, ils auraient dû être en infériorité numérique⁴⁶⁷. L'exposition des bébés de sexe féminin semble donc être l'explication la plus tangible. W. Clarysse et D. J. Thompson indiquent de cette pratique était courante, tout en soulignant qu'elle n'était pas une règle. Les filles aînées étaient notamment élevées, dans une société où la mortalité périnatale était importante⁴⁶⁸. Cela semble indiquer une évolution de la pratique grecque en raison du contexte social et des conditions de vie en Égypte. En outre, ce trait de la culture grecque importé en Égypte, cohabite avec la tradition égyptienne dans laquelle les enfants sont nourris peu importe leur sexe⁴⁶⁹.

Cette constatation nous invite à nous demander pour quels motifs les familles grecques d'Égypte ont perpétué la pratiques de l'exposition. Premièrement, nous devons écarter les raisons économiques. Il serait effectivement logique de considérer que la dot représentait une diminution de l'héritage des fils⁴⁷⁰. Cependant, le poète comique Posidippe écrit au cours de la période hellénistique qu'« un fils, tout le monde l'élève, même si l'on est pauvre, une fille, on l'expose, même si l'on est riche »⁴⁷¹. La dépréciation du sexe féminin serait donc le facteur principal de cette pratique, même au cours de la période hellénistique⁴⁷². Nous pouvons alors suivre les conclusions de W. Clarysse et D. J. Thompson qui ont montré que le principal facteur de cette différence est

464 J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 295 ; B. Legras, « Avortement et infanticide dans l'Égypte hellénistique : transferts de droits et traditions grecques. Réponse à Laura Pepe », M. Gagarin, A. M. Lanni, *Symposion 2013, Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, 2014, p. 65-74.

465 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 307-314 ; voir page 72.

466 *Ibid*, p. 252.

467 *Ibid*, p. 310.

468 *Ibid*, p. 314.

469 *Ibid*, p. 311-314.

470 P. Brulé, « L'exposition des enfants en Grèce antique : une forme d'infanticide », *Enfances & Psy*, 44, 2009, p. 19-28.

471 Posidippe de Pella, *Hermaphrodite*, 11 ; P. Brulé, « Infanticide et abandon d'enfants, Pratiques grecques et comparaisons anthropologiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, 18, 1992, p. 53-90.

472 P. Brulé, « L'exposition des enfants en Grèce antique : une forme d'infanticide », *Enfances & Psy*, 44, 2009, p. 19-28.

culturel⁴⁷³. En effet, après avoir écarté l'hypothèse d'une négligence dans l'enregistrement des femmes lors des recensements, les historiens ont associé ce phénomène aux représentations grecques valorisant la masculinité⁴⁷⁴. De fait, l'infanticide sélectif ou plus certainement l'exposition des filles est la principale raison de cet écart⁴⁷⁵.

Bien qu'ils soit difficile d'apporter des conclusions définitives au sujet de l'exposition par l'étude de notre corpus, certains éléments ont attiré notre attention. Ainsi, l'accueil par une famille d'une petite esclave de sept ans, relaté dans le papyrus *P. Cair. Zen. I 59003* (document n° 91), laisse penser qu'elle a pu être « tirée des ordures » selon l'expression en usage à l'époque romaine⁴⁷⁶. L'origine babylonienne de l'enfant (l. 16) nuance néanmoins cette hypothèse, dans la mesure où elle aurait également pu être une captive réduite en esclavage⁴⁷⁷.

À rebours de cette pratique, la lettre *P. Köln IX 364* (document n° 45), que nous avons précédemment présentée, célèbre la naissance d'une petite fille⁴⁷⁸. Les noms des membres de cette famille étant grecs, nous pouvons être surpris de l'enthousiasme autour de cette naissance. Nous pensons également à Dryton, qui est le père de cinq filles, et aux soldats dont le nom de leur fille apparaît sur leur testament⁴⁷⁹.

Ainsi, la réflexion sur la pratique de l'exposition au sein de la société ptolémaïque est révélatrice des différentes représentations des nouveaux-nés et des enfants en bas âge qui cohabitent en Égypte. Il faut toutefois être prudent à ne pas se limiter à une dichotomie entre les familles grecques et égyptiennes, comme en témoigne l'heureuse naissance d'une petite fille dans une famille grecque.

À l'âge adulte la différence de traitements entre les filles et les fils perdurent à travers la répartition inégalitaire de l'héritage paternel⁴⁸⁰. En effet, tout comme à Athènes, les fils étaient privilégiés dans le partage de la succession. Toutefois, des filles pouvaient être héritières pour elles-

473 W. Clarysse, D. J. Thompson, *Counting the people in Hellenistic Egypt*, 2006, p. 307.

474 *Ibid*, p. 311-313.

475 *Ibid*, p. 311-312.

476 I. Biezuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 52.

477 I. Biezuńska-Małowist, « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine », *Actes du Groupe de Recherches sur l'Esclavage depuis l'Antiquité*, 1973, p. 81-92.

478 Voir p. 66.

479 *P. Dryton 2*, *P. Dryton 3*, *P. Dryton 4*, *P. Petr. I 18* (66) et *P. Petr. III 5*, *P. Petr.² I 13* et *P. Petr.² I 14* (documents n° 118, n° 121, n° 122, n° 26, n° 67, n° 69 et n° 70).

480 J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998, p. 230 : J. Rowlandson montre qu'une fille pouvait hériter d'un *kléros*, mais uniquement dans la mesure où il n'y avait pas d'héritier masculin.

mêmes, alors qu'au cours de la période classique, elles devaient obligatoirement se marier pour que cet héritage ne soit pas perdu⁴⁸¹.

Si leurs droits sont inégaux, les enfants, filles comme garçons, sont astreints aux mêmes devoirs envers leurs parents.

B/ Le rôle des enfants dans le foyer : soutenir les parents et assurer la transmission du patrimoine

Ces devoirs familiaux prennent la forme d'une dette que les enfants ont envers leurs parents, qui leur ont apporté nourriture et éducation. La normalisation de cet échange entre parents et enfants prend ses racines à l'époque classique, dans les lois attribuées à Solon⁴⁸². Celles-ci emploient le terme de *gerotrophia* pour désigner l'aide, notamment sous forme de pensions, que les fils doivent apporter à leur père en échange des soins et de l'éducation reçus⁴⁸³. À l'inverse, si le père en question n'avait pas pris soin de son enfant ou bien l'avait prostitué, alors il n'était pas légitime à recevoir cette aide⁴⁸⁴. Nous constatons que le destinataire de cette aide est le père de la famille, seul capable à enseigner un métier à son enfant. Il est vrai que la logique à l'œuvre voulait que la transmission d'un métier rémunérateur au fils lui permettait de donner une pension à son père, arrivé à l'âge adulte⁴⁸⁵. Le récit hérodoteen présente une vision différente de cet échange dans la famille égyptienne. En effet, l'historien grec explique que les filles avaient le devoir de nourrir leurs parents tandis que cela n'était pas obligatoire pour les fils⁴⁸⁶. Il est possible que le récit d'Hérodote sur ces pratiques ne soit pas le reflet exact des réalités à l'œuvre dans les familles égyptiennes. Son témoignage nous renseigne toutefois sur les représentations des rôles familiaux en Égypte, selon la pensée grecque⁴⁸⁷.

481 É. Scheid-Tissinier, « L'épicléat athénien. Essai de mise au point », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10, 2018, [en ligne : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1998>].

482 D. F. Leão, « *Paidotrophia* et *gerotrophia* dans les lois de Solon », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011, p. 457-472.

483 *Ibid* ; B. Legras, *Néotès : recherches sur les jeunes grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, 1999, p. 20.

484 *Ibid* ; voir également A. Damet, « Le statut des mères dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, p. 1-19.

485 D. F. Leão, « *Paidotrophia* et *gerotrophia* dans les lois de Solon », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011 p. 457-472.

486 Hérodote, *Histoire* II, 35 ; E. Revillout, *Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 1903, p. 988 ; M.-C. Livaditis, *Être vieux en Égypte aux époques lagide et impériale*, 2014, p. 142.

487 Sur l'intérêt des récits d'Hérodote dans l'étude des représentations de la culture égyptienne, voir T. Haziza, *Le kaléidoscope hérodoteen : images, imaginaire et représentations de l'Égypte à travers le Livre II d'Hérodote*, 2009, p. 21-22 et p. 27-30.

Nous trouvons donc dans ces deux cultures cette logique de gratitude des enfants envers les parents. Ils jouent alors le rôle de « bâton de vieillesse » en permettant aux anciens de continuer à vivre dans de meilleures conditions⁴⁸⁸.

Afin d'étudier la réception de cette tradition dans le cadre de l'Égypte ptolémaïque, nous pouvons nous appuyer sur trois *enteuxeis* écrites par des parents dont l'enfant n'a pas accompli son devoir. D'une part, les *enteuxeis* *P. Enteux. 25* (document n° 6) et *P. Enteux. 26* (document n° 11) sont portées par deux pères qui n'ont pas reçu l'aide attendue de la part de leur enfant. L'infirmité des pères et leur âge avancé, mis en avant dans les deux *enteuxeis*, sont des circonstances aggravantes de la non-assistance à leur parent, d'autant que, comme nous avons vu dans la première sous-partie, les pères ont rempli leur part de l'échange en ayant prodigué soin et éducation à leurs enfants⁴⁸⁹. Ils insistent sur ce point au début de leur *enteuxis* pour justifier leur légitimité à recevoir des services ou une pension en retour. Cette pension ne représente pas nécessairement une somme élevée. Ainsi, dans l'*enteuxis* *P. Enteux. 25* (document n° 6), nous lisons que Strouthos doit à son père une *artabe* de blé et quatre drachmes chaque mois (l. 5). Il s'agit d'une petite somme, mais qui est présentée comme essentielle pour subvenir à ses besoins, dans la mesure où elle est régulièrement versée (l. 5). Si M.-C. Livaditis mentionne quelques sources isolées du III^e siècle de n. è. qui semblent indiquer une aide versée par l'État à certains privilégiés en Égypte, il semble que le paiement d'une *τροφή* (*P. Enteux. 25*, document n° 6, l. 2 verso) soit en premier lieu attendu de la part du fils⁴⁹⁰. Le versement de cette pension par le fils correspond à la logique à l'œuvre au cours de la période classique, à laquelle nous avons fait allusion ci-dessus. Cependant, nous remarquons que dans l'*enteuxis* *P. Enteux. 26* (document n° 11), c'est Nikè, la fille du plaignant, qui est accusée de ne pas respecter ses devoirs envers son père. Les enfants du couple, femme ou homme, devaient donc certainement répondre à des obligations envers leur géniteur. Cependant, dans l'*enteuxis* concernant Nikè, il n'est pas question d'une *τροφή*, mais du nécessaire (l. 4) qu'elle doit lui procurer et des devoirs qu'elle a envers lui (l. 9). Il est possible que l'accusée doive lui fournir de la nourriture, mais aussi l'aider dans les tâches plus difficiles à effectuer en raison de son âge. Nous pouvons expliquer cette différence par le fait que Nikè ne gagnait très probablement pas de salaire grâce à un enseignement délivré par son père. Cette configuration ne correspond ni exactement à la *gerotrophia* grecque qui s'effectuait d'homme à homme, ni à la vision des échanges intrafamiliaux intergénérationnels, attribuée aux Égyptiens par Hérodote⁴⁹¹.

488 M.-C. Livaditis, *Être vieux en Égypte aux époques lagide et impériale*, 2014, p. 160.

489 Voir p. 43-44.

490 M.-C. Livaditis, *Être vieux en Égypte aux époques lagide et impériale*, 2014, p. 168.

En outre, nous remarquons que cette aide des enfants pouvait également être destinée à la mère, comme l'indique l'*enteuxis P. Lond.* VII 1976 (document n° 102). En effet, une brassouse nommée Haüinchis se plaint que sa fille ne vient plus l'aider dans son établissement (l. 12). Comme nous l'avons évoqué lors de notre étude sur les veuves, ce métier était réservé aux femmes précaires. Or, il semble que les deux femmes vivaient seules⁴⁹². Les recettes de la brasserie représentaient leur principale source de revenus. Ici, la fille d'Haüinchis n'est pas directement accusée, étant donné qu'elle a été empêchée par Démétrios d'accomplir son devoir.

Nous pouvons nous demander si le travail de la fille de la brassouse était rémunéré et si cet argent était directement rendu à sa mère. En effet, dans l'*enteuxis P. Col.* III 6 (document n° 98), nous constatons que Simale requiert que le salaire de son fils lui soit versé (l. 13). À la différence des documents évoqués ci-dessus l'âge de la mère n'est pas mis en avant. Nous pouvons proposer l'hypothèse que le fils était encore mineur et qu'il comblait les besoins de sa mère qui était veuve.

Lorsqu'ils ne versaient pas la pension à partir de leur propre revenu, les enfants pouvaient réclamer de l'argent à d'autres, pour ensuite les reverser à leur parent. Nous avons déjà rencontré cette situation lors de l'étude des *enteuxis P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95) et *PSI V 528* (document n° 89). Que ce soit Satyra dans le premier cas ou Cléon dans le second, nous voyons qu'ils agissent en faveur de leur mère veuve et en fragilité économique. Ces deux exemples ne mettent pas en avant le devoir des enfants envers leur mère, mais insistent plutôt sur la nécessité de leur intervention en raison de la précarité du foyer. D'une part, cela peut s'expliquer par la proximité entre Satyra et Zénon, pour qui elle travaille. De l'autre, il est possible que Cléon soit placé sous la protection de l'intendant du *dioikétés*. Nous pouvons également nous demander si le salaire réclamé était véritablement destiné à leur mère ou bien si la précarité de celle-ci servait de prétexte pour obtenir leur revenu.

En somme, nous avons constaté que les enfants du couple sont amenés à prendre soin de leurs parents et à les aider financièrement en échange de l'éducation et des soins qu'ils ont reçus. La reconnaissance dont ils doivent faire preuve envers leurs parents s'accompagne d'honneurs qui témoignent de leur respect pour eux.

Ainsi, la lettre du fils de Kléon à son père, *P. Petr. Kleon* 11 (document n° 105), aborde à la fois la question d'un soutien matériel de l'enfant à son parent et celui des honneurs qu'il lui doit de

491 Hérodote, II, 35, traduction de P. E. Legrand, 2009, p. 89-90 ; A. Damet, « Le statut des mères dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, p. 1-19.

492 Voir p. 56.

son vivant, comme après sa mort. Par cette lettre, le fils de Kléon, Philonides, tente de se détacher de manière courtoise de ses obligations envers son père. Il commence par rappeler l'honneur et le désir qu'il a de venir en aide à son géniteur (l. 6-7). Il est vrai qu'il ne peut pas être un fils respecté et respectable sans prendre soin de son parent. Nous pouvons mettre cela en relation avec le risque d'atimie, c'est-à-dire de perte de la citoyenneté, qui pesait sur les fils ne remplissant pas leurs devoirs envers leur père⁴⁹³. Ici, il n'est pas question de citoyenneté, mais nous pouvons ressentir la crainte du fils dans sa manière de s'adresser à son père. Philonides insiste notamment sur sa joie de veiller sur son père et son désir de le soutenir tout au long de sa vie et après sa mort (l. 4 et l. 6-7), pour mettre en avant sa dévotion et son exemplarité. Il est possible qu'il craigne que son père le conduise aux tribunaux ou bien le radie de son héritage⁴⁹⁴. Il aborde ensuite la question de l'honneur qu'il lui porte de son vivant et qu'il entretiendra après son départ auprès des dieux (l. 7). Au-delà des prestations venant à maintenir leur parent âgé en santé, le rôle des enfants est aussi de préserver son souvenir par des honneurs funèbres.

L'importance de la commémoration des défunts est au cœur de l'*enteuxis P. Köln VI 272* (document n° 1). Dans celle-ci, le plaignant demande à ce qu'une enquête soit réalisée après l'assassinat de sa mère. Les fragments manquants de ce document ne nous permettent pas d'en savoir davantage sur ses motifs, mais nous pouvons y voir un moyen de rétablir la mémoire et l'honneur de sa mère défunte.

En outre, certaines *enteuxis* mettent en avant l'organisation des honneurs *post-mortem* par les enfants. Ils doivent notamment financer les funérailles de leurs parents. Nous lisons ainsi dans l'*enteuxis P. Enteux. 9* (document n° 17), qu'Apollonios, le fils du défunt Leptinès, souhaite vendre la maison paternelle pour financer les funérailles de son père (l. 5). Sa tante, ne voulant pas quitter la maison paternelle, représente une entrave dans l'accomplissement de son devoir.

Nous pouvons alors nous demander si le financement des frais funéraires était un service exclusivement réalisé par le fils. L'*enteuxis P. Enteux. 32* (document n° 14) infirme ce postulat puisqu'elle mentionne une orpheline ayant demandé un prêt pour payer les frais des funérailles de son père. Dans ce cas, elle semble avoir été fille unique dans la mesure où aucun fils n'est mentionné. Si les jumelles du Sarapieion semblent également être en charge du financement des obsèques de leur père, ce sont leurs oncles qui ont transporté le corps pour l'enterrement (l. 15).

493 B. Legras, *Néotês : recherches sur les jeunes grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, 1999, p. 20 ; D. F. Leão, « *Paidotrophia* et *gerotrophia* dans les lois de Solon », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011 p. 457-472.

494 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 126.

Leur demi-frère n'étant pas le fils de leur père, il ne paraît pas en mesure d'effectuer le rite funéraire. Le financement des funérailles devait être assuré par l'héritage de leur père que leur mère a subtilisé, comme cela est rapporté dans les *enteuxis* UPZ I 18 (document n° 108), UPZ I 19 (document n° 109) et UPZ I 20 (document n° 110). Une partie de l'héritage pouvait donc être consacrée au paiement des frais liés à la cérémonie funèbre du défunt. C'est ce que semble confirmer le testament de Dion, compris dans les fragments *P. Petr.* I 14, *P. Petr.* I 15 et *P. Petr.* 16 (document n° 65). En effet, après avoir nommé les bénéficiaires de son héritage, Dion explique que le reste de sa richesse sera destiné aux frais de ses funérailles (l. 20).

L'étude des honneurs rendus aux parents défunts nous invite à nous interroger sur le statut des orphelins.

Nous ne reviendrons pas ici sur les orphelins de père dont nous avons déjà étudié les lettres⁴⁹⁵. En outre, si le terme grec *ὀρφανός* désigne un enfant qui a perdu ses deux parents ou bien seulement son père, durant la période classique⁴⁹⁶, il est exclusivement employé pour désigner un enfant ayant perdu ses deux parents dans notre documentation.

Dans un premier temps, selon la même logique que pour les femmes et des veuves évoquées précédemment, la situation des orphelins est présentée comme précaire dans les *enteuxis*. C'est notamment ce que nous pouvons lire dans l'*enteuxis* *P. Enteux.* 9 (document n° 17) dans laquelle Apollonios dit être méprisé car il est orphelin (l. 6)⁴⁹⁷.

Si dans ce cas, il s'agit probablement d'un procédé rhétorique visant à persuader son destinataire à intervenir, nous pouvons nous interroger sur la manière dont les orphelins étaient perçus et surtout sur leur prise en charge pour les plus jeunes.

Ainsi, nous pouvons nous appuyer sur l'*enteuxis* très lacunaire *PSI Congr.* XXI 6 (document n° 33), portée par une femme de Memphis nommée Athenais, qui tente de régler les problèmes liés à la garde de jeunes orphelins. Le frère de la plaignante, Heliodoros, est mentionné à la cinquième ligne. Deux hypothèses sont alors possibles. D'une part, il peut s'agir de ses frères cadets qu'elle souhaite confier à leur aîné. En effet, nous pourrions imaginer que si les orphelins étaient ses enfants, elle aurait pu bénéficier d'aides de la part de personnalités influentes, comme nous l'avons vu précédemment⁴⁹⁸. De plus, bien que les lacunes nous empêchent de comprendre l'intention de l'expression « de même mère et même père », en grec « [ὄμοπατριον καὶ ὄμομήτρ[ρ]ιό[ν] » (l. 8),

495 Voir p. 76.

496 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 10.

497 *Ibid.*, p. 441-442 : Pour l'époque classique, R. V. Cudjoe insiste sur le comportement injuste et l'avarice des gardiens qui suggèrent la faiblesse du statut des orphelins.

498 Cf. *P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95) et *PSI V* 528 (document n° 89).

nous pouvons supposer qu'elle sert à rappeler le lien de parenté entre les enfants et le frère de l'émettrice. Il serait alors logique que la plaignante insiste sur ce lien de parenté pour justifier que son frère les prenne en charge. D'autre part, les orphelins peuvent être les enfants de la plaignante qu'elle confie à son frère (l. 8). Nous lisons effectivement l'expression « μου παιδίων » (l. 11) signifiant « mes enfants ». Dans ce cas, l'expression « [όμοπάτριον κ]αὶ ὁμομήτ[ρ]υό[ν] » (l. 8) pourrait servir à qualifier son rapport avec son frère ou bien le fait que ses enfants sont issus d'une même union. Dans tous les cas, nous comprenons que l'hébergement d'orphelins représentait un coût supplémentaire pour le foyer qui pouvait être difficile à assumer.

Les lois de Solon ne nous renseignent pas sur l'attribution de la garde de l'orphelin au cours de la période classique. Elles évoquent cependant leur protection et celle de leur patrimoine, sous l'égide d'un tuteur ou *ἐπίτροπος*⁴⁹⁹.

Nous retrouvons effectivement l'attestation de ce terme au cours de l'époque ptolémaïque. Par exemple, la jeune orpheline citée dans l'*enteuxis* *P. Enteux. 32* (document n° 14) est placée sous la protection de deux gardiens, comme l'indique le terme « ἐπιτρόπων » (l. 3). En effet, Théôn et Teutios, fils de Philippos, se plaignent de l'usurpation d'une part de l'héritage de leur protégée par des membres de sa famille maternelle éloignée (l. 2). Leur lien de parenté n'est pas explicité. Cependant, O. Guéraud met en parallèle cette *enteuxis* avec une autre écrite le même jour par un certain Théon, fils de Philippos, vivant à Pharbaïthos (*P. Enteux. 67*, document n° 12, l. 1)⁵⁰⁰. Celui-ci revendique un héritage, certainement celui de Philippos⁵⁰¹. Étant donné que les protagonistes ne sont pas présentés comme frères et sœur, l'historien en conclut qu'ils doivent être les enfants du même père, mais pas de la même mère⁵⁰². Cet exemple suggère que les membres de la famille proche de l'orpheline étaient nommés tuteurs en priorité.

C'est également la conclusion que nous tirons de l'analyse des *enteuxeis* d'Apollonia et de ses sœurs (*P. Dryton 33* et *P. Dryton 33 (bis)*, documents n° 119 et n° 120). Le sujet de ces *enteuxeis* est l'usurpation de l'héritage des filles de Ptolémaïos par leurs « ἐπίτροποι » (*P. Dryton 33*, l. 8). En effet, Kallimedes *alias* Patous, sa femme et leur fils n'ont pas rendu aux sœurs leur patrimoine une fois arrivée à l'âge adulte (*P. Dryton 33*, l. 11-12). Les sœurs remettent en cause le statut d'*ἐπίτροποι* de leurs usurpateurs. En effet, elles expliquent qu'ils ne se sont pas déclarés en tant que proches parents et n'ont pas été nommés par testaments (*P. Dryton 33*, l. 7). Nous pouvons en conclure que ce sont les deux moyens licites par lesquels les *ἐπίτροποι*

499 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 337.

500 O. Guéraud, *Εντεύξεις [Enteúxeis]* : requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C., 1931, p. 86-87.

501 *Ibid*, p. 86-87.

502 *Ibid*, p. 86-87.

étaient nommés⁵⁰³. Les sœurs expliquent toutefois qu'elles ne pouvaient contester leurs *ἐπίτροποι* avant leur majorité, comme cela était le cas à Athènes durant l'époque classique⁵⁰⁴. Ainsi, les gardiens n'encadreraient que les orphelins mineurs. Cela pourrait expliquer pourquoi l'orpheline de l'*enteuxis* SB VIII 9790 (document n° 37) n'est encadrée par aucun tuteur. Dans cette *enteuxis* très fragmentaire adressée au satrape, Rhodokleia se plaint que son héritage paternel a été subtilisé par un homme de l'armée. Cela témoigne de son indépendance et de sa capacité de s'exprimer en son nom.

Nous devons toutefois être prudent face au terme d'*ἐπίτροπος* qui est polysémique. Il n'est donc pas nécessairement lié au statut des orphelins⁵⁰⁵. En effet, il peut aussi être employé pour désigner la tutelle d'une veuve par son fils, comme nous le voyons dans *P. Enteux. 22* (document n° 15, l. 3).

De même, l'emploi du terme *ἐπίτροπος* dans les testaments de Dryton prête à confusion. Dans son second testament, *P. Dryton 2* (document n° 118, l. 21), il désigne possiblement le tuteur de son fils encore mineur. Cependant, il devient alors difficile de comprendre qu'il soit aussi cité dans le premier testament qui précède la naissance de son fils (*P. Dryton 1*, document n° 117, l. 17). Il est alors probable que ce tuteur soit davantage un gardien du testament ou bien un garant du bon déroulement de la transmission de l'héritage.

L'intérêt de déterminer l'identité du tuteur des biens d'un orphelin est de connaître le nom de celui qui pourra jouir de son héritage en attendant qu'il arrive à l'âge adulte. Il en était de même pour la période classique⁵⁰⁶. La nomination des *ἐπίτροποι* ou leur absence est aussi un facteur de conflits, comme nous le détaillerons dans la dernière sous-partie de la seconde partie.

Nous remarquons que l'*enteuxis* *P. Enteux. 32* (document n° 14), d'Apollonia, la femme de Dryton, et ses sœurs traite d'un conflit concernant l'héritage d'orphelines. La menace de l'héritage des orphelines est évoquée de manière récurrente dans les plaidoyers des orateurs attiques⁵⁰⁷. À Athènes, l'épiclérat désignait le statut juridique des filles, sans frère ni fils, qui deviennent seules héritières du patrimoine paternel⁵⁰⁸. Elles devaient nécessairement se marier dans cette situation.

503 R. Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri*, 332 B. C.-640 A. D., 1955, p. 159-161 ; K. Vandorpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 236 ; R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 431-432.

504 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 442.

505 *Ibid*, p. 442.

506 *Ibid*, p. 12.

507 É. Scheid-Tissinier, « L'épiclérat athénien. Essai de mise au point », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10, 2018, [en ligne : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1998>].

508 *Ibid*.

Cette pratique ne trouve pas d'équivalent à l'époque ptolémaïque⁵⁰⁹. Toutefois, nous voyons que la convoitise des autres membres de la famille sur leur patrimoine demeure perceptible dans les cas cités. À l'instar des habitudes athéniennes à l'époque classique, les filles pouvaient s'allier pour défendre leur héritage⁵¹⁰. C'est notamment ce que nous avons constaté par l'étude des *enteuxis* des archives de Dryton. Nous remarquons cependant que si la femme de Dryton et les sœurs de celle-ci sont qualifiées d'« ὀρφανικῶν » (*P. Dryton* 33, document n° 119, l. 17), ses filles, dans l'*enteuxis* *P. Dryton* 34 (document n° 123), ne mettent pas en avant leur position d'orphelines, mais celle de femmes. C'est ce qu'indique l'expression « τῶι γυναικας ἡμᾶς εἶναι » (*P. Dryton* 34, document n° 123, l. 23). Il est possible qu'elles aient voulu insister sur la cumulation de leurs handicaps en tant que femmes et orphelines. Une autre hypothèse serait de penser que la position de femme était suffisamment dévalorisée pour attirer la compassion.

En somme, les informations que nous avons pu recueillir sur les orphelins montrent que leur garde, ainsi que leur héritage pouvaient être un sujet de conflit. À l'inverse, un foyer sans héritier était également un handicap pour un couple. Pour pallier ce problème, comme à l'époque classique, le couple pouvait avoir recourt à l'adoption⁵¹¹. Nous pouvons alors nous interroger sur les raisons et les moyens par lesquels des enfants adoptés intégraient le foyer familial⁵¹².

Comme B. Legras, nous déplorons le manque de sources sur la question de l'adoption au cours de la période ptolémaïque. Pourtant les notes de Zénon du papyrus *P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95) attestent de l'existence de contrats d'adoption. Il est intéressant de noter, à la suite de C. Orrieux, que l'emploi du terme « συγγραφὰς » (l. 9) signifie « contrat » et non « registre »⁵¹³. Ainsi, cela nous met en avant l'aspect contractuel de l'adoption⁵¹⁴. Nous n'avons cependant conservé aucun contrat de ce type⁵¹⁵.

509 É. Scheid-Tissinier, « L'épiclérat athénien. Essai de mise au point », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10, 2018, [en ligne : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1998>].

510 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 51.

511 C. Leduc, « L'adoption dans la cité des Athéniens à l'époque classique », dans A. Fine, *Adoptions : Ethnologie des parentés choisies*, 2013, p. 45-60.

512 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

513 C. Orrieux, *Zénon de Caunos, parépidèmos, et le destin grec*, 1985, p. 155 ; B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

514 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

515 *Ibid.*

Certains *papyri* que nous avons rassemblés semblent néanmoins évoquer des cas d'adoptions. Les deux premiers exemples sont les lettres *P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95) et *PSI V 528* (document n° 89) que nous avons précédemment citées⁵¹⁶. En effet, dans le premier cas, nous avons déjà montré que Cléon interpelle Zénon en le nommant « πατρί » (l. 1) alors que celui-ci n'a jamais été présenté comme un homme marié ou un père de famille. Cléon lui réclame une pension alimentaire ou *opsônion* pour assurer ses moyens de subsistance et ceux de sa mère⁵¹⁷. Ces indices pourraient laisser entendre que Zénon serait le père adoptif de Cléon⁵¹⁸. Cependant, plusieurs arguments contestent cette idée. Dans un premier temps, la lettre écrite par Satyra, *P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95), bien que similaire à celle de Cléon, ne comporte pas le terme de père. Il serait illogique que Zénon ait adopté Cléon et non Satyra, alors que le rôle qu'il doit tenir auprès des deux orphelins de père est sensiblement identique. De plus, aucun contrat d'adoption n'est évoqué. Il apparaît alors que le titre de père lui ait été accordé pour attirer sa compassion et leur permette d'obtenir les vivres réclamés.

Selon B. Legras, il ne s'agit effectivement pas d'une adoption au sens juridique du terme, mais une aide en faveur de la protection des orphelins de guerres⁵¹⁹. C'est également l'hypothèse de W. Clarysse et K. Vandorpe qui montrent que des personnes riches et influentes avaient tout intérêt à secourir les mères veuves dans le besoin⁵²⁰. Cela pourrait être un héritage des pratiques similaires que l'on retrouve dans les cités grecques de l'époque classique, portées par les législations de Charandas et de Solon⁵²¹. Cependant, au cours de la période classique, cette aide devait être apportée par le pouvoir public⁵²². À l'inverse, ici ce sont des particuliers qui prennent des orphelins sous leur protection. Plutôt qu'une adoption légale, cela montre la persistance de la *trophé* au cours de la période ptolémaïque⁵²³. La *trophé* se distingue de l'adoption au sens juridique du terme⁵²⁴. Elle désigne la « mise en nourriture » ou « mise en éducation »⁵²⁵.

516 Voir p. 56 et p. 75.

517 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188. ; Cf. *P. Cair. Zen.* I 59028 (document n° 95) et *PSI V 528* (document n° 89).

518 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 61-62.

519 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

520 *Ibid*, p. 61-62.

521 H. van Effenterre, F. Ruzé, *Nomima : recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, 1994, p. 7 ; B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

522 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 115.

523 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

524 *Ibid*.

525 *Ibid* ; voir également M. Corbier, *Adoption et fosterage*, 1999.

Par ailleurs, l'*enteuxis* UPZ I 4 (document n° 107) a également été interprétée comme l'adoption d'une jeune esclave par Ptolémaïos⁵²⁶. Dans cette *enteuxis*, Ptolémaïos demande le retour d'Hèrakleia auprès de lui au Sarapieion. Celle-ci avait été enlevée par Zôilos et réduite en esclavage, comme l'indique le verbe à l'infinitif aoriste actif « καταδ[ουλώσαι » (l. 14-15), de son infinitif présent καταδουλώω⁵²⁷. Selon R. Scholl, Hèrakleia aurait eu un statut d'esclave avant d'avoir rejoint Ptolémaïos et il s'agirait donc d'un retour à l'esclavage pour elle⁵²⁸. Cela expliquerait la fuite de la jeune esclave vers le Sarapieion⁵²⁹. Il se demande toutefois si cette adoption correspond bien à une adoption juridique ou bien si l'expression « τεκνοπ[ο]ήσασθα(*) » (l. 5) ne devrait pas plutôt se traduire par « considérer comme son enfant »⁵³⁰. D. J. Thompson choisit de traduire cette expression par « devenir un père », sans y voir aucun lien avec un processus d'adoption⁵³¹. B. Legras est aussi d'avis d'écarter l'hypothèse d'une adoption juridique, mais tente de comprendre les motifs ayant conduit Ptolémaïos à adopter cette femme. Selon l'historien, Ptolémaïos, isolé depuis la mort de son père et sans enfant, aurait trouvé du réconfort à sa solitude en venant en aide à la fugitive⁵³². De plus, son choix a pu être orienté par le souhait d'obtenir du soutien durant ses vieux jours, à l'instar de l'implication requise pour les enfants naturels ou adoptés envers leur parent⁵³³. Étant donné le caractère servile de sa protégée, il semble que les esclaves pouvaient trouver refuge dans des foyers et être élevés avec ou à la place d'enfants biologiques. C'est notamment ce que nous observons à l'époque romaine avec la pratique de la mise en nourrice d'enfants exposés⁵³⁴. Bien qu'aucune mention de cela n'ait été trouvée pour la période ptolémaïque, les contrats de vente et d'achat de très jeunes esclaves ou encore les stratégies d'affranchissements montrent que le rôle de ces derniers pouvaient être proche de celui des enfants⁵³⁵.

526 R. Scholl, *Corpus der ptolemäischen Sklaventexte 3 Teile 2 2*, 1990, p. 293.

527 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

528 R. Scholl, *Sklaverei in den Zenonpapyri*, 1983, p. 182-184.

529 *Ibid*, p. 182-184.

530 *Ibid*, p. 182-184.

531 D. J. Thompson, *Memphis under the Ptolemies*, 1988, p. 244.

532 B. Legras, « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », dans A. Bresson, S. Perentidis, J. Wilgaux, M.-P. Masson-Vincourt, *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, 2006, p. 175-188.

533 *Ibid*.

534 M. Parca, « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017 p. 203-226.

535 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 3.

C/ Le rôle des esclaves dans la pérennisation du foyer

I. Biežuńska-Małowist montre effectivement que de jeunes garçons esclaves étaient fréquemment formés, depuis leur adolescence ou depuis leur enfance⁵³⁶. Une mise en parallèle avec les informations plus abondantes de la période romaine nous laisse supposer que ces enfants étaient élevés avec les enfants du couple et nourris par la même nourrice⁵³⁷.

Les contrats de vente *P. Cair. Zen.* I 59003 (document n° 91) et *P. Köln* IV 187 (document n° 55), ainsi que la lettre *P. Cair. Zen.* I 59076 (document n° 96) font ainsi mention de jeunes esclaves. Dans le premier cas, Nikanor vend à Zénon Sphragis, une esclave âgée d'environ sept ans (l. 5). Son prix est évalué à cinquante drachmes (l. 16). Nous ne trouvons pas de description de son apparence alors que cela est usuel dans les contrats de vente⁵³⁸. I. Biežuńska-Małowist explique cela par le changement rapide des enfants qui ne permettrait pas de les reconnaître en cas de fuite⁵³⁹. Pourtant, dans la lettre *P. Cair. Zen.* I 59076 (document n° 96), écrite par le Juif Toubias à Apollonios, les quatre garçons sont décrits avec précision. Deux d'entre eux sont âgés de dix ans, les autres ont respectivement huit et sept ans (l. 9). Plusieurs ombres planent sur cette donation. Tout d'abord, il est précisé que certains ont été circoncis (l. 13-14). Or, la loi juive interdit l'asservissement d'autres Juifs, comme le rappelle C. Orrieux⁵⁴⁰. De plus, l'identité des esclaves est obscurcie par une lacune. W. Clarysse et K. Vandorpe ont proposé plusieurs hypothèses pour combler cette perte d'information. Selon eux, il peut s'agir d'esclaves « [domestiques], en [fuite] ou d'[élite] »⁵⁴¹. En outre, nous lisons l'expression « τῶν εὐγενῶν » (l. 5), pouvant se traduire par « bien nés » ou « de bonne souche »⁵⁴². Cela pourrait vouloir dire que leurs parents étaient des personnes libres ou bien qu'ils possèdent un « bon pedigree »⁵⁴³. Nous en concluons que les esclaves pouvaient être achetés jeunes et que leur valeur était différente selon leur origine.

Le second contrat évoqué, *P. Köln* IV 187 (document n° 55), fait état de la vente de deux esclaves de dix et quinze ans (l. 17-19). Les deux garçons sont également décrits dans ce contrat. Nous remarquons que le second enfant est qualifié d'*οἰκογενής* (l. 19). L'étymologie de ce nom venant d'*oikos* et de *γίγνομαι*, qui signifie naître, semble indiquer que cet enfant est né dans le foyer

536 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 76.

537 V. Dasen, *Le sourire d'Omphale : maternité et petite enfance dans l'Antiquité*, 2015, p. 270.

538 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 76.

539 *Ibid*, p. 93.

540 C. Orrieux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1983, p. 42-43.

541 W. Clarysse, K. Vandorpe, *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, 1995, p. 71.

542 *Ibid*, p. 71.

543 *Ibid*, p. 71.

d'une famille possédant des esclaves⁵⁴⁴. Ce terme peut néanmoins être employé pour décrire un individu servile comme un individu libre. Étant donné qu'il est question de sa vente, son statut d'esclave ne fait ici aucun doute⁵⁴⁵.

La formation de jeunes esclaves est probablement un moyen pour le maître de s'assurer qu'ils s'occuperont de lui et de son foyer durant ses vieux jours. La promesse d'affranchissement des esclaves sous condition de servir le maître jusqu'à son dernier souffle va dans le sens de cette hypothèse. Cette pratique trouve des précédents au cours de l'époque classique⁵⁴⁶. Le rôle attribué aux esclaves peut donc être proche de celui des enfants. D'autant plus que des liens affectifs peuvent se nouer entre maîtres et esclaves.

Concernant l'époque ptolémaïque, nous pouvons citer les fragments de testaments assemblés dans le document *P. Petr. I 14/P. Petr. I 15/P. Petr. I 16* (document n° 72). D'une part, Dion libère son esclave Melainis et le fils qu'il a eu avec elle, Ammnonios (l. 20). Les motivations de Dion ne semblent pas être la stérilité de son union puisqu'il est déjà père d'héritiers légitimes (l. 18). L'affranchissement de ces esclaves ne s'apparenterait donc pas à une stratégie de sa part, mais plutôt à l'affection qu'ils leur portaient. En effet, en plus de reconnaître être le père d'Ammnonios, il les nomme tous les deux par leur prénom (l. 20-21). À l'inverse, Dion ne donne pas les noms de son épouse ni de ses fils biologiques (l. 18-19). Les esclaves sont affranchis après sa mort, d'après une clause dite de *παραμονή*⁵⁴⁷. Cette clause permet de bénéficier au maximum de ses esclaves en les libérant qu'une fois que l'on en a plus besoin personnellement⁵⁴⁸. Ils pouvaient aussi être reconduit à servir l'épouse du maître toujours en vie⁵⁴⁹. Cela n'est pas ce qui est demandé ici. Un autre fragment de ce papyrus provient du testament de Menippos. Lui aussi affranchit ses esclaves (l. 21-23). Il accorde ainsi la liberté à une esclave et à ses enfants à condition qu'ils restent avec lui jusqu'à sa mort. Nous pouvons, à la suite de I. Biežuńska-Małowist, soupçonner qu'il s'agisse des enfants du testateur⁵⁵⁰. Cependant, il ne reconnaît pas être le père des enfants de sa servante.

544 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 1202-1203.

545 J. A. Straus, « La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte », *Actes du groupe de recherches sur l'esclavage depuis l'Antiquité*, 4, 1976, p. 333-350.

546 C. Mosse, « Du rôle et de l'humanité de l'esclave dans l'Athènes démocratique », dans O. Grenouilleau, *Esclaves : Une humanité en sursis*, 2012, p. 85-99.

547 R. Zelnick-Abramovitz, *Not Wholly Free : The Concept of Manumission and the Status of Manumitted Slaves in the Ancient Greek World*, 2017, p. 233-244.

548 *Ibid*, p. 233-244.

549 *Ibid*, p. 233-244.

550 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 50.

La reconnaissance de paternité que Dion écrit dans son testament pose question. En effet, par son geste, le testateur remet en cause la structure de la famille en plaçant sur un pied d'égalité ses enfants légitimes et son fils né de son union avec sa servante⁵⁵¹. Le contraste entre la manière dont il nomme ses esclaves par leur nom et le fait qu'il ne donne pas les noms des membres de sa famille légitime semble entrer en contradiction avec la hiérarchie familiale établie. En tout cas, cela s'éloigne de l'image de la structure rigide que renvoie les représentations de la famille grecque à l'époque classique. Deux hypothèses peuvent être proposées face à ce constat. D'un côté, cet exemple peut être singulier au sein de la société ptolémaïque et donc représenter une transgression aux normes en vigueur en Égypte hellénistique. De l'autre, nous pouvons y voir un détachement des normes héritées de la période classique, qui ne dérogerait pas à celles de la société ptolémaïque.

Ces questions nous amènent à l'analyse de notre corpus au prisme des normes et de leurs transgressions.

551 *P. Petr.* I 14, *P. Petr.* I 15 et *P. Petr.* I 16 (document n° 72) : Dion offre notamment une pension alimentaire ou « τροφεία » (l. 23) à sa servante et son fils.

II/ Des rapports domestiques entre normes et transgressions

L'étude des normes et des transgressions, dans le contexte de l'époque antique, est une démarche relativement récente⁵⁵². D'une part, l'intérêt pour les normes a motivé des publications axées sur leurs aspects juridiques et culturels, à partir du début des années 2000⁵⁵³. D'autre part, le concept de transgression a trouvé sa place dans les études des spécialistes de l'histoire antique depuis les années 1990 et connaît un récent regain d'intérêt⁵⁵⁴. Nous souhaitons proposer dans cette partie une première approche de cette réflexion qui mériterait d'être approfondie dans un travail de thèse.

En effet, l'approche du foyer familial sous l'angle des normes et des transgressions semble tout à fait pertinente. Premièrement, pour que les relations entre les individus puissent fonctionner correctement, il faut un ensemble de règles conduisant à la fixation de normes garantissant la stabilité des rapports⁵⁵⁵. Ces règles attribuent à chacun une place et un rôle⁵⁵⁶. Ainsi, la vie au sein du foyer tend à se conformer à un idéal de vie paisible⁵⁵⁷. La norme est donc à la fois la description d'une régularité observable, mais aussi la vision d'un idéal à atteindre⁵⁵⁸. Associée au concept grec de *kanôn*, la norme joue un rôle dans l'intégration sociale de l'individu qui est menacé d'exclusion s'il ne la respecte pas⁵⁵⁹. Il faut néanmoins rester attentif à la malléabilité du terme de « norme » qui évolue au cours du temps et en fonction de la société étudiée⁵⁶⁰. À ce stade de notre réflexion, nous devons donc proposer des références auxquelles nous souhaitons nous rattacher pour répondre à notre problématique. Deux aspects nous ont alors semblé pertinents dans notre choix des normes modèles. D'une part, notre questionnement autour de la continuité entre les pratiques familiales grecques d'époque classique et celle des foyers hellénisés de l'Égypte ptolémaïque nous conduit à

552 V. Dasen, T. Haziza, « Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique », *Kentron*, 36, 2021, p. 19-28.

553 *Ibid*, voir notamment P. Brulé, *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne : Actes du XII^e colloque du CIERGA (Rennes, septembre 2007)*, 2009 et B. Cabouret, M.-P. Charles-Laforge, *La norme religieuse dans l'Antiquité, Actes du colloque organisé les 14 et 15 décembre 2007 par les Universités Lyon 2 et Lyon 3*, 2011.

554 J.-P. Vernant, P. Vidal-Naquet, *La Grèce ancienne. 3. Rites de passage et transgressions*, 1992, p. 9-10.

555 V. Dasen, T. Haziza, « Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique », *Kentron*, 36, 2021, p. 19-28.

556 Ce rapport entre normes et rôles est notamment présent dans E. Stavrianopoulou, *Norms of Public Behaviour towards Greek Priests : Some Insights from the Leges Sacrae*, dans P. Brulé, *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne : Actes du XII^e colloque international du CIERGA (Rennes, septembre 2007)*, 2009, p. 213-229.

557 A. Damet, *La septième porte, les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, 2012, p. 450 : « Et le fait même d'être en conflit avec un parent est honteux, dans la mesure où la moralité et l'éthique de l'époque voudraient que la parenté ne soit qu'harmonie et solidarité ».

558 C. Groulier, *Norme permissive et droit public*, 2006, p. 12.

559 V. Dasen, T. Haziza, « Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique », *Kentron*, 36, 2021, p. 19-28.

560 V. Estellon, « Éloge de la transgression », *Champ psychosomatique*, 38, 2005, p. 149-166.

nous référer aux normes familiales athéniennes de l'époque classique⁵⁶¹. L'objectif ici est de voir comment les familles hellénisées d'Égypte se sont appropriées et ont revisité ces normes. D'autre part, nous pouvons entendre les normes comme un équivalent aux lois, ou *nomoi*, en vigueur pour les populations hellénisées. Durant la période ptolémaïque, une loi spécifique aux autochtones existe localement en parallèle aux *nomoi* grecques⁵⁶². À côté de cela, d'autres lois civiles, telles que les *polikoi nomoi* de la communauté juive s'appliquent, complexifiant ainsi le système des normes et par la même occasion, notre étude de cette société hétérogène⁵⁶³. Étant donné que notre sujet est centré autour des pratiques familiales de culture hellène, nous laisserons de côté les particularismes des *polikoi nomoi* pour nous concentrer en priorité sur les normes légales imposées aux Hellènes.

Étudier les lois des Hellènes en Égypte reste difficile dans la mesure où aucun code civil n'a été conservé⁵⁶⁴. Afin de les comprendre, nous devons donc nous référer à la dénonciation de leur transgression dans les *enteuxis*⁵⁶⁵. Par cela, nous pourrions comprendre ce qui était condamnable aux yeux des Hellènes, à partir du point de vue des victimes. Il existe effectivement une forte interdépendance entre la norme et la transgression qui ne peuvent exister l'une sans l'autre⁵⁶⁶.

La transgression est tout d'abord le fait de dépasser une limite au sens juridique, politique ou social du terme. Il s'agit d'une contradiction à un code moral établi, par acte ou par omission⁵⁶⁷. La transgression est donc généralement présentée comme une infraction plus radicale que la simple déviance⁵⁶⁸. Elle est alors sanctionnée par la loi ou bien par la mise à l'écart des pairs⁵⁶⁹. Cependant, nous voyons dès l'antiquité une brèche dans la dichotomie entre norme et transgression. En effet, certaines transgressions peuvent être qualifiées de normées. Nous pouvons citer l'exemple des travestissements ritualisés et institutionnalisés lors de festivités, telles les Dionysies dans le monde grec⁵⁷⁰. L'acceptation de ces transgressions s'explique par le fait qu'elles s'inscrivent dans un temps

561 S. B. Pomeroy, *Families in classical and hellenistic Greece : representations and realities*, 1997, p. 17 : Athènes est la plus représentative des pratiques familiales d'époque classique, car elle est la cité la plus sourcée et permet d'éviter les confusions avec les particularismes locaux.

562 J. Mélèze-Modrzejewski, « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 107, 1975, p. 325-341.

563 J. Mélèze-Modrzejewski, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, 1997, p. 91.

564 A. Helms, *Crime et châtiment dans l'Égypte ptolémaïque : recherches sur l'autonomie d'un modèle pénal*, 2012, p. 9.

565 *Ibid*, p. 9.

566 P. Dubois, *Normes et transgression au XVIII^e siècle*, 2002, p. 7.

567 N. Barandon, I. Pimouget-Pedarras, *La transgression en temps de guerre. De l'Antiquité à nos jours*, 2021, p. 18.

568 S. Maillard, « Grand entretien - Cédric Passard », *Hémisphères*, VI, 2014, p. 13-16.

569 V. Estellon, « Éloge de la transgression », *Champ psychosomatique*, 38, 2005, p. 149-166.

570 F. Gherchanoc, « Les atours féminins des hommes : quelques représentations du masculin-féminin dans le monde grec antique. Entre initiation, ruse, séduction et grotesque, surpuissance et déchéance », *Revue historique*, 628, 2003, p. 739-791.

donné et dans des circonstances particulières, qui ne remettent pas en cause l'ordre habituel de la société. La transposition des normes grecques dans une société différente appartenant à des contextes temporel, géographique et culturel différents, conduit à des adaptations que nous pourrions voir comme des pratiques transgressives aux normes originelles. Toutefois, ces transgressions deviennent les normes de la nouvelle société en construction.

1/ L'harmonie conjugale protégée par les contrats de mariage

A/ La mise par écrit des accords conjugaux

Dans le cadre domestique, les premières normes que nous rencontrons sont celles qui encadrent les rapports entre les époux. En effet, le couple parental représente la souche du foyer familial. Il semble donc nécessaire que leur union soit harmonieuse pour assurer l'unité du foyer. L'approche que nous avons du mariage à travers les sources que nous avons recueillies met en avant l'aspect contractuel de l'union matrimoniale. Peu d'informations nous sont effectivement parvenues sur la cérémonie du mariage (*gamos*) ou les rites autour de l'union. Pourtant, le papyrus *P. Polit. Jud.* 4 (document n° 28) atteste de rites et notamment d'un repas organisé pour célébrer les fiançailles. Suite à cela, la jeune femme quittait le foyer familial pour venir résider chez son mari. Cet exemple isolé et relatif à une famille juive n'est cependant pas suffisant pour en conclure à une généralité. Nous retrouvons l'attestation d'une célébration autour d'une union dans le document *UPZ I 66* (document n° 113) qui est une invitation à la cérémonie des fiançailles de son émetteur. À l'inverse de ces maigres informations sur les festivités accompagnant l'union matrimoniale, les contrats de mariage sont riches d'informations sur les devoirs réciproques imposés au couple.

Nous notons tout d'abord que les accords passés entre les époux prennent la forme d'un contrat écrit. Cet emploi de l'écrit est usuel au début de la période ptolémaïque, dans un monde habitué à une hiérarchie bureaucratique⁵⁷¹. L'enregistrement des biens, l'utilisation d'accords juridiques écrits, la correspondance administrative, etc., témoignent effectivement de l'importante place prise par l'écrit⁵⁷². Nous notons par ailleurs que le premier document connu rédigé en *koinè* est le contrat de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50). Il s'agit plus précisément du premier contrat écrit, ou *sungraphê* en grec. La publication de ce contrat en 1907 montre l'ancienneté de l'historiographie au sujet des accords matrimoniaux⁵⁷³. L'imposante bibliographie qui en découle est dominée par les juristes à la recherche de la structure juridique du mariage grec dans l'Égypte hellénistique, puis par les historiens qui l'ont replacée dans l'histoire de la société et des mentalités⁵⁷⁴. L'existence de ces contrats et leur regroupement à l'époque ptolémaïque sont attestés

571 J. G. Manning, *Land and Power in Ptolemaic Egypt : The Structure of Land Tenure*, 2003, p. 13.

572 *Ibid*, p. 13.

573 Voir O. Rubensohn, *Elephantine-papyri*, 1907, p. 18-20 ; B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoul, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

574 Concernant l'aspect juridique, voir notamment A.-M. Vérilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998 et J. Méléze-Modrzejewski, « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 4, 1982, p. 297-320 ; Au sujet de l'histoire sociale et des mentalités, voir J. Rowlandson, *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, 1998.

dans les notes de l'agenda de Zénon *P. Col.* III 58 (document n° 103). En effet, il mentionne dans cette liste un certain Aristis, en charge des contrats de mariage et d'adoption (l. 58). Il existe des contrats rédigés en démotique, mais ceux-ci renseignent sur les traditions matrimoniales inhérentes au droit égyptien⁵⁷⁵. Nous ne les analyserons donc pas dans cette étude ayant trait à la culture hellénistique en Égypte.

Nous constatons au cours de la période ptolémaïque une évolution des canons matrimoniaux qui va dans le sens d'une plus grande implication de la future épouse dans son union⁵⁷⁶. En effet, les contrats de mariage athéniens de l'époque classique étaient des accords entre les familles dont les époux étaient issus⁵⁷⁷. Cela est particulièrement vrai pour la fiancée dont le futur mari était choisi par le père, sans qu'elle n'ait son mot à dire⁵⁷⁸. Dès le contrat *P. Eleph.* 1 (document n° 50) de 310 av. J.-C., le couple s'exprime d'une voix en employant le pronom personnel de la première personne du pluriel « ἡμᾶς » (l. 5). Nous avons vu que J. Méléze-Modrzejewski interprète le caractère personnel de l'union conjugale de ce couple s'exprimant à une voix comme un héritage de la culture dorienne⁵⁷⁹. Il est vrai que nous ne trouvons pas de construction similaire dans les contrats que nous avons étudiés au cours de la période.

En dépit de la formulation inclusive, ce contrat de mariage reprend le principe grec de l'*ekdosis*. Ce cas est particulier dans la mesure où les parents font conjointement don de leur fille à son futur époux. Cependant, en règle générale, c'est le père qui donne la main de sa fille. Les contrats de mariage *BGU* IV 1463 (document n° 53) et *BGU* VI 1286 (document n° 65), datant respectivement de la deuxième moitié du III^e siècle et du II^e siècle, ainsi que *P. Hib.* II 208 (document n° 52) et *P. Lond.* VII 1976 (document n° 102) attestent de cette pratique au cours de la période ptolémaïque⁵⁸⁰. Les *enteuxeis* *P. Enteux.* 23 (document n° 15), datée de 218 av. J.-C., et *P. Polit. Jud.* 4 (document n° 28), de 134 av. J.-C., font également allusions à des contrats passés de cette manière. Ainsi, dans l'ensemble de ces documents, le père ou *kyrios* de la future épouse la donne en mariage à son futur mari. Nous pouvons y voir une continuité avec la culture classique. Cependant, l'*ekdosis* de l'époque ptolémaïque se distingue de celle en vigueur à

575 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoul, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

576 *Ibid.*

577 N. Ernoul, « Les relations filles/mères autour de la question du mariage dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, [en ligne : <https://journals.openedition.org/mondesanciens/1339>].

578 C. Vial, « Statut et subordination », dans O. Cavalier, *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, 1996, p. 339-357.

579 Voir p. 68 ; J. Méléze-Modrzejewski, *Le droit d'après Alexandre*, 2012, p. 117-118.

580 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 30.

Athènes aux V^e et IV^e siècle av. J.-C. En effet, cette dation de l'épouse et de sa dot par le père au futur époux, nécessaire pour rendre l'union légitime, fait davantage participer les femmes hellénisées en Égypte ptolémaïque⁵⁸¹. De plus, le terme d'*enguê*, qualifiant aussi ce mariage légal suivant ces mêmes procédés⁵⁸², semble tomber en désuétude⁵⁸³. Il n'apparaît effectivement pas dans notre documentation.

Les contrats de mariage, tels que *P. Eleph.* 1 (document n° 50), attestent du recours à l'*ekdosis* à l'époque ptolémaïque. Le document juste cité est une *sungraphê sunoikisiou*. Il s'agit d'un contrat de mariage dont les principaux buts sont l'enregistrement et l'accomplissement de l'*ekdosis* et qui s'accompagne de clauses morales⁵⁸⁴. La *sungraphê sunoikisiou* reste en vigueur jusqu'à la fin du II^e siècle av. J.-C.⁵⁸⁵. H. J. Wolff ajoute que ce type de mariage était considéré comme solennel, ce qui explique qu'au I^{er} siècle, alors qu'il n'est majoritairement plus pratiqué, des élites continuent à avoir recours à ce prestigieux contrat⁵⁸⁶. Nous reviendrons un peu plus loin sur les clauses de ce contrat qui engagent les deux époux. Comme nous l'avons explicité précédemment, la dot en question dans cet échange porte alors le nom de *phernê*⁵⁸⁷.

Nous recensons un second type de contrat de mariage nommé *sungraphê homologias*. À l'origine, la *sungraphê homologias* était seulement un acte par lequel l'épouse était reconnue légitime et une confirmation de la réception de la dot par l'époux⁵⁸⁸. Cependant, au II^e av. J.-C., des clauses de mariage, similaires à celles de la *sungraphê sunoikisiou*, se sont agrégées au formulaire de la *sungraphê homologias*. Ce type de contrat devient alors un contrat de mariage à part entière⁵⁸⁹. Il ne faut néanmoins pas considérer la *sungraphê homologias* comme une institution originale des Grecs d'Égypte, mais une excroissance du mariage par *ekdosis*⁵⁹⁰. De fait, il semble que ce second type de contrat s'inscrive dans la continuité du précédent en suivant les transformations des représentations de l'accord matrimonial.

581 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoult, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

582 A.-M. Vérilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle avant J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 243.

583 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 246.

584 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoult, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

585 *Ibid.*

586 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 17-18 ; A.-M. Vérilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle avant J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 21-22.

587 A.-M. Vérilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle avant J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 243 ; Voir p. 41.

588 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoult, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

589 A.-M. Vérilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle avant J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 23-25 ; Voir p. 41.

590 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 31 et p. 78.

Pourtant, l'*homologia* a été présentée par certains historiens comme un acte préliminaire à l'acte définitif de mariage⁵⁹¹. Dans ce cas, il y aurait eu besoin de deux contrats pour rendre un mariage valide. Le contrat *P. IFAO I 13* (document n° 61) en serait un exemple dans la mesure où il évoque un précédent contrat⁵⁹². Rien ne prouve néanmoins que les contrats mentionnés dans ces *papyri* soient des accords de mariage⁵⁹³. En outre, il n'y a pas de mention d'un second contrat lorsque l'*ekdosis* était passée⁵⁹⁴. Il ne semble pas pertinent d'associer ces contrats à un mariage « préliminaire » par opposition à un mariage « complet », mais qu'un seul de ces contrats servaient à rendre le mariage licite⁵⁹⁵. H. J. Wolff montre une continuité entre la *sungraphê sunoikisiou* et la *sungraphê homologias* et les contrats de mariage grecs d'époque classique⁵⁹⁶.

Au début du I^{er} siècle av. J.-C., la pratique de l'*auto-ekdosis* témoigne d'une évolution de la pratique de l'*ekdosis* en Égypte ptolémaïque⁵⁹⁷. Celle-ci peut s'expliquer par l'impossible conservation de la famille patriarcale⁵⁹⁸. Il existe effectivement une déconnexion avec les institutions civiques et en particulier la transmission de la citoyenneté qui nécessitait que le mariage entre les époux soit une étape dans l'intégration des futurs descendants dans la phratrie du père⁵⁹⁹. De plus, H. J. Wolff associe cette évolution à une perte de vitesse de la puissance masculine⁶⁰⁰. Cela se traduit par la possibilité pour les femmes de se donner elles-mêmes en mariage⁶⁰¹. Par l'*auto-ekdosis*, l'épouse, accompagnée de son *kyrios*, se donne elle-même en mariage⁶⁰². Le seul exemple qui nous soit parvenu de cette pratique matrimoniale est le contrat *P. Giss. I 2* (document n° 56) datant de 173 av. J.-C.

En somme, nous constatons une progressive perte d'influence du père de famille sur le mariage de sa fille au cours de la période ptolémaïque. Il est possible que cela conduise à une plus grande participation de l'épouse à ses noces. Cette hypothèse ne se fonde cependant que sur un seul exemple. Nous pouvons alors nous demander si ces nouvelles pratiques matrimoniales sont en lien

591 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 78.

592 J. Schwartz, *Papyrus grecs de l'Institut français d'archéologie orientale*, 1971, p. 21-23.

593 A.-M. Vèrilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 27.

594 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 26.

595 A.-M. Vèrilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 26-27.

596 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 26.

597 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoul, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

598 *Ibid.*

599 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 28 ; A.-M. Vèrilhac, C. Vial, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998, p. 270-271.

600 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 30.

601 B. Legras, « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans N. Ernoul, V. Sebillotte Cuchet, *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, 2007, p. 109-121.

602 *Ibid.*

avec une certaine influence égyptienne. Cette rencontre culturelle pourrait alors être le fruit d'une multiplication des mariages mixtes. Cependant, nous constatons que ceux-ci sont rares.

De fait, si nous entendons par mariage mixte une union matrimoniale entre Égyptiens et Grecs, notre corpus n'en recense aucun. J. Mélèze-Modrzejewski explique effectivement que les aristocrates étaient d'accord pour se marier avec des élites autochtones⁶⁰³. Il contredit ainsi W. Peremans selon qui les unions mixtes, rares au III^e siècle av. J.-C. et plus visibles au II^e siècle av. J.-C., concernaient davantage le bas de l'échelle sociale⁶⁰⁴. Les deux historiens s'accordent toutefois sur la rareté de ces mariages. La seconde union de Dryton avec Apollonia *allias* Semmonthis, la fille d'un soldat de l'armée de Ptolémée, semble au premier abord être un mariage mixte. Cette union est relatée dans le second testament de Dryton, *P. Dryton*. 2 (document n° 23) en 150 av. J.-C.⁶⁰⁵. Cette double nomination était aussi pratiquée par les Égyptiens⁶⁰⁶. Cependant un ensemble d'arguments montre que cette union ne peut être considérée comme mixte. Tout d'abord, les unions mixtes, très rares au III^e siècle, restent exceptionnelles au II^e siècle⁶⁰⁷. De plus, s'appuyer sur une étude onomastique pour déterminer si une relation conjugale est mixte ou non n'est pas suffisant⁶⁰⁸. C. Vatin précise effectivement que la famille d'Apollonia était d'origine cyrénéenne égyptianisée. Elle et ses sœurs se revendiquent appartenir à la communauté grecque comme l'indique leur refus d'être jugées par le tribunal égyptien des laocrates⁶⁰⁹. En outre, W. Peremans explique que si les ancêtre d'Apollonia et de ses sœurs portent bien des noms égyptiens, leur père, grand-père et arrière-grand-père possèdent tous les deux un nom hellénisé⁶¹⁰. Nous pouvons ajouter que qu'elles se qualifient de « cyrénéennes » davantage dans le but de se détacher de cet ethnique⁶¹¹. D'une part, K. Vandorpe explique que Dryton a continué à vivre selon les coutumes grecques. En témoigne l'enregistrement de son testament devant un officier grec

603 J. Mélèze-Modrzejewski, « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans C. Nicolet, *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, 1984, p. 353-377, surtout p. 353.

604 *Ibid*, p. 362, voir W. Peremans, *Vreemdelingen en Egyptenaren in vroeg-Ptolemaïsch Egypte*, 1937, p. 227-230.

605 K. Vandorpe, S. Waebens, « Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt », *Collectanea Hellenistica*, 3, 2010, p. 11-51, surtout p. 48.

606 A.-E. Veisse, « Statut et identité dans l'Égypte des Ptolémées : les désignations d'Hellènes et d'Égyptiens », *Ktèma*, 32, 2007, p. 279-291.

607 J. Mélèze-Modrzejewski, « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans C. Nicolet, *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, 1984, p. 353-377.

608 *Ibid*.

609 *Ibid* ; Cf. *SB I* 4638.

610 W. Peremans, « Égyptiens et étrangers dans l'organisation judiciaire des lagides », *Ancient Society*, 13/14, 1982, p. 147-159.

611 *Ibid* ; K. Vandorpe, S. Waebens, « Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt », *Collectanea Hellenistica*, 3, 2010, p. 11-51, surtout p. 47.

nommé *agoranomos*⁶¹². Par conséquent, rien ne prouve que Dryton aurait été influencé par la culture égyptienne⁶¹³. D'autre part, l'hellénisation de sa femme est antérieure à leur union⁶¹⁴. De plus, si les filles du couple se marient avec des hommes portant des noms égyptiens, cela n'atteste pas nécessairement de la mixité de leur union. En effet, l'émergence d'une élite gréco-égyptienne réduit l'écart entre ces cultures et donc l'origine des noms est de moins en moins un marqueur ethnique⁶¹⁵.

Si les mariages mixtes ont existé uniquement de manière marginale, rien n'empêchaient ces unions en dehors des cités. En ce qui concerne Alexandrie, il existait effectivement une loi obligeant les mariages endogames. Le but de cette mesure était de protéger la transmission de la citoyenneté⁶¹⁶. Dans la *chôra*, les habitants sont désignés par leur *ethnicon*, mais ils ne possèdent pas de statut civique local. Cette loi n'a donc pas lieu d'être hors d'Alexandrie et peut-être également hors des deux autres *poleis* d'Égypte, Ptolémaïs et Naukratis⁶¹⁷. Les unions entre Hellènes et Égyptiens n'en restaient pas moins minoritaires dans la première moitié de la période ptolémaïque. Ce n'est qu'aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C., que les alliances entre ces deux catégories semblent devenir plus récurrentes, comme l'indique le recensement de soldats d'origine gréco-égyptienne dans l'armée⁶¹⁸. Si, dans un premier temps, la mixité des unions matrimoniales n'est pas à trouver du côté des alliances entre Grecs et Égyptiens, nous observons de manière récurrente des mariages unissant des personnes de différentes régions du monde grec vivant dans la *chôra*⁶¹⁹. Ainsi, le contrat de mariage *BGU IV 1463* (document n° 53) unit une femme d'origine crétoise avec un Macédonien. De même, les époux du contrat *P. Eleph. 1* (document n° 50) viennent respectivement de Temnos et de Cos. Quant au contrat *P. Giss. I 2* (document n° 56), il officialise une union entre une femme d'origine macédonienne et un Athénien. Nous notons toutefois une exception, celle des mariages entre les individus dits Perses. Les contrats de mariage *P. Tebt. I 104* (document n° 60) et *P. Tebt. III 2 974* (document n° 55) enregistrent un mariage entre

612 K. Vandorpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 26.

613 M. Vallet, « Dryton et la citoyenneté ptolémaïte : statut juridique et stratégies sociales », *Chronique d'Égypte*, 88, 2013, p. 125-146.

614 *Ibid.*

615 E. Parmentier-Morin, J.-P. Guilhembet, Y. Roman, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C. : cours et sujets corrigés*, 2017, p. 202.

616 J. Méléze-Modrzejewski, « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches », *Revue des études grecques*, 96, 1983, p. 241-268 ; M.-F. Baslez, *L'étranger dans la Grèce antique*, 2008, p. 294.

617 *Ibid.* ; *Ibid.*, p. 294.

618 C. Fischer-Bovet, *Army and society in Ptolemaic Egypt*, 2019, p. 10, p. 118.

619 J. Méléze-Modrzejewski, « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans C. Nicolet, *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, 1984, p. 353-377, surtout p. 364 ; A. Allély, M.-O. Charles-Laforge, G. Van Heems, J. Auberger, C. Chillet, B. Lefebvre, C. Wolff, *Famille et société : monde grec, Rome, Étrurie, V^e-II^e s.*, 2017, p. 248.

des personnes de cet ethnique. Selon J. Méléze-Modrzejewski, la dénomination « grec de l'épigone » désigne des Égyptiens ayant accédé au statut de grec. Une autre analyse a plus récemment été proposée par W. Clarysse et D. J. Thompson à propos de cette qualité. Pour eux, elle désignerait des individus privilégiés qui ont certainement appartenu à l'élite perse⁶²⁰.

De manière générale, cette mixité entre des familles grecques de différents *ethnica* peut être à l'origine d'un transfert de certaines pratiques matrimoniales. Ainsi, comme nous l'avons précédemment évoqué, la donation de la fille par les deux parents et l'implication des deux époux dans le contrat de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50) ont été interprétés par J. Méléze-Modrzejewski comme des marqueurs de la culture dorienne.

D'autre part, la mixité des mariages peut aussi concerner les unions entre Grecs et Juifs. Leur rareté peut s'expliquer par la difficile conciliation des deux modèles conjugaux. Ainsi, l'*enteuxis P. Enteux.* 23 (document n° 15) révèle un conflit entre deux époux, l'épouse étant grecque et son mari juif. Effectivement, le contrat qu'ils ont passé selon les coutumes juives autorise la répudiation unilatérale de la femme. À l'inverse, cela représente un affront dans la culture grecque⁶²¹.

Dans d'autres cas, le contrat de mariage peut être écrit en grec, mais unir deux personnes portant un nom égyptien. C'est notamment le cas du contrat de mariage *P. IFAO I* 13 (document n° 61). Étant donné qu'un contrat doit suivre les normes de la langue dans laquelle il est écrit, nous pouvons supposer que ces familles ont fait le choix de suivre les coutumes grecques pour valider leur union. Nous remarquons que ce contrat date de la fin de la période ptolémaïque (23 av. J.-C.). Si leurs noms correspondent bien à leur origine ethnique, alors cela peut suggérer un rapprochement tardif des cultures grecque et égyptienne sur le plan matrimonial⁶²². Son état fragmentaire ne nous permet pas d'approfondir nos conjectures. De même, l'*enteuxis PSI III* 166 (document n° 31) atteste de conflits entre les époux après leur séparation. Ils portent des noms égyptiens, ce qui pourraient laisser penser qu'ils sont d'origine égyptienne. Étant donné que leur dénomination est le seul moyen à notre disposition pour connaître leur origine, cela ne reste qu'une hypothèse. Pourtant nous lisons qu'ils se sont unis par une « συνοικεσίου [σ]υγγραφὴν » (l. 14-15), un contrat de mariage grec.

620 Voir introduction p. 7.

621 J. Méléze-Modrzejewski, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, 1997, p. 94

622 Voir p. 23 et p. 92 au sujet de la réflexion sur les analyses fondées sur l'onomastique.

Nous avons toutefois des informations concernant les contrats de mariages égyptiens. En effet, les *enteuxeis P. Tebt.* III 1 776 (document n° 19) et *SB XXIV 16153* (document n° 58) présentent des couples s'étant unis par « συγγραφὴν Αἰγυπτίαν τροφῆτιν » (l. 7-8), ce qui peut se traduire par « un contrat alimentaire égyptien ». En effet, les Égyptiens apportaient, lors du don de l'épouse à son mari, une pension, en grec *trophitis*, qui permettait ensuite de nourrir la femme⁶²³. Il est fortement probable que ces contrats aient été rédigés en démotique. Nous retrouvons la mention de cette pension dans une note grecque accompagnant un contrat de mariage démotique, enregistrée dans le papyrus *SB VI 9065* (document n° 42). Cette pratique est similaire à l'emploi de la dot au cours de la période ptolémaïque.

Dans la mesure où certains de ces contrats de mariage étaient écrits en grec par des personnes portant un nom égyptien et qu'il était possible de recourir à des institutions grecques pour régler des entorses à des contrats de mariage égyptiens, nous concluons qu'une rencontre entre les deux cultures sur le plan des normes matrimoniales s'est produite. Cette mutuelle influence a certainement conduit à un rapprochement des pratiques matrimoniales grecques et égyptiennes au cours de l'époque ptolémaïque. Cela rejoint les conclusions de C. Fisher-Bovet au sujet d'une plus grande mixité au sommet de la société responsable de la formation d'une élite gréco-égyptienne⁶²⁴.

Si la papyrologie grecque ne nous donne pas davantage de renseignements sur les pratiques matrimoniales égyptiennes, les contrats unissant des Hellènes sont riches d'informations sur les devoirs des époux s'engageant mutuellement par ces accords. En effet, les clauses des contrats de mariage consignent les promesses réciproques des époux dans le but d'assurer l'harmonie au sein du couple.

B/ Des accords matrimoniaux pour l'harmonie familiale

Ces obligations réciproques, enregistrées dans les contrats de mariage, sont nommées « clauses morales » par J. Méléze-Modrzejewski⁶²⁵. Elles ont effectivement pour objectifs d'assurer l'harmonie au sein du couple en les astreignant à des obligations qui sont pénalement sanctionnées en cas de transgression. L'aspect contractuel des accords matrimoniaux est à l'image de la

623 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 2-3.

624 C. Fischer-Bovet, *Army and society in Ptolemaic Egypt*, 2019, p. 7, p. 11 et surtout p. 252-255.

625 J. Méléze-Modrzejewski, « La structure juridique du mariage grec », dans E. Bresciani, G. Geraci, S. Pernigotti, G. Susini, *Scritti in onore di O. Montevicchi*, 1984, p. 231-268, surtout p. 251.

conception de l'amour conjugal. Il s'agit davantage d'une bienveillante affection que d'un amour passionnel.

La culture grecque classique conçoit ainsi la relation conjugale comme un pacte visant l'harmonie du foyer par une bienveillance réciproque. Le terme *philia* sert à qualifier cette forme d'amour et la distingue de l'*eros*, c'est-à-dire l'amour passionnel⁶²⁶. Nous trouvons des traces de cette affection conjugale en Égypte ptolémaïque. Par exemple, la bienveillance de Thais envers son époux est mise en avant dans le document *PSI I 64* (document n° 68), qui prend la forme d'un serment. Elle lui promet effectivement de toujours faire preuve de *philia* à son égard (l. 6). Nous retrouvons également la mention de la *philia* conjugale dans le papyrus *PSI XV 1515* (document n° 47). Il s'agit d'un contrat par lequel Dionysos rembourse à sa femme sa dot. Or, sa tendresse ou bienveillance, en grec « φίλάνθρωπον » (l. 9), envers son mari est utilisée comme argument justifiant le retour de sa dot. Nous en déduisons qu'il s'agit du comportement attendu et du devoir moral de l'épouse. Afin de mieux comprendre la relation qui se tisse entre les époux, nous pouvons nous appuyer sur les lettres qu'ils s'écrivent. D'une part, dans la lettre *P. Cair. Zen. I 59025* (document n° 94), nous constatons que le mari donne le surnom affectueux de « γύναιον ἐπίτοκον » (l. 16), que C. Orrioux traduit par « ma petite femme »⁶²⁷. D'autre part, nous lisons dans la lettre *UPZ I 59* (document n° 106) qu'Isias s'inquiète du bien-être de son mari, parti en campagne militaire, et prie pour lui (l. 3-4). Nous notons qu'elle le nomme « frère » (l. 1), ce qui n'indique pas un réel lien de parenté, mais que nous pouvons interpréter comme un marqueur de leur proximité⁶²⁸.

En somme, cette bienveillance réciproque et cette affection conjugale, qu'il est possible de regrouper sous le terme de *philia*, est le cœur de la relation entre les époux. Son but est d'aboutir à une harmonie entre les deux partenaires. Or, les clauses des contrats de mariage participent à la réalisation concrète de cet idéal par l'engagement des époux dans des devoirs réciproques.

Tout d'abord, ces clauses interdisent aux époux de se nuire mutuellement. Ainsi, nous lisons dans le contrat de mariage *P. Eleph. 1* (document n° 50) qu'il est interdit au mari de faire subir à son épouse aucun préjudice, sous aucun prétexte (l. 9). De même, une clause du document *P. Giss. I 2* (document n° 56) précise qu'il est prohibé au futur époux d'insulter, de blesser ou

626 O. Battistini, « Autour de la *philia* d'Aristote et d'Alexandre », *Commentaire*, 169, 2021, p. 89-96.

627 C. Orrioux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1983, p. 73.

628 J. Mélèze-Modrzejewski, « Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte », *The journal of juristic papyrology*, 9-10, 1956, p. 339-363.

d'aliéner les biens d'Olympias, qu'il épouse par ce contrat (l. 21). Une idée similaire se retrouve dans le contrat *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56) par lequel il est défendu au futur époux d'expulser, de faire violence, de maltraiter ou de voler sa femme (l. 6). Nous reviendrons davantage sur la protection contre les violences conjugales en dernière sous-partie.

En contrepartie, il est interdit à l'épouse tout comportement pouvant nuire à son mari. Ainsi, dans *P. Eleph.* 1 (document n° 50) nous lisons qu'il est défendu à Démétria de commettre une mauvaise action couvrant de honte son mari Hérakleidès (l. 6). Il en est de même dans le contrat *P. Tebt* I 104 (document n° 79) qui défend la future épouse de commettre un quelconque acte pouvant déshonorer son mari (l. 29).

Nous remarquons que ces clauses concernant les torts qu'une femme pourrait causer à son mari sont peu précises. Les références à la « honte », dans le contrat *P. Eleph.* 1 (document n° 50, l. 6) ou bien au « déshonneur » dans *P. Tebt* I 104 (document n° 79, l. 29) peuvent être interprétées comme des euphémismes désignant l'adultère⁶²⁹. La défense de s'allier à d'autres hommes à la manière des femmes, comme cela est formulé dans le contrat de mariage *PSI* I 64 (document n° 68), peut également être une périphrase désignant l'adultère. Cependant, il ne s'agit pas du seul tort que la femme est en mesure de causer à son mari. Ainsi, dans ce même serment, Thais promet de ne pas empoisonner la nourriture et la boisson de son mari par des charmes d'amour, en grec « φάρμακα φίλτρα » (l. 20). Cet usage était peut-être répandu en Égypte ptolémaïque. Nous pouvons penser qu'il s'agit d'une pratique héritée de la culture égyptienne au regard du nom de la femme. Le méfait que la future épouse pourrait faire subir à son mari est de le manipuler pour obtenir son amour.

Si ce n'est pas la seule interprétation que nous pouvons donner aux indications concernant le tort que l'épouse peut causer à son mari, l'adultère est une question centrale dans les contrat de mariage. Une clause spécifique lui est d'ailleurs consacrée. Nous constatons que la défense d'entretenir des relations extra-conjugales est réciproque. Toutefois, il semble que les exigences ne soient pas les mêmes pour l'un et l'autre.

Jusqu'à une période tardive de l'Égypte ancienne, l'adultère était sévèrement puni par des châtements corporels pour la femme et pour l'homme⁶³⁰. De la même façon, les lois athéniennes

629 J. Méléze-Modrzejewski, « La fiancée adultère : À propos de la pratique matrimoniale du judaïsme hellénisé à la lumière du dossier du *politeuma* juif d'Hérakléopolis (144/3-133/2 av. J.-C.) », dans J.-C. Couvenhes, B. Legras, *Transferts culturels et politiques dans le monde hellénistique : Actes de la table ronde sur les identités collectives* (Sorbonne, 7 février 2004), 2006, p. 103-118.

630 C. J. Eyre, « Crime and Adultery in Ancient Egypt », *The Journal of Egyptian Archaeology*, 70, 1984, p. 92-105.

attribuées à Dracon et Solon prévoyaient que les maris puissent donner la mort à l'amant de leur femme s'ils la prenaient en flagrant délit d'adultère⁶³¹. L'importance de la fidélité féminine peut s'expliquer dans ce cadre par la défense de la transmission de la citoyenneté. Cette dimension est renforcée par la loi de Périclès qui exige que les deux parents soient citoyens pour que l'enfant le soit aussi⁶³². Dans ce cas, l'adultère de la femme risquerait de remettre en cause la citoyenneté de l'enfant. Nous remarquons que ce sujet est récurrent dans les plaidoyers visant à attaquer la citoyenneté de l'adversaire⁶³³. Nous pouvons nous demander si l'adultère était condamné de la même façon et pour les mêmes raisons dans un pays où les cités étaient peu nombreuses.

Dans un premier temps, les relations extra-conjugales de l'épouse n'étaient pas sanctionnées par la mort de la femme, ni par celle de son amant au cours de la période ptolémaïque⁶³⁴. L'étude des contrats de mariage semble néanmoins indiquer que ces unions illégitimes sont un motif de rupture.

Dans ces contrats, il n'est jamais explicitement question d'adultères commis par des femmes. En plus des allusions que nous venons tout juste d'expliquer, la clause astreignant la femme à ne quitter son foyer qu'avec l'autorisation de son mari atteste d'une volonté de la séparer du monde des hommes. Nous recensons cette clause dans les contrats *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56, l. 13) et *P. Tebt.* I 104 (document n° 60, l. 32). L'exigence envers la fidélité des femmes apparaît donc très stricte.

Le mari doit également être fidèle à sa femme. Nous constatons néanmoins que ses contraintes sont plus souples que celles de son épouse. En effet, il lui est prohibé d'introduire une autre femme dans le foyer conjugal ou d'avoir des enfants d'une autre épouse, comme l'indique les contrats *P. Eleph.* 1 (document n° 50, l. 9), *P. Tebt.* III 2 974 (document n° 55, l. 6). Cela ne signifie pas pour autant que les relations extra-conjugales du mari étaient interdites, mais qu'elles ne pouvaient être vécues qu'en dehors de la maison familiale. Au premier abord, nous pouvons entendre cette interdiction d'avoir des enfants d'une autre femme comme un moyen d'empêcher la naissance d'enfants illégitimes, à l'instar de la réglementation athénienne. Mais cela ne semble pas être le seul objectif de cette clause. En effet, les contrats *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56) et *P. Giss.* I 2 (document n° 56) interdisent également à l'homme d'entretenir des relations adultères avec des jeunes hommes (l. 4 et l. 21). Ces relations homosexuelles coïncident avec les mœurs

631 C. Mossé, *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'époque classique*, 2010, p. 38.

632 *Ibid.*, p. 37.

633 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 315.

634 A. Helmis, *Crime et châtiment dans l'Égypte ptolémaïque : recherches sur l'autonomie d'un modèle pénal*, 2012, p. 26.

grecques et sont aussi attestées durant l'époque classique⁶³⁵. Tout comme nous l'avons évoqué précédemment au sujet des maîtresses du mari, ce qui est interdit ici n'est pas la relation extra-conjugale en elle-même, mais l'entretien du jeune homme dans le foyer familial. Cet acte est alors perçu comme une insulte pour la femme, comme nous le lisons aux lignes 9 et 10 de *P. Eleph.* 1 (document n° 50). Ainsi, cette clause semble en priorité protéger l'honneur de la femme et l'unité familiale. Les sanctions prises en cas d'irrespect de cet engagement sont la rupture du contrat, mais aussi le retour de la dot comme le souligne le contrat *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56, l. 19).

Si ces clauses de mariage témoignent d'une prise de conscience des enjeux de l'adultère sur le couple, nous pouvons ainsi nous demander dans quelle mesure ces obligations étaient tenues au quotidien. Plusieurs exemples montrent que le mari ne les respectait pas toujours. Par exemple, Haünchis indique que l'homme qui a enlevé sa fille, Démétrios, était déjà marié au moment des faits et donc commettrait un adultère en s'unissant à elle (*P. Lond.* VII 1976, document n° 102, l. 17). Ici, le fait qu'il est père l'incrimine encore davantage puisque l'absence d'héritier ne justifie pas son acte. De plus, il n'est pas question de divorce envers son épouse.

En outre, nous constatons l'existence de relations extra-conjugales entre les maîtres et leurs esclaves. Comme nous l'avons précédemment mentionné, Dion revendique explicitement être le père de l'enfant de son esclave dans son testament (*P. Petr.* I 14/*P. Petr.* I 15/*P. Petr.* I 16, document n° 72, l. 20). Il est donc père d'un enfant né d'une autre femme qu'il entretient dans le foyer familial. La condition inférieure de l'esclave peut expliquer pourquoi cette relation paraît acceptable. Si les testaments *P. Dryton* 3 (document n° 121) et *P. Dryton* 4 (document n° 122) ne sont pas aussi explicites à ce sujet, des indices laissent entendre qu'ils présentent un cas similaire. En effet, Dryton confie à son fils aîné son esclave Myrsine et son enfant, en les nommant à part des autres esclaves. Selon K. Vanderpe, cela prouve que ces deux esclaves de Dryton étaient respectivement sa concubine et son enfant⁶³⁶. Dans cet exemple, comme dans celui de Dion et de sa servante, il ne semble pas que les enfants illégitimes représentent une menace pour les descendants légitimes dans le partage de l'héritage. Nous pouvons ajouter que le statut d'esclave de ses femmes justifie certainement que leurs relations ne soient pas condamnées. Les raisons pour lesquels ces concubines esclaves et leur enfant ont reçu une marque de reconnaissance de la part du testateur semblent davantage être de l'ordre de l'affection personnelle⁶³⁷.

635 S. B. Pomeroy, *Families in classical and hellenistic Greece : representations and realities*, 1997, p. 211-212.

636 K. Vanderpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 35.

637 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 107.

Nous remarquons que les clauses ayant trait à la fidélité entre les époux met en avant l'aspect symbolique du foyer. D'une part, la femme n'a pas le droit de quitter cet espace. De l'autre, l'époux commettant l'adultère au sein de la maison familiale se met en tort vis-à-vis de son épouse. Le foyer est donc un lieu consacré au couple et à l'unité de la famille.

En effet, la vie commune marque symboliquement le commencement de la vie maritale. C'est d'ailleurs l'origine étymologique du terme grec *συνοικισίον* qui sert à qualifier le contrat de mariage, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Ce nom est formé du préfixe *σύν* qui signifie avec et d'un dérivé du verbe *οἰκέω* qui peut être traduit par vivre⁶³⁸. La vie commune est donc à la base de l'union des époux. Elle est notamment inscrite dans les contrats de mariage *P. Eleph.* 1 (document n° 50, l. 2) et *P. Gen.* I (2^e éd.) 21 (document n° 56, l. 1 au verso). Nous observons également l'évocation de la cohabitation des époux est employée dans les *enteuxis* *P. Enteux.* 23 (document n° 15, l. 10) et *PSI* III 166 (document n° 31, l. 14-15) comme périphrase pour désigner un mariage légitime. De même, dans le serment *PSI* I 64 (document n° 68), Thais promet de toujours vivre dans le foyer de son mari. Cette cohabitation commence lorsque la femme quitte son foyer d'origine pour intégrer celui de sa belle-famille, comme nous le lisons dans *BGU* VIII 1845 (document n° 41)⁶³⁹. Ce transfert sert à rendre l'union légitime. Sur ce point, il y a donc une convergence avec les pratiques grecques de l'époque classique⁶⁴⁰. Si le rôle du contrat de mariage est uniquement de confirmer la cohabitation des époux, nous pouvons nous demander dans quelle mesure la vie commune suffisait à justifier la légitimité d'une union. En effet, dans l'*enteuxis* *UPZ* I 123 (document n° 112), le beau-père puis la mère du plaignant décèdent successivement. Ce dernier réclame aux héritiers de son beau-père la dot de sa mère (l. 20). Il explique cependant que le couple ne s'était pas uni par un contrat de mariage écrit, mais vivait ensemble (l. 11). Selon lui, cela était suffisant pour déclarer leur union légitime. Étant donné que nous n'avons pas la réponse du tribunal, il est difficile de trancher sur la validité de cet argument.

Dans tous les cas, nous voyons que la cohabitation est un moyen d'unir les deux maisons, au sens littéral comme au sens figuré. Ainsi, l'*enteuxis* *BGU* VIII 1826 (document n° 39) explique qu'il y a eu une séparation des « οἰκίαις δυοῖ » (l. 13) après le divorce. De la même façon, un mariage pouvait permettre de régler des querelles autour du partage d'un héritage, grâce à la cohabitation des héritiers, comme nous le déduisons de l'annonce du mariage *UPZ* I 66 (document

638 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 1721-1722.

639 J. M. S. Cowey, K. Maresch, *Urkunden des Politeuma der Juden von Herakleopolis (144/3 - 133/2 v. Ehr.) (P. Polit. Lud.)*, 2001, p. 56-71.

640 H.-J. Wolff, « Marriage law and family organization in ancient Athens : A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City », *Traditio*, 2, 1944, p. 43-95, surtout p. 66.

n° 113). Cette union permet effectivement de mettre fin au conflit entre Hasperos et son voisin, Ptolémée fils de Glaucias, débuté huit ans plus tôt, à propos de la possession d'une maison⁶⁴¹.

Si la symbolique de cette cohabitation a donc un poids considérable sur la relation conjugale, nous pouvons nous demander dans quelle mesure ce partage entre les époux était effectif. Comme nous l'avons vu précédemment, le mari était le chef du foyer et, dans une moindre mesure, sa femme pouvait aussi avoir autorité sur la propriété familiale. Or, les contrats de mariage indiquent que la gestion du foyer doit être commune. Premièrement, dans le contrat de mariage *P. Eleph. 1* (document n° 50), nous lisons que le couple doit choisir ensemble du lieu de vie le plus adéquat selon leurs critères. Il est précisé que cette décision doit s'effectuer d'un commun accord (l. 5). En outre, la propriété du foyer deviendrait conjointe, comme nous le lisons dans *l'enteuxis P. Tebt. III 2 974* (document n° 55, l. 3-4). Plus encore, le contrat *P. Gen. I (2^e éd.) 21* (document n° 56) défend Menekrates de vivre dans un foyer qui n'est pas sous l'autorité de sa femme (l. 5-6). Ainsi, les contrats de mariage reconnaissent à la femme une certaine autorité sur foyer dans lequel elle réside. Le mari n'a d'ailleurs pas le droit de l'en expulser.

Tout comme les clauses du contrat de mariage qui protègent les droits de la femme sur le foyer familial, celle concernant le remboursement de la dot est à son avantage en cas de séparation. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder la dot et ses enjeux dont le retour est au cœur de clauses de mariage⁶⁴².

Dans un premier temps, cette dot pouvait être exigée en cas d'adultère commis par l'époux. Elle prend alors la forme d'une sanction, comme nous pouvons le lire à la onzième ligne du contrat *P. Eleph. 1* (document n° 50). Il s'agit ici d'une mesure dissuasive servant à protéger la future épouse contre l'affront de l'adultère commis par son mari et la dissolution de l'unité familiale.

Le remboursement de la dot n'est pas nécessairement lié à une faute du mari, mais est également exigée en cas de séparation des époux. À Athènes, durant l'époque classique, le remboursement de la dot en cas de séparation était aussi en vigueur. Néanmoins, ce remboursement n'était pas à destination de l'épouse, mais à celle de son père. Celui-ci devait alors lui trouver un nouvel époux à qui confier à nouveau la dot⁶⁴³. Au contraire, durant l'époque ptolémaïque, les contrats de mariage et *enteuxis* indiquent que le retour de la dot est adressée à l'ancienne épouse. La dot protège ici le couple et les droits de l'épouse en évitant qu'elle soit répudiée et laissée sans revenu pour subsister. Nous constatons qu'en cas de décès du mari, il était prévu que son frère

641 Voir *UPZ I 10*(document n° 111) ; voir M. Letronne, W. Brunet de Presle, *Les papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, 1866, p. 310-311.

642 Voir p. 39.

643 S. L. James, S. Dillon, *A companion to women in the ancient world*, 2012. p. 131, p. 246.

rembourse le montrant de la dot à l'épouse, comme l'indique les clauses du contrat de mariage *SB III 8974* (document n° 101) et l'*enteuxis SB VI 9065* (document n° 42).

En outre, nous constatons que le remboursement était exigé dans un temps limité, sous peine de sanction. Ainsi, dans le contrat *P. Gen. I (2^e éd.) 21* (document n° 56), il est expliqué que le mari ne remboursant pas la dot de sa femme dans les soixante jours suivant leur divorce s'exposait à une amende élevée à la moitié du montant de la dot (l. 13)⁶⁴⁴. Nous retrouvons la même injonction dans le contrat *SB III 897* (document n° 100) qui date de la fin du I^{er} siècle. Cette clause n'est pas présente dans le contrat *P. Eleph. 1* (document n° 50) qui ne réclame que le remboursement de la dette sans augmentation (l. 11). À l'inverse, le contrat *P. Tebt. I 104* (document n° 60) contient des sanctions plus strictes encore en cas de non-remboursement de la dot. Philiskos a ainsi dix jours à compter de leur séparation pour réunir une somme équivalente à la dot ou alors il devra payer une amende d'une fois et demie son montant (l. 39-40). Il semble donc que les contraintes aient été renforcées pour que les femmes puissent obtenir le retour de leur dot, comme cela était attendu. Cet alourdissement des sanctions peut également s'expliquer par la récurrence de cette transgression. Nous avons ainsi recensé six *enteuxis* dans lesquelles une femme se plaint de ne pas avoir reçu sa dot après sa séparation avec son ancien époux. Si les *enteuxis P. Enteux. 24* (document n° 10), *P. Sorb. III 109* (document n° 5) et *SB XVI 12687* (document n° 78) datent de la deuxième moitié du III^e siècle, les trois autres *papyri* attestent que cette pratique perdurait aux deux siècles suivants⁶⁴⁵.

Dans l'ensemble de ces cas, la culpabilité de l'homme qui prive son ex-femme de sa dot est mise en avant. Toutefois, nous voyons dans l'*enteuxis BGU VIII 1848* (document n° 43) que cela peut relever des difficultés financières. Dans ce cas, l'ex-époux de la plaignante en vient à demander à son père de vendre son *kléros* pour permettre le remboursement de la dot.

En outre, le document *PSI XV 1515* (document n° 47) montre que la femme parvient à obtenir son dû. Il semble donc que ces affaires aient été entendues, bien que cette seule attestation ne soit pas suffisante pour en tirer une conclusion générale.

Le serment *PSI I 64* (document n° 68) est atypique puisqu'il montre que c'est à la femme de rembourser le coût de la dette, dans le cas où elle divorcerait. Il est possible que ce soit dans l'hypothèse où elle serait à l'initiative de la séparation qu'elle se trouverait alors engagée à rendre

644 I. Arnaoutoglou, « Marital disputes in greco-roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology*, 25, 1995, p. 11-28 ; voir également U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 277.

645 L'*enteuxis P. Tebt. III 1 776* (document n° 19) date de 179 av. J.-C., *SB XX 14592* (document n° 36) de 76 av. J.-C. et *BGU VIII 1820* (document n° 38) de 55 av. J.-C.

sa dot. Cependant, cela entre en contradiction avec le contrat *P. Tebt.* I 104 (document n° 60) qui prévoit un remboursement strict de la dot par le mari dans le cas où l'épouse romprait le mariage.

Ainsi, bien que des particularités ont été notées, le remboursement de la dot, en cas de faute de l'époux comme de séparation, protège les droits de la femme et lui assure des revenus pour subsister en l'absence de son mari. La récurrence de cette clause concernant le remboursement de la dot atteste de la régularité des séparations des couples.

C/ Un divorce consenti et la possibilité de se remarier

Au cours de la période classique, à Athènes, le mari qui souhaitait divorcer devait simplement rendre la dot à sa femme⁶⁴⁶. À l'inverse, les divorces initiés par les épouses étaient très rares⁶⁴⁷. En effet, une femme qui divorçait prenait le risque d'être affublée d'une mauvaise réputation, ce qui n'arrivait pas aux hommes en faisant de même⁶⁴⁸. Après le divorce, la femme retournait au domicile du père avec sa dot⁶⁴⁹. Au cours de la période ptolémaïque, le remboursement de la dot semble être accompagné d'une attestation qui liste les biens retournés à l'épouse. Nous émettons cette hypothèse d'après l'étude du document fragmentaire *P. Tebt.* III 1 809 (document n° 48) qui présente un ensemble de biens appartenant très probablement à une dot et fait allusion à la rupture d'un contrat de mariage (l. 5-6). Afin de comparer les pratiques de divorce aux époques classique et ptolémaïque, nous pouvons nous appuyer sur les clauses des contrats de mariage relatives à ce sujet. Les accords matrimoniaux prévoient effectivement ce que I. Arnaoutoglou a nommé des « clauses de divorce »⁶⁵⁰. Le premier enjeu de ces clauses est le règlement de la dot, comme nous venons de le voir. Pour la période ptolémaïque, nous n'avons découvert aucune trace de contrat écrit de divorce. À l'inverse, des accords rédigés sont attestés pour la période romaine⁶⁵¹.

Le second objectif de ces clauses est d'insister sur l'accord des deux partis pour valider la séparation⁶⁵². En effet, il est interdit au mari de répudier sa femme sans l'avoir consultée⁶⁵³. Le

646 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 246.

647 *Ibid.*, p. 247.

648 *Ibid.*, p. 247 ; voir Euripide, *Médée*, 235-238.

649 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 255.

650 H.-J. Wolff, « Marriage law and family organization in ancient Athens : A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City », *Traditio*, 2, p. 43-95.

651 I. Arnaoutoglou, « Marital disputes in greco-roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology*, 25, 1995, p. 11-28.

652 *Ibid.*

653 H. J. Wolff, A. R. Poster, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, 1939, p. 197.

verbe *ἐκβάλλω* est alors employé pour décrire l'acte consistant à expulser sa femme du foyer et se traduit par les verbes lancer, jeter, chasser, bannir, expulser, rejeter ou encore repousser⁶⁵⁴.

Ainsi, dans le contrat *P. Gen. I* (2^e éd.) 21 (document n° 56) nous lisons que Menekratès ne doit pas expulser sa femme. Cet acte est effectivement qualifié par le verbe « ἐγβάλλειν » (l. 4). Dans les contrats *SB XII 11053* (document n° 51) datant de 267 av. J.-C. et *P. Giss. I 2* (document n° 56) de 173 av. J.-C., ce verbe est employé de la même façon. Cependant, dans les années 220 av. J.-C., l'*enteuxis P. Sorb. III 109* (document n° 5) atteste que cette clause n'était pas toujours respectée. En outre, nous constatons que ce divorce contractuel semble être une norme en vigueur tout au long de la période, comme en témoigne l'*enteuxis BGU VIII 1820* (document n° 38), en 55 av. J.-C. dans laquelle Makaria reproche à son époux de l'avoir expulsée (l. 7).

L'*enteuxis BGU VIII 1845* (document n° 41) de la moitié du I^{er} siècle fait figure d'exception. En effet, dans ce cas, ce n'est pas l'épouse que est expulsée, mais le mari (l. 7). Il semble cependant que le comportement de ce dernier justifie une telle mesure, puisque c'est lui qui est poursuivi par le père de la jeune fille.

D'autre part, nous ne retrouvons pas le verbe *ἐκβάλλω* dans l'*enteuxis P. Enteux. 23* (document n° 15), mais le divorce est présenté comme un renoncement à la vie commune (l. 4-5). Notre hypothèse est que le contrat de mariage mentionné suivant la coutume juive, ce terme n'était pas présent dans l'acte qu'ils ont conclu.

Cette *enteuxis* montre également que l'institution du divorce n'était pas la même pour les Juifs et pour les Grecs. La dissolution d'un mariage juif pouvait être décidée par le mari seul, au moyen d'une lettre de divorce⁶⁵⁵. Nous retrouvons la mention de cette pratique dans l'*enteuxis P. Polit. Jud. 4* (document n° 28, l. 22-23) par laquelle Philotas se plaint que le père de sa promise a rompu leurs fiançailles. Il n'a cependant pas écrit de lettre de divorce. Cette coutume provient de la loi du *Deutéronome* (24, 1-4)⁶⁵⁶. Or, comme nous l'avons vu précédemment, cette règle entre en contradiction avec la coutume matrimoniale grecque en vigueur.

Nous concluons de cette analyse que les clauses prévoyant le divorce étaient récurrentes dans les contrats de mariage découverts. La dissolution de l'union matrimoniale était envisageable à condition que le mari ou la femme ne respecte pas ses engagements ou que les deux consentent à se

654 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 501.

655 J. Mélèze-Modrzejewski, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, 1997, p. 185.

656 *Ibid*, p. 94.

séparer⁶⁵⁷. Nous pouvons alors nous demander si dans la société hellénisée d'Égypte, le divorce pouvait être initié par une femme.

Dans le contrat de mariage *P. Gen. I* (2^e éd.) 21 (document n° 56), nous trouvons effectivement la mention d'un hypothétique divorce initié par la femme seule (l. 12)⁶⁵⁸. Il est possible que cela témoigne d'une plus grande liberté de la femme à partir du II^e siècle. Cependant, l'hypothèse d'une inversion du rapport entre homme et femme à partir de cet exemple isolé serait exagérée. Il semble plus probable que l'éventualité d'un divorce entrepris par le mari n'est pas mentionnée en raison de son évidence.

En outre, nous observons que les causes du divorce ne sont pas nécessairement explicitées. Ainsi, l'*enteuxis* *BGU VIII* 1848 (document n° 43), écrite par une femme qui se plaint d'avoir été abandonnée avec son enfant, indique que la stérilité de l'union n'est pas la justification nécessaire à la séparation.

Par ailleurs, nous remarquons que la séparation des époux en bonne et due forme doit permettre la formation d'une nouvelle union. Certains testaments témoignent ainsi de la possibilité pour les hommes de se remarier. Nous pensons notamment au célèbre exemple de Dryton qui, après son premier mariage avec Sarapias, épouse Apollonia, mentionnée dans les testaments *P. Dryton 2* (document n° 118), *P. Dryton 3* (document n° 121) et *P. Dryton 4* (document n° 122). Comme le remarque K. Vandorpe, nous ne connaissons pas les raisons pour lesquelles la première union de Dryton a pris fin. Il est possible que le couple se soit simplement séparé ou bien qu'elle soit morte⁶⁵⁹. Un autre testament, celui de Pesias (*P. Petr.*² I 13, document n° 69), montre que le testateur citait sa nouvelle épouse dans l'organisation de sa succession (l. 10 et l. 14). De même, dans l'*enteuxis* *P. Tor. Choach. 3* (document n° 34), le plaignant s'oppose à la femme de son père dans un conflit concernant le partage de son héritage. Il la qualifie par l'expression « τοῦ πατρός μου γυναῖκ[ό]ς » (l. 6), ce qui souligne que cette femme n'est pas la mère du plaignant. Par conséquent, elle est la seconde épouse de son père. Nous avons également recensé un papyrus faisant état du remariage d'une femme. Il s'agit de l'*enteuxis* *UPZ I* 123 (document n° 112) dans laquelle le plaignant explique que sa mère Asklepias vivait avec un certain Isidoros (l. 20). Si aucun

657 I. Arnaoutoglou, « Marital disputes in greco-roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology*, 25, 1995, p. 11-28 ; *Ibid*, p. 94.

658 U. Yiftach-Firanko, *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, 2003, p. 179-180.

659 K. Vandorpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 26 et p. 33 ; sur cette question, voir également I. Arnaoutoglou, « Marital disputes in greco-roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology*, 1995, p. 17-18.

contrat de mariage n'a validé cette union, le propos du plaignant tend à montrer que leur relation était légitime puisque le couple vivait ensemble et s'était accordé sur la dot.

À l'inverse, la liaison que Néphoris, la mère des jumelles du temple de Memphis, entretient avec Philippos, pour qui elle a quitté son époux (UPZ I 18, document n° 108, l. 5), est montrée du doigt. Dans la seconde version de l'*enteuxis*, les plaignantes dénoncent notamment le fait que leur mère n'a pas honte de cette union (UPZ I 19, document n° 109, l. 7-9). Comme nous l'avons précédemment évoqué, cette honte est généralement liée à l'adultère. Il est vrai que nous ne lisons aucune mention de son potentiel divorce avec le père des jumelles. L'accord de mariage n'étant pas rompu, sa nouvelle relation ne peut pas être considérée comme légitime.

Ainsi, notre étude des contrats de mariage, croisés avec celles d'*enteuxis*, de lettres ou encore de testaments, nous a permis de mieux saisir le rapport entre les époux. Il se fonde sur un ensemble d'accords réciproques visant l'harmonie conjugale et par extension familiale. Parmi les documents cités, les testaments n'ont été exploités que partiellement. Pourtant ils sont étroitement liés aux contrats de mariage, qui peuvent prévoir la répartition de l'héritage en cas de décès des époux, comme c'est le cas pour le contrat *P. Gen. I* (2^e éd.) 21 (document n° 56). Ce lien entre les accords de mariage et les contrats testamentaires est aussi notable dans les testaments de Dryton, *P. Dryton 1* et *P. Dryton 2* (documents n° 117 et n° 118), qu'il effectue respectivement lors de son premier et de son second mariage⁶⁶⁰. D'autre part, il est demandé au destinataire de la lettre *SB III 7267* (document n° 59) d'apporter son contrat de mariage pour prouver qu'il est légitime à recevoir sa part de l'héritage (l. 8). Mais au-delà des rapports conjugaux, les testaments nous permettent de comprendre l'organisation de la hiérarchie familiale. En effet, la planification de la succession relève de choix stratégiques valorisant plus ou moins certains individus selon leur position dans la famille.

660 K. Vandorpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 26 ; voir aussi A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides IV*, 1907, p. 112.

2/ Des stratégies de succession à l'image de la hiérarchie du foyer

A/ Écrire son testament pour fixer la répartition du patrimoine

Avant d'analyser les rapports hiérarchiques tels qu'ils sont définis par les logiques de succession, il nous a semblé intéressant de revenir sur la nature des biens transmis. Nous comprenons ainsi l'enjeu de revendiquer le patrimoine familial, lorsque celui-ci peut conduire à un accroissement de la richesse de l'héritier. Nous en avons déjà dressé une première liste des biens légués lors de notre analyse sur la place du père à la tête de la propriété⁶⁶¹. Ainsi, biens meubles et immeubles, animaux et esclaves étaient compris dans l'héritage. Nous pouvons notamment nous appuyer sur la liste *P. Eleph. 5* (document n° 81) qui ne mentionne pas de terres ni de maison, mais des ustensiles, des meubles, de la literie et d'autres objets du quotidien⁶⁶². L'héritage ne serait donc pas nécessairement en relation avec un riche patrimoine, même si cela reste le cas dans la majorité des situations connues par nos documents. En effet, ce sont les familles riches que nous pouvons suivre à travers les testaments. L'exemple le plus significatif demeure la succession de Dryton relatée à travers trois testaments, *P. Dryton 1*, *P. Dryton 2* et *P. Dryton 3* (documents n° 117, n° 118 et n° 121). Le dernier des trois est le plus détaillé sur la nature de l'héritage. Nous y lisons que le père cède à ses héritiers un puits en briques cuites, une charrette, un pigeonnier, une cour et des lots de terres (l. 12-14). En complétant notre analyse avec des *enteuxis* écrites par des personnes lésées de leurs droits à l'héritage, nous pouvons tenter de comprendre les stratégies à l'œuvre pour assurer la transmission du patrimoine sur plusieurs générations.

Le testament grec en Égypte doit être effectué devant un magistrat grec qui porte le nom d'*agoranomos*⁶⁶³. Il est notamment cité dans les trois testaments de Dryton⁶⁶⁴. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la langue dans laquelle un contrat était écrit déterminait les règles auxquelles il devait se plier⁶⁶⁵. En effet, même lorsque le testateur porte un nom égyptien, mais écrit en grec, comme c'est le cas pour le testament *SB XVIII 13168* (document n° 78), il doit se présenter devant l'*agoranomos*. Ainsi, il semble intéressant d'inclure dans notre analyse les contrats

661 Voir p. 39-40.

662 Il cite notamment « 3 crachoirs, 1 louche et le refroidisseur de vin et le siphon, 1 matelas, 2 oreillers, 1 lampe de fer, 1 arc, 1 carquois, 1 lit, un lit de 5 drachmes, 1 table, 2 petits couteaux, 10 vases de vin » (l. 5-14).

663R. S. Bagnall, P. Derow, *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, 2004, p. 293.

664 *P. Dryton 1* (document n° 117, l. 12), *P. Dryton 2* (document n° 118, l. 1), *P. Dryton 3* (document n° 121, l. 1).

665 R. Taubenschlag, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri, 332 B. C.-640 A. D.*, 1944, p. 19.

testamentaires grecs dont les membres de la famille portent des nom égyptiens. Les testaments fragmentaires *P. Tarich*. 14 (document n° 77) et *SB XIV 11410* (document n° 67) sont quant à eux rédigés en partie en grec et en partie en démotique. Ils se présentent certainement sous la forme de contrats de division égyptien. Dans ce cas, les clauses doivent entrer en vigueur du vivant du testateur⁶⁶⁶. Leur état très fragmentaire ne nous permet pas d'affirmer cette hypothèse ni de comprendre les raisons pour lesquelles ils sont rédigés partiellement en grec. Ces exemples semblent donc indiquer une possible rencontre entre les pratiques égyptiennes et grecques dans le cadre de l'enregistrement de testaments.

La mise par écrit de la succession par le biais de testaments nous conduit à nous pencher sur l'identité de leur rédacteur. Ainsi, comme nous l'avons précédemment évoqué, la majorité des testateurs sont des soldats. Il convient alors de se demander si les femmes pouvaient être testatrices. B. Legras remarque en premier lieu l'absence de testaments émis par des femmes⁶⁶⁷. De même, W. Clarysse observe qu'aucun des testaments qu'il a étudié n'a été écrit par un Égyptien ou par une femme⁶⁶⁸. P. W. Pestman a pourtant enregistré le papyrus *P. Lond. Inv. 2850* découvert en 1969 et écrit par une femme sous le titre « A Greek Testament from Pathyris ». S'il s'agit effectivement d'une cession de biens entre les deux femmes, le formulaire ne correspond pas à celui d'un testament⁶⁶⁹. L'ambiguïté du document le rend difficile à interpréter et ne nous apporte aucune information supplémentaire sur les rapports familiaux au sein du foyer. Nous ne l'avons donc pas intégré à notre corpus.

L'absence de testatrices ne doit donc pas remettre en cause la capacité de décisions économiques des femmes grecques d'un haut niveau social en Égypte ptolémaïque⁶⁷⁰. D'autant que nous trouvons des testaments émis par des femmes à l'époque romaine. En règle générale, ces femmes, accompagnées de leur *kyrios*, transmettaient leurs biens dans la famille de leur mari⁶⁷¹. En outre, la documentation épigraphique d'époque hellénistique extérieure à l'Égypte, fait connaître

666 K. Vandorpe, P. Bing, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, 2002, p. 26.

667 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

668 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie²*, 1991, p. 31.

669 P. W. Pestman, « A Greek Testament from Pathyris (*P. Lond. Inv. 2850*) », *The Journal of Egyptian Archaeology*, 55, 1969, p. 129-160 ; B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

670 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie²*, 1991, p. 301-302.

671 O. Montevecchi, « Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano. I.-I testamenti », *Aegyptus*, 13, 1931, p. 103 ; B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

plusieurs testatrices⁶⁷². Il est donc difficile de conclure sur cette question. D'autre part, le papyrus *P. Eleph. 2* (document n° 70) datant de 285 ou 283 av. J.-C. atteste que, dès l'époque hellénistique les époux ont la possibilité de rédiger conjointement leur testament. Cette pratique testamentaire en commun est courante au cours de la période romaine⁶⁷³.

Si les femmes ne sont pas présentées comme testatrices dans notre documentation, des *enteuxis* indiquent qu'il était possible d'hériter de biens appartenant à la mère. Ainsi, l'*enteuxis* *UPZ I 123* (document n° 112) est portée par un homme réclamant la dot de sa mère défunte auprès de la belle-famille de cette-dernière (l. 8). Nous en déduisons que la dot pouvait être transmise au fils d'une défunte, autrement le plaignant ne pourrait revendiquer cet héritage. Or, cette pratique hellénistique trouve des précédents dans l'Athènes des orateurs⁶⁷⁴.

Il semble que la dot ne soit pas le seul héritage laissé par la mère. En effet, le papyrus *P. Tebt. III 1 816* (document n° 84) regroupe un ensemble de lettres attestant que Démainetos a bien reçu l'héritage de sa mère Myrtale (l. 2-3). Plus loin, nous lisons qu'il s'agit d'une maison, en grec « οἰκίας » (l. 24), certainement la demeure familiale. Nous pouvons donc supposer qu'elle possédait ce patrimoine seule, probablement parce qu'elle était veuve. De même, l'*enteuxis* *P. Grenf. I 27* (document n° 56) mentionne la cession d'une terre d'une mère à sa fille (l. 4). Il n'y a aucune autre information sur cette famille. Notre hypothèse est que cette mère vivait seule avec sa fille, après son divorce ou bien la mort de son mari. Dans ce cas, la mère ne serait qu'un intermédiaire dans la transmission de la terre paternelle à sa fille.

La transmission de l'héritage par les deux parents et non par le père seul est aussi défendu par B. Anagnostou-Canas. L'historienne souligne ainsi l'utilisation au quotidien des adjectifs *patrikos* (*patrôos*) ou *mètrikos* (*mètrôos*) pour désigner des immeubles, notamment dans des actes juridiques, et des déclarations de propriété du I^{er} siècle de n. è.⁶⁷⁵. Elle met également en parallèle cette constatation avec les codes de Gortyne et de Doura-Europos qui prévoient que les enfants soient héritiers des deux parents⁶⁷⁶.

Si les testaments que nous rencontrons dans notre corpus attestent l'existence de documents écrits réglant les questions relatives au partage d'un héritage, certaines successions se réalisent sans

672 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

673 *Ibid* : B. Legras cite notamment les testaments *BGU I 183 = M. Chr. 313 ; BGU I 251 ; BGU I 252 ; CPR 28*.

674 R. V. Cudjoe, *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, 2000, p. 10.

675 *P. Lond. 154 = M. Chrest. 255* ; B. Anagnostou-Canas, « Effets juridiques de la filiation dans l'Égypte grecque et romaine », dans *Symposion 2003, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, Institut für Rechtsgeschichte und Papyrusforschung der Philipps-Universität Marburg, Rauischholzhausen, 30 sept.- 3 oct. 2003)*, 2006, p. 323-340.

676 *Code IV 43 ; P. Doura 12, l. 3 ; Ibid.*

la rédaction d'un contrat. Ces transmissions *ab intestat* sont rendues visibles par les conflits qu'elles peuvent engendrer. De fait, les *enteuxis P. Tebt.* II 382 (document n° 69) et *SB III 7267* (document n° 59) n'évoquent aucun contrat testamentaire. L'absence de testament rédigé semble être à l'origine du conflit entre les successeurs.

Dans le cas où aucun testament n'était écrit, les enfants du testateur semblent être les héritiers de fait. En effet, l'adage « *ateknos kai adiatheto* », c'est-à-dire « sans enfant et sans testament », souligne que les enfants sont les premiers héritiers naturels⁶⁷⁷. Cependant, nous pouvons nous demander si tous les enfants recevaient une part équivalente de l'héritage paternel.

B/ Une hiérarchie de l'héritage selon le sexe

Si nous nous référons aux logiques athéniennes au cours de la période classique, lorsque l'héritage revenait à un membre de la famille, il était nécessairement de sexe masculin⁶⁷⁸. Cela se justifiait par le fait que les femmes recevaient déjà leur part sous la forme d'une dot⁶⁷⁹. Le cas des épiclères, que nous avons présenté précédemment, est significatif de cette transmission masculine à l'époque classique⁶⁸⁰. Le fragment conservé de l'*enteuxis BGU VI 1286* (document n° 65) montre qu'à l'époque ptolémaïque aussi la succession s'effectuait de père en fils. De même, dans l'*enteuxis P. Lips.* II 125 (document n° 22), nous lisons que le testateur transmet sa terre, confiée par le roi, à son fils. B. Legras note effectivement que des testaments peuvent avoir été réalisés sans citer l'épouse du défunt et nommer pour unique héritier le fils du testateur⁶⁸¹.

En outre, lorsque le père n'a pas de fils, son héritage est confié au descendant masculin le plus proche. Ainsi, dans l'*enteuxis P. Enteux.* 17 (document n° 16) de 218 av. J.-C., Ménellas est devenu l'héritier de son oncle qui n'avait ni femme ni enfant (l. 3-4).

677 B. Anagnostou-Canas, « Effets juridiques de la filiation dans l'Égypte grecque et romaine », dans *Symposion 2003, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, Institut für Rechtsgeschichte und Papyrusforschung der Philipps-Universität Marburg, Rauischholzhausen, 30 sept.- 3 oct. 2003)*, 2006, p. 323-340 ; voir *UPZ I 123*, daté de 157/156 av. J.-C.

678 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 31.

679 *Ibid*, p. 31.

680 Voir p. 79-80.

681 *P. Petr.*² 9, l. 8-19, et très probablement dans le *P. Petrie* II 1, l. 1-26 ; B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Méléze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

Nous pouvons nous demander si, à l'inverse, un père pouvait hériter de son fils. Au premier abord, l'*enteuxis P. Enteux. 66* (document n° 13), semble faire allusion à une terre que Marôn aurait obtenue à la mort de son fils Euctos. Ce dernier l'avait louée avec un certain Théodosios avant de mourir, mais c'est le père qui se plaint du partage inéquitable du terrain (l. 6-7). Cependant, Euctos est mort avant d'avoir eu le temps de signer l'accord (l. 2). Le bail a donc été officiellement conclu entre Théodosios et Marôn (l. 8) et donc le père n'a pas légalement hérité de son fils.

En somme, cet ensemble d'exemple semble indiquer que la priorité est donnée aux héritiers masculins lors du partage du patrimoine familial.

Il est vrai que selon la logique à l'œuvre à l'époque classique en Grèce, la dot n'est pas compatible avec l'obtention d'un héritage⁶⁸². Nous retrouvons ce raisonnement à l'époque ptolémaïque comme l'indique l'*enteuxis P. Enteux. 9* (document n° 17). Afin de faire expulser de sa tante du foyer de son père qu'il souhaite vendre, Apollonios prouve son illégitimité à réclamer une part de l'héritage familial parce qu'elle perçoit déjà une dot⁶⁸³. W. Clarysse et J. P. Mahaffy montrent ainsi qu'à l'époque ptolémaïque les filles recevaient également leur dot comme équivalent de l'héritage⁶⁸⁴. De fait, si la loi grecque d'Égypte autorise les femmes à obtenir le remboursement de leur dot et à revendiquer leur part de l'héritage, dans la pratique, ces deux revenus semblent incompatibles⁶⁸⁵. Nous trouvons tout de même des attestations de filles héritières.

Dans un premier temps, il est possible pour une fille de devenir héritière en l'absence de fils. Nous pouvons ainsi citer le testament fragmentaire *P. Petr. 18 (2)/P. Petr. III 5a* (document n° 73). Un Béotien, dont le nom a été perdu, y nomme Arist [- -] (l. 12) comme héritière. Étant donné les lacunes, il est difficile de déterminer le rapport entre le testateur et son héritière. W. Clarysse rejette l'hypothèse selon laquelle l'héritière serait sa femme dans la mesure où leur union n'est pas mentionnée et que son ethnique n'est pas précisé⁶⁸⁶. Cela signifie donc qu'ils portaient le même ethnique. La femme dont le nom est en partie perdu serait plus certainement sa fille unique. En effet, nous pouvons supposer que si elle aurait eu des frères, ils auraient été nommés dans le testament. L'*enteuxis SB VIII 9790* (document n° 37) atteste de manière plus explicite que les filles sont héritières en raison de l'absence d'héritier mâle. De fait, Rhodokleia insiste sur le fait qu'elle a bénéficié de l'héritage de son père Ménippos parce qu'il n'avait pas de descendance mâle, en grec

682 A. Allély, M.-O. Charles-Laforge, G. Van Heems, J. Auberger, C. Chillet, B. Lefebvre, C. Wolff, *Famille et société : monde grec, Rome, Étrurie, V^e-II^e s.*, 2017, p. 68-69.

683 O. Guéraud, *Εντεύξεις [Enteúxeis] : requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1931, p. 28.

684 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie²*, 1991, p. 163.

685 *Ibid*, p. 242.

686 *Ibid*, p. 149.

« ἀρρενικὴν γενεὰν » (l. 12). Il semble donc que son père n'avait pas l'intention de lui donner cette terre, mais il n'a pas eu d'autre choix. La fille devient donc son héritière par défaut. Étant donné que Ménippos était stratège, il paraît logique qu'il souhaitait que son fils, devienne l'héritier de ses biens et de sa place dans l'armée⁶⁸⁷.

Ces quelques occurrences montrent qu'il était rare pour une fille d'être nommée seule héritière.

Nous pouvons également évoquer les testaments *P. Petr*². I 13 (document n° 74) et *P. Petr*². I 14 (document n° 26) dans lesquelles l'épouse et la fille du testateur sont nommées héritières. Mais ici encore, aucun enfant de sexe masculin n'est cité.

Il est vrai que si les filles sont rarement choisies pour être héritières, les épouses sont presque systématiquement nommées⁶⁸⁸. B. Legras montre notamment que la mère est généralement présentée comme la légataire du défunt⁶⁸⁹. Ainsi, parmi les douze testaments que nous avons recensés, l'épouse est nommée héritière dans dix cas. L'étude de W. Clarysse sur les testaments de soldats confirment ce constat⁶⁹⁰.

Nous pouvons nous demander si le rôle de l'épouse dans ce cas n'était pas uniquement d'entretenir le patrimoine de ses enfants en attendant leur âge adulte. D'un côté, il est possible que la transmission d'une part du patrimoine à la femme soit un moyen d'assurer son confort de vie après le décès de son époux, comme nous l'avons montré dans la première partie⁶⁹¹. De l'autre, elle est effectivement nommée héritière temporairement, en attendant l'âge adulte de ses enfants. C'est notamment ce qu'indique le second testament de Dryton *P. Dryton 2* (document n° 118). En effet, son épouse Apollonia n'est pas directement nommée héritière, mais ce sont les enfants qui naîtront d'elle qui le seront. Elle est donc appelée à servir uniquement d'intermédiaire entre Dryton et ses futurs héritiers (l. 21). De plus, il est demandé à Apollonia de rester à la maison et vivre de manière irréprochable (*P. Dryton 4*, document n° 122, l. 18). Elle devait donc entretenir le foyer et prendre soin des enfants jusqu'à l'âge où ils pourront réclamer leur héritage.

687 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

688 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 141.

689 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

690 W. Clarysse, « Three soldiers' wills the Petrie collection : a reedition », *Ancient Society*, 2, p. 7-20.

691 Voir p. 39.

La question qui se pose alors est de savoir si l'épouse héritière pouvait jouir de cet héritage en pleine propriété ou si elle n'en détenait que le simple usufruit, en attendant la majorité des héritiers légitimes⁶⁹².

Dans un premier temps, il semble que l'épouse peut devenir héritière en cas du décès de la fille du testateur. De fait, l'*enteuxis* SB VI 9065 (document n° 42), écrite par Héracléia, évoque le testament de son mari défunt par lequel elle est nommée tutrice des biens de sa fille tant que celle-ci est mineure (l. 6). Or, sa fille étant décédée avant sa majorité, elle réclame les biens qui lui reviennent alors (l. 18). De même, dans le contrat de mariage *P. Gen. I* (2^e éd.) 21 (document n° 56) nous lisons que Menekratès devra rembourser la dot dans son intégralité à Olympias, la mère d'Arsinoé, si cette dernière meurt (l. 20). Nous observons que dans ces deux exemples l'épouse est nommée héritière en cas de décès de sa fille. Il est possible que l'absence d'autres enfants justifie que l'héritage revienne à la mère. Cela montre néanmoins qu'elle est prioritaire sur les oncles et tantes des enfants du couple.

Si dans ces deux accords l'épouse est nommée bénéficiaire de la propriété familiale en second recours, il était aussi possible qu'elle soit choisie comme héritière seule⁶⁹³. Ainsi, dans le testament *P. Petr. I* 18 (document n° 66), Anaxila, l'épouse du commandant NN Oitaïos, dont le nom a été en partie perdu, est nommée héritière. En effet, par ce testament elle devient détentrice d'un *stathmos* (l. 11)⁶⁹⁴. Or, cette propriété étant réquisitionnée par le roi pour être confiée à un soldat, nous pourrions imaginer que le fils en soit désigné héritier. Cela assurerait une transmission de la propriété et du statut du soldat à son fils. Il est possible que l'épouse se soit vu confier l'héritage en attendant l'âge adulte de leurs futurs enfants. Si le couple était avancé en âge et que leur union a été stérile, il est également probable qu'elle ait reçu ce legs pour assurer sa subsistance. L'enjeu de l'entretien de la veuve pose également le problème du paiement de sa dot.

Nous avons déjà évoqué l'enjeu du remboursement de la dot pour les veuves lorsque nous avons présenté leur statut⁶⁹⁵. B. Legras met en parallèle leur situation avec celle des veuves d'Athènes où les biens qui leur sont laissés portent le nom de *proix*, tout comme la dot apportée lors

692 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposium 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

693 *Ibid.*

694 Voir définition p. 39.

695 Voir page 58.

de leur mariage⁶⁹⁶. Pour l'époque ptolémaïque, nous constatons effectivement que les enfants doivent rembourser la dot payée à leur père par son épouse. Ainsi, dans le testament *P. Petr.*² I 13 (document n° 69) en 238 ou 237 av. J.-C., Peisias demande à son fils Pisikrates de rembourser la dot de la femme de son père. Nous remarquons par ailleurs que sa part d'héritage est équivalente à celle de Pisikrates⁶⁹⁷. En outre, dans le cas du testament *SB XVIII 13168* (document n° 78), c'est Tathotes, la seconde épouse du testateur qui reçoit davantage que les fils de celui-ci, nés d'une précédente union (l. 4 et l. 9). En effet, elle est nommée héritière de tous les biens immobiliers et animaux de Pachnoubis, à l'exception d'une couverture et d'un lit (l. 5). Ce type de succession semble en contradiction avec la logique favorisant la transmission à la génération suivante et ne peut se justifier que par une marque d'affection envers la nouvelle épouse, certainement plus jeune, ou bien par une défiance envers ses enfants.

Au demeurant, nous observons une pluralité de situations qui témoignent de différents rôles des femmes dans la succession. Si nous avons peu de mention des filles héritières ou qu'elles ont été nommées par défaut, l'épouse du testateur trouve généralement sa place dans son testament. La question d'un inégal partage de la succession en raison du genre des héritiers se pose en particulier à la lecture des testaments de Dryton, *P. Dryton 2* (document n° 118), *P. Dryton 3* (document n° 121) et *P. Dryton 4* (document n° 122). En effet, nous y lisons que la moitié de ses biens revient à son fils et l'autre à ses filles. Cependant, d'autres paramètres que le genre, tels que le droit d'aînesse de son fils ou encore une hiérarchisation entre les deux mariages du testateur, sont à prendre en considération.

C/ Un classement des héritiers en fonction de leur naissance

Par leur analyse des testaments de soldats hellènes en Égypte, W. Clarysse et J. P. Mahaffy montrent que le fils aîné est favorisé lors du partage de la succession⁶⁹⁸. Les historiens mettent en parallèle ce constat avec le droit égyptien *ab intestat* qui gratifiaient le fils aîné de la moitié de

696 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposium 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

697 *Ibid.*

698 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 242.

l'héritage⁶⁹⁹. Nous remarquons toutefois que les pratiques testamentaires grecques étaient aussi enclines à favoriser le fils aîné. Bien que le partage devait se faire de manière équitable l'aîné pouvait effectivement ainsi être symboliquement privilégié⁷⁰⁰.

En ce qui concerne l'Égypte ptolémaïque, plusieurs *papyri* mettent en évidence le droit d'aînesse pour justifier l'obtention d'une part plus importante de l'héritage. Le premier est le contrat de mariage *SB VI 8974* (document n° 59) dans lequel il est question d'un *kléros* dont le futur mari, Asclepiades, est l'héritier (l. 5). Or, la part la plus importante lui revient, tandis que son frère cadet, Nearchos, doit se contenter du reste (l. 5). La raison pour laquelle ce partage est inégal est très certainement l'aînesse d'Asclepiades. La mise en avant de cette qualité se retrouve dans l'*enteuxis UPZ II 170* (document n° 116) portée par Apollonios *alias* Psenmonthes, qui souhaite que les trois hommes qui ont pris sa propriété soient expulsés et construisent leur maison plus loin. Le plaignant insiste effectivement sur son droit d'aînesse pour prouver sa légitimité (l. 16). Cela s'explique certainement par le fait que le père n'a pas rédigé de testament. Il est également probable que cette logique s'applique dans le partage à l'amiable passé entre deux frères, consigné dans le document *P. Tebt. II 382* (document n° 69). Cet acte est écrit par Héraclès fils d'Akousilaos, qui est un Macédonien appartenant à la cavalerie (l. 1). Il s'adresse à son frère cadet, portant aussi le nom d'Akousilaos (l. 3). Si au premier abord l'aspect contractuel du document, comme l'indique le verbe « ὁμολογῶι(*) » (l. 2), laisserait entendre que les frères peuvent décider ensemble de la part du « πατρικὸς κλή(ρους) » (l. 3), qui leur revient, force est de constater que le cadet reçoit une portion inférieure à son aîné. Ce partage a certainement été réalisé dans en raison de l'absence de testament de leur père et pour éviter toutes formes de contestation de la part du plus jeune frère.

La lettre privée *SBI II 7267* (document n° 100) nous renseigne également sur la manière dont s'organise la succession en fonction de l'ordre de naissance des membres de la famille. Malgré son aspect fragmentaire, nous comprenons qu'il s'agit d'une clarification du partage de l'héritage entre Thorax, le père de l'expéditeur, et ses frères et sœurs. L'aînesse de Thorax est soulignée par l'expression « ἡ τίνων ἀδελφῶν ἐστὶν πρεσβύτερος » (l. 5). En outre, Thorax est devenu propriétaire de la moitié de l'héritage (l. 4). Cela confirme donc ce que nous venons de voir concernant le privilège de l'aîné. Le but de ce document est donc de prouver que Thorax est bien l'aîné pour attester que l'émetteur, certainement le fils aîné de ce dernier, est légitime à recevoir l'héritage. Il est également intéressant de noter que deux autres portions de l'héritage ont été acquises par le père de la part d'autres héritiers. Autrement dit, des membres de sa fratrie lui ont

699 W. Clarysse, J. P. Mahaffy, *The Petrie papyri : P. Petrie*², 1991, p. 242.

700 M. Gagarin, D. J. Cohen, *The Cambridge companion to ancient Greek law*, 2006, p. 346.

confié leur part du patrimoine familial. Il aurait également pu en être bénéficiaires à la mort de ces derniers.

Ce cas nous conduit à nous demander comment s'organise la succession après décès du fils aîné. Afin d'obtenir des informations à ce sujet, nous pouvons nous référer aux *enteuxis* dans lesquels l'aînesse du défunt est mise en avant.

Ainsi, l'*enteuxis* fragmentaire *P. Lips.* II 125 (document n° 22) semble indiquer que la part de l'héritage revenant au frère cadet lui est accordé par son aîné. En effet, dans cette transmission d'une terre royale nous remarquons l'expression « τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ » (l. 9-10). Cela qualifie probablement le frère du père du plaignant. L'hypothèse que nous proposons est que l'un des deux frères étaient l'aîné et que l'autre a obtenu l'héritage à la mort du premier. L'objectif du plaignant en rappelant cela est d'obtenir les biens destinés au successeur de son oncle, qui devait certainement n'avoir ni femme ni enfant.

L'*enteuxis* *P. Enteux.* 18 (document n° 7) nous renseigne également sur l'organisation de la succession des fils aînés. Elle a pour vocation de permettre au plaignant de revendiquer l'héritage de son grand-père en s'appuyant sur le droit d'aînesse de son père, Hôros (l. 4). Il est certain qu'Hôros était mort avant le décès du grand-père du plaignant (l. 3)⁷⁰¹. Ainsi, nous en déduisons que le fils aîné du premier fils devenait l'héritier direct de son grand-père dans ce cas et que son droit prime sur les fils cadets du défunt. Les fils du défunt ne sont pas les seuls à insister sur l'aînesse de leur père pour revendiquer leur part de l'héritage. En effet, dans l'*enteuxis* *BGU VIII* 1849 (document n° 44), une veuve nommée Tasemthis semble utiliser l'aînesse de son défunt époux comme argument contre ses beaux-frères qui souhaitent s'emparer d'une part de la maison qu'elle a acquise.

Par conséquent, notre analyse valide la possibilité selon laquelle le fils aîné de Dryton a reçu la moitié de l'héritage de son père et ses sœurs l'autre moitié en raison de son droit d'aînesse⁷⁰². Cependant, nous pouvons nous demander si le fait que les enfants soient issus de deux unions différentes explique aussi cet écart. Il est vrai que les épouses successives de Dryton ne sont pas considérées de la même façon dans ses testaments. Ainsi, nous constatons dans le testament *P. Dryton* 1 (document n° 117) que Sarapias, sa première épouse, est nommée héritière (l. 15). À

701 O. Guéraud, *Εντεύξεις* [Enteuxis] : *requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, 1931, p. 49.

702 *P. Dryton* 2 (document n° 118, l. 21-23), *P. Dryton* 3 (document n° 121, 25-27) et *P. Dryton* 4 (document n° 122, l. 15-16).

l'inverse, nous avons vu qu'Apollonia, sa seconde épouse, n'est que la gardienne des biens de son défunt époux en attendant que ses enfants soient arrivés à l'âge adulte⁷⁰³. Sachant qu'Apollonia se revendiquait Hellène, la différence entre les héritages n'est certainement pas liée à l'origine ethnique. En outre, d'autres exemples illustrent l'hypothèse d'une hiérarchie en fonction de l'ordre des mariages.

D'une part, nous pouvons citer *P. Eleph. 2* (document n° 70) qui témoigne d'une différence entre les enfants nés d'une précédente union par rapport aux enfants de la seconde épouse (l. 6-7). Les premiers sont privilégiés par rapport à ceux de la nouvelle union. En effet, les fils de l'actuelle épouse du testateur recevront leur part de l'héritage uniquement s'ils sont mariés (l. 8).

D'autre part, le testament de Pachnoubis *SB XVIII 13168* (document n° 78) atteste d'un partage de ses biens entre sa nouvelle épouse Tathotes et ses fils né d'une précédente union. Or, Tathotes reçoit l'essentiel des biens de son mari, à savoir un cheptel bovin, une maison et douze aroures de terres (l. 13). À l'inverse, il laisse à ses fils un lit et son matelas (l. 5). La précédente épouse du testateur n'est pas mentionnée dans ce testament, mais cela peut s'expliquer par le fait qu'elle soit morte. Les fils de Pakhnoubis sont donc désavantagés au profit de sa nouvelle épouse.

Si nous revenons au cas des enfants de Dryton, nous pouvons en conclure, à la suite de B. Legras, que le but de ce partage est de donner une part égale aux enfants issus des deux mariages⁷⁰⁴.

Lorsque la nouvelle épouse du père est incluse dans le testament, cela peut créer des tensions entre elle et l'enfant, ou les enfants, du testateur. C'est notamment ce qu'indique l'*enteuxis* *P. Tor. Choach. 3* (document n° 34), qui témoigne d'un conflit entre la fille du plaignant et la nouvelle épouse de son père (l. 6). Cette situation de crise au sein des rapports familiaux n'est pas isolée et nous allons voir à présent que les *papyri* nous livrent de nombreuses informations sur les difficultés, les tensions et les conflits auxquels doivent faire face les foyers hellénisés d'Égypte.

703 Voir p. 112-114.

704 B. Legras, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. Cantarella, J. Mélèze-Modrzejewski, G. Thür, *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, 2007, p. 293-306.

3/ Les crises traversant le foyer : des querelles à la violence domestique

Ainsi, si l'étude des contrats de mariage, puis des testaments nous a permis d'aborder la construction et la protection d'un ordre familial établi, nous devons désormais confronter cette représentation de la famille aux situations de tensions et de conflits entre les membres de la maisonnée. Nous pouvons associer cette étude de celle de la transgression à la norme familiale. Dans ce cas, il semble intéressant de se référer à la définition de l'*hybris*. Ce terme désigne en premier lieu une violence criminelle et volontaire⁷⁰⁵. Sa définition s'étend de la luxure, à l'outrage, l'insulte ou toutes formes de préjudices s'attaquant à l'honneur d'un individu en raison de son statut⁷⁰⁶. Les offenses responsables des conflits que nous souhaitons étudier sont donc répartis sur une échelle d'intensité allant des tensions au sujet d'un héritage à la tentative d'assassinat en passant par l'insulte et le déshonneur. Dans cette partie, nous souhaitons également aborder l'endettement des familles qui peut être un autre facteur de conflit ou bien de précarisation de l'ensemble du foyer. Nous nous poserons également la question des silences autour de la violence domestiques et celle de son éventuelle légitimité.

A/ Des tensions autour de la gestion des biens du foyer

Nous commençons notre analyse par les querelles d'héritage qui représentent le principal facteur de tensions voire de conflits au sein de la domesticité dès l'époque classique⁷⁰⁷. Cependant, nous remarquons que si l'inégal répartition de l'héritage est un sujet de discorde entre les membres d'une même famille, il peut aussi les rapprocher lorsqu'il faut défendre le foyer contre un usurpateur extérieur ou un parent éloigné revendiquant une part de l'héritage.

Lorsque nous étudions les conflits autour des partages du patrimoine, nous constatons que les femmes sont régulièrement citées. Selon A. Helms les conflits de succession sont majoritairement liés à l'héritage des femmes⁷⁰⁸.

705 J. E. Stafford, « *Nemesis, Hybris and Violence* », *La violence dans les mondes grec et romain*, 2005, p. 77-98.

706 N. R. E. Fisher, *Hybris. A Study in the values of honour and shame in Ancient Greece*, 1992, p. 1.

707 D. MacDowell, « *The Oikos in Athenian Law* », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

708 A. Helms, *Crime et châtiment dans l'Égypte ptolémaïque : recherches sur l'autonomie d'un modèle pénal*, 2012, p. 58.

Dans un premier temps, nous constatons effectivement des oppositions entre l'épouse du testateur et le frère de celui-ci. C'est notamment ce que nous lisons dans l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 785 (document n° 27). Elle relate les propos d'Onnophris qui tenait un champ avec son frère (l. 9). À la mort de celui-ci, il conserve sa part et sa belle-sœur obtient celle de son défunt époux. Pendant qu'Onnophris faisait des travaux d'irrigation, cette dernière l'a, selon lui, extorqué et a adressé des *memoranda* mensongers au stratège en disant qu'il possédait une autre terre (l. 19-20). Dans cette *enteuxis*, il réclame qu'elle soit punie et que sa propriété lui soit rendue (l. 30-31). Nous remarquons que l'absence d'un contrat écrit peut servir à alimenter les tensions entre les deux héritiers potentiels (l. 5-6). De plus, les paroles des deux individus sont placées sur un pied d'égalité. En effet, ils ont pu porter plainte chacun de leur côté pour accuser l'autre. Aucune indication ne nous permet de connaître les décisions après le traitement de l'affaire.

Le conflit entre l'épouse et un autre membre de la famille paternelle du défunt est aussi au cœur de l'*enteuxis SB VI 9065* (document n° 42). Héracléia se plaint par cette *enteuxis* que le frère de son mari ne lui paye pas sa dot d'un montant de deux cent vingt drachmes d'argent. En vertu du testament que son mari a écrit, l'ensemble du patrimoine familial devrait donc lui revenir. Étant donné que cela n'est pas le cas, elle fait appel à la justice pour obtenir son dû.

Par ailleurs, comme nous l'avons précédemment évoqué en citant l'*enteuxis P. Tor. Choach.* 3 (document n° 34), des tensions peuvent se former entre la seconde épouse du trépassé et son enfant. Dans le cas de cette affaire, il s'agit en l'occurrence de la fille du testateur, Tasemis, qui s'oppose à Senesis, la femme de son père. Elle accuse sa belle-mère d'avoir comploté contre elle et de l'avoir spolié son héritage (l. 6). La mise en avant de son intention d'usurper le patrimoine familial au détriment de la plaignante insiste sur sa culpabilité et condamne son geste. Nous pouvons supposer que son objectif était de favoriser ses propres enfants au détriment de la fille de son mari.

Dans un autre cas de figure, ce n'est pas l'épouse du défunt, mais sa sœur, qui peut se trouver au centre d'une querelle d'héritage, comme l'indique l'*enteuxis P. Enteux.* 9 (document n° 17). Elle est portée par Apollonios contre sa tante Thaisithis qui refuse de quitter la maison de son père, alors qu'il souhaite la mettre en vente (l. 5). Il ajoute que sa tante ne paye pas de loyer (l. 9). Nous observons premièrement qu'Apollonios a tenté de négocier avec sa tante pour qu'elle parte sans avoir recours à la justice (l. 5). Les accords à l'amiable étaient certainement la voie favorisée par les familles. Cependant, l'étude des *papyri* ne nous permet pas d'être informé sur

ce type d'accord. Dans le cadre de cette affaire, l'échec des négociations conduit le plaignant à demander l'intervention du stratège pour faire expulser sa tante (l. 7). Nous remarquons qu'il insiste sur l'intention et l'immoralité de sa tante, qui cherche volontairement à lui nuire en maintenant son occupation de manière illégale dans la maison de son père (l. 5). Faire appel à la justice était certainement un moyen de se prémunir contre une attaque de sa tante qui aurait pu se plaindre de son renvoi de la maison.

L'expulsion de membres du foyer susceptibles d'hériter des biens du patrimoine familial est aussi une stratégie employée par Néphoris, la mère des jumelles du temple de Memphis, Thayès et Taous, comme l'indiquent les *enteuxeis* UPZI 18 (document n° 109) et UPZI 19 (document n° 108). Cette action est décrite par le verbe *ἐκβάλλω* (l. 17 du premier document et l. 20 du second). Nous avons déjà rencontré ce verbe pour évoquer le renvoi d'une épouse par son mari, dans les contrats de mariage et les *enteuxeis* à ce sujet. Ici, le geste de Néphoris est bien motivé par une volonté d'usurper l'héritage de ses filles. Ensuite, ces vols intrafamiliaux se poursuivent puisque le fils de Néphoris s'empare d'une part du trésor royal revenant à ses demi-sœurs (l. 16-17). Ce vol semble avoir eu pour finalité d'apporter le butin à sa mère. Cependant, si la principale actrice de ce conflit est une femme, à aucun moment la légitimité des jumelles à hériter n'est remise en question. L'héritage des femmes n'est donc pas l'unique motif des conflits familiaux concernant la succession.

Nous trouvons effectivement des conflits au sujet du partage du patrimoine familial entre des hommes d'une même famille. Ainsi, l'*enteuxis* P. Enteux. 18 (document n° 7), précédemment analysée, témoigne bien d'un conflit qui oppose le fils du plaignant à ses oncles, qui sont les frères cadets de son père⁷⁰⁹.

Cependant, si le partage de l'héritage représente une source de conflits entre les membres de la famille, sa protection est l'occasion d'une union entre des personnes apparentées pour la protection de leur patrimoine.

Les personnes menaçant le patrimoine familial d'un foyer peuvent tout d'abord être des membres éloignés de la famille. Il en est ainsi pour l'affaire concernant Apollonia et ses sœurs, retranscrite dans les *papyri* P. Dryton 33 et P. Dryton 33 (bis) (documents n° 119 et n° 120). Les sœurs se trouvent lésées par leurs tuteurs dont nous savons simplement qu'ils sont des parents éloignés, sans que leur degré de parenté ne soit stipulé (P. Dryton 33, l. 8).

⁷⁰⁹ Voir p. 116.

L'*enteuxis* des filles de Dryton, *P. Dryton* 34 (documents n° 123) montre, quant à elle, que des orphelines peuvent s'allier pour protéger leur patrimoine contre une usurpation de leur propriété familiale par une personne extérieure au foyer. Nous constatons ainsi que les deux sœurs aînées, Apollonia *alias* Senmouthis et Aphrodisia *alias* Tachratis, portent plainte pour elles-mêmes et leurs sœurs cadettes.

De même, nous pouvons citer l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 779 (document n° 20), adressée au stratège Ptolémaïos de la part de trois frères, Diodotos, Hesiodos et Argaios, habitant Berenikis Thesmophorou (l. 3). Ensemble, ils portent plainte contre une personne dont le nom a été perdu (l. 4). Leur adversaire n'est donc pas un membre de la famille dans ce cas. Cette personne tente en effet de construire sa demeure sur leur terrain. Aucun testament n'est évoqué et nous ne pouvons pas connaître les conditions dans lesquelles ces hommes ont obtenu l'héritage de leur père. Nous remarquons toutefois que cette succession a été décidée de sorte que les frères obtiennent ensemble ce terrain légué par leur père (l. 6). L'information de cette intrusion sur leur domaine leur a été donnée par des personnes vivant aux alentours (l. 8). En effet, les frères ne sont pas résidents sur place. Il est probable que l'usurpateur soit un voisin du terrain dont les frères ont hérité.

L'*enteuxis UPZ I* 10 (document n° 111) relate également un conflit de voisinage entre Ptolémaïos et Hesperos et ses deux fils. Dans les faits, Ptolémaïos reproche à ces derniers d'avoir pillé et détruit la maison héritée de son père, comme l'indique le terme « πατρικῶν » (l. 7). En insistant sur son héritage paternel, le plaignant prouve sa légitimité. D'après ce que nous pouvons lire dans la déclaration de mariage *UPZ I* 66 (document n° 113), ce conflit a pu être réglé grâce à une union entre un frère de Ptolémaïos, nommé Sarapion, et la fille d'Hesperos. De ce fait, les conflits de voisinage concernant un patrimoine pouvaient se régler par une alliance matrimoniale.

Nous pouvons également évoquer l'*enteuxis UPZ II* 170 (document n° 116). Dans ce cas, le conflit ne semble pas se régler par une union matrimoniale puisque le plaignant demande que les usurpateurs soient expulsés et construisent leur maison plus loin (l. 21-22). La question du lien de parenté entre ses trois usurpateurs se pose dans la mesure où ils prévoient de se partager la maison et qu'un raisonnement par analogie nous conduit à cette conclusion. En effet, l'alliance de plusieurs membres d'une famille pour s'emparer d'une propriété se retrouve dans l'*enteuxis BGU VI* 1244 (document n° 3). De fait, le plaignant, Tkollousis, explique qu'un certain Pasis, un ou plusieurs de ses frères et sœurs et leur mère ont réclamé sa propriété, alors qu'il était accusé de meurtre. En l'absence d'éléments supplémentaires sur l'identité des accusés du papyrus *UPZ II* 170, il reste impossible de conclure sur la réalité ou non de leur lien familial. Cependant, cette *enteuxis*

montre également que pour défendre son patrimoine, l'héritier met en avant son rattachement à la lignée paternelle. Ainsi, le plaignant explique que cette maison appartenait à ses ancêtres, comme l'indique l'expression « προγονικῆς οἰκίας » (l. 12). C'est à ce titre, qu'il est en mesure de réclamer l'expulsion des usurpateurs qui n'ont aucune légitimité à vivre dans sur cette propriété.

Nous retrouvons une expression similaire dans l'*enteuxis P. Tebt.* III 1 771 (document n° 23), par laquelle Petesouchos, affirme sa légitimité sur la maison de son père, en grec « πατρικῆς οἰκίας » (l. 7). Ici encore, aucun testament n'est mentionné. Il est possible que le plaignant soit devenu héritier *ab intestat* ou bien qu'il n'ait pas besoin de citer le testament de son père puisqu'il est évidemment l'héritier de celui-ci. Stratonike, la femme cherchant à lui nuire (l. 14), selon les propos du plaignant, ne semble pas avoir de lien de parenté avec le défunt. Elle est donc probablement une voisine de la propriété. De même, dans l'*enteuxis BGU VIII 1761* (document n° 40), Hérôides, qui se plaint de l'usurpation de son patrimoine par une femme, précise à quatre reprises avoir reçu cet héritage de la part de son père (l. 3, l. 5, l. 7 et l. 16).

Il est intéressant de rapprocher ces cas de celui relaté dans l'*enteuxis P. Enteux.* 19 (document n° 9). En effet, Diodôros se plaint qu'une femme d'Oxyrhyncha souhaite s'emparer de sa propriété. D'une part, le plaignant justifie être le successeur de son père « κατὰ τοὺς νόμους » (l. 3), que l'on peut traduire par « d'après les lois » ou « d'après les usages »⁷¹⁰. Il est possible que cette expression fasse référence aux clauses d'un testament. Étant donné qu'aucun document de la sorte n'est évoqué, nous pouvons plutôt y voir un rappel de ses droits, juridiques ou naturels, à hériter de son père. D'autre part, Diodôros explique que celle qui a tenté de lui faire du tort, Damasippa, a profité de son absence pour déclarer son lien de parenté (l. 5) avec le défunt. Cela montre ici encore qu'il est nécessaire de se rattacher à la lignée familiale pour pouvoir prétendre à l'héritage, quand bien même le lien mis en avant est factice.

Ainsi, qu'il soit source de division au sein du foyer ou bien d'union des membres pour la défense des droits sur un patrimoine, l'héritage représente un enjeu majeur dans la structuration ou la déconstruction des rapports familiaux. Nous supposons un rapport de causalité entre la richesse du patrimoine et les conflits nés de la convoitise qu'elle peut susciter. Il devient donc intéressant de se pencher sur la situation économique de la famille et sur la manière dont celle-ci favorise les tensions et les conflits au sein du foyer. Ainsi, nous allons à présent nous tourner vers les familles qui risquent de basculer dans la précarité ou qui sont précaires en raison d'une conjoncture qui leur est défavorable.

710 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 1180.

Nous pouvons alors citer la lettre fragmentaire *UPZ I 71* (document n° 115) écrite par Apollonios à son frère. Il écrit que les troubles qui traversent le pays ont entraîné des divisions au sein des foyers⁷¹¹. Nous pouvons supposer qu'il s'agit de conflits liés aux tensions, mais aussi au manque d'argent dans le cadre d'une situation de crise.

Le temps de la guerre est aussi responsable d'une dégradation du niveau de vie des foyers. C'est notamment ce que montre la lettre *UPZ I 59* (document n° 106), écrite par Isias à son mari Hephaestion (l. 1). En effet, il n'est pas présent dans le foyer pour apporter à sa famille les vivres dont ils ont besoin. Dans sa lettre, Isias explique notamment qu'elle a dû faire face à une crise liée à l'inflation du prix du blé, en l'absence de son mari (l. 16). Ces temps ont été difficiles pour elle et leur enfant qu'elle a peiné à nourrir (l. 14). Isias lui reproche de ne pas leur avoir envoyé des vivres pour les soutenir (l. 23).

Si les répercussions des guerres sont génératrices de désordres intrafamiliaux, d'autres facteurs cumulatifs peuvent être responsables d'une précarisation et d'une crise du foyer.

Dans un premier temps, nous avons constaté, à partir de l'étude de l'*enteuxis P. Dion. 9* (document n° 26), que la famille de l'endetté peut être conduite à témoigner contre lui. Dans les faits, Képhalos a contracté une dette envers un certain Lysakratès (l. 5). Il prétend avoir rapporté la totalité de somme à son créancier, mais Lysakratès affirme qu'il n'en a payé que la moitié (l. 24). Il demande alors à la mère de Képhalos et à son frère de signer contre lui un contrat égyptien affirmant qu'il n'a pas remboursé l'ensemble de son crédit (l. 19). Les membres de la famille peuvent donc servir de témoins dans des affaires d'endettement. Il est possible d'interpréter cet acte comme une division de la famille dans la mesure où la mère et le frère de Képhalos signent un contrat qui l'incrimine. Pourtant, il ne semble pas exprimer de rancœur envers eux et y voit plutôt une manipulation de Lysakratès (l. 19). Dans cette *enteuxis*, nous notons également que Képhalos exprime son angoisse d'être réduit en esclavage par son créancier (l. 4).

La question de l'esclavage pour dette a été débattue par les historiens et en particulier par I. Biezuńska-Małowist et J. Méléze-Modrzejewski⁷¹². I. Biezuńska-Małowist montre, d'après les sources disponibles, que l'achat ou l'asservissement pour cause d'endettement est interdit aux particuliers et réservé uniquement à l'État⁷¹³. J. Méléze-Modrzejewski précise qu'il s'agit d'un

711 M. Letronne, W. Brunet de Presle, E. Egger, *Les papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, 1866, p. 313-314.

712 J. Méléze-Modrzejewski, « Dette et servitude. Une discussion avec Iza Biezuńska-Małowist », *Przegląd Historyczny*, 57, 2016, p. 471-472.

713 I. Biezuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 31.

privilège du Trésor royal⁷¹⁴. Il est néanmoins attesté que cette interdiction était parfois outrepassée. I. Biezuńska-Małowist ajoute que le service rendu par un particulier pour un autre en raison d'une dette devait être de courte durée⁷¹⁵.

L'endettement peut également conduire à l'emprisonnement du débiteur. La logique est la même que celle que nous venons d'exposer à propos de l'esclavage pour dette. Il s'agit d'un monopole d'État qui apparaît néanmoins dans des affaires privées. Nous pouvons notamment citer l'*exteuxis* très lacunaire BGU VIII 1773 (document n° 87) qui fait état des étapes du procès-verbal d'Imouthès. Cet homme, d'origine égyptienne, si l'on se fie à son nom, se retrouve acculé par les taxes alors que son champ n'a pas produit de récolte (l. 15). Il a alors été retenu en prison, en grec *εἰρκτή* (l. 8). Après avoir purgé sa dette, il a été libéré, comme en témoigne sa présence au procès. Cependant, sa terre a été exploitée par Themison qui n'a pas payé de loyer auprès d'Imouthès (l. 7). Son absence a donc accru les difficultés économiques dans lesquelles se trouvaient sa famille. Nous pouvons nous demander si l'infirmité d'Imouthès (l. 13) n'a pas une responsabilité dans son endettement, dans la mesure où il ne pouvait pas travailler la terre lui-même. Au cours du procès, il est écrit que sa femme et ses fils étaient présents (l. 19). Il est possible que ce soit un moyen de montrer que l'ensemble de sa famille est atteinte par ce manque à gagner.

Le papyrus *P. Col. IV 83* (document n° 2) est une copie d'une *enteuxis* qui mentionne également un emprisonnement pour dette. Elle est adressée par Antipatros contre Nikon (l. 1). Simonè, la femme d'Antipatros, a contracté un crédit à un taux d'intérêt supérieur à la norme auprès de l'accusé (l. 2)⁷¹⁶. Simonè et son fils ont alors été capturés par Nikon (l. 11), mais celle-ci est parvenue à fuir (l. 12). D'une part, nous constatons que cette famille était dans une position délicate étant donné qu'Antipatros est accusé par Artemidoros, un agent d'Apollonios le *dioikétés* (l. 5). Son accusation est certainement liée à une raison financière. Cette situation de précarité a dû les pousser à demander un prêt en urgence, ce qui expliquerait qu'il ait été réalisé par la femme d'Antipatros et à un taux aussi élevé. Cette affaire montre également que les enfants peuvent se trouver impactés par l'endettement de leurs parents.

De fait, nous constatons que les dettes pouvaient se transmettre sur plusieurs générations. C'est notamment ce que nous pouvons lire dans le testament de Dionysios et de sa femme *P. Eleph. 2* (document n° 70). Une clause indique effectivement que, dans la perspective où le

714 J. Méléze-Modrzejewski, « Dette et servitude. Une discussion avec Iza Biezuńska-Małowist », *Przegląd Historyczny*, 57, 2016, p. 471-472 ; voir l'ouvrage de I. Biezuńska-Małowist, H. Kupiszewski, J. Méléze-Modrzejewski, *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, 1956-1957.

715 I. Biezuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 37-38.

716 C. Préaux, M. Hombert, « Les papyrus de la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth, VIII », *Chronique d'Égypte*, 16, 1941, p. 255-263.

couple contracterait une dette de leur vivant, les enfants devraient la rembourser après leur mort (l. 11). S'ils refusent de faire cela, alors ils ne pourront pas avoir part à l'héritage (l. 11-12). De même, au verso du règlement de l'héritage *P. Eleph. 5* (document n° 81) de Diagoras, nous remarquons un impayé laissé par son père Hermagoras. Une note précise notamment qu'il s'engage à rembourser cette dette qui lui a été léguée son père (l. 1-5 verso).

Cela nous conduit à nous demander s'il existait des dettes que les membres de la famille contractaient entre eux. Pour répondre à cette question, nous pouvons nous référer à l'*enteuxis P. Polit. Jud. 7* (document n° 29). Dorotheos, le plaignant, commence par décrire dans cette *enteuxis* les soins qu'il a prodigués à son beau-frère malade (l. 3-4). Il explique ensuite qu'il a libéré sa nièce, certainement emprisonnée en raison d'une dette qu'elle a contractée (l. 9). Dans ce cas, nous comprenons mieux pourquoi il insiste sur l'argent qu'il a dépensé pour le père et sa fille (l. 6-7). Nous constatons alors que ce soutien doit être compensé par le service de sa nièce, Philippa, dans son foyer (l. 12-13). Ainsi, Philippa le servirait en vue d'essayer la dette de sa famille.

Cependant, sa mère, Iôna, a retiré la jeune fille de la maison de Dôrothéos pour la placer chez sa propre sœur Paanemei (l. 20). Cela témoigne de son manque de confiance envers son beau-frère et au contraire de sa foi envers sa sœur. L'équilibre entre les deux partis ne semble donc plus être respecté. C'est pourquoi Dôrothéos se sent lésé et porte cette *enteuxis*. La rupture d'accords exprimés ou tacites entre les membres de la famille est la seconde cause de conflits que nous avons relevée dans notre corpus.

B/ Les membres de la maisonnée ne respectant pas leurs engagements

Comme nous l'avons vu précédemment, les rapports entre les parents et les enfants sont régis par une logique de don et de contre-don. Ainsi, la première transgression aux devoirs familiaux que nous souhaitons aborder est celle commise par les enfants envers leurs parents. Les *enteuxis* les plus explicites à ce sujet sont bien entendu *P. Enteux. 25* (document n° 6), *P. Enteux. 26* (document n° 11) que nous avons précédemment analysées⁷¹⁷. Nous désirons revenir ici sur la manière dont l'ingratitude des enfants est mise en avant par ces deux témoignages.

717 Voir p. 41-43.

Dans le premier cas, l'effronterie de Strouthos envers son père est dénoncée sur trois plans. Tout d'abord, le fils ne fait pas preuve de reconnaissance envers son géniteur (l. 9). Ce dernier a pourtant bien rempli ses devoirs en enseignant à son fils la grammaire (l. 2). Il est donc injuste que le fils n'apporte pas à son père, une pension (l. 2 au verso), qui correspond à une part des revenus qu'il a acquis grâce à lui. D'autant plus que son père est présenté comme âgé et incapable de se nourrir (l. 3). Cette incapacité peut s'expliquer par un manque de moyens matériels ou bien par un handicap physique. Nous lisons effectivement qu'il est aveugle (l. 9). Par conséquent, le refus de Strouthos de payer la pension est montré comme une marque d'indifférence envers son père. Dans un second temps, nous lisons que les deux hommes avaient convenu du montant de la pension ensemble (l. 5). Les lacunes nous empêchent d'en connaître davantage sur la nature des accords qu'ils ont passés. Il n'en reste pas moins que le fils n'a visiblement pas tenu ses engagements. Enfin, Pappos dénonce les actes de violences de son fils à son égard. Ainsi, Strouthos est accusé d'insulter son père (l. 6-8), d'entrer de force dans sa demeure et de lui voler des objets (l. 8). Ces accusations enlaidissent davantage le portrait du fils irrespectueux à l'encontre de son père. Nous retrouvons une accusation similaire dans l'*enteuxis P. Hamb. IV 238* (document n° 24). Dans celle-ci, Philina accuse son fils d'avoir volé la fille d'une de ses esclaves (l. 18-19). Nous remarquons également qu'un contrat passé devant l'*agoranomos* (l. 16) liait la mère et le fils. De ce fait, le fils n'a pas respecté ses engagements. Elle présume que son fils souhaite vendre l'esclave pour en tirer des bénéfices. Nous lisons plus loin qu'il est également parti avec un sac de grains. Étant donné que nous n'en connaissons pas la quantité, il est difficile de savoir s'il s'agissait de marchandises à vendre ou bien si le fils avait apporté avec lui de quoi se sustenter et nourrir l'esclave. Ces deux *enteuxis* incriminent donc des fils ingrats envers leurs parents et voleurs.

Nous avons également relevé un papyrus présentant une fille ingrate. La structure de cette *enteuxis* est similaire à celle de *P. Enteux. 26* (document n° 11). Ctésiclès insiste premièrement sur les soins et l'instruction qu'il a apportés à sa fille (l. 2), ainsi que sur ses infirmités corporelles et en particulier sur sa cécité (l. 9). À l'instar de ce que nous avons observé dans la première *enteuxis* citée, cette description des faits insiste sur l'indifférence de Nikè envers son père. De même, nous lisons ici encore que le père et la fille s'étaient accordés sur les dons qu'elle devait apporter à celui-ci. Nous notons tout de même des différences avec l'affaire du *P. Enteux. 26*. En effet, nous ne trouvons pas dans cette *enteuxis* la mention d'une pension. Il est davantage question de ce qui est nécessaire à Ctésiclès ou bien des devoirs de Nikè à l'égard de son père (l. 4). Cela peut s'expliquer par la différence de genre entre les deux accusés. Nikè n'a certainement pas reçu de la part de son père un enseignement lui permettant d'exercer un emploi rémunérateur. En outre, Ctésiclès met en

avant sa clémence à l'égard de sa fille, qu'il avait auparavant menacée de conduire devant la justice, pour ne pas avoir respecté ses devoirs envers lui (l. 9). Suite à cela, elle l'aurait supplié (l. 5) de recourir à un autre moyen pour trouver un terrain d'entente. Nikè a alors prêté serment, dans un temple d'Arsinoé Actia (l. 6). Malgré cet engagement solennel, elle n'a pas respecté sa promesse (l. 6-7). Nous notons par ailleurs l'emploi du verbe transgresser, en grec *παραβαίνω* (l. 7), qui met en exergue l'irrespect de son propre engagement. En outre, dans le cas de cette *enteuxis*, ce n'est pas Nikè qui est directement accusée. En effet, Dionysios, un danseur, a séduit la fille de Ctésiclès (l. 8). C'est lui qui est accusé d'avoir détourné sa fille de ses devoirs familiaux (l. 14). Le père souhaite donc que Dionysios oblige sa fille à remplir à nouveau ses obligations (l. 14). Par conséquent, cela sert de circonstances atténuantes plaidant en faveur de Nikè qui est sous influence de son compagnon, mais montre également sa soumission à celui-ci.

Nous retrouvons une situation semblable dans l'*enteuxis P. Lond. VII 1976* (document n° 102). Haüinchis n'accuse pas directement sa fille de ne plus l'aider à tenir sa brasserie, mais l'homme qui l'a enlevée et de fait, empêchée d'accomplir sa tâche (l. 7-9). Nous remarquons que contrairement aux deux cas précédents, il ne s'agit pas d'une aide matérielle apportée à un père âgé, mais d'une implication quotidienne pour soutenir sa mère dans son travail. L'enjeu est tout aussi important puisque la femme risque d'être plongée dans la précarité sans l'aide de sa fille, étant donné qu'elle est âgée (l. 21). Haüinchis demande donc que Dionysios la laisse rentrer auprès d'elle pour qu'elle puisse à nouveau la seconder à la brasserie (l. 21-22).

Si dans le cas que nous venons d'évoquer la plaignante ne remet pas en cause les bonnes intentions de sa fille, empêchée par les circonstances, le cas d'Hephaïstion, présenté dans la lettre *UPZ I 59* (document n° 106), est plus ambigu. Par cette lettre, sa femme lui rapporte effectivement l'ennui de sa mère (l. 26) alors que son fils n'est pas rentré du Sarapieion et n'a envoyé aucune aide (l. 23). Or, si la raison de son absence est originellement sa réquisition par l'armée, il est difficile de comprendre pourquoi il n'est pas directement rentré dans son foyer après sa campagne (l. 8)⁷¹⁸. La première touchée par cette absence est bien entendu sa femme qui exprime son sentiment d'abandon par cette lettre. De fait, ce qui est reproché à Hephaïstion est de ne pas avoir soutenu sa mère, mais surtout de ne pas s'être soucié du sort de sa femme et de son fils. Or, comme nous l'avons vu lors de l'étude des contrats de mariage, cela fait partie de ses devoirs en tant que chef de foyer.

718 R. S. Bagnall, P. Derow, *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, 2004, p. 295.

La seconde transgression que nous pouvons aborder ici est donc celle des engagements pris lors de l'union des époux. Comme nous l'avons étudié précédemment, il s'agit principalement de l'expulsion de l'ancienne épouse et du non-remboursement de la dot. Nous vous renvoyons à cette partie pour retrouver nos analyses des différentes *enteuxeis* témoignant des conflits que génèrent ces deux transgressions⁷¹⁹. L'*enteuxis P. Enteux. 23* (document n° 15) a toutefois attiré notre attention. Dans celle-ci, Helladotè se plaint que son mari le juif Ionathas ne lui a pas restitué sa dot après leur séparation et l'a expulsée du foyer familial (l. 6). Or, Helladotè accuse Ionathas de s'être rendu coupable à son égard de tous les torts possibles et imaginables (l. 6-7). Selon l'interprétation de certains historiens, cette expression désignerait les violences que l'épouse aurait subies⁷²⁰. Cela nous conduit à nous interroger sur les informations que nous pouvons obtenir au sujet de la violence conjugale et domestique à travers les sources disponibles.

C/ De la violence entre les murs de la maison

Le sujet de la violence faite aux femmes est un thème peu abordé dans l'historiographie de l'Égypte ptolémaïque⁷²¹. B. Legras, conscient de cette lacune, propose une étude des violences corporelles envers les femmes sur cette période⁷²². Elles peuvent être étudiées grâce aux *enteuxeis* présentées auprès des fonctionnaires ptolémaïques dans le cadre de délits privés⁷²³. Nous pouvons notamment citer l'*enteuxis P. Köln VI 272* (document n° 1) dans laquelle le plaignant relate de l'agression puis l'assassinat de sa mère. Les études menées par B. Legras puis par C. Hue-Arcé ont montré que le sexe de la victime n'est pas mis en avant dans les *enteuxeis*⁷²⁴. Il est vrai que l'état fragmentaire de l'*enteuxis* citée ci-dessus ne nous permet pas de savoir si la mère du plaignant a été visée parce qu'elle est une femme. Si nous lisons à la huitième ligne qu'elle a été frappée au sein, le terme grec « τὸ στῆθος » employé ici sert à qualifier cette partie du corps indépendamment du sexe de la personne⁷²⁵. De plus, B. Legras ajoute que les sources ne mentionnent ni violences conjugales ni rapt ou viols de manière explicite⁷²⁶. Selon l'historien, le silence de la documentation

719 Voir p. 102-103.

720 B. Legras, « Violence ou douceur. Les normes éducatives dans les sociétés grecque et romaine », *Histoire de l'éducation*, 118, 2008, p. 11-34.

721 *Ibid.*

722 *Ibid.*

723 *Ibid.*

724 *Ibid.*

725 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 1643.

726 B. Legras, « Violence ou douceur. Les normes éducatives dans les sociétés grecque et romaine », *Histoire de l'éducation*, 118, 2008, p. 11-34.

papyrologique s'explique par une banalisation de cette violence, et non pas par son absence⁷²⁷. Cependant, C. Hue-Arcé propose de ne pas y voir une accoutumance à la violence envers les femmes, mais plutôt un biais créé par les sources écrites parvenues jusqu'à nous. En effet, elle considère que ces violences conjugales n'étaient pas dénoncées aux autorités légales, mais se réglaient de manière informelle, sous forme de vengeances interfamiliales⁷²⁸. Il est vrai que la dimension économique de l'*enteuxis*, dont l'objectif est généralement l'obtention d'une compensation financière, n'est pas compatible avec la dénonciation de violences conjugales⁷²⁹. Son hypothèse repose donc sur l'inutilité de rapporter ce type de violence, puisque aucun aspect matériel n'y était rattaché⁷³⁰.

Ainsi, dans l'*enteuxis* *P. Enteux*. 23 (document n° 15), citée précédemment, l'expression « πάντων ἀδικεῖ » (l. 7) que l'on peut traduire par « tous les torts possibles et imaginables » ne semble pas désigner des actes de violence physique envers l'épouse de l'accusé. Il est plus probable qu'Helladoté cherche ici à dénoncer le non-remboursement de la dot et son expulsion, comme cela est commun. D'ailleurs, le verbe grec ἐκβάλλω, employé pour désigner l'expulsion de l'épouse, met en avant la violence de ce geste. Il peut effectivement se traduire par « lancer au dehors », « pousser dehors » ou encore « laisser tomber »⁷³¹. Il semble donc cohérent que cette expression ait été employée pour désigner de manière emphatique les transgressions des clauses matrimoniales par Ionathas.

Néanmoins, les sources papyrologiques ne sont pas totalement muettes au sujet des violences conjugales. En effet, au lieu de nous concentrer sur les *enteuxis*, nous pouvons nous tourner vers certaines clauses des contrats de mariage qui demandent explicitement au mari de ne pas être violent envers sa femme. Dans une certaine mesure, cela atteste d'une prise de conscience de l'existence de ces violences qui étaient dénoncées. Par exemple, dans le contrat de mariage *P. Eleph*. 1 (document n° 50), il est interdit à Hérakleidès de faire subir à Démétria aucun préjudice, en grec « κακοτεχνεῖν » (l. 9). S'il est surpris commettant une telle action et que Démétria en apporte la preuve devant trois hommes qu'ils auront choisis ensemble, il sera sanctionné et devra rendre la dot de son épouse (l. 11). Il est possible d'interpréter cela comme une périphrase pour désigner le divorce. Ce remboursement peut également servir d'équivalence à la redevance qu'elle

727 B. Legras, « Violence ou douceur. Les normes éducatives dans les sociétés grecque et romaine », *Histoire de l'éducation*, 118, 2008, p. 11-34.

728 C. Hue-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, 2020, p. 206.

729 *Ibid*, p. 206 et p. 209.

730 *Ibid*, p. 209.

731 H. G. Liddell, R. Scott, H. S. Jones, *A Greek-English lexicon*, 1940, p. 501.

aurait acquise s'il y avait eu un procès. De la même manière, dans le contrat *P. Gen. I* (2^e éd.) 21 (document n° 56), il est défendu à Menekratès d'expulser, de faire violence, ou de maltraiter son épouse Arsinoé (l. 6). Ici, nous voyons que la distinction est faite entre l'expulsion de la femme et la violence, en grec « ὑβρίζειν » (l. 6), ainsi qu'entre cet acte de violence et le fait d'insulter sa femme, comme l'indique le verbe « κακουχεῖν » (l. 6). En dehors de ces exemples, les autres contrats de mariage ne font cependant pas état de clauses relatives à la violence conjugale.

À l'opposé de cette situation, nous pouvons nous demander si les épouses pouvaient être responsables d'actes violents envers leur mari.

Les *enteuxeis* *UPZ I* 18 (document n° 108), *UPZ I* 19 (document n° 109), *UPZ I* 20 (document n° 110), portées par les jumelles Thayès et Taous, proposent une piste intéressante à ce sujet. En effet, leur mère Néphoris est accusée d'avoir orchestré l'assassinat de leur père. Il est intéressant de noter que ce n'est pas elle qui réalise directement cette agression, mais qu'elle demande à son amant d'agir pour elle. Cela correspond au propos de C. Hue-Arcé qui explique que les femmes avaient recours à la violence par le biais d'un intermédiaire masculin⁷³².

Ainsi, quelques exemples montrent que la violence conjugale était présente dans la société ptolémaïque. Les maigres sources à ce sujet ne nous permettent pas de connaître la fréquence de ces violences, leur nature ou encore la manière dont elles étaient sanctionnées. De même, il est difficile d'être informé sur les violences qui peuvent surgir entre des frères et sœurs.

Nous avons recensé qu'un seul exemple, celui de la lettre *UPZ I* 70 (document n° 114), dans laquelle Apollonios s'insurge contre son frère Ptolémaïos. Bien que le terme de « πατρί » (l. 2) soit employé pour qualifier Ptolémaïos, des comparaisons avec d'autres documents attestent qu'il ne renvoie pas au père d'Apollonios, mais bien à son frère aîné⁷³³. Il lui témoigne son envie de briser le lien qui les unit en raison de la honte qu'il a fait retomber sur toute leur famille. Le motif de la rancœur d'Apollonios n'est pas explicité dans la lettre. Nous pouvons supposer qu'une des prédictions de son frère l'a mis dans une mauvaise posture, ce qui a déclenché sa colère.

Un dernier type de violence intrafamiliale à laquelle nous aurions pu nous attendre est celle des parents envers leurs enfants. Elle n'est pas cependant pas abordée de manière explicite dans notre corpus. Nous avons déjà évoqué l'exposition comme alternative à l'infanticide, ainsi que les

732 C. Hue-Arcé, *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, 2020, p. 187-191.

733 R. Burnet, *L'Égypte ancienne à travers les papyrus*, 2005, p. 178-179.

jeunes esclaves qui ont pu être victimes des violences de la part de leur maître. Il s'agit néanmoins des seules attestations de violence envers des enfants au sein du foyer que nous possédons.

La violence envers les esclaves semble avoir été encadrée. L'*enteuxis* BGU VI 1244 (document n° 3) témoigne ainsi de l'interdiction de tuer son esclave. En effet, Tkollousis, l'auteur de cette *enteuxis*, se défend de ne pas avoir assassiné son esclave, comme le prétendent ses adversaire (l. 15). Ces derniers réclament la réquisition de sa propriété en punition de cet acte. Par conséquent, nous comprenons que la condamnation à mort d'un esclave n'était pas autorisé.

Les esclaves pouvaient néanmoins subir des violences physiques de la part de leur maître. C'est notamment ce qu'attestent les lois *P. Hal.* 1 (document n° 82) et *P. Lille* I 29 (document n° 80). Elles prévoient effectivement des châtiments corporels qui ne sont pas en vigueur pour les hommes libres condamnés. Le premier document rassemble des extraits d'une ordonnance royale de la cité d'Alexandrie datant de 238 ou 237 av. J.-C.⁷³⁴. Cette loi sanctionne un homme libre d'une amende de cent drachmes d'argent (l. 203) si son esclave commet un crime. La sanction financière du possesseur montre la tutelle qu'exerçait le maître sur l'esclave. À l'inverse, l'esclave est condamné à être fouetté, comme l'indique le verbe *μαστιγῶω* (l. 197), si son maître ne paye pas pour les préjudices. Cette loi semble donc aller dans le sens d'une banalisation de la violence envers les esclaves. Quant à *P. Lille* I 29, il s'agit d'un fragment d'une loi d'une cité grecque d'Égypte du III^e siècle av. J.-C., certainement Ptolémaïs ou Naucratis, qui concerne les procès pour les dommages causés par des esclaves⁷³⁵. I. Biežuńska-Małowist montre que la loi *P. Hal.* 1 est plus sévère que la seconde envers les esclaves⁷³⁶. Elle explique également que ces lois confirment que le châtiment corporel et le marquage des esclaves étaient pratiqués en contexte privé⁷³⁷. C'était effectivement aux maîtres que revenait la tâche de flageller leurs esclaves pour punition. L'historienne note toutefois que cette législation vaut uniquement pour les cités, où les esclaves étaient plus nombreux, et qu'aucune distinction n'est faite entre les esclaves⁷³⁸. Ce type de châtiment ainsi que les autres sévices corporels et sexuels se retrouvent à l'époque classique, dans le

734 J. Mélèze-Modrzejewski, « Modèles classiques des lois ptolémaïques », *The Journal of Juristic Papyrology*, 43, 2013, p. 333-349.

735 J. A. Straus, « La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte », *Actes du colloque 1973 sur l'esclavage*, 4, 1976, p. 333-350.

736 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 116.

737 *Ibid*, p. 116.

738 *Ibid*, p. 116.

mesure où l'esclave était perçu uniquement comme un corps dont le maître pouvait librement disposer⁷³⁹.

De même, les nombreuses occurrences aux fuites d'esclaves montrent que leur sort n'était pas enviable⁷⁴⁰. Nous pouvons citer la lettre fragmentaire *SB XXII 15462* (document n° 101) en 255 av. J.-C. qui fait état de la fuite d'un esclave à Zénon. D'autre part, nous observons que les esclaves fuyaient souvent en groupe, pour augmenter leur chance de réussir à quitter le foyer. Ainsi dans le papyrus *P. Cair. Zen. I 59015* (document n° 93) regroupe cinq lettres déclarant la fuite de deux esclaves en 258 av. J.-C. De même, le document *P. Lond. VII 2052* (document n° 102) relate la fugue de deux hommes esclaves de vingt-quatre et vingt-neuf ans en 245 av. J.-C. Un autre duo d'esclaves est dénoncé pour avoir fui par la lettre *P. Zen. Pestm. 43* (document n° 92) en 259 av. J.-C. ou 229 av. J.-C. L'avis de recherche du papyrus *UPZ I 121* (document n° 85) en 180 ou 156 av. J.-C. concerne également deux esclaves ayant fugué. Le premier se nomme Hermon et est un esclave syrien de dix-huit ans appartenant à l'ambassadeur d'Alabanda. Le second esclave se nomme Bion. Ce dernier est accusé de vol (l. 21-23).

Il est vrai qu'un esclave qui a fui peut aussi être accusé d'avoir volé son maître, comme nous le lisons dans la papyrus *P. Zen. Pestm. 24* (document n° 99) écrit en 112 av. J.-C. ou 111 av. J.-C. Dans cette lettre fragmentaire adressée à Zénon, nous lisons qu'un esclave boucher est aussi l'auteur d'un vol (l. 2). I. Biezuńska-Małowist explique les pillages comme un motif de fuite, par crainte du châtement du maître ou un moyen de réunir des vivres pour survivre après avoir quitté le domicile du maître⁷⁴¹.

De manière générale, nous remarquons qu'il y a plus d'attestations de fuite d'esclaves au début qu'à la fin de la période. Cela peut être dû au hasard des découvertes ou bien à une réelle baisse des fugues en raison d'un plus strict contrôle de la population et d'une stabilisation de celle-ci⁷⁴².

Si I. Biezuńska-Małowist mentionne les mauvaises conditions de vie comme motif conduisant les esclaves à vouloir retrouver leur liberté, elle ne fait pas nécessairement allusion aux

739 C. Mossé, « Du rôle et de l'humanité de l'esclave dans l'Athènes démocratique », dans O. Grenouilleau, *Esclaves : Une humanité en sursis*, 2012, p. 85-99.

740 I. Biezuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 116.

741 *Ibid*, p. 231.

742 *Ibid*, p. 231.

violences qu'ils pouvaient subir. Le papyrus *PSI VI 667* (document n° 88) dit explicitement que la fuite des esclaves est causée par leur maltraitance (l. 4-6).

En outre, nous devons penser aux châtiments qu'ils pouvaient subir lorsqu'ils étaient attrapés. Ainsi, la lettre *P. Zen. Pestm. 36* (document n° 97) témoigne de la capture de Stachys après sa fuite. Son châtiment n'est pas explicité, mais nous pouvons lire qu'il a été livré avec d'autres esclaves, certainement après leur fugue. Enfin, dans l'*enteuxis P. Phrur. Diosk. 9* (document n° 26), Thermoutis a enfermé son esclave qu'elle a surprise en train de fuir et attend le retour de son mari pour décider de son châtiment (l. 14-15).

Ainsi, si le meurtre des esclaves est condamné, la violence physique envers les serviteurs paraît être légitime. Cette violence ne devait pas être systématique étant donné que des liens d'affection pouvaient être tissés entre les esclaves et leurs maîtres, comme nous l'avons précédemment évoqué⁷⁴³.

743 I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, 1974, p. 117.

Conclusion

Pour conclure, nous avons entrepris, à travers l'étude de notre corpus papyrologique, de faire ressurgir les points communs et les différences entre l'organisation et les représentations des familles grecques d'époque classique et celles des familles hellénisées d'Égypte. Cette réflexion a ainsi permis de dégager des points de convergence, ainsi que des ruptures entre les pratiques familiales des Hellènes avec celles des Athéniens de l'époque classique.

Nous nous sommes en premier lieu intéressés au rôle attribué à chaque membre du foyer en fonction de la place symbolique qu'il y occupe. Afin d'observer de possibles évolutions entre la société athénienne d'époque classique et les famille hellénisées d'Égypte, nous nous sommes référés au modèle patriarcal de l'*oikos*. Il est vrai que si nous avons relevé quelques *papyri* mentionnant des familles multiples, force est de constater que, comme pour l'époque classique, la grande majorité des familles sont des familles nucléaires⁷⁴⁴. D'une part, nous avons montré que le père conserve une place prépondérante dans le foyer. Il en est le référent et continue à exercer son autorité sur sa femme et ses enfants à l'époque ptolémaïque. D'autre part, nous avons constaté qu'une plus grande liberté est attribuée aux femmes. En effet, celles-ci pouvaient défendre leurs droits à travers des *enteuxeis*, sans faire intervenir de *kyrios*, effectuer des transactions commerciales avec l'aval d'un *kyrios* cette fois-ci, devenir héritière, ou encore se donner elle-même en mariage. Si l'hypothèse d'une influence du modèle culturel égyptien offrant plus de liberté aux femmes a servi en partie à expliquer cette évolution, d'autres facteurs sont à prendre en compte. De fait, nous observons une adaptation du modèle familial de l'époque classique aux conditions de la société ptolémaïque, dans laquelle la préservation de la citoyenneté n'est plus un enjeu important pour les habitants de la *chôra*.

Toutefois, l'endogamie continue à être importante dans la première partie de la période hellénistique en Égypte. Il est possible que cet entre-soi au sein de la communauté des Hellènes justifie la lente amélioration de la condition féminine. Nous pouvons illustrer cela par la progressive tombée en désuétude de l'*ekdosis*, le don de la fiancée par son père. Elle n'est plus attestée à partir de la fin du II^e siècle av. J.-C. À l'inverse, nous constatons de l'auto-*ekdosis*, par laquelle la femme se donne elle-même en mariage. L'unique attestation que nous avons de cette pratique ne nous permet cependant pas d'en conclure à une généralité. De même, les clauses des contrats de mariage témoignent d'une volonté de protéger les droits de l'épouse, mais la placent aussi sous l'obéissance de son mari et l'astreignent à l'intérieur du foyer. Par conséquent, nous pouvons nuancer la stricte dichotomie entre la soumission des femmes grecques à l'époque classique et liberté des Hellènes en

744 A. Allély, M.-O. Charles-Laforge, G. Van Heems, J. Auberge, C. Chillet, B. Lefebvre, C. Wolff, *Famille et société : monde grec, Rome, Étrurie, V^e-II^e s.*, 2017, p. 21.

Égypte. Il s'agirait davantage d'un processus progressif conduisant à une plus grande autonomie des femmes dans l'espace domestique. De fait, la mention d'un *kyrios* dans un contrat montre davantage la possibilité pour une femme d'agir de son propre chef, avec l'approbation de son mari, plutôt que son incapacité sans la tutelle masculine. Par ailleurs, nous remarquons que le *kyrios* n'est nécessaire que dans certaines démarches et qu'une veuve peut être en mesure de le choisir par elle-même. Il serait intéressant de voir si cette évolution a aussi cours dans l'Athènes hellénistique.

Ce constat nuancé peut également s'appliquer au statut des héritières. En effet, si le statut d'épiclère n'existe plus, il est préférable qu'un fils soit désigné héritier et les orphelines peuvent être les cibles de convoitises d'autres membres de la famille. Nous retrouvons cette ambiguïté au sujet des veuves qui pouvaient disposer de la maison de leur défunt mari et probablement travailler, mais se trouvaient en difficulté financière, voire dans la précarité.

La différence entre les sexes apparaît également dans les inégalités de traitements entre les filles et les fils des couples dès leur naissance. En effet, le déséquilibre du *sex-ratio* en faveur des hommes au sein des familles hellénisées trouve sa principale explication dans la perpétuation de la pratique de l'exposition des bébés de sexe féminin, au moins au III^e siècle.

La continuité de cet usage grec peut s'expliquer par une dépréciation du sexe féminin ou bien pour éviter de payer la dot nécessaire à leur mariage. Nous avons néanmoins remarqué une réduction du montant de celle-ci, qui semble être davantage employée pour répondre aux besoins de l'épouse. Le paiement de la dot peut cependant entraîner une diminution du patrimoine transmis au fils.

Sûrement dans un souci de préserver l'unité d'un patrimoine, nous avons observé que la répartition de l'héritage entre les fils diffère de celle observée à l'époque classique. Ainsi, l'évocation du droit d'aînesse pour justifier l'obtention d'un patrimoine plus important, ou bien certaines clauses des testaments, ont montré que l'héritage n'était pas réparti équitablement entre les fils, mais favorisaient l'aîné. À cette occasion, nous avons également mis en avant les inégalités entre les enfants nés de deux unions différentes. Si cet ensemble de régularités semblent attester d'une codification de l'héritage, certains testaments sortent de ces cadres en privilégiant tantôt la seconde épouse du testateur, tantôt les enfants nés d'une union illégitime entre le maître et son esclave.

De fait, cela nous a conduit à nous interroger sur la place et le rôle des esclaves au sein des foyers aisés de l'Égypte hellénistique. Nous avons constaté qu'ils sont soumis à leur maître et traités comme des marchandises. Cependant, à travers les textes de lois, nous avons vu que les esclaves possédaient une personnalité juridique. De plus, l'ensemble du personnel domestique n'était pas considéré de la même façon et certains pouvaient tisser des liens affectifs avec leur maître ou la famille de celui-ci. Nous pensons notamment aux liaisons entre le maître et ses esclaves et à la relation entre les enfants du maître et leur nourrice.

De plus, nous avons montré en quoi les contrats de mariage et les testaments servent de régulateurs des normes familiales. Ainsi, les serments des époux leur attribuent des rôles en fonction de leur sexe et prévoient des sanctions dissuasives pour protéger l'harmonie conjugale. Ces clauses ont évolué vers une plus grande indépendance de la femme, conformément à ce que nous venons d'évoquer, mais indique que c'est l'homme qui domine le couple. Les testaments ont quant à eux été un moyen d'aborder la hiérarchie entre les membres de la famille, en fonction de la part de l'héritage qui a été attribuée à chacun. Tout comme les contrats de mariage, ils ont pour but de prévenir toutes formes de conflits.

Cependant, des tensions et conflits fragilisant les liens entre les membres de la famille sont bien attestés par la papyrologie grecque. L'héritage semble être le sujet principal des tensions au sein du foyer. Un riche patrimoine, l'absence de testament ou encore des revendications contradictoires poussent ainsi les membres de la famille à agir de manière plus ou moins violente pour obtenir l'objet de leur convoitise. À l'inverse, nous avons également montré que les enjeux liés à l'héritage sont le moment d'une unification des membres de la famille, qui cherchent à revendiquer une propriété ou à défendre la leur. Celui qui tente de s'en emparer peut être un membre éloigné du noyau familial ou bien d'une personne étrangère à la famille. Le moyen de se prémunir contre ces usurpations est de prouver sa légitimité en tant qu'enfant du testateur.

Les familles précaires, plus rares dans notre documentation, ne se divisent pas sur des questions d'héritage, mais sont en grande difficulté lorsqu'elles ne parviennent pas à rembourser leur dette. Elles peuvent de fait se trouver physiquement divisées en cas de capture d'un de ses membres, emprisonné jusqu'au remboursement de son crédit. La dette pouvait également être contractée entre plusieurs membres d'une même famille, en raison d'un service rendu. Toutefois, dans le cas que nous avons mentionné, la mère ne respecte pas l'accord entre sa fille et son oncle⁷⁴⁵.

Cette forme de transgressions d'accords explicites, mais aussi d'accords tacites, sont perçus comme des affronts et conduisent au déshonneur. Nous avons analysé celles commises par les enfants envers leurs parents et entre les époux. Cette question nous a menés à aborder les violences conjugales, un sujet qui est passé sous silence dans les sources. Le silence des *enteuxeis* se justifie certainement par les méthodes informelles employées pour venger les victimes de ces violences. À l'inverse, la prohibition de la violence conjugale dans les contrats de mariage laisse entendre qu'elles étaient visibles dans la société. Si cette violence était condamnée, celle envers les esclaves paraissait légitime, comme l'indique les textes de lois prévoyant des châtiments corporels à leur

745 *P. Polit. Jud.* 7 (document n° 29).

égard que nous avons analysés⁷⁴⁶. De même, la récurrence de la condamnation d'esclaves pour fugue suggère que leurs conditions de vie étaient difficiles.

Au sortir de cette étude, nous voyons donc apparaître des portraits de familles hellénisées d'Égypte. Il est difficile d'en conclure des généralités, à la fois en raison de la longueur de la période étudiée, mais aussi de la diversité culturelle au sein même de la communauté des Hellènes d'Égypte. Le modèle de l'*oikos* a été un outil pertinent pour montrer qu'il reste une structure hiérarchisée dans les foyers ptolémaïques, mais qu'une plus grande liberté est attribuée aux femmes. L'enjeu principal de la famille n'étant plus, comme à Athènes, la création de citoyens, nous avons constaté une transposition du concept de la citoyenneté vers celui de l'honneur. De cette manière, l'enfant qui ne respecte pas son devoir envers ses parents est dénoncé pour son ingratitude. Il risque ainsi d'être puni par un tribunal, qui l'obligera à venir en aide au parent qu'il a délaissé, ou d'être privé de son héritage.

Le rapport entre les parents et les enfants possède une vaste zone d'ombre dans notre étude, celle des enfants en bas âge et de leur éducation. Nous avons certes quelques éléments concernant la naissance ou encore des enseignements que le père livreraient à ses enfants. De même, nous avons recensé quelques occurrences à des esclaves entre cinq et quinze ans. Cependant, nous n'en connaissons pas plus sur la manière dont les enfants étaient considérés au sein de leur foyer au cours de la période ptolémaïque. En outre, si nous savons qu'au cours de la période romaine les enfants d'esclaves et ceux du couple étaient élevés par la même nourrice, ces détails ne sont pas présents dans notre documentation. Nous avons effectivement l'attestation de nourrices pour l'époque hellénistique, mais il est difficile de savoir leur nombre, leur statut ou encore leur degré d'implication dans la vie et l'éducation des enfants. En dehors de ces maigres informations, nous n'apprenons rien de plus sur la vie des jeunes enfants, de l'âge auquel ils commencent à travailler au foyer, de l'affection que leurs parents pouvaient leur porter, des jeux auxquels ils jouaient ou encore de l'éducation genrée à laquelle ils pouvaient être soumis.

S'il semble difficile d'approfondir cette question, d'autres perspectives s'ouvrent vers la poursuite de notre étude. La première concerne la possible application du terme de *philia* aux rapports unissant les membres de la familles des foyers hellénisées. En effet, comme nous l'avons mentionné en introduction, les rapports entre deux individus fondés sur l'entre-aide et visant l'harmonie de la relation peuvent se recouper sous le terme de *philia*. Les connotations gravitant

⁷⁴⁶ *P. Hal.* 1 (document n° 82) et *P. Lille* I 29 (document n° 80).

autour de ce terme renvoient à une idée de tempérance et d'ordre. Or, tous ces aspects sont compris dans la réflexion sur la famille. Nous retrouvons notamment entre les époux des rapports d'affection mutuelle, encadrés par les clauses des contrats de mariage et visant l'harmonie conjugale. Cela montre que la *philia* est plus appropriée que l'*eros* pour définir la relation entre les époux. De même, l'accord tacite entre l'éducation et les soins apportés par les parents à leurs enfants et les honneurs et l'aide que ces derniers doivent accomplir en retour, correspond à l'échange et l'ordre promus par la *philia*. Cet équilibre du foyer étudié sous le prisme de la *philia* doit donc s'accompagner d'une étude de l'encadrement des rapports familiaux par des lois ou des contrats, mais aussi s'attacher à comprendre l'affection que se portent les membres du foyer. Cela inclut également, pour les familles les plus aisées, le rapport aux domestiques qui peuvent être considérés comme des membres de la famille et s'inscrivent dans la hiérarchie domestique.

Cependant, l'analyse de la *philia* serait incomplète sans un éclairage sous l'angle de la norme et de la transgression. Si nous avons rapidement abordé cette question dans la seconde partie, il conviendrait de revenir sur les représentations qui en découlent dans le cadre de l'étude de la famille hellénisée d'Égypte. La réflexion sur ces normes peut être approfondie sur le plan juridique et sur la question des modèles à suivre. De même, si la transgression est le résultat d'une action contraire aux lois, elle est aussi un sentiment d'injustice de la part des victimes et est donc subjective⁷⁴⁷. Or, ce sentiment est révélateur du comportement attendu de la part de l'accusé par l'accusateur. Il pourrait alors être intéressant de s'interroger sur la spécificité ou non des transgressions familiales dans la papyrologie grecque, par rapport aux transgressions généralement condamnées dans la société ptolémaïque. D'autre part, la transgression aux normes de l'époque classique pourrait être étudiée comme la formation de nouveaux codes propres aux familles hellénisées d'Égypte.

En dégageant cet idéal familial à partir de l'analyse des normes et des transgressions, nous pourrions donc le confronter au concept grec de *philia*, afin de comprendre en quoi ce nouveau modèle domestique se distingue de celui de l'époque classique, tout en cherchant à s'y rattacher.

Dans le but de discerner l'étendue de la diffusion de l'héritage culturel grec dans les familles égyptiennes, il serait également intéressant de nous pencher sur la papyrologie démotique. En outre, nous pourrions comprendre par le négatif ce qui distingue les familles hellènes d'Égypte de celles des autochtones et de fait, mieux cerner les influences égyptiennes sur les habitudes des populations

747 V. Estellon, « Éloge de la transgression », *Champ psychosomatique*, 38, 2005, p. 149-166.

de culture grecque. Il serait alors intéressant de s'interroger sur un possible rapprochement entre les pratiques familiales de ces deux groupes, au fil de leurs interactions.

Annexes

Tableau de classement des papyri par ordre alphabétique

<i>BGU</i> IV 1463	<i>P. Eleph.</i> 5	<i>P. Petr.</i> I 14/ <i>P. Petr.</i> I 15 / <i>P. Petr.</i> I 16	<i>PSI</i> V 528
<i>BGU</i> VI 1244	<i>P. Enteux.</i> 9	<i>P. Petr.</i> I 18	<i>PSI</i> VI 667
<i>BGU</i> VI 1283	<i>P. Enteux.</i> 13	<i>P. Petr.</i> 18 (2)/ <i>P. Petr.</i> III 5a	<i>PSI</i> XV 1515
<i>BGU</i> VI 1286	<i>P. Enteux.</i> 17	<i>P. Petr. Kleon</i> 11	<i>SB</i> III 7267
<i>BGU</i> VIII 1761	<i>P. Enteux.</i> 18	<i>P. Petr</i> ² . I 13	<i>SB</i> VI 8974
<i>BGU</i> VIII 1773	<i>P. Enteux.</i> 19	<i>P. Petr</i> ² . I 14	<i>SB</i> VI 9065
<i>BGU</i> VIII 1820	<i>P. Enteux.</i> 22	<i>P. Phrur. Diosk.</i> 9	<i>SB</i> VIII 9790
<i>BGU</i> VIII 1826	<i>P. Enteux.</i> 23	<i>P. Polit. Jud.</i> 4	<i>SB</i> XII 11053
<i>BGU</i> VIII 1845	<i>P. Enteux.</i> 24	<i>P. Polit. Jud.</i> 7	<i>SB</i> XIV 11410
<i>BGU</i> VIII 1848	<i>P. Enteux.</i> 25	<i>P. Polit. Jud.</i> 9	<i>SB</i> XVI 12687
<i>BGU</i> VIII 1849	<i>P. Enteux.</i> 26	<i>P. Sijp.</i> 45	<i>SB</i> XVIII 13168
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59003	<i>P. Enteux.</i> 32	<i>P. Sorb.</i> III 109	<i>SB</i> XX 14592
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59015	<i>P. Enteux.</i> 66	<i>P. Tarich.</i> 14	<i>SB</i> XXII 15462
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59025	<i>P. Enteux.</i> 67	<i>P. Tebt.</i> 800	<i>SB</i> XXIV 16153
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59028	<i>P. Gen.</i> I (2 ^e éd.) 21	<i>P. Tebt.</i> I 104	<i>UPZ</i> I 4
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59076	<i>P. Giss.</i> I 2	<i>P. Tebt.</i> II 382	<i>UPZ</i> I 10
<i>P. Cair. Zen.</i> I 59148	<i>P. Grenf.</i> I 27	<i>P. Tebt.</i> III 1 771	<i>UPZ</i> I 18
<i>P. Col.</i> III 6	<i>P. Hal.</i> 1 (extrait)	<i>P. Tebt.</i> III 1 776	<i>UPZ</i> I 19
<i>P. Col.</i> III 58	<i>P. Hamb.</i> IV 238	<i>P. Tebt.</i> III 1 779	<i>UPZ</i> I 20
<i>P. Col.</i> IV 83	<i>P. Heid.</i> III 232	<i>P. Tebt.</i> III 1 785	<i>UPZ</i> I 59
<i>P. Dion.</i> 9	<i>P. Hib.</i> II 208	<i>P. Tebt.</i> III 1 809	<i>UPZ</i> I 66
<i>P. Dryton</i> 1	<i>P. IFAO</i> I 13	<i>P. Tebt.</i> III 1 816	<i>UPZ</i> I 70
<i>P. Dryton</i> 2	<i>P. Köln</i> IV 187	<i>P. Tebt.</i> III 2 974	<i>UPZ</i> I 71
<i>P. Dryton</i> 3	<i>P. Köln</i> VI 272	<i>P. Tor. Choach.</i> 3	<i>UPZ</i> I 121
<i>P. Dryton</i> 4	<i>P. Köln</i> IX 364	<i>P. Tor. Choach.</i> 12	<i>UPZ</i> I 123
<i>P. Dryton</i> 33	<i>P. Lille</i> I 29 (extrait)	<i>P. Zen. Pestm.</i> 24	<i>UPZ</i> II 170
<i>P. Dryton</i> 33 (bis)	<i>P. Lips.</i> II 125	<i>P. Zen. Pestm.</i> 36	<i>W. Chr.</i> 198
<i>P. Dryton</i> 34	<i>P. Lond.</i> VII 1976	<i>P. Zen. Pestm.</i> 43	
<i>P. Eleph.</i> 1	<i>P. Lond.</i> VII 2052	<i>PSI Congr.</i> XXI 6	
<i>P. Eleph.</i> 2	<i>P. Mert.</i> II 59	<i>PSI</i> I 64	
<i>P. Eleph.</i> 3	<i>P. Mich.</i> XV 688	<i>PSI</i> III 166	
<i>P. Eleph.</i> 4	<i>P. Petr.</i> I 11 / <i>P. Petr.</i> III 12	<i>PSI</i> IV 406	

Tableau de classement des *papyri* par thèmes

Mots-clefs	Nature du document				
	<i>Enteuxeis</i>	Contrats de mariage	Testaments	Lettres privées et officielles	Autres
Relation conjugale	<i>BGU VIII</i> 1820,1826,1848, 1849 ; <i>P. Col.</i> IV 83, <i>P. Enteux.</i> 22, 23,24, <i>P. Mich.</i> XV 688 ; <i>P. Phrur. Diosk.</i> 9 ; <i>P. Polit. Jud.</i> 4 ; <i>P. Sorb.</i> III 109 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 776, <i>PSI III</i> 166, ; <i>SB VI</i> 9065, <i>SB XVI</i> 12687 ; <i>SB XX</i> 14592 ; <i>UPZ I</i> 18, 19, 20, 123	<i>BGU IV</i> 1463 ; <i>BGU VI</i> 1283 ; <i>P. Eleph.</i> 1 ; <i>P. Gen.</i> I (2 ^e éd.) 21 ; <i>P. Giss.</i> I 2 ; <i>P. Hib.</i> II 208 ; <i>P. IFAO</i> I 13 ; <i>P. Tebt.</i> I 104 ; <i>P. Tebt.</i> III 2 974 ; <i>SB XII</i> 11053 ; <i>SB XXIV</i> 16153	<i>P. Dryton</i> 1, 2, 3, 4 ; <i>P. Eleph.</i> 2 ; <i>P. Petr.</i> ² . I 14 ; <i>P. Petr.</i> I 18 ; <i>SB XVIII</i> 13168	<i>P. Cair. Zen.</i> I 5 9025 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 809 ; <i>SB VI</i> 8974 ; <i>UPZ I</i> 59 ; <i>UPZ I</i> 66	<i>P. Col.</i> III 58 ; <i>P. Eleph.</i> 5 ; <i>P. Lond.</i> VI I 1976 ; <i>P. Mert.</i> II 59 ; <i>PSI I</i> 64 ; <i>PSI XV</i> 1515
Dot	<i>BGU VIII</i> 1820, 1826, 1848, 1849 ; <i>P. Enteux.</i> 9, 23, 24 ; <i>P. Polit. Jud.</i> 4 ; <i>P. Sorb.</i> III 109 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 776 , 2 974 ; <i>SB VI</i> 9065 ; <i>SB XVI</i> 12687 ; <i>SB XX</i> 14592 ; <i>UPZ I</i> 123	<i>BGU IV</i> 1463 ; <i>BGU VI</i> 1283 ; <i>P. Eleph.</i> 1 ; <i>P. Gen.</i> I (2 ^e éd.) 21 ; <i>P. Giss.</i> I 2 ; <i>P. Hib.</i> II 208 ; <i>P. IFAO</i> I 13 ; <i>P. Mert.</i> II 59 ; <i>P. Tebt.</i> I 104 ; <i>P. Tebt.</i> III 2 974 ; <i>SB XXIV</i> 16153	<i>P. Petr.</i> ² . I 13 ; <i>P. Eleph.</i> 2, 5	<i>P. Cair. Zen.</i> I 5 9028 ; <i>P. Tebt.</i> III 1809 ; <i>SB VI</i> 8974	<i>P. Eleph.</i> 3, 4 ; <i>PSI XV</i> 1515
Question de fidélité	<i>P. Enteux.</i> 26 ; <i>P. Tebt.</i> I 104	<i>P. Eleph.</i> 1 ; <i>P. Gen.</i> I (2 ^e éd.) 21 ; <i>P. Giss.</i> I 2 ; <i>P. Tebt.</i> III 2 974 ; <i>SB XII</i> 11053	<i>P. Petr.</i> I 14/15/ 16	<i>P. Lond.</i> VII 1976 ; <i>PSI IV</i> 406	<i>PSI I</i> 64
<i>Kyrios</i>	<i>P. Enteux.</i> 22, 23 ; <i>P. Köln</i> IV 187 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 816	<i>BGU VIII</i> 1773 ; <i>P. Giss.</i> I 2 ; <i>P. Hib.</i> II 208 ; <i>P. Mert.</i> II 59 ; <i>P. Tebt.</i> I 104			<i>P. Eleph.</i> 3, 4
Rapport parents /enfants	<i>BGU VI</i> 1283 ; <i>BGU VIII</i> 1761, 1826, 1845, 1849 ; <i>P. Dion.</i> 9, <i>P. Dryton</i> 33,33 (bis), 34, <i>P. Enteux.</i> 18, 19, 22 , 25, 26, 32, 66, 67 ; <i>P. Hamb.</i> IV 238 ; <i>P. Lips.</i> II 125 ; <i>P. Polit. Jud.</i> 4 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 771 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 816 ; <i>P. Tor. Choach.</i> 3, 12 ; <i>SB VI</i> 9065 ; <i>SB VIII</i> 9790 ; <i>SB XX</i> 14592 ; <i>UPZ I</i> 4, 10, 18, 19, 20, 123 ; <i>UPZ II</i> 170	<i>SB VI</i> 8974	<i>P. Dryton</i> 1, 2, 3, 4 ; <i>P. Eleph.</i> 2 ; <i>P. Petr.</i> I 11 / <i>P. Petr.</i> III 12 ; <i>P. Petr.</i> I 14/15/ 16, 18 (2)/ <i>P. Petr.</i> III 5a ; <i>P. Petr. Kleon</i> 11, <i>P. Petr.</i> ² . I 13 , 14 ; <i>P. Tarich.</i> 14 ; <i>SB XVIII</i> 13168	<i>P. Cair. Zen.</i> I 5 9025, 5902 ; <i>P. Col.</i> III 6, 58 ; <i>P. Köln IX</i> 364 ; <i>P. Lond.</i> VII 1976 ; <i>PSI V</i> 528 ; <i>UPZ I</i> 59	<i>BGU VI</i> 1286 ; <i>BGU VIII</i> 1773 ; <i>P. Col.</i> III 58 ; <i>P. Col.</i> IV 83 ; <i>P. Eleph.</i> 5 ; <i>P. Mich.</i> X V 688 ; <i>P. Tebt.</i> II 382 ; <i>SB XIV</i> 11410
Héritage	<i>BGU VIII</i> 1761 ;	<i>P. Gen.</i> I (2 ^e éd.)	<i>P. Dryton</i> 1, 2, 3,	<i>SB III</i> 7267	<i>BGU VI</i>

	<i>P. Dryton</i> 33, 33 (bis), 34 ; <i>P. Enteux.</i> 9, 13, 17, 18, 19, <i>P. Enteux.</i> 32, 66, 67 ; <i>P. Lips.</i> II 125 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 771, 1 785, 1 816 ; <i>P. Tor. Choach.</i> 3, 12 ; <i>SB</i> VI 9065 ; <i>SB</i> VIII 9790 ; <i>UPZ</i> I 10, 19, 20 ; <i>UPZ</i> II 170	21 ; <i>SB</i> VI 8974	4 ; <i>P. Eleph.</i> 2 ; <i>P. Grenf.</i> I 27 ; <i>P. Dryton</i> 2, 3, 4, <i>P. Petr.</i> I 11 / <i>P. Petr.</i> III 12 ; <i>P. Petr.</i> I 14/15/1 618 ; <i>P. Petr.</i> I 18 (2)/ <i>P. Petr.</i> III 5a ; <i>P. Petr. Kleon</i> 11 ; <i>P. Petr².</i> I 13, 14 ; <i>P. Tarich.</i> 14 ; <i>SB</i> XIV 11410 ; <i>SB</i> XVIII 13168		1286 ; <i>P. Eleph.</i> 5 ; <i>P. Tebt.</i> II 382
Rapport frères/sœurs	<i>P. Dion.</i> 9 ; <i>P. Dryton</i> 33, 33, 34 ; <i>P. Enteux.</i> 18, 67 ; <i>P. Lips.</i> II 125 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 779, 1 785 ; <i>PSI Congr.</i> XXI 6 ; <i>UPZ</i> I 18, 19, 20 ; <i>UPZ</i> II 170	<i>P. Tebt.</i> I 104	<i>P. Dryton</i> 2, 3, 4	<i>P. Tebt.</i> III 1 809 ; <i>SB</i> III 7267 ; <i>UPZ</i> I 70 ,71	<i>P. Tebt.</i> II 382 ; <i>UPZ</i> I 66
Rapport maître/esclave	<i>P. Cair. Zen.</i> I 59003, 59015 ; <i>P. Dion.</i> 9 <i>P. Dryton</i> 33, 33 (bis), 34 ; <i>P. Heid.</i> III 232 ; <i>P. Köln</i> IV 187 ; <i>P. Phrur. Diosk.</i> 9 ; <i>P. Polit. Jud.</i> 9 ; <i>P. Zen. Pestm.</i> 24, 43 ; <i>PSI</i> VI 667 ; <i>UPZ</i> I 4		<i>P. Petr².</i> I 14	<i>P. Cair. Zen.</i> I 59076,59148 ; <i>P. Lond.</i> VII 2052 ; <i>P. Sijp.</i> 45 ; <i>P. Zen. Pestm.</i> 36 ; <i>PSI</i> IV 406 ; <i>PSI</i> VI 667	<i>P. Col.</i> III 58 ; <i>P. Eleph.</i> 3, 4 ; <i>P. Lille</i> I 29 ; <i>UPZ</i> I 121 ; <i>W. Chr.</i> 198
Esclaves en fuite	<i>P. Phrur. Diosk.</i> 9 ; <i>P. Zen. Pestm.</i> 24, 43 ; <i>SB</i> XXII 15462			<i>P. Lond.</i> VII 2052 ; <i>P. Zen. Pest.</i> 36	<i>P. Cair. Zen.</i> I 59015 ; <i>P. Col.</i> III 58 ; <i>UPZ</i> I 121
Conflits	<i>BGU</i> VIII 1761, 1820 ; <i>P. Dion.</i> 9 ; <i>P. Dryton</i> 33, 33 (bis), 34 ; <i>P. Enteux.</i> 9, 13, 19, 23, 24, 25, 26, 32, 67 ; <i>P. Köln</i> IV 187 ; <i>P. Polit. Jud.</i> 4 ; <i>P. Sorb.</i> III 109 ; <i>P. Tebt.</i> III 1 771 , 1 776 , 1 785, 1 816 ; <i>P. Tor. Choach.</i> 3, 12 ; <i>PSI</i> III 166 ; <i>SB</i> VIII 9790 ; <i>SB</i> XVI 12687 ; <i>SB</i> XX 14592 ; <i>UPZ</i> I 10, 18, 19, 20, 70, 71				<i>P. Hal.</i> 1 ; <i>P. Hamb.</i> I V 238 ; <i>P. Mert.</i> II 59 ; <i>P. Zen. Pestm.</i> 24 ; <i>PSI</i> XV 1515
Entre-aide familiale	<i>P. Polit. Jud.</i> 7 ; <i>PSI Congr.</i> XXI 6 ; <i>P. Köln</i> VI 272, <i>UPZ</i> I 123.		<i>P. Petr. Kleon</i> 11	<i>P. Cair. Zen.</i> I 59028 ; <i>P. Lond.</i> VII 1976 ; <i>PSI</i> V 528 ; <i>UPZ</i> I 59	

Nourrice : *W. Chr.* 198 ; *P. Heid.* III 232 ; *P. Polit. Jud.* 9.
Naissance : *P. Cair. Zen.* I 59025 ; *P. Heid.* III 232 ; *P. Köln IX* 364.
Vente d'esclave : *P. Cair. Zen.* I 59003 ; *P. Cair. Zen.* I 59076 ; *P. Sijp.* 45.
Expulsion du foyer : *BGU VI* 1244 ; *BGU VIII* 1820 ; *BGU VIII* 1845 ; *P. Cair. Zen.* I 59003 ; *P. Enteux.* 9 ;
P. Enteux. 23 ; *P. Enteux.* 24 ; *P. Sorb.* III 109 ; *UPZ I* 18 ; *UPZ I* 19 ; *UPZ I* 20.
Endettement : *BGU VIII* 1773 ; *P. Col.* IV 83 ; *P. Dion.* 9 ; *P. Enteux.* 32 ; *P. Polit. Jud.* 7.
Funérailles : *P. Enteux.* 9 ; *PSI III* 166 ; *UPZ I* 18 ; *UPZ I* 19 ; *UPZ I* 20.
Rapport à la belle-famille : *P. Polit. Jud.* 7 ; *P. Polit. Jud.* 9 ; *P. Tebt.* III 1 785 ; *P. Tebt.* III 1 809 ; *P. Tor. Choach.* 3 ;
SB VI 9065 .
Orphelin : *PSI Congr.* XXI 6 ; *SB VIII* 9790 ; *UPZ I* 18 ; *UPZ I* 19 ; *UPZ I* 20.
Justice familiale : *BGU VI* 1244 ; *P. Col.* III 6 ; *P. Hal.* 1 ; *P. Köln VI* 272 ; *P. Lille I* 29 ; *P. Tebt.* III 1 779 ;
P. Tor. Choach. 3.
Violence : *P. Col.* III 6 ; *P. Enteux.* 25 ; *P. Hal.* 1 ; *P. Köln VI* 272 ; *P. Lille I* 29 ; *PSI IV* 406 ; *UPZ I* 18 ; *UPZ I* 19 ;
UPZ I 20.

Bibliographie

Sources papyrologiques

Boswinkel, E., Pestman, P. W., *Textes grecs, démotiques et bilingues : P. L. Bat. 19*, Leiden, E. J. Brill, 1978.

Boswinkel, E., Pestman, P. W., *Les Archives privées de Dionysios, fils de Kephalas : P. L. Bat. 22 : textes grecs et démotiques*, Leiden, E. J. Brill, 1982.

Burnet, R., *L'Égypte ancienne à travers les Papyrus*, Paris, Flammarion, 2005.

Cadell, H., Clarysse, W., Robic, K., *Papyrus de la Sorbonne*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011.

Clarysse, W., Mahaffy, J. P., *The Petrie papyri : P. Petrie²*, Bruxelles, Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, 1991.

Clarysse, W., Vandorpe, K., *Zénon, un homme d'affaires grec à l'ombre des pyramides*, Leuven, Leuven University Press, 1995.

Durand, X., *Des Grecs en Palestine au III^e siècle avant Jésus-Christ : le dossier syrien des archives de Zénon de Caunos, 261-252*, Paris, J. Gabalda, 1997.

Edgar, C. C., *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire N° 59801-59853, Zenon Papyri, t. V*, Le Caire, l'Institut français d'archéologie orientale, 1931.

Edgar, C. C., *Zenon papyri*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1931.

Grenfell, B. P., *An Alexandrian erotic fragment and other Greek papyri chiefly ptolemaic, With one plate*, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1972.

Grenfell, B. P., Hunt, A. S., Smyly, J. G., *The Tebtunis Papyri*, Londres, Henry Frowde, 1902.

Guéraud, O., Εντεῦξις [Enteúxeis] : *requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, Le Caire, l'Institut français d'archéologie orientale, 1931.

Henderson, J., *Select Papyri, Volume I : Private Documents*, Cambridge, Harvard University Press, 1952.

Hunt, A. S., Edgar, C. C., *Non-literary papyri*, Cambridge, Harvard University Press, 1900.

Hunt, A. S., Edgar, C. C., *Select papyri : in five volumes*, Cambridge, Harvard university press, 1963.

Hunt, A. S., Page, D. L., Edgar, C. C., *Select papyri, With an English translation by A. S. Hunt and C. C. Edgar*, Cambridge, Harvard University Press, 1959.

Hunt, A. S., Smyly, J. G., *The Tebtunis papyri*, Londres, Humphrey Milford, 1933.

Institut de papyrologie et d'égyptologie, *Études sur l'Égypte et le Soudan anciens*, Lille, Université de Lille III, 1974.

Institut impérial de France, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et autres bibliothèques*, Paris, Institut impérial de France, 1865.

Lenger, M.-T., *Classe des lettres. Corpus des ordonnances des Ptolémées (C. Ord. Ptol.)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1964.

Letronne, M., *Les papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, Paris, Imprimerie impériale, 1866.

Mahaffy, J. P., *The Flinders Petrie papyri : With transcriptions, commentaries and index*, Dublin, The Academy House, 1893.

Mahaffy, J. P., *The Flinders Petrie papyri with transcriptions, commentaries and index*, Milan, Cisalpino-La Goliardica, 1975.

Oates, J. F., Samuel, A. E., Welles, C. B., *Yale papyri in the Beinecke rare book and manuscript library*, New Haven ; Toronto, The American society of papyrologists, 1967.

Orrioux, C., *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, Paris, Macula, 1983.

Orrioux, C., *Zénon de Caunos, parépidèmos, et le destin grec*, Paris, Belles Lettres, 1985.

Pestman, P. W., *Textes grecs, démotiques et bilingues*, Leiden, E. J. Brill, 1978.

Pestman, P. W., *Greek and Demotic texts from the Zenon archive : (P. L. Bat. 20)*, Leiden, E. J. Brill, 1980.

Pestman, P. W., *A guide to the Zenon archive (P. L. Bat. 21)*, Leiden, E. J. Brill, 1981.

Pestman, P. W., *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte : P. L. Bat. 23*, Leiden, E. J. Brill. 1985.

Pestman, P. W., David, M., *The new papyrological primer*, Leiden, E. J. Brill, 1990.

Porten, B., *The Elephantine papyri in English : three millennia of cross-cultural continuity and change*, Leiden, E. J. Brill, 1996.

Préaux, C., *Les Grecs en Égypte d'après les archives de Zénon*, Bruxelles, Office de publicité, 1947.

Schubert, P., *Les papyrus de Genève*, Genève, Bibliothèque publique et universitaire de Genève, 1996.

Schubert, P., *Vivre en Égypte gréco-romaine : une sélection de papyrus*, Vevey, Éditions de l'Aire, 2000.

Schubert, P., Jornot, I., Wick, C., *Les papyrus de Genève ; Textes documentaires*, Genève, Genève bibliothèque publique et universitaire, 2002.

Schwartz, J., *Papyrus grecs de l'Institut français d'archéologie orientale*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1971.

Sijpesteijn, P. J., Verdult, P.-A., *Papyri in the collection of the Erasmus university (Rotterdam) (P. Erasm. I)*, Bruxelles, Fondation Égyptologique Reine Elisabeth, 1986.

Sirks, A., Worp, K. A., Bagnall, R. S., Salomons, R. P., *Papyri in memory of P. J. Sijpesteijn (P. SIJP)*, Oakville, American Society of Papyrologists, 2007.

Skeat, T. C., *Greek papyri in the British Museum : Now in the British Library*, Londres, British museum publications limited, 1974.

Vandorpe, K., Bing, P., *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, Bruxelles, Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, 2002.

Vandorpe, K., Clarysse, W., Verreth, H., *Graeco-Roman archives from the Fayum*, Peeters, Leuven, 2015.

Vandorpe, K., Waebens, S., *Reconstructing Pathyris' archives : a multicultural community in Hellenistic Egypt*, Bruxelles, Wetenschappelijk Comité klassieke studies van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor wetenschappen en kunsten, 2009.

Wagner, G., *Les Papyrus et les Ostraca grecs d'Éléphantine (P. et O. Eleph. DAIK)*, Mainz am Rhein, P. von Zabern, 1998.

Wente, E. F., Meltzer, E. S., *Letters from ancient Egypt*, Atlanta, Scholars Press, 1990.

White, J. L., Funk, R. W., *Light from ancient letters*, Philadelphia, Fortress Press, 1986.

Méthodes d'analyse des sources papyrologiques

Austin, M. M., *The Hellenistic world from Alexander to the Roman conquest : a selection of ancient sources in translation*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2006.

Bagnall, R. S., *Reading papyri, writing ancient history*, New York ; Londres, Routledge, 1995.

Bagnall, R. S., *The Oxford handbook of papyrology*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

Bagnall, R. S., Derow, P., *The Hellenistic Period : historical sources in translation*, Oxford, Blackwell, 2004.

Beek, B., *The archive of the architectones Kleon and Theodoros (P. Petrie Kleon)*, Leuven, Peeters, 2017.

Bigen, J., *Au temps où l'on lisait le grec en Égypte, catalogue de l'exposition de papyrus et d'ostraca*, Bruxelles, Fondation Égyptologique Reine Elisabeth, 1977.

Bouché-Leclercq, A., « L'ingénieur Cléon », *Revue des Études Grecques*, 21, 1908, p. 121-152.

Brunet de Presle, W., « Mémoire sur le Sérapéum de Memphis », *Mémoires présentés par divers savants étrangers à l'Académie*, 2, 1852, p. 552-576.

Cavallo, G., « Greek and Latin Writing in the Papyri », dans Bagnall, R. S., *The Oxford Handbook of Papyrology*, New York ; Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 100-148.

Clarysse, W., « 'Three soldiers' wills the Petrie collection : a reedition », *Ancient Society*, 2, p. 7-20.

Clarysse, W., « Le mariage et le testament de Dryton en 150 avant J.-C », *Chronique d'Égypte*, 61, p. 99-103.

Clarysse, W., « Tebtynis and Soknopaiou Nesos », dans Lippert, S., Schentuleit, M., *Akten des Internationalen Symposions vom 11. bis. 13. Dezember 2003 in Sommerhausen bei Würzburg*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2005, p. 19-27.

Clarysse, W., « The archive of the toparch Leon once again », *Lingua Aegyptia Journal of Egyptian Language Studies*, 23, 2009, p. 161-169.

Clarysse, W., « Emotions in private papyrus letters », *Ancient Society*, 47, 2017, p. 64-86.

Clarysse, W., Fischer-Bovet, C., « Greek *papyri* of the Classics Department at Stanford (P. Stan. Class.) », *The journal of juristic papyrology*, 42, 2012, p. 31-87.

Collomp, P., « Les papyrus de Magdôla- Ghorân », *Revue des Études Anciennes*, 34, 1932, p. 83-87.

Fournet, J.-L., « Culture grecque et document dans l'Égypte de l'Antiquité tardive », *The Journal of Juristic Papyrology*, 43, 2013, p. 135-162.

Fournet, J.-L., *Ces lambeaux, gardiens de la mémoire des hommes. Papyrus et culture de l'Antiquité tardive : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 7 janvier 2016*, Paris, Collège de France, 2016.

Gady, E., « Les égyptologues français au XIX^e siècle : quelques savants très influents », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 32, 2006, p. 41-62.

Gagos, T., Hyatt, A., *Proceedings of the 25th International Congress of Papyrology*, Ann Arbor, The University of Michigan Library, 2010.

Hombert, M., « Papyrologie », *Chronique d'Égypte*, 4, 1929, p. 286-304.

Hombert, M., Préaux, C., « Égypte gréco-romaine », *Chronique d'Égypte*, 6, 1931, p. 137-163.

Hombert, M., Préaux, C., « Égypte gréco-romaine », *Chronique d'Égypte*, 8, 1933, p. 147-187.

Hombert, M., Préaux, C., « Égypte gréco-romaine », *Chronique d'Égypte*, 9, 1934, p. 125-152.

Hombert, M., Préaux, C., « Papyrus littéraires et documents », *Chronique d'Égypte*, 10, 1935, p. 371-401.

Hombert, M., Préaux, C., « Les papyrus de la Fondation égyptologique Reine Élisabeth III », *Chronique d'Égypte*, 13, 1938, p. 139-151.

Humbert, M., Préaux, C., « Papyrologie », *Chronique d'Égypte*, 2, 1927, p. 192-201.

Legras, B., « La diglossie des *enkatokhoi* grecs du Sarapieion de Memphis (II^e siècle av. n. è.) », *Ktèma*, 32, 2007, p. 251-264.

Legras, B., « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », dans Azoulay, V., Gherchanoc, F., Lalanne, S., *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel : Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012, p. 559-571.

Lewis, N., « Dryton's Wives : Two or Three ? », *Chronique d'Égypte*, 57, 1982, p. 317-321.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 106, 1974, p. 229-240.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 107, 1975, p. 325-341.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 4, 1982, p. 297-320.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans Nicolet, C., *Aux origines de l'hellénisme : La Crète et la Grèce. Hommage à Henri van Effenterre*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1984, p. 353-377.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie documentaire 1982-1984 », *The Journal of Juristic Papyrology*, 20, 1990, p. 169-277.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie documentaire 1985-1988 », *The Journal of Juristic Papyrology*, 21, 1991, p. 105-265.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Papyrologie et histoire des droits de l'Antiquité », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 127, 1996, p. 65-67.

Nowak, M., « Dryton's Wills Reconsidered », *Revue internationale des droits de l'antiquité*, 59, 2012, p. 241-251.

Philippart, H., « Papyrologie », *Chronique d'Égypte*, 1, 1926, p. 94-97.

Préaux, C., « Recherches sur les papyrus de Zénon », *Chronique d'Égypte*, 6, 1931, p. 363-366.

Préaux, C., « La valeur historique des papyrus de Zénon », *Chronique d'Égypte*, 7, 1932, p. 291-299.

Rémondon, R., « Marie-Thérèse Lenger, Corpus des Ordonnances des Ptolémées (C. Ord. Ptol.) », *L'Antiquité Classique*, 34, 1965, p. 320-322.

Stoop, J., « Two Copies of a Royal Petition from Kerkeosiris, 163—146 BCE », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 189, 2014, p. 185-193.

Vallet, M., « Dryton et la citoyenneté ptolémaïte : statut juridique et stratégies sociales », *Chronique d'Égypte*, 88, 2013, p. 125-146.

Vandorpe, K., « Archives and Dossiers », dans Bagnall, R., *Oxford Handbook of Papyrology*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 216-255.

Vandorpe, K., Waebens, S., « Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt », *Collectanea Hellenistica*, 3, 2010, p. 11-51.

Veisse, A.-E., « Les identités multiples de Ptolémaïos, fils de Glaukias », *Ancient Society*, 37, 2007, p. 69-87.

Wackenier, S., « L'identification des clérouques et de leurs ayants droit dans les contrats ptolémaïques de *parachôrêsis* », dans Guicharrouse, R., *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 183-200.

Willy, C., « Egyptian Scribes writing Greek », *Chronique d'Égypte*, 68, 1993, p. 186-201.

Willy, C., « Bilingual Papyrological Archives », dans Papaconstantinou, A., *The Multilingual Experience in Egypt, from the Ptolemies to the Abbasids*, Londres, Routledge, 2010.

Wolski, J., *Actes du X^e Congrès international de papyrologues, Varsovie-Cracovie, 3-9 septembre 1961*, Lwow, Zakład narodowy imienia Ossolińskich wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1964.

Histoire de l'Égypte hellénistique

Bagnall, R., Bingen, J., *Hellenistic Egypt : Monarchy, Society, Economy, Culture*, Édimbourg, Edinburgh University Press, 2007.

Bell, H. I., « Hellenic Culture in Egypt », *The Journal of Egyptian Archaeology*, 8, 1922, p. 139-155.

Bennett, C., Depauw, M., « The Reign of Berenike IV (Summer 58-Spring 55 BC) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 160, 2007, p. 211-214.

Bowersock, G. W., *Hellenism in Late Antiquity*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1990.

Bresson, A., *La cité marchande*, Pessac, Ausonius Éditions, 2019.

Bugh, G. R., *A Cambridge companion to the Hellenistic world*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Cudjoe, R. V., *The social and legal position of widows and orphans in classical Athens*, Glasgow, University of Glasgow, 2000.

Das Candeias Sales, J., « Les qualités royales des Ptolémées d'après leurs noms officiels grecs », *Journal of the American Research Center in Egypt*, 46, 2010, p. 205-214.

Fischer-Bovet, C., « Un aspect des conséquences des réformes de l'armée lagide : soldats, temples égyptiens et inviolabilité (*asylia*) », dans Wackenier, S., Veïsse, A.-E., *L'armée en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine*, Genève, Droz, p. 139-172.

Grandjean, C., *Le monde hellénistique*, Paris, Armand Colin, 2017.

Harris, W. V., Ruffini, G., *Ancient Alexandria between Egypt and Greece*, Leiden ; Boston, E. J. Brill, 2004.

Hohlwein, N., *Le Stratège du nome*, Bruxelles, Fondation Égyptologique Reine Elisabeth, 1969.

Hölbl, G., Saavedra, T., *A history of the Ptolemaic empire*, Londres, Routledge, 2001.

Husson, G., Valbelle, D., *L'État et les institutions en Égypte : des premiers pharaons aux empereurs romains*, Paris, Armand Colin, 1992.

Legras, B., *L'Égypte grecque et romaine*, Malakoff, Armand Colin, 2004.

Legras, B., *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

Lloyd, A. B., *A companion to ancient Egypt*, Malden, Wiley-Blackwell, 2010.

Malkin, I., *A small Greek world : networks in the Ancient Mediterranean*, New York, Oxford University Press, 2011.

Manning, J. G., *Land and Power in Ptolemaic Egypt : The Structure of Land Tenure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Peremans, W., Van't Dack, E., Clarysse, W., *Prosopographia Ptolemaica*, Lovanii, Bibliotheca universitatis, 1950.

Préaux, C., *Le monde hellénistique, Tome I*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

Tallet, G., *La splendeur des dieux : quatre études iconographiques sur l'hellénisme égyptien*, Leiden ; Boston, E. J. Brill, 2021.

Tallet, G., *Le monde grec et l'Orient : 400-200 avant notre ère*, Neuilly-sur-Seine, Atlande, 2021.

Thompson, D. J., *Memphis under the Ptolemies*, Princeton, Princeton University Press, 1988.

Veisse, A.-E., « Retour sur les révoltes égyptiennes », *Topoi*, Supplément 12, 2013, p. 507-516.

Will, É., Cabanes, P., *Histoire politique du monde hellénistique : 323-30 av. J.-C.*, Paris, Éditions du Seuil, 2003

La société multiculturelle d'Égypte ptolémaïque

Agut-Labordère, D., « Le statut égyptien de Naucratis », *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 6, 2012, p. 353-373.

Agut-Labordère, D., « Plus que des mercenaires ! L'intégration des hommes de guerre grecs au service de la monarchie saïte », *Pallas*, 89, 2012, p. 293-306.

Ballet, P., *La vie quotidienne à Alexandrie : 331 - 30 av. J.-C.*, Paris, Hachette Littératures, 2003.

Baslez, M.-F., *L'étranger dans la Grèce antique*, Paris, Les Belles lettres, 2008.

Bresson, A., « Le fils de Pythéas, Égyptien de Naucratis », *Collection de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité*, 444, 1991, p. 37-42.

Burkhalter, F., « Les Grecs en Égypte au III^e siècle av. J.-C. », *Pallas*, 89, 2012, p. 307-316.

Capponi, L., « The *oikos* of Alexandria », dans Harris, W. V., Ruffini, G., *Ancient Alexandria between Egypt and Greece*, Leiden, E. J. Brill, 2004, p. 115-124.

Cauderlier, P., « Husson (G.), *Oikía* : Le vocabulaire de la maison privée en Égypte d'après les papyrus grecs », *Revue des Études Grecques*, 97, 1984, p. 558-560.

Clarysse, W., « Une famille alexandrine dans la *chôra* », *Chronique d'Égypte*, 63, 1988, p. 137-140.

Clarysse, W., « Greeks in Ptolemaic thebe », dans *Acts of a colloquium on Thebes and the theban area in the graeco-roman period (P. L. Bat. 27)*, Leiden, S. P. Vleeming, 1995, p. 1-19.

Clarysse, W., Thompson, D. J., *Counting the people in Hellenistic Egypt, Historical studies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Clarysse, W., Thompson, D. J., *Counting the people in Hellenistic Egypt, Population registers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Ducat, J., « Grecs et Égyptiens dans l'Égypte lagide : hellénisation et résistance à l'Hellénisme », *Publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 5, 1995, p. 68-81.

Dunand, F., « Grecs et Égyptiens en Égypte lagide », *Publications de l'École Française de Rome*, 67, 1983, p. 45-87.

Fischer-Bovet, C., « Counting the Greeks in Egypt : Immigration in the First Century of Ptolemaic Rule », dans Holeran, C., Pudsey, A., *Demography in the Graeco-Roman World : New Insights and Approaches*, 2011, p. 135-154.

Fischer-Bovet, C., *Army and society in Ptolemaic Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Fischer-Bovet, C., « Social unrest and ethnic coexistence in Ptolemaic Egypt and the Seleucid Empire », *Past & Present*, 229, 2015, p. 3-45.

Goudriaan, K., *Ethnicity in Ptolemaic Egypt*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1988.

Haziza, T., « Ladiké et Phérétime : deux Cyrénéennes en Égypte (Hérodote, II, 181 et IV, 165-167 ; 200-205) », dans Chandezon C., Couvenhes, J.-C., Dobias-Lalou, C., Lefèvre, F. et Perrin-Saminadayar, E., *L'Hellénisme, d'une rive à l'autre de la Méditerranée. Mélanges offerts à André Laronde*, Paris, E. De Boccard, 2013, p. 311-324.

Honigman, S., « *Politeumata* and ethnicity in Ptolemaic and Roman Egypt », *Ancient Society*, 33, 2003, p. 61-102.

Honigman, S., « Abraham in Egypt : Hebrew and Jewish-Aramaic Names in Egypt and Judaea in Hellenistic and Early Roman Times », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 146, 2004, p. 279-297.

Honigman, S., « The Ptolemaic and Roman Definitions of Social Categories and the Evolution of Judean Communal Identity in Egypt », dans Furstenberg, Y., *Jewish and Christian Communal Identities in the Roman World*, Leiden ; Boston, E. J. Brill, 2016, p. 25-74.

Honigman, S., « The Birth of a Diaspora : The Emergence of a Jewish Self-Definition in Ptolemaic Egypt in the Light of Onomastics », dans Cohen, S. J. D., Frerichs, E. S., *Diasporas in Antiquity*, Brown, Judaic Studies, 2020, p. 93-128.

Husson, G., *Oikia : le vocabulaire de la maison privée en Égypte d'après les papyrus grecs*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

Kayser, F., « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans Delrieux, F., Mariaud, O., *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque, Mouvements, intégrations et représentations*, Chambéry, Université de Savoie, 2013, p. 121-153.

Legras, B., *Néotês : recherches sur les jeunes grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, Genève, Droz, 1999.

Lewis, N., *Greeks in Ptolemaic Egypt : case studies in the social history of the Hellenistic world*, New York, Oxford University Press, 1986.

Livaditis, M.-C., *Être vieux en Égypte aux époques lagide et impériale*, Paris, Université de Paris Ouest-Nanterre, 2014.

Mélèze-Modrzejewski, J., *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

Moore, S., *Jewish Ethnic Identity and Relations in Hellenistic Egypt : With Walls of Iron?*, Leiden ; Boston, E. J. Brill, 2016.

Nowicka, M., *La maison privée dans l'Égypte ptolémaïque*, Wrocław, Zakład Narodowy imienia Ossolińskich, Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1969.

Peignard-Giros, A., « Hellénisation et romanisation en Méditerranée orientale à l'époque hellénistique : l'exemple de la céramique », *Pallas*, 73, 2007, p. 203-219.

Peremans, W., « ΕΑΛΗΝΕΣ dans *Paris* 66 (= *UPZ* II. 157) », *Chronique d'Égypte*, 11, 1926, p. 517-521.

Peremans, W., « Égyptiens et étrangers en Égypte au III^e siècle avant J.-C. », *Chronique d'Égypte*, 11, 1936, p. 151-162.

Peremans, W., « Égyptiens et étrangers dans l'organisation judiciaire des lagides », *Ancient Society*, 13/14, 1982, p. 147-159.

Pomeroy, S. B., « Family history in Ptolemaic Egypt », dans *International Congress of Papyrologists, Proceedings of the 20th international congress of papyrologists : Copenhagen, 23-29 August, 1992*, Copenhagen, Museum Tusulanum, 1994, p. 593-597.

Rathbone, D. W., « N. Lewis : Greeks in Ptolemaic Egypt, Case Studies in the Social History of the Hellenistic World », *The Classical Review*, 37, 1987, p. 247-248.

Veisse, A.-E., « L'expression de l'identité dans les pétitions d'époque ptolémaïque. Étude préliminaire » dans Bussi, S., *Egitto dai Faraoni agli Arabi. Atti del Convegno Egitto : amministrazione, economia, società, cultura dai Faraoni agli Arabi, Milano 7-9 gennaio*, 2013, p. 81-89.

Veïsse, A.-E., « Statut et identité dans l'Égypte des Ptolémées : les désignations d'Hellènes et d'Égyptiens », *Ktèma*, 32, 2007, p. 279-291.

Veïsse, A.-E., « Être Grec, être Égyptien », dans Brizay, F., *Les formes de l'échange Communiquer, diffuser, informer de l'Antiquité au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 19-30.

Veïsse, A.-E., Müller, C., « La question de l'identité ethnique en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine », *Identité ethnique et culture matérielle dans le monde grec*, supplément 10, 2014, p. 207-218.

La famille grecque

Allély, A., Charles-Laforge, M.-O., Van Heems, G., Auberge, J., Chillet, C., Lefebvre, B., Wolff, C., *Famille et société : monde grec, Rome, Étrurie, V^e-II^e s.*, Neuilly, Atlande, 2017.

Bodiou, L., Brulé, P., Pierini, L., « En Grèce antique, la douloureuse obligation de la maternité », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 21, 2005, p. 17-42.

Bonnard, J.-B., « Un aspect positif de la puissance paternelle : la fabrication du citoyen », dans *Métis, Dossier : Alexandre le Grand, religion et tradition*, 2003, p. 69-93.

Bonnard, J.-B., *Le complexe de Zeus : représentations de la paternité en Grèce ancienne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004.

Bonnard, J.-B., « Au nom du père : la malédiction paternelle en Grèce ancienne », *Cahiers « Mondes anciens »*, *Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 5, 2014, p. 1-13.

Bonnard, J.-B., « L'exposition des nouveau-nés handicapés dans le monde grec, entre réalités et mythes : un point sur la question », *Pallas*, 106, 2018, p. 229-240.

Bonnard, J.-B., Dasen, V., Wilgaux, J., *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

Bouchet, J., « La famille en grec ancien : aperçu lexical », dans Guisard, P., Laizé, C., *La famille*, Paris, Ellipses, 2013, p. 29-41.

Brulé, P., « Infanticide et abandon d'enfants, Pratiques grecques et comparaisons anthropologiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, 18, 1992, p. 53-90.

Brulé, P., « L'exposition des enfants en Grèce antique : une forme d'infanticide », *Enfances & Psy*, 44, 2009, p. 19-28.

Cottet, S., « La *philia* d'Aristote dans l'air du temps », *La cause du désir*, 92, 2016, p. 26-27.

Damet, A., « Les rites de mort en Grèce ancienne », *Hypotheses*, 10, 2007, p. 93-101.

Damet, A., « La domination masculine dans l'Athènes classique et sa remise en cause dans les crises intrafamiliales », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 35-36, 2012, p. 1-13.

Damet, A., *La septième porte : les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012.

Damet, A., « Le statut des mères dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, p. 1-19.

Damet, A., Moreau, P., *Famille & société dans le monde grec et en Italie : du V^e siècle av. J.-C. au II^e siècle av. J.-C.*, Malakoff, Armand Colin, 2019.

Ernault, N., « Les relations filles/mères autour de la question du mariage dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens », Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, [en ligne : <https://journals.openedition.org/mondesanciens/1339>].

Foxhall, L., « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 22-44.

- Gherchanoc, F., « Mères grecques : des *realia* à l’imaginaire social et politique des Anciens », *Cahiers « Mondes anciens »*. *Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, p. 1-7.
- Giraud-Teulon, A., « Sur les origines de la famille », *Publications de la Société Linnéenne de Lyon*, 21, 1902, p. 40-51.
- Goldhill, S., *Reading Greek Tragedy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.
- Grubbs, J. E., Parkin, T. G., *The Oxford handbook of childhood and education in the classical world*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- Guisard, P., Laizé, C., *La famille*, Paris, Ellipses, 2013.
- Haentjens, A., « Reflections on Female Infanticide in the Greco-Roman World », *L’Antiquité Classique*, 69, 2000, p. 261-264.
- Ismard, P., « Les *genê* athéniens de la basse époque hellénistique : naissance d’une aristocratie », dans Ismard, P., *La cité des réseaux : Athènes et ses associations, VI^e-I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 365-404.
- Konstan, D., *The emotions of ancient Greeks : studies in Aristotle and classical literature*, Toronto, University of Toronto press, 2006.
- Lamaison, P., Lévi-Strauss, C., « La notion de maison », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 9, 1987, p. 34-39.
- Lambert, S. D., « The Attic *Genos* », *The Classical Quarterly*, 49, 1999, p. 484-489.
- Leão, D. F., « *Paidotrophia* et *gerotrophia* dans les lois de Solon », *Revue historique de droit français et étranger*, 89, 2011 p. 457-472.
- Leduc, C., « Comment la donner en mariage? La mariée en pays grec (IX^e-IV^e s. av. J.-C.) », dans Duby, G., Perrot, M., *L’Histoire des femmes en Occident, I, L’Antiquité*, Paris, Plon, 1991, p. 259-318.

Leduc, C., « L'adoption dans la cité des Athéniens à l'époque classique », dans Fine, A., *Adoptions : Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 45-60.

Loraux, N., *The Children of Athena : Athenian Ideas about Citizenship and the Division between the Sexes*, Princeton ; New Jersey, Princeton University Press, 1984.

MacDowell, D., « The *Oikos* in Athenian Law », *The Classical Quarterly*, 39, 1989, p. 10-21.

Marzocca, O., « The Ethopoietic Family. From the *Oikonomia* to the Crisis in the Neoliberal Household », dans Rude-Antoine, E., *Éthique et Famille*, Paris, L'Harmattan, 2011.

Najoux, J., *Les Structures élémentaires de la parenté, de Claude Lévi-Strauss (1949)*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2013.

Nevett, L. C., *House And Society In The Ancient Greek World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Oulhen, J., « La société athénienne », dans Brulé, P., Descat, R., *Le monde grec aux temps classiques. Tome 2*, Paris, 2004, p. 251-351.

Parmentier-Morin, E., Guilhembet, J.-P., Roman, Y., *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C. : cours et sujets corrigés*, Paris, Ellipses, 2017.

Patterson, C., *The family in Greek history*, Cambridge, Harvard University Press, 1998.

Pébarthe, C., Devillers, O., *Histoire de familles dans le monde grec ancien et dans la Rome antique*, Bordeaux, Ausonius éditions, 2018.

Pirenne-Delforge, V., « Véronique Dasen, *Jumeaux, jumelles dans l'Antiquité grecque et romaine* », *Kernos*, 19, 2006, p. 483-484.

Pomeroy, S. B., *Families in classical and hellenistic Greece : representations and realities*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

Sabourin, C., « Du traitement de l'*oikos* chez Xénophon et Platon : quelle place pour les femmes ? », *Ithaque*, 12, 2013, p. 109-131.

Tellenbach, H., Amsler, J., Pélicier, Y., Macher, D., *L'Image du père dans le mythe et l'histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.

Les femmes aux époques classique et ptolémaïque

Adam, S., « La femme enceinte dans les papyrus », *A Papyrological Journal*, 3, 1983, p. 9-19.

Agut-Labordère, D., « Structure familiale et *sex-ratio* des familles grecques d'Égypte hellénistique », *Pallas*, hors série, 2017, p. 169-178.

Agut-Labordère, D., Veïsse, A., « Grecques et Égyptiennes dans les contrats de prêt aux III^e et II^e siècles av. J.-C. », dans Tallet, G., Zivie-Coche, C., *Myrte et la rose, Mélanges offerts à Françoise Dunand par ses élèves, collègues et amis*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2014, p. 415-423.

Bagnall, R., Cribiore, R., Ahtaridis, E., *Women's letters from ancient Egypt, 300 BC-AD 800*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2006.

Bernard, N., *Femmes et société dans la Grèce classique*, Paris, Hachette littératures, 2006.

Biezuńska-Małowist, I., *Études sur la condition juridique et sociale de la femme grecque en Égypte gréco-romaine*, Lwow, Zakład narodowy imienia Ossolińskich wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1939.

Brethes, R., « Femme explorée, femme libérée ? Autonomie et soumission féminine dans le roman grec », *Dialogues d'histoire ancienne*, 18, 2019, p. 253-273.

Cadiou, F., Lemonde, A., Coulomb, C., Santamaria, Y., « Histoire des femmes, histoire des genres », dans Cadiou, F., *Comment se fait l'histoire*, Paris, La Découverte, 2011, p. 331-345.

Dasen, V., *Le sourire d'Omphale : maternité et petite enfance dans l'Antiquité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, France, 2015.

Dermenjian, G., Guilhaumou, J., Lapied, M., *La puissance maternelle en Méditerranée : mythes et représentations*, Arles, Actes sud/MMSH [Barzakh], 2008.

Gauthier, P., « Vatin (Claude). Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique », *Revue des Études Grecques*, 85, 1972, p. 208-213.

Gherchanoc, F., Bonnard, J.-B., « Mères et maternités en Grèce ancienne : Quelques éléments historiographiques et pistes de réflexion », dans *Métis, Dossier : Mères et maternités en Grèce ancienne*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2017, p. 7-27.

Hamelin, I., *Les Alexandrins et les Alexandrines dans la chôra égyptienne de l'époque hellénistique à l'époque romaine (IV^e s. av. n. è.-IV^e s. de n. è.)*, Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2016.

Hue-Arcé, C., « Grec(que)s contre Égyptien(ne)s dans les *enteuxis* ptolémaïques : la question du genre dans les *P. Enteux*. 79 et *P. Enteux*. 82 », *Archimède : archéologie et histoire ancienne*, 5, 2018, p. 165-174.

James, S. L., Dillon, S., *A companion to women in the ancient world*, Oxford, Blackwell Publishing, 2012.

Johnson, J. H., « The Legal Status of Women in Ancient Egypt », dans Capel, A. K., Markoe, G. E., *Mistress of the House, Mistress of Heaven*, New York, Hudson hill press, 1996, p. 175-186.

Johnson, J. H., « Women's Legal Rights in Ancient Egypt », *The Oriental Institute*, 2002, [en ligne : <https://fathom.lib.uchicago.edu/1/777777190170/>].

Kapparis, K. A., *Women in the law courts of classical Athens*, Édinburgh, Edinburgh University Press, 2021.

Legras, B., « Le corps violenté des femmes dans l'Égypte ptolémaïque d'après la documentation papyrologique », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 10, 1999, p. 225-234.

Legras, B., « Les contrats de mariage grecs dans l'Égypte ptolémaïque : de l'histoire des femmes à celle du genre », dans Ernoult, N., Sebillotte Cuchet, V., *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007, p. 109-121.

Legras, B., *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è.-IV^e siècle de n. è.)*, Malakoff, Armand Colin, 2010.

Marshall, A., *Maternité et petite enfance en Égypte ancienne*, Monaco, Éditions du Rocher, 2015.

Matić, U., Jensen, B., *Archaeologies of Gender and Violence*, Oxford, Oxbow Books, 2017.

Melaerts, H., Mooren, L., *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine : acts du colloque international, Bruxelles-Leuven, 27-29 novembre 1997*, Leuven, Peeters, 2002.

Mélèze-Modrzejewski, J., « La fiancée adultère : À propos de la pratique matrimoniale du judaïsme hellénisé à la lumière du dossier du *politeuma* juif d'Hérakléopolis (144/3-133/2 av. J.-C.) », dans Couvenhes, J.-C., Legras, B., *Transferts culturels et politiques dans le monde hellénistique : Actes de la table ronde sur les identités collectives (Sorbonne, 7 février 2004)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2006, p. 103-118.

Mossé, C., *La femme dans la Grèce antique*, Bruxelles, Complexe, 1991.

Mossé, C., *Au nom de la loi : justice et politique à Athènes à l'époque classique*, Paris, Payot&Rivages, 2010.

Parca, M., « The Women of Ptolemaic Egypt : The View from Papyrology », dans James, S. L., Dillon, S., *A Companion to Women in the Ancient World*, Malden, Wiley-Blackwell, 2012, p. 316-328.

Pomeroy, S. B., *Women in the ancient world : the Arethusa papers*, New York, State University of New York press, 1984.

Pomeroy, S. B., *Women in Hellenistic Egypt : from Alexander to Cleopatra*, Detroit, Wayne State University Press, 1990.

Pomeroy, S. B., *Goddesses, whores, wives, and slaves : women in classical antiquity*, New York, Schocken Books, 1995.

Préaux, C., « Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte », Société Jean Bodin, *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, tome XI : La femme*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1959, p. 127-175.

Ridealgh, K., « Yes dear! Spousal dynamics in the Late Ramesside Letters », dans Horn, M., Kramer, J., Soliman, D., Staring, N., van den Hoven, C., Weiss, L., *Current Research in Egyptology 2010 : Proceedings of the Eleventh Annual Symposium*, Oxford, Oxbow, 2011, p. 124-130.

Rowlandson, J., *Women and society in Greek and Roman Egypt : a sourcebook*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

Schaps, D., « Women in Greek Inheritance Law », *The Classical Quarterly*, 25, 1975, p. 53-57.

Schaps, D., *Economic rights of women in ancient Greece*, Édinburgh, Edinburgh University Press, 1979.

Scheerlinck, E., « Inheritance disputes and violence in women's petitions from Ptolemaic Egypt », *Papyrologica lopiensia*, 20-21, 2008, p. 166-176.

Scheid-Tissinier, É., « L'épiclérat athénien. Essai de mise au point », *Cahiers « Mondes anciens »*. *Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10, 2018, [en ligne : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1998>].

Schuster, H., Mikolajczyk, M., Rohrschneider, J., Geschke, B., « Yiftach-Firanko Uri, Spouses in Wills : A Diachronic Survey (III BC - IV AD) », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 72, 1975, p. 3907-3911.

Sebillotte-Cuchet, V., « Gender Regimes and Classical Greece (Fifth-Fourth Century BC) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 67, 2012, p. 573-603.

Straus, J. A., « Roger S. Bagnall & Raffaella Cribiore, *Women's Letters from Ancient Egypt, 300 BC - AD 800*. Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006 », *L'Antiquité Classique*, 79, 2010, p. 570-571.

Thompson, D. J., Clarysse, W., Hanson, A., Rowlandson, J., *Women and society in Greek and Roman Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

Vandersleyen, C., « Pomeroy (Sarah B.) *Women in Hellenistic Egypt. From Alexander to Cleopatra* », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 65, 1987, p. 188-189.

Vandorpe, K., « Apollonia, a Businesswoman in a Multicultural Society (Hellenistic Egypt, 2nd-1st centuries B. C.) », dans Melaerts, H., Mooren, L., *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine (Studia Hellenistica 37)*, Leuven, Peeters. 2002, p. 325-336.

Vatin, C., *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, E. De Boccard, Paris, 1970.

Veïsse, A.-E., « W. Clarysse et D. J. Thompson, *Counting the People*, Cambridge (2006) [compte-rendu] », *Topoi, Orient-Occident*, 15, 2007, p. 687-694.

Veïsse, A.-E., « Grecques et Égyptiennes en Égypte au temps des Ptolémées », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

Veïsse, A.-E., « Grecques et Égyptiennes : la question du *kurios* », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 33, 2011, p. 125-137.

Vial, C., « Statut et subordination », dans Cavalier, O., *Silence et fureur. Les femmes et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, Avignon, 1996, p. 339-357.

Wegener, E. P., « Petition concerning the Dowry of a Widow (P. Berl. Inv. 16.277) », *Mnemosyne*, 13, 1947, p. 302-316.

Yiftach-Firanko, U., « Spouses in will : a diachronic survey (III BC-IV AD) », *The Journal of Juristic Papyrology*, 36, 2006, p. 153-166.

Les esclaves dans l'antiquité grecque

Annequin, J., « M. I. Finley et l'esclavage antique. Décrire et expliquer une forme d'exploitation du travail », *Dialogues d'histoire ancienne*, 7, 1981, p. 437-450.

Annequin, J., « Jean A. Straus, L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain », *Dialogues d'histoire ancienne*, 31, 2005, p. 165-169.

Annequin, J., « Esclavage et dépendance », *Dialogues d'histoire ancienne*, 40/2, 2014, p. 225-239.

Annequin, J., Garrido-Hory, M., « Recherches sur l'esclavage et la dépendance. Chronique » *Dialogues d'histoire ancienne*, 26, p. 223-240.

Biežuńska-Małowist, I., « Les esclaves en copropriété dans l'Égypte gréco-romaine », *Aegyptus*, 48, 1968, p. 116-129.

Biežuńska-Małowist, I., « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine », *Actes du Groupe de Recherches sur l'Esclavage depuis l'Antiquité*, 2, 1973, p. 81-92.

Biežuńska-Małowist, I., *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, Warszawa, Pan, 1974.

Biežuńska-Małowist, I., « L'esclavage à Alexandrie dans la période gréco-romaine », dans *Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage, Besançon 2-3 mai 1973*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1976, p. 293-312.

Biežuńska-Małowist, I., *Actes du Colloque sur l'esclavage : 2-6, XII, 1975*, Warszawa, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, 1979.

Biežuńska-Małowist, I., « Ancient Slavery Reconsidered », *Review Fernand Braudel Center*, 6, 1982, p. 111-126.

Biežuńska-Małowist, I., « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine : quelques observations en marge publication récentes », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists*, 22, 1985, p. 7-14.

Biežuńska-Małowist, I., Wolf, J., Kasińska, J., *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, Wrocław ; Warszawa ; Kraków, Zakład narodowy imienia Ossolinskich, 1974.

Clarysse, W., « Slaven en papyri », *Kleio*, 19, 1989, p. 1-22.

Fitzgerald, W. C., *Slavery and the Roman literary imagination*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Lévêque, P., « Esclavage et exploitation du travail dans l'Égypte hellénistique et romaine », *Revue des Études Grecques*, 92, 1979, p. 231-238.

Llewelyn, S., « P. Harris I 62 and the Pursuit of Fugitive Slaves », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 118, 1997, p. 245-250.

Mélèze-Modrzejewski, J., « *Aut nascuntur, aut fiunt* : les schémas des sources de l'esclavage dans la théorie grecque et dans le droit romain », *Actes du groupe de recherches sur l'esclavage depuis l'Antiquité*, 4, 1976, p. 351-384.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Dette et servitude. Une discussion avec Iza Biežuńska-Małowist », *Przegląd Historyczny*, 57, 2016, p. 471-472.

Nippel, W., « Marx, Weber et l'esclavage », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, 2, 2005, p. 11-52.

Parca, M., « The Wet Nurses of Ptolemaic and Roman Egypt », *Illinois Classical Studies*, 42, 2017, p. 203-226.

Soutzo, M.-C., Hombert, M., Préaux, C., « Égypte gréco-romaine », *Chronique d'Égypte*, 5, 1930, p. 263-289.

Straus, J., « Remarques sur les actes de vente d'esclaves *C. Ptol. Sklav. 52* et *PSI XX Congr 15* », *The Journal of Juristic Papyrology*, 23, 1993, p. 145-148.

Straus, J. A., « La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte », *Actes du groupe de recherches sur l'esclavage depuis l'Antiquité*, 4, 1976, p. 333-350.

Straus, J. A., « 'L'Égypte gréco-romaine révélée par les papyrus': L'esclave (Recueil de documents papyrologiques) », *Entretiens sur l'antiquité gréco-romaine*, 26, 2004, p. 1-24.

Thompson, D. J., Scholl, R., « Ptolemaic Slave Texts », *The Classical Review*, 42, 1992, p. 164-166.

Vilatte, S., « La nourrice grecque : une question d'histoire sociale et religieuse », *L'Antiquité Classique*, 60, 1991, p. 5-28.

Westermann, W. L., *Upon Slavery in Ptolemaic Egypt*, Columbia, Columbia University Press, 1929.

Zelnick-Abramovitz, R., *Not Wholly Free : The Concept of Manumission and the Status of Manumitted Slaves in the Ancient Greek World*, Leiden, E. J. Brill, 2017.

Les rapports interpersonnels au prisme des normes et des transgressions dans l'Antiquité

Adam, M., « Jean-Claude Fraisse, 'Philia', la notion d'amitié dans la philosophie antique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 3, 1975, p. 431-434.

Alaux, J., *Le liège et le filet : filiation et lien familial dans la tragédie athénienne du V^e siècle av. J.-C.*, Paris, Belin, 1995.

Anagnostou-Canas, B., « Effets juridiques de la filiation dans l'Égypte grecque et romaine », dans *Symposion 2003, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, Institut für Rechtsgeschichte und Papyrusforschung der Philipps-Universität Marburg, Rauischholzhausen, 30 sept.- 3 oct. 2003)*, Vienne, H.-A. Rupprecht, 2006, p. 323-340.

Arnautoglou, I., « Marital disputes in greco-roman Egypt », *The Journal of Juristic Papyrology*, 25, 1995, p. 11-28.

Baetens, G., « Some Corrections to Ptolemaic Petitions and Related Documents », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists*, 53, 2016, p. 283-293.

Baldwin, B., « Crime and Criminals in Graeco-Roman Egypt », *Aegyptus*, 43, 1963, p. 256-263.

Bauschatz, J., *Law and Enforcement in Ptolemaic Egypt*, New York, Cambridge University Press, 2013.

Bertrand, J. M., *La violence dans les mondes grec et romain*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2005.

Bodiou, L., Mehl, V., Soria, M., *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011.

Borgeaud, P., « Une rhétorique antique du blâme et de l'éloge. La religion des autres », dans Brulé, P., *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne : Actes du XII^e colloque international du CIERGA (Rennes, septembre 2007)*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2013, p. 69-89.

Bouhsira, J., Dreyfus-Asséo, S., Durieux, M.-C., Janin, C., *Transgression*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

Charpentier, M.-C., « Les frontières du sauvage dans l'Antiquité », *Cahiers des études anciennes*, 52, 2015, p. 7-18.

Clarysse, W., « Filiation the Egyptian Way in Greek Documents », *Journal of Egyptian Language Studies*, 23, 2015, p. 277-282.

Cousseau, V., Belmas, É., *Jeux interdits : la transgression ludique de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2016.

Dasen, V., Haziza, T., « Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique », *Kentron*, 36, 2021, p. 19-28.

Déchaux, J.-H., « Un modèle de parenté ébranlé », dans Déchaux, J.-H., *Sociologie de la famille*. Paris, La Découverte, 2009, p. 70-90.

Deproost, P.-A., *Extravagances : Écarts et normes dans les textes grecs et latins*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2015.

Doukellis, P., « Entre violence et anomie dans le monde antique I : remarques introductives », *Dialogues d'histoire ancienne*, 45, 2019, p. 9-12.

Dubois, P., *Normes et transgression au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2002.

Estellon, V., « Éloge de la transgression », *Champ psychosomatique*, 38, 2005, p. 149-166.

Eyre, C. J., « Crime and Adultery in Ancient Egypt », *The Journal of Egyptian Archaeology*, 70, 1984, p. 92-105.

Fischer-Bovet, C., « J. Bauschatz Law and Enforcement in Ptolemaic Egypt », *The Classical Review*, 66, 2016, p. 186-188.

Fisher, N. R. E., « *Hybris* and Dishonour », *Greece & Rome*, 23, 1976, p. 177-193.

Fisher, N. R. E., *Hybris : a study in the values of honour and shame in Ancient Greece*, Warminster, Aris&Phillips, 1992.

Funderburk, K., « A. Z. Bryen Violence in Roman Egypt. A Study in Legal Interpretation. », *The Classical Review*, 65, 2015, p. 220-222.

Gagarin, M., Cohen, D. J., *The Cambridge companion to ancient Greek law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Glötz, G., *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, New York, Arno Press, 1973.

Granjon, E., « Les configurations du lien familial », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, 45, 2005, p. 151-158.

Helmis, A., *Crime et châtement dans l'Égypte ptolémaïque : recherches sur l'autonomie d'un modèle pénal*, Villeneuve-d'Ascq, Atelier national de reproduction des thèses, 2012.

Hoffmann, G., Gailliot, A., *Rituels et transgressions de l'Antiquité à nos jours : actes du colloque, Amiens, 23-25 janvier 2008*, Amiens, Encrage, 2009.

Hombert, M., « Guéraud (Octave), *ENTEYΞEΙΣ*, Requêtes et plaintes adressées au Roi d'Égypte au III^e siècle avant J. C. », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 11, 1932, p. 231-232.

Hombert, M., Préaux, C., « Fragments de contrats Ptolémaïques », *Chronique d'Égypte*, 3, 1938, p. 139-141.

Hue-Arcé, C., « Hiérarchies socio-professionnelles et violence interpersonnelle dans l'Égypte du Nouvel Empire et d'époque hellénistique », 4, 2017, p. 174-183.

Hue-Arcé, C., *La violence interpersonnelle en Égypte au Nouvel Empire et à l'époque gréco-romaine*, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2020.

Janin, C., *Transgression*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

Keenan, J. G., Manning, J. G., Yiftach-Firanko, U., *Law and legal practice in Egypt from Alexander to the Arab conquest : a selection of papyrological sources in translation, with introductions and commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Kotsifou, C., « A Glimpse into the World of Petitions : the Case of Aurelia Artemis and her Orphaned Children », dans Chaniotis, A., *Unveiling Emotions, Sources and Methods for the Study of Emotions in the Greek World*, 2012, p. 317-327.

Legras, B., « L'adoption en droit hellénistique, d'après les papyrus grecs d'Égypte », Bresson, A., Perentidis, S., Wilgaux, J., Masson-Vincourt, M.-P., *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, Pessac, Ausonius Éditions, 2006, p. 175-188.

Legras, B., « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans Cantarella, E., Méléze-Modrzejewski, J., Thür, G., *Symposion 2005 : Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2007, p. 293-306.

Legras, B., « Violence ou douceur. Les normes éducatives dans les sociétés grecque et romaine », *Histoire de l'éducation*, 118, 2008, p. 11-34.

Legras, B., « Traître à un maître : *apostasis* et *basileia* dans l'Égypte hellénistique », dans Queyrel, A., Couvenhes, J.-C., Vigourt, A., *Trahison et traîtres dans l'Antiquité, Actes du colloque international (Paris 21-22 septembre 2011)*, Paris, E. De Boccard, 2012, p. 369-377.

Legras, B., « Avortement et infanticide dans l'Égypte hellénistique : transferts de droits et traditions grecques. Réponse à Laura Pepe », Gagarin, M., Lanni, A. M., *Symposion 2013, Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2014, p. 65-74.

Legras, B., « Les transferts de droit familial : de nouvelles normes dans l'Égypte romaine ? », dans *Métis Dossier : Normativité*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2017, p. 67-79.

Lévêque, P., « Violence et ruse sur le Pélion : M.-E. Handman, La violence et la ruse. Hommes et femmes dans un village grec », *Dialogues d'histoire ancienne*, 10, 1984, p. 448-449.

Livet, P., « Normes sociales, normes morales, et modes de reconnaissance », *Les Sciences de l'éducation - Pour L'Ère nouvelle*, 45, 2012, p. 51-66.

Loroux, N., « La guerre dans la famille », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 5, 1997, p. 21-62.

Mélèze-Modrzejewski, J., *Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine*, Varsovie, Warsaw university, Faculty of law and administration, Chair of roman and antique law : Institute of archaeology, 2014.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte », *The Journal of Juristic Papyrology*, 9-10, 1955, p. 339-363.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Droits de l'Antiquité : Égypte gréco-romaine et monde hellénistique », *Revue historique de droit français et étranger*, 67, 1989, p. 505-568.

Mélèze-Modrzejewski, J., « La sanction de l'homicide en droit grec et hellénistique », *Collection de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité*, 491, 1993, p. 245-259.

Mélèze-Modrzejewski, J., *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'antiquité*, Aldershot, Variorum, 1993.

Mélèze-Modrzejewski, J., « 'Paroles néfastes' et 'vers obscènes' : à propos de l'injure verbale en droit grec et hellénistique », *Dike : Rivista di Storia del Diritto Greco ed Ellenistico*, 1, 1998, p. 151-169.

Mélèze-Modrzejewski, J., *Le droit grec après Alexandre*, Paris, Dalloz, 2012.

Mélèze-Modrzejewski, J., « Modèles classiques des lois ptolémaïques », *The Journal of Juristic Papyrology*, 43, 2013, p. 333-349.

Ménélaos, C., « Formes de violence dans le monde d'Ulysse », *Dialogues d'histoire ancienne*, 45, 2019, p. 13-22.

Menu, B., « Principes fondamentaux du droit égyptien », *Chronique d'Égypte*, 70, 1995, p. 99-109.

Michaud, Y., « Approches sociologiques de la violence », dans Michaud, Y., *La violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 88-102.

Moreau, A., « Pour une apologie de la transgression ? Esquisse d'une typologie », *Kernos*, 10, 1997, p. 97-110.

Neyrand, G., « Évolution de la famille et rapport à l'enfant », *Enfances & Psy*, 34, 2007, p. 144-156.

Peremans, W., *Marriage and matrimonial property in ancient Egypt : a contribution to establishing the legal position of the woman*, Leiden, E. J. Brill, 1961.

Peroli, E., « Le bien de l'autre. Le rôle de la *philia* dans l'éthique d'Aristote », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 242, 2006, p. 9-46.

Pomeroy, S. B., « Infanticide in Hellenistic Greece », dans Cameron, A., Kuhrt, A., *Images of women in antiquity*, Detroit, Wayne state university press, 1993, p. 207-219.

Regina, C., Minvielle, S., « Crimes familiaux, tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV^e au XIX^e siècle », *Annales de démographie historique*, 130, 2015, p. 5-23.

Riess, W., *Performing Interpersonal Violence : Court, Curse, and Comedy*, Berlin, De Gruyter, 2012.

Rodriguez, C., « Review of 'Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine' (*Journal of Juristic Papyrology, Supplements 21*) by J. Méléze-Modrzejewski, J. », *Revue historique de droit français et étranger*, 93, 2015, p. 115-119.

Run, J.-L., « Les mécanismes psychologiques de la violence », *Enfances & Psy*, 54, 2012 p. 23-34.

Russell, B. D., *Aristotle on Philia*, Nova Scotia, Dalhousie University Halifax, 2014.

Taubenschlag, R., *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri, 332 B.C.-640 A.D.*, New York, Herald Square Press, 1944.

Thomas, J.-D., *The epistrategos in Ptolemaic and Roman Egypt*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1975.

Tzitzis, S., *Esthétique de la violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

Vallet, M., « Citoyenneté, droit pénal et procédures pénale et civile à Ptolémaïs sous les Lagides », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 71, 2016, p. 195-216.

Vasselot de Régné, C., « La violence interdite ? Contraintes morales et violences intrafamiliales au Moyen Âge : l'exemple de deux familles, les Plantagenêt et les Lusignan », dans Leclerc, M., *Les violences en famille*, Paris, Hermann, 2020, p. 153-166.

Veïsse, A.-E., « Violences extrêmes en milieu urbain : Alexandrie, 203 av. n. è. », *Chronique d'Égypte*, 94, 2019, p. 134-148.

Wolff, H.-J., « Marriage law and family organization in ancient Athens : A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City », *Traditio*, 2, 1944, p. 43-95.

Wolff, H. J., Poster, A. R., *Written and unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, Haverford, American philological association, 1939.

Yiftach-Firanko, U., *Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE*, München, C. H. Beck, 2003.

Yiftach-Firanko, U., « 'Marriage and marital arrangements : a history of the Greek marriage document in Egypt, 4th century BCE - 4th century CE' Uri München 2003 [recenzja] », *The Journal of Juristic Papyrology*, 34, 2004, p. 286-293.